



LIBRAIRIE  
SCHLESINGER  
FRANCOIS DE JESSA

Jac. Hermensche Sammling  
Düsseldorf  
Lit. C. № 159



120-

6 SP  
4/4c

G. No 213



H. 213

(40)





## AVERTISSEMENT.



L est d'obligation de donner aux Chevaliers de l'Ordre de Saint Michel les Statuts de l'Ordre, lorsqu'ils sont receus : c'est leur loy, dont ils jurent l'observation.

Tous les exemplaires estant épuisez, il a fallu se déterminer à en faire une nouvelle édition. Pour la rendre plus exacte, on a conféré ensemble tous les Statuts de l'Ordre, soit manuscrits, soit imprimez, qu'on a pû recouvrer; & on n'a rien négligé pour les donner les plus corrects & les plus conformes aux originaux qu'il a esté possible. Les exemplaires dont on s'est servi pour cette collation, sont.

Ceux qui furent donnez à Charles de France Duc de Guienne, frere unique du Roy Loüis XI. premier des Chevaliers faits lors de l'Institution en 1469. Ils sont manuscrits sur velin, in 4.<sup>o</sup> Il y a en teste la representation d'un Chapitre tenu

par le Roy accompagné de ses Chevaliers vestus des habits de l'Ordre, peints en miniature, suivant l'Article XXIV. Au dessous sont les armes du Duc de Guienne, écartelées de France & de Guienne, avec le Collier de l'Ordre autour, composé de coquilles & d'aiguillettes, & derrière un Ange ayant l'écuffon devant luy, & soustenant le Collier de ses deux mains. Ces Statuts ne contiennent que LXVI. Articles parce que l'Addition de 1476. n'estoit pas encore faite. Ils sont dans les Recüeils du Genealogiste des Ordres.

Autres aussi manuscrits sur velin, in 4.<sup>o</sup> avec des vignettes & le portrait du Roy Charles VIII. en miniature. Ils contiennent XCVIII. Articles, parce que l'Addition du 22. Decembre 1476. s'y trouve. Il y a à la fin des Lettres Patentes du Roy Louïs XI. pour la fondation d'une Chapelle de Saint Michel dans l'enclos du Palais à Paris, du 24. Decembre 1476. Ces Statuts sont dans la Bibliotheque de M. Dagueffeu Chancelier de France.

Autres imprimez en Lettres Gothiques, in 12. chez Guillaume Eustace en 1512. contenant XCVIII. Articles. Ils ont esté réimprimez en 1664.

Autres manuscrits sur velin, in 4.<sup>o</sup> A la teste de la Table est peint en miniature d'après Raphaël, un Saint Michel foulant aux pieds le demon; dans



le païsage ou enfoncement paroist le Mont Saint Michel. Au commencement des Statuts est peint aussi en miniature le Roy Henry II. tenant un Chapitre avec les Chevaliers & Officiers en habits de l'Ordre, avec tous les ornemens bien distinguez. Ils ne contiennent que XCII. Articles parce que l'on a compris sous l'Article LXXXI. les Articles LXXXII. LXXXIII. LXXXIV. LXXXV. & LXXXVI. & que l'on n'a pas cotté le dernier XCVIII. Ils doivent avoir esté écrits & peints environ l'an 1548. que l'on changea les manteaux des Chevaliers, qui estoient de damas blanc, en toile d'argent; & ce manuscrit doit avoir esté fait pour le Cardinal de Lorraine alors Chancelier de l'Ordre. Il y a sur la relieure qui est par compartimens, sa devise; c'est une pyramide entourée de liere, surmontée d'un croissant, avec ces paroles. *Te stante virebo.*

Autres imprimez sur velin, mesme Regne. Ils contiennent de mesme que les precedens, XCII. Articles. Le Roy Henry II. y est peint au commencement, en miniature, accompagné des Chevaliers en habit de l'Ordre. Il tient un Collier de la main gauche, & leve la main droite pour faire prester serment à Martin du Bellay Seigneur de Langey, qui est à genoux, ayant la main sur le Livre des Evangiles que tient le Cardinal de Lorraine

Chancelier, placé, assis & couvert au milieu de l'Assemblée : cette Ceremonie pourroit s'estre faite à Vincennes. La Sainte Chapelle de ce lieu a depuis esté destinée pour les Ceremonies de l'Ordre de Saint Michel, suivant les Lettres de la fondation de 1557. & l'on y voit encore aujourd'huy les stales & la place du Roy dans cette disposition, & dans les vitres les portraits des Rois François I. & Henry II. Chefs & Souverains de l'Ordre, & ceux des Ducs de Guise & de Montmorency Connestable de France Chevaliers, & du Cardinal de Lorraine Chancelier, tous en habits de l'Ordre.

Ces deux derniers Livres des Statuts & ces cinq portraits dessinez, sont dans les Recüeil du Genealogiste des Ordres.

Autres imprimez en 1561. in 8.º avec le Recüeil des Remonstrances faites au Roy Louïs XI. sur les Privileges de l'Eglise Gallicane & les Estats de Tours de 1483.

Autres inserez dans les Ordonnances de Rebuffe, Liv. III. Tit. III. pag. 856. imprimez en 1571. Dans celles de Fontanon, tom. 3. pag. 32. de l'édition de 1611. & dans le Theatre d'honneur de Favyn. T. 1. pag. 616.

On ne s'est pas contenté de collationner les Statuts sur tous ces exemplaires, on a cru que

pour rendre cette édition plus instructive, il falloit y ajouter les principales pieces concernant les Privileges des Chevaliers de cet Ordre. On y en a joint quelques autres servant à donner une idée de ses Ceremonies, de sa discipline & de ses plus grands événemens. On a suivi dans toutes ces pieces l'orthographe du temps. On a fait graver, outre le frontispice, la tenuë d'un Chapitre de 1548. qui est à la teste des Statuts; la reception d'un Chevalier, entre les pages 170. & 171. Et le Sceau de l'Ordre, tel qu'il est en usage aujourd'huy, pag. 376. Les vignettes sont chargées des attributs de l'Ordre. On trouvera à la fin une Table alphanetique qui indiquera les pieces qui sont contenuës dans ce Recüeil.



— — — — —  
S O M M A I R E S  
D E S A R T I C L E S

contenus dans les Statuts de l'Ordre  
de Saint Michel, du premier Aoust  
1469. & Addition du 22. Decem-  
bre 1476.

A R T I C L E P R E M I E R.

**Q**U'IL y aura XXXVI. Chevaliers, compris le  
Roy Souverain, qui laisseront tout autre Or-  
dre, excepté les Chefs d'Ordre.

I I.

*Noms des Chevaliers eslus; qu'ils feront avec le  
Souverain, election au Chapitre, de ceux qui devront  
entrer dans l'Ordre.*

I I I.

*Qu'il sera donné à chacun des Chevaliers un  
collier d'or; de quelle maniere & quand ils seront  
obligez de le porter; les peines imposées aux con-  
trevenans; les lieux où ils porteront seulement le  
Saint Michel à une chaisnette ou lacet de soye.*

I V.

*En quel temps les Chevaliers seront excusés de*

Sommaires des Statuts, &c. j  
porter le collier; qu'il sera du poids de deux cens  
escus d'or.

V.

Ce qu'ils doivent observer envers le Souverain &  
leurs freres Chevaliers.

VI.

Du service des Chevaliers envers le Souverain.

VII.

Le Roy Chef & Souverain promet pour luy &  
ses successeurs maintenir & deffendre les Chevaliers.

VIII.

Qu'il prendra le conseil & avis des Chevaliers pour  
les hautes entreprises, excepté celles qui demanderont  
celerité; & que les Chevaliers promettront luy gar-  
der le secret.

IX.

Les Chevaliers vassaux & sujets ne feront guer-  
res ni voyages sans congé du Roy.

X.

Que sur les differends entre les Chevaliers &  
Officiers, il n'y aura voye de fait, & qu'ils seront  
terminez par le Roy au Chapitre.

XI.

Que si l'on vouloit outrager aucuns des Cheva-  
liers ou Officiers, les autres seront obligez de les  
secourir.

ij      **Sommaires des Statuts**

**XII.**

*Si les estrangers portent dommage aux Chevaliers & Officiers, le Souverain & les Chevaliers seront obligez de les assister & deffendre.*

**XIII.**

*Les Chevaliers estrangers pourront deffendre leur Seigneur, mesme contre le Souverain de l'Ordre, aux conditions marquées.*

**XIV.**

*Si aucun des Chevaliers estoit au service estrange, & qu'il y eust de ses Compagnons Chevaliers pris en guerre, il fera son pouvoir de luy sauver la vie; & s'il l'avoit pris, luy donneroit la liberté.*

**XV.**

*Cas pour lesquels les Chevaliers peuvent estre degradez ou quitter l'Ordre.*

**XVI.**

*Quel rang doit estre gardé entre les Chevaliers.*

**XVII.**

*Chacun des Chevaliers payera quarante escus d'or à sa reception.*

**XVIII.**

*Ce que chacun d'eux doit bailler pour faire prier Dieu à l'intention des Chevaliers trespassés.*

**XIX.**

de l'Ordre de S. Michel.    iij

XIX.

*Des prieres & fondations qui se feront en l'Eglise du Mont Saint Michel.*

XX.

*Que les armes, heaume & timbre du Souverain & des Chevaliers seront mis au-dessus de leurs sieges.*

XXI.

*Qu'il y aura un Chancelier, notable personne, en Prelature ou autre dignité Ecclesiastique.*

XXII.

*Qu'il aura la garde du Scel, ne scellera que par l'ordre du Souverain & Compagnons, & portera la parole aux Chapitres & autres lieux.*

XXIII.

*Rendra compte au Chapitre, du comportement des Chevaliers.*

XXIV.

*Il y aura audit Ordre un Greffier, qui tiendra deux livres de la fondation & ordonnances, au commencement desquels sera la representation du Souverain & des Chevaliers.*

XXV.

*Qu'il aura un autre livre des deliberations & corrections.*

## XXVI.

*Il y aura un Tresorier, qui aura en garde toutes les Chartes de fondation, les joyaux, ornemens & manteaux; les habits des Officiers leur demeureront.*

## XXVII.

*Fera oster les armes des trespassez ou privez de l'Ordre, pour y mettre celles des nouveaux élus.*

## XXVIII.

*Fera recette des dotations & dons; payera les fondations, pensions & charges; rendra compte; fera deux livres des Chartes & privileges collationnez aux originaux.*

## XXIX.

*Il y aura un Heraut Roy d'armes, appellé Mont Saint Michel, lequel aura un émail qu'il portera, & que ses heritiers rendront; aura douze cens francs de pension, & demy marc d'argent de chacun des Chevaliers à tous les Chapitres ordinaires.*

## XXX.

*Les Chancelier, Greffier, Tresorier & Heraut seront en la protection & sauvegarde du Souverain.*

## XXXI.

*Sera à la feste Saint Michel penultième Septembre tenu Chapitre general, s'il n'estoit avisé par*



de l'Ordre de S. Michel. v

le Souverain & partie des Chevaliers de le differer à un an ou deux ou plus. Ceux qui ne pourront s'y trouver s'excuseront. Le Souverain pourra commettre pour y presider.

XXXII.

Les Chevaliers se presenteront au Souverain, devant Vespres la veille de Saint Michel; iront en habits de l'Ordre & chaperons faits à leurs dépens, à l'Eglise deux à deux, le Souverain seul, les Officiers devant.

XXXIII.

Le jour de Saint Michel iront dans le mesme ordre à l'Eglise; à l'Offertoire donneront une piece d'or; à la devotion du Chevalier; Et au retour seront festoyez par le Souverain, à sa table.

XXXIV.

Le mesme jour à Vespres en habits noirs, le Souverain d'escarlate brune moirée, & le lendemain à la Messe des Trespassez.

XXXV.

Le jour suivant, vestus comme bon leur semblera, iront ouïr la Messe de Nostre-Dame; Et le mesme jour pourront commencer le Chapitre, & auront le manteau de l'Ordre, & y sera par le Chancelier recommandé le secret.

## XXXVI.

*Sera remonstré par le Chancelier ce qu'il y aura à faire sur la correction des vices, & prendra les suffrages.*

## XXXVII.

*Ce qu'il dira en consequence des suffrages, aux Chevaliers.*

## XXXVIII.

*Se fera pour l'exemple pareil examen du Souverain.*

## XXXIX.

*S'il y a preuves de bonne renommée & vertus des Chevaliers, en sera fait congratulation par le Chancelier.*

## XL.

*Ce qui se pratiquera contre les Chevaliers qui auront commis crimes pour lesquels ils pourroient estre privez de l'Ordre.*

## XLI.

*Si le cas est prouvé, leur sera deffendu de porter le Collier, avec ordre de le rendre.*

## XLII.

*Les heritiers des Chevaliers rendront les Colliers, dans l'espace de trois mois après leur mort.*

## XLIII.

*Si les Chevaliers perdent leurs Colliers en faits*

de l'Ordre de S. Michel. vij  
*honorables, le Souverain sera tenu de leur en donner un autre; s'ils le perdent autrement, il sera fait à leurs despens.*

XLIV.

*La forme de l'élection des Chevaliers; la voix du Souverain comptée pour deux.*

XLV.

*Les Chevaliers doivent estre convoquez pour l'élection d'un Chevalier, & leurs suffrages reçûs par Procureur.*

XLVI.

*Le Greffier fera lecture au Chapitre de ce qui luy aura esté rapporté par le Heraut, des merites & hauts faits des Chevaliers trespassez.*

XLVII.

*Le Chancelier rapportera le nombre des voix, & le Souverain ou son Commis prononcera l'élection du Chevalier.*

XLVIII.

*L'élection faite d'un Chevalier absent, il luy en sera donné avis, & il fera sçavoir son intention, & se rendra auprès du Souverain pour recevoir le Collier.*

XLIX.

*Le Souverain pourra envoyer par le Heraut ou autre, le Collier au Chevalier absent.*

viii . Sommaires des Statuts

L.

*Ce que dira le Chevalier élu, à son arrivée vers le Souverain, & ce que ledit Souverain luy répondra pour son Serment.*

L I. L II. L III.

*Suite du Serment.*

L IV.

*Comment il recevra le Collier, ce que le Souverain luy dira, sa réponse; sera conduit par le premier Chevalier, & sera embrassé du Roy & des Chevaliers.*

L V.

*Si le Chevalier élu s'excusoit d'accepter l'Ordre, il en seroit élu un autre.*

L VI.

*Les Chevaliers obligez de faire les sermens cy-dessus.*

L VII.

*L'Office de Chancelier venant à vacquer, il sera fait élection d'un notable personnage, & s'il s'excusoit il y sera commis jusqu'à l'élection d'un autre.*

L VIII.

*Son Serment.*

L IX.

*Qu'il ne scellera que du commandement du*

de l'Ordre de S. Michel. ix

*Souverain, presens six Chevaliers au moins; Et ne scellera Lettres pour oster le Collier, que par deliberation prise en plein Chapitre.*

L X.

*Qu'il proposera aux Chapitre & Assemblée ce que luy ordonnera le Souverain; sera present à oüir les Comptes du Tresorier.*

L X I.

*Lorsque l'Office de Greffier vacquera, il en sera élu un par le Souverain & huit Chevaliers au moins, fera son Serment és mains du Souverain.*

L X II.

*L'élection du Tresorier se fera de mesme; son Serment.*

L X III.

*De mesme de l'élection du Heraut; & son Serment.*

L X IV.

*Si après le décès du Souverain, son successeur est moindre d'âge, les Chevaliers éliront un d'entr'eux pour presider & avoir soin des affaires de l'Ordre, à ses dépens, jusqu'à ce qu'il soit en âge.*

L X V.

*Est attribué Cour Souveraine à l'Ordre, en ce*

x

## Sommaires des Statuts

*qui peut toucher les Chevaliers & Officiers, sans qu'on puisse aller contre par appel ou autrement.*

### LXVI.

*Le Roy promet pour luy & ses successeurs Rois de France, maintenir & garder ledit Ordre; se reservant l'interpretation, avec l'avis des Chevaliers, de ce qui pourroit estre obscur & douteux, excepté les articles reservez.*

## A D D I T I O N

du XXII. Decembre MCCCCLXXVI.

### LXVII. LXVIII.

*Sur la fondation d'un College; establir outre les quatre Offices, un prudent, sage, vertueux Chevalier, pour Prevost-Maistre des Ceremonies.*

### LXIX.

*Que nul ne puisse estre élu audit Office, s'il n'est Chevalier prudent & experimenté.*

### LXX.

*Sera compris au nombre des quatre autres, Sçavoir, le Chancelier, Prevost-Maistre des Ceremonies, Greffier, Tresorier & Heraut.*

### LXXI.

*Ledit Office de Prevost, de semblable institution, serment,*

de l'Ordre de S. Michel. xj  
*serment, election & provisions que les autres.*

LXXII.

*Qu'il soit tenu d'avoir soin des expéditions de la fondation du College.*

LXXIII.

*De poursuivre la Provision & expedition du Revenu.*

LXXIV.

*De faire mettre à effect les edifices destinez pour le College, declarez en la fondation.*

LXXV.

*De les faire entretenir, & qu'il n'y arrive aucune ruine.*

LXXVI.

*Que l'Office divin ordonné de jour & de nuit, soit accompli.*

LXXVII.

*Que les Statuts soient entretenus & executez, & avertir des deffaillans.*

LXXVIII.

*Les avertira doucement si c'est faute legere, sans la faire registrer.*

LXXIX.

*Avertira de la mort des Chevaliers & Officiers, & des circonstances, qu'il fera enregistrer.*

\*\*\*

xij      Sommaires des Statuts

LXXX.

*Fera avertir les Chevaliers élus & les Chevaliers pour les Assemblées, par le Heraut ou autres; rendra compte des deffaillans & de leurs excuses qu'il fera enregistrer.*

LXXXI.

*Instruira les Chevaliers, de leur rang. La Messe en solemnité sera celebrée par le Chancelier; le Prevost preparera l'habit, manteau, chaperon & collier du Chevalier à recevoir, & les fera aromatiser d'encens par le Prestre; conduira le Parrain pour mener le Chevalier élu à l'offrande, & après l'Office, au Souverain pour estre reçu avec les paroles marquées; & devestira le Chevalier.*

LXXXII.

*L'habit ordinaire du Chevalier appartiendra au Prevost.*

LXXXIII.

*Le Prevost décrira ce qu'il pourra apprendre des hauts faits du Souverain & des Chevaliers; le Heraut luy fera rapport de ce qu'il aura vû.*

LXXXIV.

*Fera un petit livre le long de l'année, de ce qu'il aura remarqué, qu'il baillera au Souverain.*

LXXXV.

*Sera compris au nombre des Conseillers, Officiers*



de l'Ordre de S. Michel. xiiij  
& Maistres d'Hostel ordinaires de l'Hostel &  
Maison du Souverain.

LXXXVI.

Aura de gages ordinaires Six cens livres, outre  
ses droits & émolumens ordinaires de l'Hostel &  
Maison du Souverain.

LXXXVII.

Et attendu que les Deniers de la fondation du  
College ne sont encore delivrez, il aura de pension  
Mille livres.

LXXXVIII.

Les gages ordinaires; au Chancelier Huit cens  
livres Parisis, au Prevost Six cens livres Parisis,  
au Tresorier Six cens livres Parisis, au Greffier  
Quatre cens livres Parisis, au Heraut Roy d'Armes  
Deux cens cinquante livres Parisis.

LXXXIX.

Le Souverain promet aux Chevaliers pensions  
competentes, & les preferer à tous honneurs &  
Charges de son Royaume.

XC.

Seront les Chevaliers tenus de complaire au Roy  
és choses raisonnables.

xiv **Sommaires des Statuts, &c.**

**XCI.**

*Si aucun Chevalier a lieu de se plaindre du Souverain, il pourra le dire au Prevost qui en rendra compte.*

**XCII.**

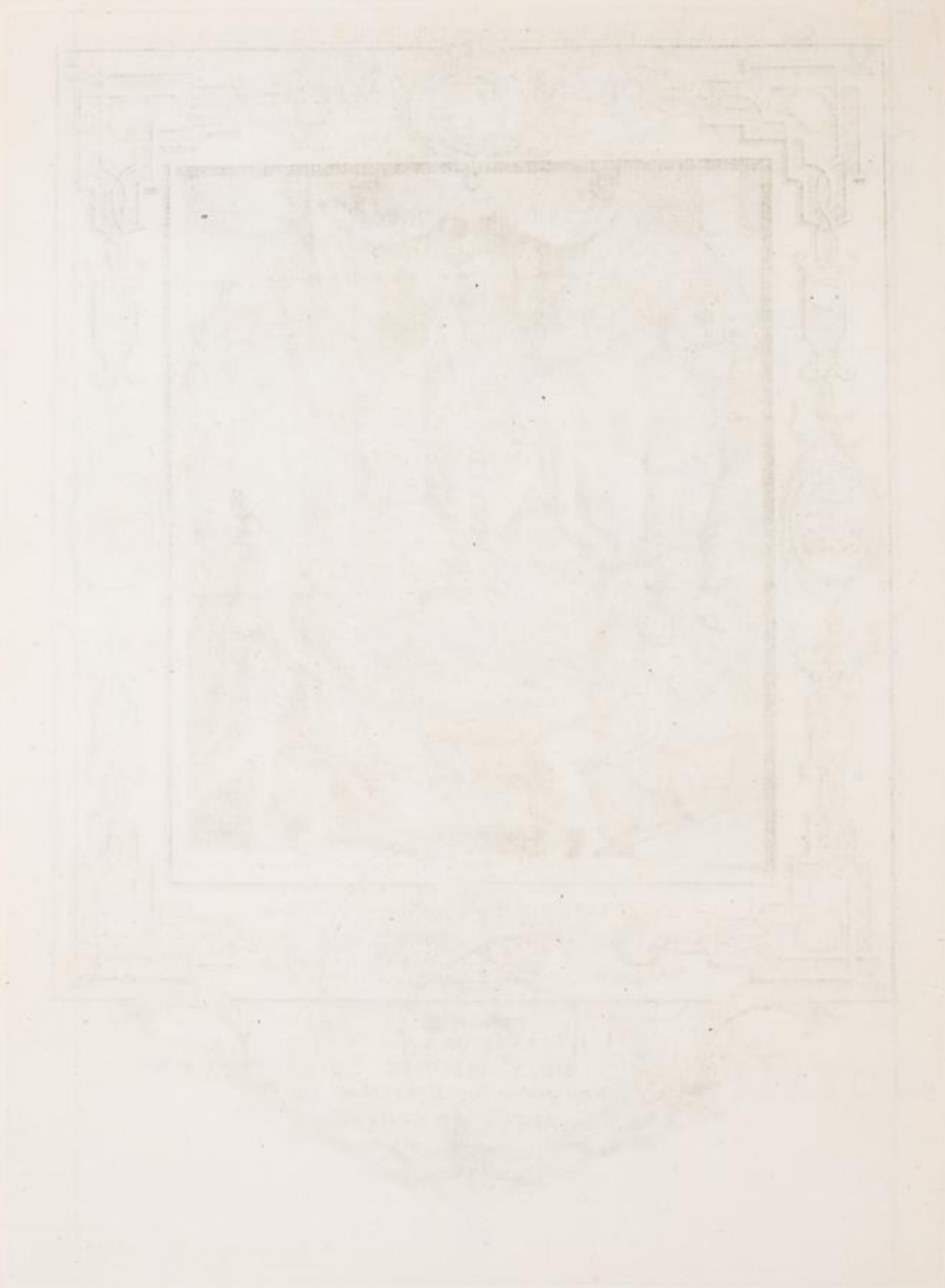
*Est ordonné que la presente institution du Prevost-Maître des Ceremonies & autres Ordonnances dessusdites seront registrées és Livres du Tresorier & és lieux contenus aux premiers Statuts pour estre observées.*



**STATUTS**



CHAPITRE DE L'ORDRE  
DE S<sup>T</sup> MICHEL  
Tenu par le Roy Henry II. en  
M.D. XLVIII





STATUTS  
DE L'ORDRE  
DE  
SAINCT MICHEL

*Du 1. Aoust 1469.*



OYS par la grace de Dieu  
Roy de France, Scavoir fai-  
sons à tous, presens & adve-  
nir, que pour la tres parfaicte  
& singuliere amour qu'avons  
au noble Ordre & estat de  
Chevalerie, dont par arden-  
re affection, desirons l'honneur & augmentation;  
à ce que selon nostre entier desir, la saincte foy  
catholicque, l'estat de nostre mere saincte Egli-  
se, & la prosperité de la chose publicque, foyent

A

tenuz; gardées, & defendues, ainsi qu'il appartient.

NOUS à la gloire & louenge de Dieu nostre createur tout puissant, & reverence de sa glorieuse Mere, & commemoration & honneur de Monsieur saint Michel Archange, premier Chevalier, qui pour la querelle de Dieu victorieusement batailla contre le Dragon, ancien ennemy de nature humaine, & le trebuchâ du ciel; Et qui son lieu & oratoire, appelé le Mont saint Michel, a tousiours seurement gardé, preservé, & defendu, sans estre pris, subjugué, ne mis es mains des anciens ennemis de nostre Royaume: Et afin que tous les bons, haults & nobles couraiges soyent esmeuz & incitez à œuvres vertueuses, le premier jour du mois d'Aoust, l'an de grace mil quatre cens soixante neuf, & de nostre regne le IX. en nostre Chastel d'Amboise, Avons constitué, créé, prins & ordonné, & par ces presentes constituons, creons, prenons & ordonnons, un Ordre & fraternité de Chevalerie, ou amiable Compagnie de certain nombre de Chevaliers: Lequel Ordre nous voulons estre nommé l'Ordre de saint Michel, en & sous la forme, condition, statuts, ordonnances, & articles cy apres escripts.

## I.

**P**REMIEREMENT avons ordonné & ordonnons, qu'en ce present Ordre y aura XXXVI. Chevaliers, gentilshommes de nom & d'armes, sans reproche, dont nous ferons l'un, Chef, & le Souverain en nostre vie, & apres, noz successeurs Roys de France. Et lesquels freres & compagnons de l'Ordre, à l'entrée d'iceluy, seront tenuz delaisser & delaisseront tout autre Ordre, si aucun en avoyent, soit de privé, ou de compagnie, excepté Empereurs, Roys, & Ducs, qui avec ce present Ordre, pourront porter l'Ordre dont ils seront Chefs, moyennant le gré & consentement de Nous & de noz successeurs Souverains, & des freres d'iceluy Ordre. Et en cas semblable, Nous & noz successeurs Souverains dudict Ordre, pourrons, s'il nous plaist, porter l'Ordre de l'un des dessusdicts Empereurs, Roys, ou Ducs, avec le nostre, pour plus grande demonstration & vraye amour l'un à l'autre, & pour l'esperance du bien qui en pourra advenir.

## II.

**I**TEM pource que nous desirons qu'en ce present Ordre, il y ait des plus grands, mieulx renommez, & plus vertueux & notables Chevaliers, dont nous ayons congnoissance, tant de ceulx de nostre sang & lignaige, qu'autres de

4            *Statuts de l'Ordre*

nostre Royaume & dehors : Nous bien informez des bons sens, vaillance, preud'hommeie, & autres grandes & louables vertus, estants és personnes des Chevaliers cy deffous escripts; Et parce nous confians plainement de leur grande & entiere loyauté, & esperans à la continuation & perseverance d'iceulx de bien en mieulx, en toutes haultes, dignes & vertueuses œuvres: Iceulx avons nommez & nommons en noz freres & compaignons dudict Ordre, duquel Nous & noz successeurs Roys de France ferons Souverains, comme deffus est dict.

C'EST à scavoir, nostre tres cher & tres amé frere Charles Duc de Guyenne, nostre tres cher & tres amé frere & cousin Jehan Duc de Bourbon & d'Auvergne, nostre tres cher & tres amé frere & cousin Loys de Luxembourg Conte de sainct Pol Conestable de France, André de Laval Seigneur de Loheac Marechal de France, Jehan Conte de Sanferre Seigneur de Bueil, Loys de Beaumont Seigneur de la Forest & du Pleffis-Macé, Jehan d'Estouteville Seigneur de Torcy, Loys de Laval Seigneur de Chastillon, Loys bastart de Bourbon Conte de Rouffillon Admiral de France, Anthoine de Chabanes Conte de Dampmartin Grand maistre d'hostel de France, Jehan bastart d'Armignac Conte de Com-



*de Saint Michel.*

<sup>S</sup>minges Marechal de France Gouverneur du Daulphiné, George de la Tremouille Seigneur de Craon, Gilbert de Chabanes Seigneur de Curton Seneschal de Guyenne, Loys feigneur de Crussol Seneschal de Poictou, & Taneguy du Chastel Gouverneur des pays de Rouffillon & de Sardaine. Et le surplus pour parfaire le nombre desdicts trente six Chevaliers de ce present Ordre, reservons estre mis par election de Nous & de nosdicts freres, au premier nostre chapitre & convention, ainsi que par Nous & les dessus nommez, ou la plus grand partie d'iceulx, sera advisé aux chapitres & conventions ensuyvans.

III.

ITEM pour donner congnoissance dudict Ordre & des Chevaliers qui en seront, nous donnerons pour une fois à chacun desdicts Chevaliers, un collier d'or, fait à coquilles lacées l'une avec l'autre, d'un double las, assises sur chainetes ou mailles d'or, au milieu duquel sur un roc aura un image d'or de Monsieur saint Michel, qui reviendra pendant sur la poitrine. Lequel collier Nous & nosdits successeurs Souverains, & chacun desdicts Chevaliers de l'Ordre, seront tenuz porter chacun jour autour du col, à descouvert, sur peine de faire dire une messe, & donner pour Dieu, le tout jusques à la somme de VII. solz.

VI. deniers tournoiz. Laquelle chose se fera en conscience par les defaillans chacun jour qu'ils fauldront à le porter, excepté en armes, où il suffira seulement porter ledict image saint Michel, pendant à une chainette d'or ou lacet de foye, qui ainsi faire le voudra. Et pareillement quand ledict Souverain, ou l'un desdicts Chevaliers iront par pays, ou seront en leurs maisons à privé, mesmes en chasse, ou en autres lieux où ils n'auront aucune compagnie ou assemblée de gents d'estat, ne seront astraïns de porter ledict grand collier, fors seulement ledict image de l'Ordre en la façon que dict est.

## IV.

ITEM s'il falloit aucune chose reparer audict collier, pour ceste cause pourra estre mis en mains d'orfevre : & jusques à ce qu'il soit mis à point, le Chevalier, à qui sera ledict collier, ne sera pour ledict temps tenu d'aucune chose pour ce payer. Aussi se en loingtain voyaige ou autre cas, où laisser le convenist, ils le laissent à porter pour seurté de leurs personnes, faire le pourront. Lequel collier sera du poids jusques à deuxcens escuz d'or, & au dessoubs, sans estre enrichi de pierres ny autres choses. Et ne le pourront lesdicts Chevaliers donner, vendre, engager, ne aliener pour quelque necessité ou cause,

*de Saint Michel.* 7

ne en quelque maniere que ce soit, ains demourra, fera, & appartiendra tousiours audict Ordre.

V.

ITEM à l'entrée dudit Ordre, tous les Chevaliers d'iceluy promettront avoir bonne & vraye amour à Nous & à noz successeurs Souverains dudit Ordre, & l'un envers l'autre, & Nous envers eux; vouloir pourchasser & accroistre à leur povoir l'honneur & profict, & eschever le deshonneur & dommage de ceulx dudit Ordre: & que s'ils oyent aucune chose dire qui soit contre l'honneur & bien d'aucun d'iceluy Ordre, ils seront tenuz de l'excuser par la meilleure maniere que faire le pourront. Et si le disant vouloit publiquement perseverer en ces paroles, par le serment qu'ils ont à l'Ordre, ils seront tenuz de reveler à leurs freres & compaignons ce qu'ils auront ouy proferer contre leur honneur & bien. Et après ladicte remonstrance, si le disant veult perseverer, seront tenuz de le signifier au Chevalier duquel telles paroles seront dictes & proferées contre son honneur & son bien, comme dict est.

VI.

ITEM si aucun s'efforçoit grever ou porter dommage de faict, à Nous ou à noz successeurs Chefz & Souverains de l'Ordre, ou à nostre

8 *Statuts de l'Ordre*

Royaume, vassaulx & subiects: ou que Nous ou noz successeurs Chefs dudict Ordre feissent armes ou entreprinſes pour la defence de la foy Chrestienne, estat, reſtaſſement ou liberte de l'Eglise de Dieu, entretenement de la couronne de France & de la chose publicque de nostre Royaume, & contre noz anciens ennemis, ou autres justes querelles: En ce cas les Chevaliers dudict Ordre, les puissans en leurs personnes feront tenuz de nous servir personnellement, & les non puissans de faire servir, moyennant gaiges raisonnables, sinon en cas de loial effoine & evident empeschement, auquel cas se pourront excuser devers le Souverain dudict Ordre.

VII.

ITEM & pour monſtrer la grande affection & amour qu'avons & voulons ades avoir à nosdicts freres & compaignons dudict Ordre: Et pour iceluy estre mieulx & plus fermement entretenu en parfaicte union: Nous & nosdits successeurs Chefs & Souverains dudict Ordre, promettrons solennellement par ferment à l'entrée d'iceluy, garder, defendre, maintenir, & entretenir tous iceulx Chevaliers, Officiers, & supposts de l'Ordre, & chacun d'eulx en tous estats, dignitez, préeminences, prerogatives, pays, terres, seigneuries, & autres droicts: & les defendre contre

*de Saint Michel.* 9

tre tous autres qui voudroient aucune chose entreprendre contre eulx, & les garder comme noz propres droicts à nostre povoir, tant que bonnement selon droict & raison faire le pourrons, tout ainsi que bon Chef & Souverain doit faire à ses bons freres Compaignons & Officiers dudict Ordre.

VIII.

ITEM n'entreprendrons aucunes guerres, ne autres haultes dangereuses besongnes, sans le faire savoir avant à la plus grand partie desdicts Chevaliers, pour sur ce avoir & user de leur bon conseil & advis; sauf toutesfois & excepté en matieres & entreprinse hastives, & qui requerront celerité, dont le reveler pourroit estre prejudiciable & dommageux ausdictes entreprinse. Et lesdicts Chevaliers & freres de l'Ordre, promettent & jureront de non reveler les entreprinse du Souverain, ne autres choses qui seront mises en conseil devant eulx, en recongnoissance de l'obligation que ledict Souverain leur fait, de n'entreprendre aucune grande chose sans leur conseil.

IX.

ITEM pareillement les Chevaliers de l'Ordre, noz feaulx vassaulx & subjects, ne se mettront en aucunes guerres ne loingtains voyaiges

fans nostre congé & licence, ou de noz successeurs Souverains de l'Ordre : mais pourtant nous n'entendons pas lesdicts Chevaliers estre empeschés ne astraîns, que au regard des terres qu'ils tiendront d'autrui, ils ne puissent entrer en guerre, & servir comme ils eussent peu faire avant la creation de ce present Ordre : Et semblablement les non subjects de Nous ou de nosdicts successeurs, Chefs & Souverains dudict Ordre, ne puissent servir en armes, ne faire voyaiges à leur plaisir, en le nous faisant scavoir paravant, se faire le peuvent sans prejudice de leurs entreprinſes ou voyaiges.

## X.

ITEM & si aucun debat ou contend sourdoit entre aucuns Chevaliers ou Officiers de l'Ordre, à cause de leurs personnes seulement, dont vraysemblablement on peult douter, que voye de faict se peult ensuyvir : La chose venue à la congnoissance du Souverain & Chef de l'Ordre, defendra par ses lettres, aux parties, toutes voyes & œuvres de faict ; & au prochain Chapitre, lesdicts debats seront vuidez par ledict Souverain & sesdicts freres Chevaliers, lesdictes parties ouyes en ce qu'elles voudront dire l'une contre l'autre. Et seront tenuz lesdictes parties d'y comparoir ou procureurs pour elles, & obtemperer

*de Saint Michel.* I I

à l'appoinctement, qui sur ce sera fait par ledict Souverain & lesdicts Chevaliers, sauf par tout le droict & haultesse de nostre justice & auctorité Royal, & de noz successeurs.

XI.

ITEM si aucun presumoit outrager ou grever de corps aucun ou aucuns desdicts Chevaliers & Officiers de l'Ordre, tous les autres qui seront presens, ou qui faire le pourront, seront tenuz d'y secourir, obvier & remedier, & de tout leur pouvoir le defendre.

XII.

ITEM si aucun non subject ou vassal du Souverain de l'Ordre, faisoit grief, violence ou injure à aucun Chevalier ou Officier de l'Ordre, subject dudit Souverain, lequel par justice ne peust avoir reparation; & que ledict Chevalier ou Officier grevé se voulsist soubmettre à l'ordonnance dudit Chef & Souverain, & sa partie adverse le refusast: En ce cas ledict Souverain & compagnons de l'Ordre seront tenuz de faire audit Chevalier leur frere & compagnon, ou audit Officier, toute assistance & faveur possible. Et au regard des Chevaliers estrangiers non subjects dudit Souverain qui soubmettre se voudront, & leur partie le refuseroit: Lesdicts Souverain & Compagnons de l'Ordre, en iceluy cas,

luy feront telle assistance & faveur que bonnement faire pourront.

## XIII.

ITEM s'il y avoit en nostre present Ordre, ores, ou pour le temps advenir, Chevaliers, freres & compagnons non subjects de Nous, ou de noz successeurs Souverains dudit Ordre, & qu'il advint, que Nous ou nosdicts successeurs Souverains dudit Ordre, eussions à mouvoir & mener guerres au Seigneur naturel d'aucuns desdicts Chevaliers & freres de l'Ordre estrangiers, ou à ses pays dont ils seront natifs: Nous, pour Nous, & nosdicts successeurs Chers dudit Ordre, declarons que audict cas iceulx Chevaliers non subjects dudit Chef & Souverain, pourront deffendre leurdict naturel Seigneur & sesdicts pays, sans encourir blasme ne charge de leur honneur, ne mesprendre envers le Chef Souverain. Mais si leurdict naturel Seigneur vouloit mouvoir, & faire guerre audict Chef de l'Ordre, son royaume & subjects, ilz (attendue la fraternité & constitution dudit Ordre) se debvront excuser. Toutesfois si leurdict Seigneur ne les y vouloit recevoir, ains les voulsist contraindre audict service, servir le pourront, sans pour ce forfaire en l'honneur ne autrement: Au cas que ledict seigneur y soit, en personne, & non autrement, & que paravant



ilz le signifient par leur seel audict Souverain de l'Ordre.

XIV.

ITEM s'il advenoit que aucun desdicts Chevaliers de l'Ordre allast en voyaige ou service d'armes de Seigneur estrangier, il le debvra advertir, que si aucun de ses compaignons & freres dudict Ordre estoient prins en bataille ou guerre, il feroit son loyal debvoir de à sondict frere & compaignon faulver la vie. Et s'il estoit prins de sa main, luy quitteroit sa foy, & franchement le delivrerait : smon que le Chevalier prisonnier fust chef de la guerre. Et si ledict Seigneur ne vouloit ainsi consentir, iceluy Chevalier de l'Ordre ne se pourra par honneur armer pour luy, ains debvroit delaisser son service.

XV.

ITEM les Chevaliers, freres & compaignons dudict Ordre de la condition dessusdicte qui y auront esté receuz, en seront & demoureront durant le cours de leurs vies, s'ilz ne foraisoyent ou commettoient cas reprochable, parquoy ilz en deussent estre privez & deboutez : Lesquelz cas nous declarons telz, que cy apres sont descriptz. C'est à scavoir, que si aucun desdicts Chevaliers estoit ( que ja n'advienne ) convaincu ou attainct de heresie ou erreur contre la foy catholicque,

ou avoit pour ce souffert aucune peine ou punition publicque. Item s'il estoit attainct ou convaincu de trahison. Item s'il se departoit, ou fuyoit de journée ou bataille, soit avec son Seigneur ou autre, où bannieres fussent desployées, & que on eust assemblé & procedé jusques au combatre. Pour lesquelz trois cas dessusdicts prochainement declarez, à fin que l'Ordre & Compagnie ne soit par la faulte & coulpe d'aucun dif-famé, ains demeure net & honoré comme il appartient: Ordonnons que le Chevalier qui seroit trouvé chargé, attainct ou convaincu de trois, ou de deux, ou de l'un d'iceulx, sera par le jugement du Souverain & Compaignons de l'Ordre, ou de la plus grande partie d'iceulx, osté, privé & debouté d'iceluy Ordre, apres ce qu'il aura esté ouy en ses defenes sur le cas, s'il s'en veult aucunement defendre ou excuser, ou qu'il aura sur ce esté appellé, sommé, requis, & suffisamment attendu. Et s'il commettoit aussi aucun autre villain, enorme & reprochable cas, par ledict Souverain & Compaignons de l'Ordre, à leur dict & jugement, y sera procedé comme dessus: Et pour autre cas n'en pourra estre privé, ne debouté. Mais si le Souverain faisoit tort, grief ou violence à aucun ou aucuns des Chevaliers de l'Ordre, dont apres ce que iceluy ou iceulx Chevaliers auront

suffisamment requis & sommé iceluy Souverain, & les freres compaignons de luy en faire raison & justice, & qu'il l'auroit deüement attendue, & ne la pourroit obtenir; & que par lesdicts freres & compaignons pour ce assemblez, ou à la greigneur partie d'iceulx seroit faicte declaration dudict tort & refus de justice: En ce cas, & non paravant, ledict Chevalier ainsi grevé pourra rendre ledict collier, & soy departir de l'Ordre, sans forfaire, ne charge d'honneur: en prenant toutesfois honorablement congé. Et pareillement pour autres licites & raisonnables causes, selon l'avis, determination & jugement du Souverain & compaignons dudict Ordre, ou de la pluspart d'iceulx.

XVI.

ITEM, & pour oster toutes erreurs, doubttes, scrupules & difficultez qui pourroyent venir touchant la priorité & posteriorité des honneurs, estats & degrez d'entre lesdicts Chevaliers freres & compaignons de l'Ordre, attendu que vraye & fraternelle amour ne doibt point avoir regard à telles choses: Nous voulons & ordonnons, que tant en aller & venir, seoir en l'Eglise ou Chapitre, & à table, nommer, parler & escrire, & en tous autres faicts, & choses quelconques, dependans, regardans & touchans la situation en

l'Ordre present, les freres & compaignons d'iceluy ayent & tiennent maniere, lieu & ordre, selon qu'avant, ou apres, ilz auront receu l'Ordre de Chevalerie. Et si plusieurs en y avoit, qui en un mesme jour eussent esté faicts Chevaliers, ordonnons que le plus ancien d'eulx ait premier lieu en ce que dict est, & les autres ensuyvant. Et quant à ceulx qui cy apres seront mis en l'Ordre par election du Souverain, & desdicts freres de l'Ordre, ordonnons qu'ilz auront leur lieu selon le temps qu'ilz feront entrez en l'Ordre. Et si plusieurs en y avoit d'un mesme jour, ilz l'auront selon leur aage, comme dict est: Exceptez Empe-reurs, Roys, & Ducz, lesquelz, pour la grandeur & haultesse de leurs dignitez, auront lieu en cest Ordre selon le temps qu'ils auront receu l'Ordre de Chevalerie, sans en autre avoir regard à noblesse de lignaige, grandeur de seigneuries, offices, estats, richesses, ou puissances.

## XVII.

ITEM chacun Chevalier dudit Ordre, à sa reception, payera au Thresorier de l'Ordre, quarante escus d'or courans, ou la valeur, pour convertir en joyaulx, vestemens, & aornemens pour le service divin du college dudit Ordre.

## XVIII.

ITEM chacun des Chevaliers dudit Ordre,  
fera

sera tenu bailler, ou envoyer audict Thresorier, quand aucun desdicts Chevaliers trespasera, si tost que ledict trespas sera venu à la congnoissance desdicts Chevaliers, argent pour faire chanter vingt messes, & six escus d'or pour donner pour Dieu, pour l'ame des Chevaliers trespassez en l'Ordre : lequel argent ledict Thresorier sera tenu employer en ce que dict est, au lieu de la fondation pour ce faicte, ou autres lieux où se pourront tenir lesdicts Chapitres & conventions, ainsi que par le Souverain & freres compaignons de l'Ordre sera advisé.

XIX.

ITEM pour la tres singuliere confiance & devotion qu'avons à monsieur saint Michel, premier Chevalier, qui pour la querelle de Dieu victorieusement batailla, & qui son lieu & oratoire a tousiours gardé & defendu, sans estre prins ne subjugué des anciens ennemis de la couronne de France, & est invincible; Et soubs le nom & tiltre duquel est par Nous ce present Ordre fondé & institué : Nous avons institué & ordonné, que tous divins services, & autres ceremonies Ecclesiastiques, biens faicts & fondations qu'entendons faire, & qui se feront, tant par Nous, que par noz successeurs Souverains de l'Ordre, & les freres & Chevaliers d'iceluy, se feront,

18      *Statuts de l'Ordre*

celebreront & emploiront au lieu & Eglise du Mont saint Michel : lequel lieu nous elisons & ordonnons, tant pour les choses dessusdictes, qu'autres, ainsi qu'apres sera declaré.

XX.

ITEM au cueur de ladicte Eglise, seront ordonnez sieges, ausquels seront le Souverain & lesdicts Chevaliers de l'Ordre, quand ilz seront illec assemblez : & au dessus desdicts sieges, contre le mur, premierement dessus le siege du Souverain, sera mis & affiché l'escu de ses armes, & dessus son heaulme & timbre, & subsequemment de chacun desdicts Chevaliers, en gardant l'ordre de preference, dont dessus est touché.

XXI.

ITEM pour le bien, honneur & exaltation dudict Ordre, ordonnons avoir un Chancelier : Et pource que l'office est grand, & requiert bien avoir notable personne, voulons & ordonnons que nul ne soit à iceluy pourveu, s'il n'est constitué en prelatrice ecclesiastique, comme Archevesque, Evesque, ou dignité notable en cathedral, ou collegial Eglise, & s'il n'est Docteur en Theologie ou en Decret, ou à tout le moins Licencié en l'une desdictes facultez.

XXII.

ITEM ledict Chancelier aura en garde le seal

qui fera faict & ordonné pour ledict Ordre, duquel iceluy Chancelier ne pourra feeller aucunes lettres touchant l'honneur d'aucun Chevalier, sinon par l'ordonnance expresse du Souverain & de ses compagnons dudict Ordre, qui seront presens & soubscripts en la signature desdictes lettres : & aura le Chancelier charge de proposer & porter le langage, tant aux Chapitres, qu'en autres lieux, ez matieres touchans l'Ordre, bien, profict, honneur, & avantageement d'iceluy, toutes les fois que mestier fera, & que par ledict Souverain ordonné luy fera.

XXIII.

ITEM sera la charge de l'office du Chancelier, d'enquerir aux Chapitres, aux Chevaliers de l'Ordre qui là seront, de l'estat & gouvernement d'un chacun d'iceulx hors dudict Chapitre, & les opinions, & depositions desdicts Chevaliers revelera & recitera, pour en estre faicte & prinse conclusion audict Chapitre; laquelle, soit tendant à fin de recommandation & louenge, ou correction, punition ou peine, ledict Chancelier proposera & prononcera sur ledict Chevalier qui ce pourra toucher.

XXIV.

ITEM audict Ordre, aura un autre Officier appeilé Greffier, lequel sera tenu de faire deux

livres en parchemin, en chacun desquels sera escripte la fondation de ce present Ordre, & les statuts, causes & ordonnances d'iceluy: au commencement desquels livres, sera faicte une histoire de la representation du Souverain, & desdicts quinze Chevaliers premierement mis & nommez par Nous audict Ordre cy dessus nommez: lesquels livres seront enchainez, l'un au cuer de l'Eglise où sera ladicte fondation, l'autre au Chapitre devant le siege dudict Souverain. Et seront lesdicts livres encloz en deux coffres, dont le Thresorier de l'Ordre aura la clef, & lesquels ne seront veuz ne ouverts, sinon ausdicts Chapitres & conventions, ou par l'ordonnance dudict Souverain, & quand, & ainsi que mestier sera: Et sera tenu iceluy Greffier rediger par escript en un autre livre toutes les prouesses louables, & hauls faicts que ledict Souverain & les Chevaliers auront par cy devant faicts, & aussi dont il sera informé par le Herault de l'Ordre: Et sera iceluy Greffier tenu de rapporter & monstrier la minute de sesdicts escripts aux Chapitres ensuyvans, pour estre veüe & corrigée, & apres grossoyée & leüe avec la minute de l'œuvre subsequent.

## XXV.

ITEM en un autre livre escrira ledit Greffier



les appoinctemens, conclusions & actes des Chapitres ordinaires, les faultes commises par les Chevaliers de l'Ordre, dont ilz auront esté blasmez & repris en Chapitre, les corrections, punitions, & peines à eulx pour ce indictes & ordonnées, & leurs contumaces & defaulx, quand ilz n'auront comparu & obey, ou remonstré leurs excusations & essoines deüement.

XXVI.

ITEM ordonnons avoir audict Ordre, un Thresorier qui aura en garde toutes chartres, privileges, lettres, mandemens, escriptures, & enseignemens touchant la fondation de cediect Ordre, ses appartenances & dependances: Et aura aussi la garde de tous joyaulx, relicques, aornemens, & vestemens d'Eglise, tapisseries & librairie appartenant audict Ordre; & pareillement des manteaulx des Chevaliers, servans à l'estat & ceremonie dudiect Ordre, lesquels aux Chapitres & conventions il delivrera ausdicts Chevaliers: Et apres iceulx, les recouvrera & gardera jusques à l'autre Chapitre ou convention: mais les habits des Officiers demourront devers eulx, & seront leurs, pour en user à leur volonté.

XXVII.

ITEM apres le trespas ou privation d'aucuns desdicts Chevaliers, lediect Thresorier fera oster

l'escu des armes, heaulme & timbre dudict Chevalier trespaslé, ou privé de la place où il estoit, pour iceulx mettre & afficher en autres lieux, pour ce esleuz en ladicte Eglise : ausquels lieux seront mis pareillement tous les escuz, armes, & timbres des Chevaliers trespassez & privez, c'est à scavoir, des trespassez à part, & des privez à part, & y seront mises les causes de leur privation, pour donner congnoissance & memoire perpetuelle de leurs noms & faiçts : & quand un autre Chevalier sera esleu au lieu dudict trespaslé, ou privé, ses armes, heaulme & timbre seront penduz & affichez au cueur de ladicte Eglise, au dessus & droict du Siege qu'audict Chevalier esleu fera deu & ordonné.

## XXVIII.

ITEM ledict Thresorier fera recepte de la dotation & fondation dudict Ordre, & des dons, laiz, emolumens & biensfaiçts d'iceluy : & payera les fondations, pensions, & charges ordinaires, selon l'ordonnance sur ce faicte par ladicte fondation : & fera aussi toutes missions & fraiz necessaires & convenables pour le faict de l'Ordre, par le commandement dudict Souverain, ou de son commis : Et de tout fera tenu rendre bon & loyal compte chacun an au Chapitre ordinaire, par devant le Souverain, ou sondict commis, ou

ceulx qu'il deputera. Auquel compte, le Chancelier dudit Ordre sera present: Et de tous les dons, laiz, augmentations, & biensfaicts qui seront donnez & faicts à l'Ordre, ledict Thresorier sera tenu faire un livre, & les escrire en iceluy, avec l'inventoire desdicts joyaulx, relicques, & aornemens: desquels par ledict inventoire, il fera ostension à chacun Chapitre, & nommera par nom & furnom audict Chapitre tous ceulx qui y auront aucune chose donnée & bien faict, en declarant lesdictes choses données, afin d'avoir memoire perpetuelle desdicts biensfaicteurs, & de prier pour eulx, & pour donner exemple de tousjours y bien faire. Et en oultre, sera iceluy Thresorier tenu de faire deux livres de chartres, privileges, fondations, augmentations, acquests, lettres, & enseignemens dudit Ordre: lesquels seront collationnez aux originaulx, & approuvez par Notaires & Scribes autenticques, seellées de seaux publicques & autenticques, desquels livres l'un demourra en ladicte Eglise, & l'autre sera mis au Thresor de noz chartres à Paris: & y sera foy adjoustée comme aux originaulx, afin d'y avoir recours, si d'aventure ils estoient perduz ou adirez aucunement.

XXIX.

ITEM aura audict Ordre un autre officier, c'est à

scavoir, un Herault Roy d'armes, appellé Mont  
sainct Michel, lequel fera homme prudent & de  
bonne renommée, souffisant & expert à l'office,  
auquel baillerons un esmail qui sera dudiect Or-  
dre, & le portera chacun jour tant qu'il vivra, &  
apres son trespas, ses hoirs seront tenuz de le ren-  
dre audiect Thresorier de l'Ordre, sinon qu'il eust  
esté perdu à aucun voyaige, ou fait honorable,  
auquel cas lesdicts hoirs en demourront quittes :  
Mais si lediect Herault en revenoit vif, lediect Sou-  
verain de l'Ordre luy en fera faire un autre sem-  
blable: Et aura iceluy Herault Roy d'armes, douze  
cens francs de pension, qui luy seront payez cha-  
cun an : & chacun desdicts Chevaliers luy don-  
nera demy marc d'argent à chacun Chapitre or-  
dinaire: Et aura iceluy Herault Roy d'armes char-  
ge de porter ou faire porter les lettres du Souve-  
rain aux freres de l'Ordre, & ailleurs où il luy  
plaira, signifier à iceluy Souverain le trespas des  
Chevaliers de l'Ordre, porter les elections aux  
Chevaliers esleuz, rapporter leur responce, &  
generalement faire toutes necessaires message-  
ries & charges deues, qui par le Souverain, ou  
Officiers de l'Ordre luy seront ordonnez : Et fe-  
ra tenu aussi d'enquerir des prouesses, hauls faitcs  
& honorables dudiect Souverain & desdicts Che-  
valiers de l'Ordre, dont il fera veritable rapport  
audiect

audict Greffier, pour en faire registre comme dessus est dict.

XXX.

ITEM iceulx quatre Officiers de l'Ordre, c'est à scavoir, Chancelier, Greffier, Thresorier, & Herault, leurs personnes, biens, & chevances, & leurs serviteurs & familiers, feront & demourront à cause de leursdicts offices, tant qu'ilz vivront, & leurs successeurs esdicts offices perpetuellement, en la protection & sauvegarde du Souverain de l'Ordre: Et si aucune injure, force, ou violence leur estoit faicte, ou appareust estre à faire par ledict Souverain, ou aucun Chevalier de l'Ordre, ou autre subject, ou non subject d'iceluy Souverain, & ilz s'en veulent soubsmettre au jugement du Souverain de l'Ordre; ledict Souverain & les Compaignons de l'Ordre feront tenuz de les y recevoir, & leur administrer raison: Et si la partie ne se vouloit soubsmettre, en ce cas lesdicts Souverain & Compaignons seront tenuz de porter & favoriser lesdicts Officiers, tant qu'en droict & équité gardant faire pourront.

XXXI.

ITEM ordonnons que le jour de la feste saint Michel, qui est le penultieme jour du mois de Septembre, fera tenu une feste solennelle, Chapitre, convention, & assemblée generale de Nous

26      *Statuts de l'Ordre*

Souverain, & des Chevaliers, freres & compaignons de l'Ordre, & dorenavant à semblable feste chacun an : fauf que s'il y avoit ou survenoit autres grandes matieres & affaires en nostre Royaume, pour lesquelles selon l'avis & opinion du Souverain, & d'une bonne grande partie desdicts Chevaliers, il fust advisé estre bon de prolonger ledict Chapitre, feste & assemblée, en ce cas, ledict Souverain pourra prolonger ladicte solennité, Chapitre & convention à un an ou deux apres, ou autre temps, selon ce, & au lieu qui sera advisé pour le mieulx : Aufquelles festes, Chapitres, & conventions, iceluy Souverain & Compaignons y feront tenuz d'estre & comparoir personnellement, & ledict Souverain sera tenu de leur faire scavoir ledict temps & le lieu par avant, par temps & terme competent. Mais nous voulons & ordonnons, que si par maladie, prison, peril de guerre, dangers de chemins, ou autres raisonnables causes, ledict Souverain, ou aucun desdicts Compaignons de l'Ordre, ne voyent venir personnellement, & comparoir audict Chapitre, feste & convention, en ce cas celuy qui aura tel empeschement notoire & excusation recevable, sera tenu d'envoyer pour luy procureur honneste, selon la faculté du personnage : C'est à scavoir, ledict Souverain un

commis pour presider, & les freres pour assister & comparoir, dire les causes de leur excusation & essoine, & faire autres choses que lesdicts Souverain & freres feroient en personne, si presens y estoient.

XXXII.

ITEM dès la vigile de la feste sainct Michel, tous les Chevaliers de l'Ordre, venuz audict lieu de l'assemblée, se viendront presenter devers le Souverain en son Palais ou hostel, devant heure de Vespres, & il les recevra honorablement & benignement, comme au cas appartiendra : Lequel jour de ladicte vigile, ledict Souverain & les freres de l'Ordre, partiront ensemble du Palais ou hostel dudict Souverain, tous vestuz pareillement de manteaulx de drap de damas blanc, longs jusques à terre, autour & par la fente d'iceulx bordez d'orfrois brodez bien & richement à coquilles d'or, semées & lacées sur la bordure, & seront iceulx manteaulx fourrez d'ermes : Et auront en la teste, ou sur le col, ainsi que bon leur semblera, chaperons de velours cramoisi à longue cornette, tous d'une façon & longueur : lesquels manteaulx & chaperons, ledict Souverain & lesdicts Chevaliers, feront faire à leurs propres fraiz & despens : En cest estat iront en ladicte Eglise par ordre deux à deux, & le

Souverain seul & dernier, & se mettront chacun en son siege: Et apres avoir ouy le divin service, retourneront à l'hostel dudiect Souverain en l'ordre & maniere que dessus, les Officiers dudiect Ordre allant devant, lesdicts Chevaliers chacun en son degré & estat: Lesquels Officiers seront habillez de robes longues de camelot de foye blanc, fourrez de menu ver, & chaperons d'escarlante: & le lendemain de robes longues noires, & chaperons de mesme.

## XXXIII.

ITEM le lendemain jour de ladicte feste saint Michel au matin, lesdicts Souverain & Compaignons de l'Ordre, en habillement & ordre que dessus, iront en ladicte Eglise: Et à l'offertoire de la grand messe qui sera solennellement celebrée, fera par lediect Souverain, & chacun desdicts freres & compaignons, ou procureurs des absens, offerte une piece d'or, de forme & de valeur à la devotion du Chevalier offrant. Et le service accompli, retourneront en la maniere devant dicte en l'hostel du Souverain, qui les recevra à sa table, & festoira honorablement, ou fera recevoir par son commis à ce par luy ordonné.

## XXXIV.

ITEM cediect jour à heure de Vespres, iceluy Souverain & ses Compaignons, par ordre comme



dict est, partiront de l'hostel dudict Souverain en leurs manteaulx de drap noir, fangles & chaperons de mesme, excepté celuy dudict Souverain, qui fera d'escarlatte brune morée, & iront en ladicte Eglise ouyr vigiles des trespassez: Et le lendemain de ladicte feste, audict habit & ordonnances, iront ouyr la messe & service des trespassez: à l'offertoire de laquelle messe, le Souverain & chacun desdicts Chevaliers presens, & les procureurs des absens offriront un cierge d'une livre de cire, armoyé des armes de celuy par qui offert fera. A laquelle offertoire, par le Greffier desusdict, sera leu un rollet des noms & furnoms, & tiltres des Souverain & Chevaliers dudict Ordre trespassez, pour les ames desquels, & des autres defuncts, celuy qui celebrera ladicte messe dira d'abondant à la fin dudict offertoire un *De profundis*, & une oraison des trespassez.

XXXV.

ITEM le jour ensuyvant de ladicte feste, le Souverain & Chevaliers de l'Ordre, vestuz de tels habillemens que bon leur semblera, iront à l'Eglise ouyr la messe, qui sera solennellement celebrée de l'Office de Nostre Dame: Et ledict jour, iceulx Souverain & freres de l'Ordre, se bon leur semble, pourront commencer leur Chapitre, en tel lieu que par ledict Souverain ordonné

fera : Mais les elections & corrections desdicts Chevaliers se feront au Chapitre de l'Eglise où aura esté fait ledict service, si Chapitre y a convenable, & sinon, en tel lieu qu'il plaira au Souverain : auquel lieu ledict Souverain, Chevaliers & Officiers auront leursdicts manteaulx blancs. Auquel Chapitre par ledict Souverain ou son commis, ou par ledict Chancelier de l'ordonnance d'iceluy, sera commandé & enjoinct à tous les freres Chevaliers, procureurs des absens, & Officiers de l'Ordre là presens, de tenir secrets les conseils dudit Chapitre, mesmement les corrections faictes sur les freres de l'Ordre, sans en riens reveler, fors les procureurs des absens, qui en pourront rapporter à leurs maistres ce que leur en touchera seulement.

## XXXVI.

ITEM en iceluy Chapitre entre autres choses, par ledict Chancelier sera en general touché ce que luy semblera estre à remonstrer & persuader pour la correction & extirpation des vices, & perseverance & accroissement des vertus pour tous ceulx de l'Ordre, afin qu'ilz travaillent à vivre vertueusement, & donnent exemple de vie louable & vertueuse à tous autres Chevaliers & nobles, qui de ce pourroyent avoir congnoissance. Et ce fait, là mesmement par iceluy Chancelier, au

nom dudict Ordre, fera dict & enjoinct au dernier en siege desdicts freres, qu'il isse dudict Chapitre, & attende au dehors jusques à ce qu'on l'appellera pour y entrer: lequel Chevalier ainsi party, & estant dehors dudict Chapitre, ledict Souverain, ou son commis, ou ledict Chancelier au nom d'iceluy Souverain, demandera par serment solennel & grand à tous lesdicts freres, & mesmement audict Souverain de l'Ordre, & à chacun d'eulx particulierement, en procedant du dernier siege jusques au premier, qu'ilz dient s'ilz scavent ou ont ouy dire à personne digne de foy que leurdict frere & compaignon issu dudict Chapitre ait dict, fait ou commis chose qui soit contre l'honneur, renommée, estat, & devoir de Chevalerie, mesmement contre les statuts, poincts, & ordonnances de l'Ordre, & dont iceluy Ordre peust estre diffamé ou mesprisé aucunement.

XXXVII.

ITEM s'il est trouvé par le rapport & dict des freres & Compaignons de l'Ordre, ou de suffisante partie d'eulx, que leurdict frere & Compaignon ait commis aucun vice, ou ait offensé contre l'honneur, devoir, & estat de Chevalerie & noblesse, mesmement contre les statuts & ordonnances d'iceluy Ordre, en autre cas que ceulx

qui emportent privation; il luy fera par ledict Souverain, ou fondict commis, ou par ledict Chancelier, remonstré bien & à poinct, en l'admonnestant de soy corriger, & vivre en telle maniere que tous blasmes & paroles diffamatoires & mal sonnans sur personne de telle & si noble compagnie doyvent cesser, & que dorenavant les Compaignons dudict Ordre ayent de luy meilleur rapport. Et quant aux peines, lesdicts Souverain & freres de l'Ordre en appoincteront ainsi qu'ilz verront estre à faire par raison selon le cas; à quoy devra obeir ledict Chevalier, & les corrections & peines sur luy mises fera tenu d'endurer, porter & accomplir: Et apres subsequemment sera faict de tous lesdicts Chevaliers l'un apres l'autre, ensemble des procureurs des absens, en montant jusques au Chef & Souverain dudict Ordre.

## XXXVIII.

ITEM & pour les raisons dessus touchées, & afin que ladicte compagnie amiable & fraternité se puisse mieulx entretenir & garder en equalité, pource que des plus grans doit par raison proceder le meilleur exemple, voulons que l'issue & examen se face dudict Souverain, comme des autres, & la correction, peine & punition, à l'avis des freres de l'Ordre, si le cas y eschet.

## XXXIX.

ITEM si le Chevalier issu dudict Chapitre estoit par le tesmoignage des autres freres reputé de louable renommée & vie vertueuse, entendant à haults faicts de Chevalerie & noblesse, il en fera à l'advis dudict Souverain & desdicts freres, en la presence d'iceluy Chevalier & par la bouche dudict Chancelier, faict recitation congratulatoire à l'honneur de sa personne, l'exhortant à perseverer de bien en mieulx, pour avoir dignes merites de louenge & estre bon exemple aux autres de bien faire : Et semblablement sera dict des autres Chevaliers, dont bon & loyal rapport sera illec faict.

## XL.

ITEM si audict Chapitre venoit à la congnoissance du Souverain de l'Ordre, qu'aucun des freres & Chevaliers d'iceluy eust commis cas ou crime, parquoy il en deust estre privé selon les Statuts de ce present Ordre; si ledict Chevalier estoit à tenir ledict Chapitre, le Souverain fera mettre ses cas en termes : Et luy ouy en ses defenses, se aucune chose veult dire ou prouver en sa descharge & excusation, luy sera sur ce faict droict par lesdicts Souverain & freres de l'Ordre ou la plus grand partie d'iceulx. Et si la chose venoit à la congnoissance du Souverain, le

E

Chapitre non feant, il signifiera par ses lettres closes ou patentes, seellées du seel de l'Ordre; qu'il enuoirra par ledict Herault Mont saint Michel ou autre, au Chevalier blasmé ou chargé du cas, qu'il vienne au Chapitre prochain, pour estre procedé en sa matiere selon raison: Et si le temps dudict prochain Chapitre estoit trop bref, eu regard à la distance du lieu & demeure dudict Chevalier chargé, l'assignation sera faicte au subsequent Chapitre, ô intimation que vienne ou non lors, on procedera en ladicte matiere nonobstant son absence, comme si present y estoit.

## XLI.

ITEM s'il estoit trouvé que ledict Chevalier eust commis cas reprochable & digne de privation de l'Ordre, il, par le Souverain, freres & Compaignons d'iceluy Ordre, ou de la plus grand partie d'iceulx, en sera osté, privé & debouté, comme dessus est dict. Et pour eschever tout scandale, blasme & diffame de l'Ordre, par sa coulpe & en sa personne, luy sera interdict & defendu de jamais porter collier dudict Ordre, ne autre semblable; Et luy sera en outre enjoinct sur les sermens par luy faicts à l'entrer en l'Ordre, que ledict collier incontinent il rende ez mains du Souverain, ou du Thresorier de

l'Ordre : Et si ledict Chevalier n'estoit present à ce, luy seront envoyées lettres patentes, seellées du seel de l'Ordre, contenant la privation, sentence, condamnation, defence, interdict, inhibitions, commandemens, & choses dessusdictes. Et si ledict Chevalier ainsi souffisamment sommé estoit refusant de rendre ou envoyer ledict collier, ledict Souverain, s'il estoit son subject, procedera par voye de justice & le contraindra à ce; Et s'il n'estoit subject audict Souverain, il y procedera selon raison, & que trouvera par l'avis & conseil des freres & Compaignons de l'Ordre.

XLII.

ITEM quand aucun des Compaignons de l'Ordre ira de vie à trespas, ses hoirs seront tenez de renvoyer dedans trois mois apres, au plus loing, le collier du defunct au Threforier de l'Ordre; lesquels hoirs, en ayant cedule de recepissé dudict Threforier, seront tenez quittes dudict collier, autrement non.

XLIII.

ITEM si aucun desdicts Chevaliers, par guerre & faict honorable perdoit ledict collier, ou en poursuite d'aucun faict d'honneur fust prisonnier, parquoy iceluy collier fust perdu, le Souverain de l'Ordre en ce cas fera tenu d'en donner

un autre audict Chevalier : mais si ledict Chevalier perdoit son collier autrement, il seroit tenu d'en faire faire un autre semblable à ses despens, & le porter dedans trois mois apres, ou le plustost que bonnement faire le pourra.

## XLIV.

ITEM quand aucun lieu vacquera par le trespas d'aucuns des freres d'iceluy Ordre, ou autrement, election sera faicte d'un autre Chevalier, des conditions devant touchées, par le plus grand nombre des voix des Souverain & freres de l'Ordre; lesquels bailleront leurs cedules closes, qui seront receues audict Chapitre par le Chancelier en un bassin d'argent: En laquelle election & toutes autres choses, conclusions & deliberations touchant ledict Ordre, la voix du Souverain aura lieu & sera comptée pour deux, & non plus, sinon qu'ils fussent deux esleuz, qui eussent autant de voix l'un que l'autre; auquel cas, quand le Chancelier, qui recueilly aura par les cedules des elifans ledict nombre de voix, aura dict au Souverain que lesdicts deux Chevaliers esleuz ont nombre de voix esgal, lors ledict Souverain d'abondant auctorité pourra prononcer & donner sa tierce voix à celuy des deux esleuz que bon luy semblera: ou s'il ne le veult ainsi faire, on renoncera à ladicte election, & nouvelles



cedules seront baillées comme paravant, afin que ladicte election soit plus juste & moins scrupuleuse que faire se pourra; les cedules des absens toutesfois demourront en leur vertu. De laquelle election faire loyaulment & justement; lesdicts Souverain & Chevaliers à l'entrée dudict Chapitre feront tenuz de faire serment solennel, sans avoir regard à haine, amitié, faveur, lignaige, ny autre occasion qui peust desmouvoir le jugement de l'homme de bon & loyal conseil, & de veritable & non suspecte election: lesquels sermens se feront ez mains dudict Souverain par lesdicts Chevaliers l'un apres l'autre, à commencer du dernier siege au premier.

XLV.

ITEM pour proceder au faict de ladicte election, apres ce que ledict Herault Mont saint Michel aura signifié audict Souverain le trespas d'aucuns desdicts Chevaliers, ainsi que par le devoir de son Office tenu y est; ledict Souverain le signifiera à tous lesdicts Compaignons, en les advisant qu'ilz viennent au prochain Chapitre tous disposez d'esslire un autre Chevalier pour estre mis au lieu du defunct: Et si le temps estoit trop bref, par l'advis & ordonnance du Souverain ladicte election pourra estre remise à l'autre subsequent Chapitre. Et si par accident ou essoine

raisonnable, aucuns desdicts Chevaliers de l'Ordre mandez n'y pouvoient estre, ilz seront pour cette fois receuz par procureur portant leurs cedulaes electives, closes & seellées de leurs seaulx.

## XLVI.

ITEM est à scavoit que avant que on procede à faire ladicte election (laquelle se fera en temps & lieu du Chapitre ordinaire, & non autrement) par ledict Greffier de l'Ordre sera leu ce qui luy aura esté rapporté par ledict Herault des hauls faicts & merites du Chevalier trespaslé, à sa louenge & recommandation.

## XLVII.

ITEM toutes les cedulaes & voix receues, & faicte comparaifon du nombre d'icelles voix par ledict Chancelier, il prononcera ledict nombre: lors ledict Souverain ou son commis reprendra le plus de voix, & prononcera & nommera ce luy qui les a, en disant, *Tel, par la plus grand partie des voix des electeurs, en ce present Chapitre estans presens, ou par les cedulaes des absens, est esleu nostre frere & Compaignon en ce present Ordre.* Laquelle election ainsi faicte sera par ledict Greffier enregistrée en un livre servant à ce expressement.

## XLVIII.

ITEM si le Chevalier esleu n'estoit au lieu,

ledict Souverain luy escrira lettres seellées du seel de l'Ordre, par ledict Herault Roy d'armes ou autre, luy signifiant ladicte election, en le requerant d'agreablement recevoir icelle, & accepter amiablement son entrée & vocation à l'Ordre; des Statuts & Ordonnances duquel avec lesdictes lettres luy sera envoyé le double, pour sur ce prendre son advis; en luy faisant scavoir que si ladicte election & compaignement à l'Ordre luy est agreable, il vienne devers le Souverain au jour contenu esdictes lettres, pour faire les sermens, recevoir le collier de l'Ordre, & pour toutes autres choses à ce pertinentes; Et que le Chevalier ainsi esleu vueille sur ce declarer son intention audict porteur, & par ses lettres en certifier ledict Souverain.

XLIX.

ITEM si le Chevalier qui fera esleu, estoit grand seigneur, ou tel personnage qui eust & peust avoir grandes occupations, affaires, ou voyaiges loingtains, parquoy il ne peust, obstant icelles choses, comparoir devers le Souverain personnellement en temps deu, & pour ce requis; en ce cas, s'il semble expedient audict Souverain, il pourra bailler audict Herault ou porteur de ses lettres & des Ordonnances de l'Ordre un collier d'iceluy Ordre, pour apres que iceluy

40      *Statuts de l'Ordre*

Chevalier esleu aura accepté ladicte election, & non autrement, luy presenter & bailler de par le Souverain, parmy ce que ledict Chevalier baillera ses lettres d'acceptation & reception de ladicte election & collier audict porteur, qui les rendra audict Souverain, par lesquelles le Chevalier promettra de venir au prochain Chapitre, se faire le peut bonnement, & sinon à l'autre subsequnt, ou devers ledict Souverain, pour jurer les poincts & constitutions de l'Ordre, & generalement faire tout ce à quoy sera tenu, comme un des autres Chevaliers & Compaignons de l'Ordre.

L.

ITEM iceluy Chevalier ainsi esleu & qui aura accepté comme dict est ladicte compagnie & fraternité, venu devers le Souverain, à sa venue & presentation dira telles ou semblables paroles, *Sire, ou Monsieur s'il est du sang, J'ay veu par voz lettres, comme de la grace de vous & de voz tres honorez freres & Compaignons du digne & honorable Ordre de Monsieur saint Michel j'ay esté esleu à iceluy Ordre & compagnie amiable; dont je me tiens grandement honoré, lequel j'ay reveremment & agreablement receu & accepté, & vous en mercie tant & le plus que faire le puis, & me presente & offre prest d'obtemperer, obeir, & faire*

*faire touchant iceluy Ordre tout ce que je devray  
& pourray. A quoy sera respondu par ledict Sou-  
verain, ou de par luy, accompaigné du plus  
grand nombre des Chevaliers de l'Ordre que fai-  
re se pourra : Nous & noz Freres & Compai-  
gnons de l'Ordre, pour la bonne renommée qu'a-  
vons ouy de vous, de voz grans biens, vertus & me-  
rites, esperans que y persevererez & les augmente-  
rez à l'honneur de l'Ordre & recommandation &  
louenge de vous ; vous avons esleu à estre perpetuel-  
lement, si Dieu plaist, Frere & Compaignon d'ice-  
luy Ordre & amiable compaignie ; parquoy avez  
à faire les sermens qui s'ensuyvent. C'est à sça-  
voir, qu'à vostre loyal povoir vous aiderez  
à garder, soustenir & defendre les haulteffes  
& droicts de la Couronne & Majesté Royal,  
& l'auctorité du Souverain de l'Ordre & de ses  
successeurs Souverains, tant que vous yvrez &  
serez d'iceluy.*

L I.

ITEM de tout vostre povoir vous emploirez  
à maintenir ledict Ordre en estat & honneur,  
& mettrez peine de l'augmenter, sans le souffrir  
decheoir ou amoindrir, tant que vous y pourrez  
remedier & pourveoir.

L II.

ITEM s'il advenoit, que Dieu ne vueille,

que en vous fust trouvé aucune faulte, parquoy selon les constitutions de l'Ordre en fuffrez privé, sommé & requis de rendre ledict collier; vous en ce cas le renvoirez audict Souverain, ou au Threforier de l'Ordre, fans jamais apres ladicte sommation porter ledict collier: Et toutes peines, corrections, & punitions, qui pour autres moindres cas vous pourroient estre enjoinctes & ordonnées, porterez & accomplirez patiemment, sans avoir, pour & à l'occasion desdictes choses, haine, malvueillance ne rancune envers le Souverain, freres, Compaignons, & Officiers de l'Ordre.

## LIII.

ITEM que vous viendrez & comparoistrez aux Chapitres, conventions & assemblées de l'Ordre, ou envoyerez, selon les statuts & ordonnances dudit Ordre: Et au Souverain ou à ses commis obeirez en toutes choses raisonnables, touchans & regardans le devoir & affaires d'iceluy Ordre. Et de vostre loyal pouvoir accomplirez tous les statuts, poincts, articles, & ordonnances de l'Ordre, que vous avez veu par escript & ouy lire, & les promectez & jurez en general, tout ainsi que si particulierement & sur chacun poinct en aviez faict serment special. Lesquelles choses, ledict Chevalier promettra & jurera ez

*de Saint Michel.* 43

main dudit Souverain, sur sa foy & ferment & sur son honneur, sa main touchant la croix & les saintes Evangiles de Dieu.

LIV.

ITEM, ce fait, ledict Chevalier esleu se mettra reveremment devant le Souverain, qui prendra le collier de l'Ordre & luy mettra autour du col, en disant ou faisant dire telles ou semblables paroles : *L'Ordre vous reçoit à son amiable compagnie, & en signe de ce vous donne ce present collier ; Dieu vueille que longuement le puissiez porter à sa louenge & service, exaltation de sainte Eglise, accroissement & honneur de l'Ordre & de voz merites & bonne renommée ; au nom du Pere, du Fils & du Saint Esprit : A quoy ledict Chevalier respondra, Amen ; Dieu m'en doint la grace.* Et apres ce, le Chevalier du premier siege, qui lors fera present, menera ledict Chevalier nouvellement receu devers le Souverain en son siege, qui le baisera en signe d'amour perpetuelle : Et pareillement le feront par ordre les autres Chevaliers presens.

LV.

ITEM si ledict Chevalier esleu s'excusoit d'accepter ladicte election, ledict Souverain le signifiera aux Compaignons de l'Ordre, & chacun d'eulx ; en leur mandant & requerant qu'ilz soyent

44      *Statuts de l'Ordre*  
appareillez de proceder à l'election d'un autre,  
au temps & en la maniere qu'il appartiendra.

LVI.

ITEM les Chevaliers par nous cy devant nommez & appelez freres & Compaignons de l'Ordre, & chacun d'eulx, feront les sermens en la forme & maniere devant escripte.

LVII.

ITEM quand l'Office de Chancelier de l'Ordre vacquera, dorenavant l'election d'iceluy sera faicte par le Souverain & Compaignons de l'Ordre, en la maniere devant dicte, d'un notable personnage de la condition & qualité que dessus : Et si ledict esleu Chancelier s'excusoit, jusques à ce qu'il y soit pourveu par ladicte election, par advis & auctorité du Souverain & freres de l'Ordre, il y fera commis un autre, jusques à ce qu'audict Office par la voye dessusdicte soit pourveu.

LVIII.

ITEM ledict Chancelier esleu, & qui aura accepté l'Office, fera ez mains du Souverain ou de son commis les sermens qui s'ensuyvent : C'est à sçavoir, qu'il comparoistra au Chapitre & assemblées de l'Ordre en personne, sinon que par maladie ou autre essoine ou cause recevable faire ne le peust; ouquel cas il sera tenu de



le faire favoir audict Souverain par ses lettres : lequel Souverain en son lieu & à son absence, pour celle fois, commettra homme notable des conditions dessusdictes, tel qu'il luy plaira.

LIX.

ITEM qu'il ne scellera du seal de l'Ordre aucunes lettres touchant l'honneur des Chevaliers de l'Ordre, sinon du commandement du Souverain, presens à ce six Chevaliers de l'Ordre du moins. Et mesmement ne scellera aucunes lettres pour fommer & requerir aucun des Chevaliers de la restitution de son collier, sinon du commandement du Souverain & des Compaignons de l'Ordre, & que conclusion en soit prinse en plain Chapitre & assemblée de l'Ordre.

LX.

ITEM que pour amour, crainte, haine, faveur ou affection aucune, il ne laissera de loyaulment & deuement à son povoir dire & proposer esdicts Chapitre & assemblées de l'Ordre toutes les choses qui luy seront chargées par le Souverain : Et que les conclusions prinsees ez Chapitres, touchant les corrections d'aucuns Chevaliers ou autrement, il dira où il appartiendra & ainsi qu'ordonné luy fera. Sera au Chapitre de l'Ordre chacun an, si estre y peult, comme dict est, present à ouyr les comptes dudict Thresorier de l'Ordre :

tiendra secrets les conseils d'iceluy, & generallyment à son povoir exercera bien & deument ledict Office.

## LXI.

ITEM quand l'Office du Greffier de l'Ordre vacquera, dorenavant par le Souverain & huit des Chevaliers de l'Ordre, à tout le moins, sera esleu un autre Greffier de la condition devant touchée. Laquelle election se fera au jour du Chapitre, ou autre, au plaisir dudict Souverain: lequel Greffier esleu, qui ledict office aura accepté, fera ez mains du Souverain ou de son commis les sermens qui s'ensuyvent: C'est à sçavoir, que veritablement & diligemment à son povoir il mettra par escript & en registre les hauls & louables faitcs des Chevaliers de l'Ordre, qui par le Herault d'iceluy Ordre luy seront rapportez: Et pareillement redigera loyaument par escript les peines & corrections données à aucuns des Chevaliers de l'Ordre aux Chapitres & assemblées; enregistra les actes des Chapitres, & s'acquittera, & fera son devoir en toutes escriptures touchant l'Office; tiendra secrets les conseils de l'Ordre, & iceluy Office de Greffier exercera bien & deument à son povoir.

## LXII.

ITEM sera faicte election du Thresorier de

l'Ordre, quand le cas y escherra, comme du Greffier, & fera ledict Thresorier les sermens qui s'ensuyvent : C'est à scavoir, que bien & loyaulment il gardera, conservera & gouvernera à son povoir les joyaulx, meubles, cens, rentes, revenuz & biens quelconques de l'Ordre qu'il aura en gouvernement, sans en riens distribuer, fors à usaiges à quoy ilz feront par le Souverain de l'Ordre applicquez & ordonnez. Que bien & loyaulment il distribuera aux gens d'Eglise ce qui leur sera ordonné pour le divin service, aux Officiers de l'Ordre pour l'exercice de leurs offices, & à autres personnes ainsi que par le Souverain sera ordonné : Et de ce fera diligence, sans en riens retenir ne retarder ; Et rendra bon & loyal compte, tant des rentes & revenuz appartenans audict Ordre, comme des dons, laiz, biensfaicts & largesses qui faicts y seront, sans riens en receler ne retenir : Et en toutes choses, exercera bien & deument & loyaulment ledict Office de Thresorier à son povoir.

LXIII.

ITEM à l'election du Herault de l'Ordre, nommé Mont sainct Michel, on procedera par la maniere que dict est des Greffier & Thresorier, & fera les sermens qui s'ensuyvent : C'est à

ſcavoir, qu'il enquera diligemment des hauls faicts des Chevaliers de l'Ordre, & ſans faveur, amour, haine, dommage, profit, ou autre affection en fera veritablement rapport au Greffier de l'Ordre, pour eſtre mis en cronicques ou regiftre, comme faire le devra. Et quand aucun deſdicts Chevaliers trespaffera, il le fera diligemment ſcavoir au Souverain de l'Ordre : Et que bien & diligemment il fera faire les meſſageries qui luy feront ordonnées : obeira au Souverain, freres & Officiers de l'Ordre en toutes choſes raiſonnables touchant ledict Ordre : tiendra ſecret ce qui fera à celer : Et generalement exercera le faict de ſon Office, en toutes choſes, loyaulment & diligemment à ſon pouvoir.

## LXIV.

ITEM, Et ſ'il advenoit qu'apres le decez du Souverain de l'Ordre, celuy qui en ce lieu devra ſucceder eſtoit moindre d'aage, parquoy ne fuſt puissant de demener, traicter & ordonner les faiz de l'Ordre; ordonnons en ce cas, que les freres & Compaignons de l'Ordre, facent une convention & aſſemblée, en laquelle par opinion de la plus grand partie & nombre de voix eſliſent un d'entre eulx pour preſider, conduire & traicter les affaires & beſongnes de l'Ordre,  
au lieu

au lieu du mineur, & à ses despens, jusques à ce qu'il fera en aage & Chevalier : auquel ainsi esleu voulons & ordonnons durant ledict temps estre obey ez besongnes d'iceluy Ordre, comme au Souverain.

LXV.

ITEM & pource que ce present Ordre, comme dessus est dict, est une fraternité & compaignie amiable, en laquelle se soubsmettront volontairement les freres & Chevaliers d'iceluy, & la promettront & jureront garder & entretenir sans enfreindre; ordonnons, establifions, & determinons ledict Ordre avoir congnoissance & court souveraine ez cas qui luy touchent & peuvent toucher, & sur les freres, Compaignons & Officiers d'iceluy; Et que toutes sommations, peines, corrections, punitions, privations, appoinctemens, sentences, jugemens, arrests, & choses passées, faictes & decretées par ledict Ordre ez cas qui luy touchent & peuvent toucher, & sur les freres, Chevaliers & Officiers d'iceluy, soyent executoires, valables & interinées comme de court souveraine, sans que pour les empescher l'on puisse ou doive ailleurs recourir pour complainte, supplication, appel, ne autrement, en quelque maniere que ce soit.

G

Tous lesquels poincts, conditions, articles, ordonnances, constitutions & choses dessusdictes, & chacune d'icelles, Nous pour Nous, noz hoirs & successeurs Roys de France, Chefs & Souverains de nostre present Ordre & amiable compaignie de monsieur saint Michel, promettons tenir, garder & accomplir à nostre pover, entierement, inviolablement & à tousioursmais : En reservant à Nous & à noz successeurs, Chefs & Souverains de l'Ordre, que si esdictes choses ou aucunes d'icelles avoit ou cheoit difficulté, obscurité, ou doute aucune; à Nous & à noz successeurs en appartiendra la declaration, solution, determination & interpretation; Et y pourrons & nosdicts successeurs Chefs de l'Ordre (eu l'avis & conseil desdicts freres & Compaignons) adjouster, esclarcir, innuer & changer ce que verrons bon estre à faire, excepté des choses contenues ez articles dessus escripts : C'est à scavoir au premier article faisant mention du nombre & de la condition desdicts Chevaliers. En l'article disant que les freres dudict Ordre ne devront, iceluy receu, estre de nul autre. L'article de l'amitié que le Souverain & Compaignons devront avoir l'un envers l'autre,

& garder l'honneur l'un de l'autre. L'article du service que les Chevaliers de l'Ordre feront tenuz de faire au Souverain. L'article par lequel le Souverain de l'Ordre promet & jure entretenir & garder les Compaignons & Officiers d'iceluy en leurs estats, dignitez, terres & seigneuries. L'article comme le Souverain devra proceder pour appaiser les debats, se aucuns en sourdoient, entre les freres & supposts de l'Ordre, à cause de leurs personnes. L'article, en quel cas les Chevaliers de l'Ordre, non subjects du Souverain, pourront servir à l'encontre de luy sans charge d'honneur. L'article contenant quelle courtoisie les Chevaliers de l'Ordre devront faire à leurs compaignons, s'ilz estoient prins en guerre ou en bataille où ilz fussent. Les trois articles touchant les cas par quoy privation se devoit faire de l'Ordre; Et autres pour lesquels les Chevaliers s'en pourroyent departir. L'article de la maniere & ordre que se devra tenir en aller, venir, escrire, feoir, & autres choses touchant la situation des Chevaliers de l'ordre deffusdicte. L'article faisant mention de l'election à faire, quand le lieu vacquera, en quoy le Chef de l'Ordre aura deux voix. L'article de reception du Chevalier esleu. Ensemble les articles faisans mention des fermens

52 *Statuts de l'Ordre, &c.*

que devront faire les Chevaliers & Officiers de l'Ordre ez cas dessusdicts. Lesquels articles cy dessus exceptez, voulons demourer fermes & entiers, sans y estre par Nous, ne noz successeurs Souverains de l'Ordre, faicte variation, restriction, ne mutation aucune. Et voulons qu'au vidimus de ces presentes, faict sous seel Royal & le seel dudict Ordre, plaine foy soit adjoustée comme à l'original : Et afin que ce soit ferme & stable à tousiours, Nous avons faict apposer nostre seel à ces presentes. Donné en nostre chasteil d'Amboise, le premier jour d'Aoust, l'an de grace mil quatre cens soixante-neuf. Et de nostre regne le neufvieme.







A D D I T I O N  
A U X S T A T U T S  
D E L' O R D R E  
D E S A I N C T M I C H E L .

*Du 22. Decembre 1476.*

LXVII.



LOYS par la grace de Dieu  
Roy de France, Scavoir fai-  
sons à tous, presens & ad-  
venir, que pour la tres par-  
faicte & singuliere amour que  
avons à l'Ordre Sainct Mi-  
chel, lequel par grand devo-  
tion avons institué & mis sus, dont par ardent  
affection desirons l'honneur & augmentation

G iij

d'iceluy : Et à ce qu'il soit deuement & reuerement entretenu ; les statuts, constitutions, & louables ceremonies gardées, & de poinct en poinct observées, sans aucune interruption & transgression.

| NOUS, à la gloire & louenge de Dieu nostre createur tout puissant, reuerence de sa glorieuse mere, & commemoration & honneur de monseigneur sainct Michel Archange; auons meurement voué à Dieu, establir & faire un colliege, & iceluy douer & bien fonder, pour celebrer, chanter & dire l'office divin, & faire les prieres condignes à obtenir la tres benigne grace de Dieu nostre sauueur & redempteur, au moyen de la tres vertueuse intercession de mondict seigneur sainct Michel, qui continuellement sans intermission a conduit noz affaires & de nostre royaume. Et à ce que mieulx & plus aisement & deuement, par continuelle observance, ledict Ordre soit honorablement entretenu ( lequel par deffault de bonne police deuement gardée & observée pourroit cheoir à decadence, nonchal-loir & mespris, qui feroit esclandre & charge de conscience, d'honneur & ravallement de nostre regne, du noble estat de chevalerie & dommage de toute la chose publique ) voulans de tout nostre pouoir à ce que dict est pourueoir, &

éviter toutes variations & indengnitez, & que les haults faitts de Nous & nosdicts Chevaliers, freres dudict Ordre, puissent, vailent & foyent à la verité redigez en veritable escripture, dignes d'estre cronicquez & mis au thresor de l'Ordre, ainsi qu'il est dict par ladicte institution d'iceluy : Et que les faultes, qui par humanité fragile soudainement peuvent advenir contraires à l'observance desdicts statuts de l'Ordre, ainsi qu'il est dict, se puissent promptement, doucement & honnestement representer à Nous, comme Chef & Souverain, ausdicts Chevaliers, freres & supposts dudict Ordre, pour le tout amender & corriger facilement & amiablement à l'honneur dudict Ordre, & garder & observer les louables ceremonies, requises & ordonnées pour la decoration & exaltation dudict Ordre : Nous a esté remonstré par lesdicts Chevaliers & noz freres dudict Ordre, qu'il est convenable, tres necessaire & expedient de creer, ordonner & instituer un Office audict Ordre, outre les quatre Offices instituez à ladicte institution dudict Ordre, & à iceluy Office exercer, mettre un prudent, sage, vertueux & experimenté Chevalier, garny de preud'homie & vertu de verité, lequel ait expresse & speciale charge des choses cy apres specificées & declarées, contenues en certains articles : Lesquels

pour lesdictes causes & autres à ce nous mouvans, Nous, comme Chef & Souverain dudit Ordre, par meure deliberation & advis desdicts Chevaliers noz freres dudit Ordre, avons estably, instituez & ordonnez comme s'ensuit.

## LXVIII.

PREMIEREMENT, pour le bon & seur entretenement des statuts, constitutions, institutions, louables ceremonies & generale observance de toutes choses touchans & regardans nostredict Ordre saint Michel; Nous voulons & ordonnons avoir audict Ordre un Office intitulé, Prevost-Maistre des ceremonies dudit Ordre saint Michel, lequel aura charge expresse & speciale des choses cy apres declarées & instituées.

## LXIX.

ITEM, pource que ledict office, par le contenu de sa charge, est de grand importance & requiert avoir songneuse diligence, discretion & prudence, & que au moyen dudit office & de sadicte charge, les articles, statuts & constitutions dessusdictes soient bien gardées, entretenues & observées, & ledict Ordre grandement exaulcé; il y requiert bien avoir notable personne: Voulons & ordonnons que nul ne puisse estre esleu ne pourveu dudit office, s'il n'est Chevalier prudent & experimenté.

## LXX.

## LXX.

ITEM sera mis ledict Office & compris au nombre des autres quatre Officiers ordonnez & instituez en l'institution & creation faicte par Nous dudit Ordre: Et seront à present & temps advenir cinq Offices ordinaires audict Ordre; c'est à sçavoir, l'office de Chancelier, l'office de Prevost-Maistre des Ceremonies, l'office de Greffier, l'office de Thresorier, & l'office de Herault-Roy d'armes de l'Ordre sainct Michel. Lesdits cinq Offices & Officiers, perpetuels, ainsi qu'il est contenu en l'article desdicts offices dudit Ordre.

## LXXI.

ITEM ordonnons ledict Office de Prevost, de semblable institution, serment, election, perpetuité, à la vacation & provision que l'un desdicts autres Offices, & selon le contenu des statuts & constitutions dudit Ordre.

## LXXII.

ITEM ledict Prevost-Maistre des Ceremonies sera tenu de pourchasser l'expedition des choses par Nous ordonnées & à ordonner, pour la fondation dudit colliege & creation des Chanoines, Vicaires, Clercs, Officiers & autres à ce necessaires pour l'accomplissement & fournissement dudit colliege, ordonnez selon nostre intention, vouloir & ordonnance, tant envers

H

nostre sainct pere le Pape, Evesques, Prelats & autres, & par tout où il sera besoing, & Nous en advertir, pour y estre pourveu par Nous comme il appartiendra.

## LXXIII.

ITEM fera tenu ledict Prevost pourchasser, tant envers Nous, que par tout où il appartiendra, la provsion & expedition de faire reduire le revenu des deniers par Nous donnez, ordonnez à donner, & ordonnez estre cueillis, receuz & levez par les mains de celui ou ceulx qui de par Nous sera ordonné, pour estre employez audict colliege & ailleurs, sur ce par Nous ordonné, selon le contenu des lettres de ladicte nostre fondation, & à ce que besoing sera pour faire le divin office & autres choses à ce necessaires & par Nous ordonnées.

## LXXIV.

ITEM fera toute diligence de faire mettre à effect & accomplissement tous les edifices par Nous ordonnez & à ordonner, necessaires estre faitz au lieu où nous avons nostre devote affection de fonder ledict colliege, & generalement de tout ce que par Nous sur ce sera ordonné; Ensemble du logis des Dignitez, Offices, Chanoines, Vicaires, Clercs & autres à ce necessaires, declarez en ladicte fondation.

LXXV.

ITEM pour iceulx lieux edifier, ledict Prevost fera tenu prendre ou faire prendre garde que aucune ruine ou demolition n'aviengne par faulte de reparation ausdicts lieux; mais y fera pourvoir ainsi & par ceux à qui il appartiendra.

LXXVI.

ITEM fera tenu soingneusement prendre garde que l'office divin qui y sera ordonné de jour & de nuict, temps & heure estre fait, ne soit varié, delayé, ne entrerompu aucunement.

LXXVII.

ITEM prendra garde que par quelque maniere ou façon que ce soit, aucun abus, enfrainte ou rompture ne soit faite contre & au prejudice des statuts & constitutions dudit Ordre; Et mettra toute diligence secreete d'enquerir & sçavoir au vray ce que se fera à l'encontre, pour apres Nous en advertir, & des Chevaliers, freres dudit Ordre defaillans & derogans ausdicts statuts.

LXXVIII.

ITEM fera tenu dire doucement & secretement la faulte faite ausdicts defaillans, si ladicte faulte est legiere, & ne soit de grande importance & telle que lesdicts defaillans ou defaillant la puissent de foy reparer, sans qu'il faille que

ledict Prevost la fasse registrer par le Greffier dudict Ordre, pour la représenter en Chapitre quand l'estat & Chapitre dudict Ordre sera par Nous mandé & tenu.

## LXXIX.

ITEM quand aucun desdicts Chevaliers ou Officiers dudict Ordre ira de vie à trespas, ledict Prevost fera tenu avoir veritable certification de la mort & trespasement, du jour, du mois & an, par quel inconvenient naturel ou autre accident, & de l'estat de sa derniere fin, pour le tout remettre en veritable escripture, & Nous en advertir, pour faire le service du trespasé, tel qu'il appartient estre fait; Et apres le redigera en veritable escript, & le fera enregistrer par ledict Greffier de l'Ordre.

## LXXX.

ITEM quand aucun Chevalier sera esleu pour remplir le nombre des Chevaliers & freres dudict Ordre, selon le contenu des statuts & institutions, ceremonies & solennitez dudict Ordre; ladicte reception de fraternité & amiable Compagnie, don de collier & revestement de l'habit dudict Ordre se fera en l'Eglise qui par Nous sera designée: Et tous les Chevaliers, freres & Officiers dudict Ordre, qui lors se trouveront presens au lieu où nous serons, & à chacun d'eulx,



ledict Prevost par le Herault dudit Ordre, ou autre en l'absence dudit Herault, fera sçavoir de par Nous de eulx trouver au lieu, jour & heure, pour assister entour Nous à recevoir ledict Chevalier esleu; auquel lieu, jour & heure, seront tenuz eulx presenter sans y faillir, s'il n'y a legitime cause & excusation, laquelle le Chevalier & frere qui s'en voudra excuser & exoiner sera tenu le faire sçavoir audit Prevost, lequel Prevost le Nous dira & recitera en la presence desdicts autres Chevaliers & freres: Autrement ledict Chevalier defaillant & non faisant sçavoir son excusation & cause legitime, sera mis en amende, Et le fera enregistrer ledict Prevost par ledict Greffier de l'Ordre.

LXXXI.

ITEM Nous & lesdicts Chevaliers venuz audit lieu de par Nous ordonné, & chacun desdicts Chevaliers & freres mis en leurs sieges selon les statuts dudit Ordre, desquels sieges lesdicts Chevaliers, s'il en est besoing, pourront estre advertiz & assavantez par ledict Prevost, se commencera la grand messe en solennité, laquelle sera celebrée par le Chancelier dudit Ordre, s'il est present, ou par autre ordonné de par Nous.

ITEM durant ladicte messe, le collier & habit de manteau & chaperon du Chevalier & frere

esleu, sera préparé & mis devant nostre siege sur honneste parement de satin ou de taffetas rouge pendant à deux costez; lesquels collier & habit seront aromatisez de l'encens, apres que le prestre aura encensé l'autel.

ITEM apres nostre Offerte faicte à Dieu, ledict Prevost conduira le premier des Chevaliers & freres de l'Ordre querir ledict Chevalier esleu; Et iceluy, ledict Chevalier frere de l'Ordre menera offrir son offrande à Dieu: Et apres lesdicts autres Chevaliers & freres lors presens offriront l'un apres l'autre chacun une piece d'or, selon le contenu desdicts statuts dudict Ordre declairé pour le faict de l'offrande.

ITEM apres ladicte messe & office, ledict Chevalier esleu sera mené par devers Nous, ainsi que dict est dessus, pour faire le serment & recevoir le collier & habit de l'Ordre.

ITEM le serment faict par ledict Chevalier, & le collier par Nous donné, selon lesdicts statuts, ledict Prevost sera tenu porter en ses mains l'habit du manteau & chaperon, habits designez ausdicts statuts, & les Nous presenter & bailler: Et iceluy habit sera mis par Nous, ou par ledict Prevost de par Nous, sur ledict Chevalier, en disant par Nous, ou faisant dire par ledict Prevost, telles paroles: *L'Ordre vous revest & couvre de l'habit*

*de Saint Michel.* 63

*de l'amiable Compaignie & union fraternelle, à l'exaltation de nostre foy catholique; au nom du Pere & du Fils & du Saint Esprit: A quoy ledict Chevalier respondra, au nom & louenge de Dieu, & honneur dudict Ordre, soit fait. Amen.*

ITEM apres ladicte reception dudict collier & habit, & le serment fait, ainsi qu'il appartient selon lesdicts statuts, ledict Chevalier revestu sera de rechef mené par ledict premier Chevalier de l'Ordre pardevant l'autel, faire son oraison à Dieu; Et sadicte oraison faite, ledict Prevost de-vestira ledict Chevalier dudict habit, & iceluy habit fera remettre és mains du Thresorier de l'Ordre, ou de son commis.

LXXXII.

ITEM ledict Chevalier, en signe de toute liberalité, nouvelle creation, purité de cueur & charité, se devestira de tout son vestement qu'il aura vestu le jour de sa reception; Et fera & appartiendra audict Prevost pour les droicts de son Office, & fera tenu ledict Chevalier le livrer, bailler ou envoyer audict Prevost.

LXXXIII.

ITEM, à celle fin que les haults faits de Nous & desdicts Chevaliers noz freres se puissent au plus pres de la verité rediger en vraye escripture, sans aucune dissimulation, ledict Prevost fera

64      *Statuts de l'Ordre*

diligence de mettre en escript tout ce qu'il pourra veoir, sçavoir & entendre de ce qu'il appartient estre faict memoire à l'honneur de l'Ordre, de Nous & de nosdicts freres & Compaignons, au plus seur & veritable que faire se pourra: Et à ceste cause, sera tenu ledict Herault dudict Ordre prealablement faire son rapport audict Prevost, de tout ce qu'il sçaura, aura veu & entendu, voyageant, sejournant & autrement, touchant les hauls faicts de Nous & de nosdicts freres & Compaignons, pour accorder leurs memoires & escriptures, sans les trouver en variation, pour icelles mettre au Thresor, comme dict est.

LXXXIV.

ITEM, sera tenu ledict Prevost mettre en un petit livre tout ce que aura esté faict touchant ledict Ordre le long de l'année, & en bonne & deue forme veritable le rediger, & le Nous bailler à la fin de ladicte année; pour y estre par Nous pourveu à tout ce que besoing sera chacun an, pour l'entier entretenement dudict Ordre.

LXXXV.

ITEM, pource qu'il n'est si certain que de veue, & que de toutes contrées, regions, Royaumes, terres & seigneuries nous adviennent souvent nouvelles par ambassades, lettres, & autrement,  
qui

qui touchent aucunesfois en particulier ou en general, l'estat de noz hauls faicts & desdicts Chevaliers noz freres dudict Ordre, qui sont choses necessaires & requises à mettre en vraye memoire & escripture; pour le tout estre mis au Thresor dudict Ordre, & registré par le Greffier de l'Ordre, selon les statuts & constitutions d'iceluy: Et qu'il est bien feant & convenable chose, que entour Nous ordinairement, & à l'honneur de monsieur saint Michel, soit un des Officiers de l'Ordre; Nous voulons & ordonnons que ledict Prevost soit & fera compris de noz Conseilliers & Officiers ordinaires, compté & enroollé en l'estat de nostre hostel, tout ainsi que l'ung de noz autres Officiers & Maistres d'hostel ordinaires; à soy trouver par tout où nous serons, pour sçavoir, veoir & entendre au vray ce que pourra toucher nosdicts hauls faicts & estat dudict Ordre, & nous advertir & servir en ce que necessaire sera & touchera ledict Ordre.

LXXXVI.

ITEM voulons & ordonnons, que ledict Prevost, pour l'entretienement de son estat, ait pour gaiges ordinaires la somme de six cens livres parisis, lesquels seront prins sur les deniers & revenu de la fondation que nous avons deliberé faire pour l'estat dudict colliege & entretienement

dudict Ordre; oultre & par dessus les droicts & emolumens ordinaires, qu'il prendra comme Officier domesticque & ordinaire de nostredict hostel & maison, qui par autres noz lettres luy feront ordonnez, delivrez & payez.

## LXXXVII.

ITEM, & cependant, pource que les deniers de ladicte fondation ne sont encores remis, delivrez, receuz, ne employez en ladicte fondation dudict colliege & Ordre, ledict Prevost aura pension de mille livres tourn. Laquelle par autres noz lettres que de son office, luy sera par nous assignée & ordonnée chacune année.

## LXXXVIII.

ITEM voulons & ordonnons, que tous autres Officiers dudict Ordre ayent pour l'entretènement de leur estat gaiges ordinaires. C'est à sçavoir au Chancelier, huit cens livres parisis. Au Prevost six cens livres parisis. Au Thresorier six cens livres parisis. Au Greffier quatre cens livres parisis. Au Herault & Roy d'armes deux cens cinquante livres parisis. Lesquels gaiges dessusdicts seront prins & payez sur le revenu par Nous ordonné & à ordonner pour la fondation desdicts colliege & Ordre: Et seront payez par les mains dudict Thresorier de l'Ordre, ou autre de par Nous ordonné.

ITEM voulons & ordonnons, que pour & à cause de l'amiable fraternité & compaignie, laquelle a esté faicte & instituée principalement sur la grand vertu de charité, & qu'elle soit continuellement entretenue & augmentée en tout amour cordial; Nous & noz successeurs Roys, Chefs & Souverains dudit Ordre, ferons tenuz d'entretenir lesdicts Chevaliers noz freres en tout loyal amour, & à chacun d'eulx, selon leurs qualitez, essargir & donner pensions competentes & raisonnables, & les preferer devant tous autres aux honneurs, offices, & charges de Nous & de nostre Royaume, & selon leurs merites & services leur accroistre, augmenter & remunerer deurement & liberalement.

X C.

ITEM tous lesdicts Chevaliers & noz freres de l'Ordre; en tout bon & loyal devoir, selon leurs qualitez, & chacun d'eulx, seront tenuz à Nous & à nosdicts successeurs, Chefs & Souverains dudit Ordre, complaire à noz requestes, plaisirs, & vouloirs raisonnables; Et en toute douceur & cordiale amour eulx employer d'accomplir noz bons & honnestes plaisirs, sans prejudicier à leurs honneurs & conscience.

ITEM, s'il advient qu'aucuns desdicts Chevaliers noz freres soyent complaignans d'aucune chose par Nous commandée & ordonnée, ou par aucun rapport indeuement fait, & que ledict Chevalier eust quelque scrupule ou scinderefe au cueur, dont mal contentement se peust concevoir, & par traict de temps inconvenient enfuyvir; le complaignant Chevalier frere dudit Ordre, pour deuement proceder secretement & feablement, pourra dire audict Prevoft-Maistre des Ceremonies, s'il est present au lieu, & s'il est absent luy faire sçavoir par lettres signées de la main dudit Chevalier complaignant, ou par creance donnée à aucun sien serviteur feable: Et ledict Prevoft fera tenu le nous dire, ou faire sçavoir, pour y estre pourveu par Nous, comme il appartiendra, à la conservation dudit Ordre & amiable compaignie.

ITEM voulons & ordonnons lesdicts articles & institutions dudit Office de Prevoft-Maistre des Ceremonies, poincts & autres ordonnances dessusdictes estre adjoinctes, connexées & registrées & mises ez livres du Thresorier de l'Ordre, & ez lieux contenuz aux premiers statuts & ordonnances dudit Ordre, sans en faire aucune



separation, & à tousiours estre observées & gardées sans enfreindre.

Tous lesquels poincts, conditions, ordonnances, constitutions, articles, institutions dudict office de Prevost-Maistre des Ceremonies, & choses dessusdictes & chacune d'icelles; Nous, pour Nous, noz hoirs & successeurs Roys de France, Chefs & Souverains de nostredict Ordre & amiable compagnie de monsieur saint Michel, jurons & promettons tenir, garder & accomplir entierement à tousioursmais, sans y estre faicte par Nous & noz successeurs Souverains dudict Ordre, aucune restrinction, mutation, ne diminution: Et voulons & ordonnons, qu'au vidimus de ces presentes, faict sous seal Royal, plaine foy soit adjoustée comme à l'original. Et affin que ce soit ferme & stable à tousiours, Nous avons faict apposer nostre seal à ces presentes. Donné au Pleffis du Parc lez Tours, le vingt-deuxième jour de Decembre, l'an de grace mil quatre cens soixante & seize. Et de nostre regne le seizieme.



SECONDE  
 ADDITION  
 AUX STATUTS  
 DE L'ORDRE  
 DE SAINT MICHEL.

---

*LETTRE DU ROY*

*Au Grand Maistre, Antoine de Chabannes Comte de Dampmartin, pour luy donner avis qu'il est l'un des douze Chevaliers de l'Ordre de saint Michel préposez pour eslire le surplus jusqu'au nombre de trente-six. Du 26. Octobre 1469.*

*Extrait d'une grande Chronique de Louis XI. manuscrite.*

**A**NNÉE 1469. audit temps le Roy ordonna nouvellement l'Ordre de saint Michel, duquel Ordre seroient jusques au nombre de

*Cette Chronique qui est dans le cabinet de M. l'Abbé le Grand, est écrite sur vélin avec miniatures. Elle est sans nom d'Auteur. Tout ce que l'on sçait, c'est que Jean le Bourg la redigea en 1502.*

trente-six Chevaliers de sa compaignie & fraternité; Et dudict nombre douze des principaulx essiroyent le surplus: Et fut le Grant Maistre esleu l'un desdits douze principaulx Chevaliers, dont le Roy luy escripvit & luy envoya le collier dudict Ordre, comme appert par les Lettres dont la teneur s'enfuit.

DE PAR LE ROY.

TRES chier & amé cousin, pource que puis nagueres par l'adviz & deliberation de nostre tres chier & tres amé oncle le Roy de Cecille, de Jerusalem & d'Arragon, & nos tres chiers & tres amez freres les Ducz de Guienne & de Bourbon, & autres de nostre Sang & grant Conseil, a esté deliberé que nous ferions & porterions l'Ordre de monsieur sainct Michel & de nostre compaignie & fraternité le nombre de XXXVI. Chevaliers: Et par l'adviz des dessusdicts avez esté esleu & choisi du nombre des douze, lesquelz ont esté choisiz pour essire le surplus & jusques audit nombre, & pour ung des plus notables Chevaliers & d'ancienne lignée, extraitz de grandes & nobles maisons, & qui tousiours avez bien & loyaulment servi noz predecesseurs & Nous, & qui plus a faicct & veu en armes, honneurs & estats: Et aussi pour

l'estat & office de Souverain Maistre d'ostel de France, & par la grant prouchaineté que avez à l'entour de nostre personne, avez esté comme raison est esleu pour l'un des principaulx de ladicte élection. Et pour ce vous envoyons presentement le collier de nostredict Ordre par nostre amé & feal Conseillier & Maistre de nostre hostel le Sire de la Choletiere, afin que le prenez & retenez, & que dorenavant vous le portez en faisant le serment, en sa presense, de bien & loyaulment entretenir le contenu ez chappitres & articles sur ce faitz de poinct en poinct, ainsi qu'ilz sont contenuz; lequel Sire de la Choletiere veulliés croire de ce qu'il vous en dira de par Nous comme nous mesmes, Et par luy nous faites sçavoir de vos nouvelles. Donné à Conan le vingt-fixième jour d'Octobre. *Signé LOYS. Et plus bas; TOUSTAIN.*

*Et en la suscription est écrit : A nostre tres chier & amé cousin le Comte de Dampmartin Grant Maistre d'ostel de France, & nostre Lieutenant ez pays d'Auvergne, de Roüergue & d'Armignac.*

*LE DUC DE GUYENNE*

*refuse l'Ordre de la Toison, parce qu'il a celuy  
de saint Michel.*

**L**ettre écrite au Roy par M.<sup>r</sup> de Bueil, Ym-  
bert de Batarnay & M.<sup>e</sup> Pierre Doriolle estans  
vers Monsieur de Guienne son frere. Ils man-  
dent entr'autres choses à sa Majesté, qu'au quart  
point touchant la Toison offerte à mondit Sei-  
gneur ( de Guienne, ) la responce est que de nou-  
vel Vous qui estes son Roy & son Chef, avez fait  
ung Ordre pour Vous & voz succeffeurs, bel &  
notable, fondée en l'honneur de monsieur saint  
Michel Prince de Chevalerie de Paradis, la re-  
presentation duquel Vous & tous vos predecef-  
seurs Roys de France avez tousiours porté en  
vostre estendard. Lequel Ordre il vous a pleu luy  
offrir, & l'a prins & bien desiré à avoir : Et par ice-  
luy Ordre Vous comme Chef, & tous les autres  
Chevaliers qui en sont, estes liez & astrainctz les  
ungs envers les autres à plusieurs choses bien  
honestes & raisonnables à l'honneur de Dieu  
& pour le bien du Royaulme & de la Couronne  
de France. Et que à vostredict Ordre mondit  
sieur se tient, & licitement n'en peult & n'est pas  
deliberé d'en prendre d'autre, mais qu'il remer-  
cie mondit sieur de Bourgoigne de son bon

*Extrait de la  
même gran-  
de Chronique  
manuscrite de  
Louis XI.*

74      *Statuts de l'Ordre*  
vouloir. Cette Lettre dattée de S. Jean d'Ange-  
ly le vingt-deuxième jour d'Octobre.

*LE ROY ENVOYE LE COLLIER*  
*de l'Ordre de Saint Michel au Duc de Bretagne*  
*qui ne l'accepte pas.*

*Extrait de*  
*la même Chro-*  
*nique manus-*  
*crite de Louis*  
*XI.*

**E**T audit temps & an M. III.<sup>c</sup> LXIX. le Roy  
estant à Amboise envoya Embassadeurs de-  
vers le Duc de Bretagne, par lesquels il envoyoit  
audit Duc de Bretagne son Ordre nouvellement  
créé & mys sus, affin que icelle il portast & ju-  
rast tout ainsi & selon que l'avoient prinse &  
jurée plusieurs autres Princes & Seigneurs du  
Royaulme. A quoy ledit Duc respondit qu'il ne  
tireroit jamais au collier avec le Gouverneur de  
Lymosin nommé Messire Gilbert de Chaban-  
nes Seigneur de Curton, ne avec les maistres Je-  
hans du Roy. Et jaçoit ce que le Roy luy eust  
fait cest honneur, neantmoins il le reffusa; de  
quoy le Roy se tint pour mal content. Et tantost  
après le Roy ordonna certaine quantité de Gen-  
darmes de son ordonnance & ses Archiers, avec  
partie de son artillerie, pour faire guerre audit  
Duc de Bretagne & ses pays. Mais avant le par-  
tement desdits gens de guerre pour aller audit  
pays de Bretagne, fut donné délay audit Duc de

Bretagne de dix jours entiers, qui faillirent le xv.<sup>e</sup> jour de Fevrier, pour donner au Roy sa responce de tout ce qu'il auroit intention de faire, & comment il se vouloit avec luy gouverner.

*A R T I C L E S*

*Sur lesquels le Duc de Bretagne faisoit difficulté d'entrer dans l'Ordre du Roy.*

**P**Remierement, sur ce qu'il estoit réglé dans le premier Statut de cet Ordre que tous les Chevaliers seroient obligez de se deffaire de leurs Ordres, exceptez les Roys, Empereurs & Ducs, qui pourroient retenir avec le consentement du Roy ceux dont ils estoient Chefs; le Duc remonstre, que par ce moyen luy qui a son Ordre propre, seroit privé de le porter sans le consentement du Roy, & qu'il perdrait la liberté de pouvoir quand il luy plairoit en créer un autre dont il seroit Chef. De plus, qu'il se pourroit faire que l'Empereur ou quelque Roy offrirait le sien au Duc, & qu'il seroit obligé de le refuser selon les Statuts de l'Ordre du Roy.

Sur le cinquième Statut, qui est de l'étroite union & amitié que doivent se promettre les freres de cet Ordre; le Duc remonstre qu'il se pourroit faire qu'à l'avenir on effiroit quelques

*Titre du  
Chasteau de  
Nantes, arm.  
L. cass. F.  
N.º 2.*

*Hist de Bre-  
tagne par le  
P. Lobineau;  
Tom. 1. liv.  
19. page  
709.*

personnes qui l'auroient notablement offensé, & envers lesquels il ne voudroit pas s'obliger au contenu du Statut. Outre cela, que le Duc estoit si relevé au-dessus de ces Chevaliers, que ce luy feroit une chose onereuse de s'engager à eux pour le peu de recompense qu'il en peut esperer.

Sur le sixième article, par lequel les Chevaliers sont obligez d'aider en personne le Roy dans toutes ses guerres, s'ils n'en sont legitimement empeschez, & n'ont porté leur excuse devant le Souverain de l'Ordre; le Duc remonstre que la Bretagne qui est un país maritime, se conserve par le commerce avec les nations estrangeres, & qu'il s'exposeroit à ruiner son país, si toutes les fois qu'il plairoit au Roy il estoit obligé de rompre avec elles, ce qui pourroit arriver pour des causes bien legeres. Que pareillement le Duc ne pouvoit sortir de ses Estats sans les exposer & s'exposer soy-mesme. Et que les Bretons, supposé qu'ils soient courageux pour deffendre leur país, ne sont pas toutefois gens à s'en éloigner pour faire la guerre dans des país estrangers.

Sur le huitième article, dans lequel le Roy s'oblige de n'entreprendre aucune chose considerable sans l'avis des Chevaliers de l'Ordre, excepté dans les matieres où seroit requise une grande celerité & où il pourroit estre préjudiciable au Roy



de reveler son secret; le Duc remonstre que ce luy feroit une chose fort préjudiciable, s'il estoit obligé de secourir le Roy dans les guerres qu'il pourroit entreprendre sans luy en donner avis. De plus, que le Duc ne fait jamais la guerre sans le conseil des Prelats, Barons & autres de son païs, qu'ainsi il ne pourroit aller à la guerre comme feroit un simple Chevalier qui n'auroit que foy & quelque peu de gens à conduire, autrement qu'il exposerait son païs & sa personne.

Sur le neuvième article, qui oblige les vassaux & sujets du Roy, Chevaliers de cet Ordre, de n'entreprendre aucune guerre ni long voyage sans le congé du Roy, s'ils n'en estoient empêchez par le dommage que cela pourroit causer à leurs affaires, toutesfois dans ce cas mesme d'en avertir le Roy; le Duc se plaint de l'obscurité du commencement du Statut, & dit que ce n'est pas son intention, quoyqu'en cas d'appel la Bretagne soit sujette au Parlement du Roy à Paris, que ni luy ni les Bretons soient sujets du Roy, *in actibus belli*, & qu'il ne luy soit pas permis de secourir ses alliez sans préjudice du Roy, à la deffence duquel il est obligé par le dernier Traité de Paix.

Sur le dixième, où il est dit que s'il s'élevoit quelque discord entre quelques-uns des Chevaliers, le Chef de l'Ordre deffendra les voyes

de fait, & au prochain Chapitre, où les Parties assisteront en personne, ou par Procureurs, le different sera réglé, & les Chevaliers à qui touchera le different seront obligez de s'en tenir à ce qui sera réglé par le Chapitre; le Duc remonstre que ce Statut est fort préjudiciable à sa jurisdiction, puisque plusieurs des Grands de sa Duché, qui prendroient cet Ordre si le Duc le prenoit avant eux, pourroient par ce moyen s'en soustraire & décliner l'autorité du Duc.

Sur le treizième Statut, où il dit que les Chevaliers qui ne seront pas Sujets du Roy, pourront deffendre leur Seigneur, si le Roy l'attaque le premier, mais qu'ils ne doivent le suivre contre le Roy, s'il est l'agresceur, à moins qu'ils n'y soient forcez, auquel cas ils pourront suivre pourveu qu'il marche en personne & non autrement, & ils seront obligez de le faire savoir au Souverain de l'Ordre par un Acte scellé de leur Sceau; le Duc demande declaration de ce mot de Sujet, & dit que le Statut n'est pas raisonnable de porter les Sujets du Duc à luy denier le service qui luy est dû, soit qu'il soit en personne ou non à la guerre.

Sur le dix-huitième article, qui donne pouvoir au Souverain & Chevaliers de l'Ordre de pouvoir oster le collier aux Chevaliers convaincus

de quelque crime; le Duc dit qu'il blefferoit les privileges de sa Duché, s'il permettoit qu'on fit le procès à ses fujets sans son autorité & se soumettoit soy-mesme à leur jurisdiction.

Il y a plusieurs autres articles auxquels le Duc trouve à redire pour les mesmes causes que les precedens, ou pour d'autres fujets de peu de consequence. *Cette piece n'est ni dattée ni signée.*

*LETTRE DU ROY*

*à Claude de Montaigu Seigneur de Couches en Bourgogne, pour luy donner avis qu'il a esté esleu Chevalier de l'Ordre de Saint Michel.*

*DE PAR LE ROY*

*Chef & Souverain de l'Ordre monsieur Saint Michel.*

**N**OSTRE amé & feal: Pour les grans sens, vaillance, prudommie & autres louables vertuz que favons estre en vostre personne, confians pour ce à plain de vostre grande & entiere loyauté, & esperans la continuation & perseverance d'iceulx de bien en mieulx, & que les augmenterez en toutes haultes, dignes & vertueuses euvres à l'onneur dudict Ordre & recommandation

*Copie sur la minute originale.*

& louenge de vous; aussi par l'advis & opinion d'aucuns des Chevaliers d'icely Ordre, en tel nombre que pour ceste heure les avons peu faire assembler & convoquer: Nous vous avons esleu à estre perpetuellement, se Dieu plaist, frere & Compaignon dudict Ordre & amyable Compaignie; vous requerant de agreablement recevoir icelle election & amyablement accepter son entrée & vocation à l'Ordre, des Statuz & Ordonnances duquel vous envoyons le double, ensemble ung collier; en vous priant que si ladicte election & accompaignement à l'Ordre vous est agreable, vous veillez icely collier prendre & porter autour de vostre coul, sous la condicion de faire les sermens & autres choses pertinens à plain contenuz & declairez esdits Statuz & Ordonnances: Lequel collier Dieu veille que puissiez longuement porter à sa louenge & service & exaltation de Sainte Eglise, accroissement & honneur de l'Ordre & de vos merites & bonne renommée. Et de l'acceptation & reception, de ladicte election & collier, & des sermens que aurez sur ce faits, vous veillez par vos Lettres certifier. Donnée &c. *Et plus bas est écrit.* Le Roy a despesché ceste cy.

*L'adresse est.* A Monf.<sup>r</sup> de Montagoe de Bourgogne.

Lettre

**L**ettre par laquelle le Roy consent que le Roy de Sicile puisse porter l'Ordre du Croissant avec l'Ordre de monsieur sainct Michel, le 14. Juillet 1471. Signée *LOYS*, Et contresignée *LE ROUX*; Scellée en marge en placart d'un Scel de cire vermeille; avec une autre Lettre en papier, qui commence, *De par le Roy*. Et signée en bas. *LOYS*. Et contresignée *LE ROUX*. *Et Registrata in Camera, libro philosopho C. XXIII.*

*Extrait d'un Inventaire des titres de la Chambre d'Anjou, en la Chambre des Comptes de Paris. Cabinet de M. Clairambault.*

*LETTRE DU ROY*

*Au Grand Maistre, Antoine de Chabannes, touchant la nomination de Mons<sup>r</sup> de Rohan à l'Ordre de saint Michel. Du dernier Juillet. 1472.*

**M**ONSIEUR le grant Maistre : J'ay esté requis de par Monsieur de Rohan de le recevoir en la Compaignie de vous & autres sieurs Chevaliers de l'Ordre monsieur sainct Michel; ce que, comme savez, ne luy pourroie octroyer par autre voye que l'ordinaire, sans aller contre les Constitutions dudiect Ordre : mais pour ce que il a liberalement delaissé tout son bien en Bretagne pour venir en mon service, ou quel il est continuellement, & qu'il est de bien bonne & grande maison de laquelle je pourroye ou temps

*Manuscrit de la Biblioth. du Roy, vol. 8453. fol<sup>o</sup> 23.*

L

advenir estre grandement servi, J'ay assemblée tel nombre desdicts Sieurs Chevaliers que j'ay peu icy trouver, pour en avoir sur ce leur avis, ausquelz pour les causes dessusdictes & autres, a semblé que la requeste n'est pas à estre de legier reffusée. Toutesvoies pour le doubte que le aucuns ont fait que, en la luy baillant, le Duc qui tient parolles de la vouloir demander, par desplaisir de la veoir à ung sien subject plustost que à luy, la voulüst delaisser à prendre, aussy que sans les opinions de vous & des autres ne se pouvoit faire, on n'y a prins aucune conclusion, nonobstant que, ce doubte vuidé, la chose leur sembloit bien estre à octroyer. Toutesfoiz pour ce qu'il est requis sur tout ce, & en tous telz & semblables cas, avoir l'avis de vous & des autres sieurs Chevaliers qui sont de ladicte Compaignie, je vous en ay bien voulu adviser, afin que vous m'en escripviez ce qu'il vous en semble, pour y prendre deliberation en la maniere & forme deuë & accoustumée. Si le vueillez ainsi faire le plus brief que faire le pourrez. Donné à la Guierche en Bretagne le dernier jour de Juillet, *signé* LOYS, & *contresigné* TOUSTAIN.

*Et au dos est écrit :* A nostre chier & amé cousin le Conte de Dampmartin Grant Maistre d'hostel de France.

**LETTRE DU ROY**

*Au mesme Grand M.<sup>e</sup> de Chabannes, sur la nomination de M.<sup>r</sup> de Gyé.*

**M**ONSIEUR le Grant Maistre : Vous savez les  
grans affaires que continuellement j'ay euz  
depuis la creation de nostre Ordre, tellement  
que à l'occasion d'iceulx il ne m'a esté possible de  
tenir la feste d'icelle; ce que je desire fort, tant  
pour adviser de y mettre le nombre des Cheva-  
liers qui y deffailent, que pour pourveoir à beau-  
coup de choses qui y sont necessaires. Toutes-  
voyes, pour ce que bonnement ne puis savoir se  
si promptement se pourroit tenir la feste com-  
me je voudrois, & que plusieurs des freres & Che-  
valiers dudit Ordre, pour le grant nombre qui y  
deffault, m'ont fort pressé de y en mettre certain  
nombre, & entr'autres m'ont nommé Monsieur  
de Gyé qui est de bonne & grant maison, com-  
me savez, & de present est Conte de Porcien &  
de Marle, & sont d'oppinion qu'il est homme qui  
vault bien d'y estre; Je vous en advertiz afin que  
mescripvez vostre aduis sur ce : Et vous prie que  
ainsy le vueillez faire à toute diligence. Ecrit à  
Selonnes le feizieme jour de Septembre. *Signé*  
LOYS. *Et contresigné* GIRESME.

*Et au dos est écrit : A M.<sup>r</sup> le Grant Maistre.*

*Manuscrit  
de la Biblioth.  
du Roy, vol.  
8453. fol.  
27.*

*LETTRE DU CONNESTABLE*

*de Saint Pol, au même Grand Maistre de Chabbannes, pour luy demander conseil, ayde & service, comme il y est obligé par le Serment presté lors de l'acceptation de l'Ordre.*

*Extrait de  
la Chronique  
manuscrite de  
Louis XI.*

**M**ONSIEUR le Grant Maistre; Je me recommande à vous tant comme je puis. Pour ce que le bruit de mon habandonnement court tousjours de plus en plus, & en suis chascun jour adverti tant d'un parti que d'autre; J'ay presentement, & depuis mes Lettres à vous escriptes, envoyé devers le Roy le sieur de Moy mon Lieutenant, pour luy remonstrer mon cas, afin que son bon plaisir soit y donner provision: Et semblablement en escripts à Messieurs de l'Ordre estans de present en Court. De toutes lesquelles Lettres je vous ay envoyé les doubles, pour en estre adverti à plain. Si vous requier & prie, tant comme je puis, veu que n'ay fait ne voudroye faire chose pourquoy le Roy doye avoir cause de faire de moy ledit habandonnement, que en ceste matere me veuillez conseiller, ayder & servir, se mestier est, comme en cas pareil vous voudroy faire, & que tenez sommes l'un à l'autre par le serment sollempnel faict à l'acceptation dudict Ordre, Et



sur ce me faire sçavoir vostre bon advis & vouloir. Monsieur le Grant Maistre s'il est chose que pour vous puisse faire, en me le faisant sçavoir je le feray de bon cueur. Ce scet nostre Seigneur qui vous doint ce que desirés. Escript au Chastellet le penultieme jour d'Octobre. *Et au dessous,* le Comte de Saint Pol & Conestable de France. *Et signé,* Vostre, Loys. *Et au dos desdittes :* A Monsieur le Grant Maistre.

*LE COLLIER DE L'ORDRE*  
*redemandé par le Chancelier [d'Oriolle] au Con-*  
*nestable de Saint Pol avant son execution à*  
*mort. Decembre 1475.*

**P**ROCÉS de Messire Loys de Luxembourg, Chevalier Comte de Saint Pol, Conestable de France.

*Extrait de  
la même Chronique  
manuscrite de  
Louis XI.*

Le mardy 19. de Decembre 1475. fut ordonné que ledit Conestable seroit mis & tiré hors de sa prison à la Bastide S.<sup>t</sup> Antoine, & amené en la Court de Parlement, &c. Et à tant se partit dudit lieu de la Bastide, monta à cheval & alla jusques au Palais tousiours au milieu du sieur d'Estouteville, Chevalier Prevost de Paris, & le sieur de saint Pierre, qui le firent descendre aux degrez de devant la porte aux Merciers d'icelle

Court de Parlement, Et en montant esdits degrez trouva illec le sieur de Gaucourt & Hinsselin, qui le saluerent & luy firent le bienvenant, & icelluy Connestable leur rendit leur salut. Et puis après qu'il fut monté, le menerent jusques en la Tour Criminelle dudit Parlement, où il trouva Monsieur le Chancelier qui à luy s'adressa en luy disant telles parolles : *Monsieur de Saint Pol vous avez esté par cy-devant & jusques à present tenu & réputé le plus saige & le plus constant Chevalier de ce Royaulme : Et puis donc que tel avez esté jusques à maintenant, il est encore mieulx requis que jamais que ayez meilleur constance que onques vous n'eustes.* Et puis luy dist, *Monsieur, il faut que vous ostez d'antour vostre col l'Ordre du Roy que y avez mise.* A quoy respondit ledit de Saint Pol que volentiers il le feroit; Et de faict mist la main pour la cuider oster, mais elle tenoit par derriere à une espingle, & pria audit de Saint Pierre qu'il luy aidast à l'avoir, ce qu'il fist, & icelle bailla à Monsieur le Chancelier. Et puis luy demanda Monsieur le Chancelier où estoit son espée que baillée luy avoit esté en le faisant Connestable; lequel respondit qu'il ne l'avoit point, & que quant il fut prins & mis en arrest tout luy fust osté, & qu'il n'avoit riens avec luy autrement que ainsi qu'il estoit quant il fut

amené prisonnier en ladite Bastide, dont par Monsieur le Chancelier fut tenu pour excusé.

**J**Ean Bourré Tresorier de l'Ordre, confesse avoir receu de M.<sup>c</sup> Jehan Richer le Collier de l'Ordre de feu Louïs de Luxembourg, Comte de Saint Pol, tout rompu, n'ayant que 25. coquilles, dont une rompuë & sans l'image de Saint Michel. A Chinon 26. Fevrier 1478.

*CEREMONIE DE L'ORDRE*

*Saint Michel, ordonnée estre faite à Paris, Et logemens marquez pour les Chevaliers.*

**L**E Roy escrivit au Prevost & Eschevin de Paris que son plaisir, vولenté & intention estoit de faire & tenir la feste de son Ordre en la Ville de Paris; Et que pour cette cause & pour estre à ladite feste, y ameneroit tous les Seigneurs de son Sang, qui y viendroient & seroient à grande compagnie de gens, & que pour cette cause les manans & habitans de ladite Ville fussent contents qu'ils fussent logez & hebergez par Fourriers : ce qui fut accordé.

*Extrait de  
la mesme  
Chronique de  
Louïs XI.*

*LETTRE DU ROY AU SIRE DE ROHAN,  
qu'il commet pour donner le Collier de  
l'Ordre au Sire du Pont.*

*DE PAR LE ROY  
Chief & Souverain de l'Ordre monsieur  
Saint Michel.*

*Copie sur la  
minute origi-  
nale.*

**T**RES chier & amé Cousin: En ensuyvant ce que Nous avez escript, aussy par l'advis de nos freres & Compaignons dudit Ordre, Nous avons pour les vertus & merites estans en la personne de nostre chier & amé cousin le Sire du Pont, esperant qu'il y perseverera, esleu nostredit cousin du Pont à estre perpetuellement, si Dieu plaist, frere & Compaignon d'icely Ordre & amyable Compaignie. Et à ceste cause vous envoyons presentement par nostre chier & bien amé George de Chasteaubrient, Escuier sieur de Saint Jehan, ung Collier dudit Ordre, pour le bailler & presenter de par Nous à icely nostre cousin le Sire du Pont. Si le veillez ainsy faire; Et avant le luy mectre au coul, prendre de luy, comme commis de par Nous à ce, les Seremens que vous envoyons cy-dedans encloux, lesquels nous avons fait extrayre du livre dudit Ordre

*de Saint Michel.* 89

Ordre; Et par ledict Sieur de Sainct Jehan nous  
fayre favoir de voz nouvelles & de celles de par  
delà. Donnè à &c.

*L'adresse est :* A nostre tres cher & amé Cou-  
sin le Sire de Rohan; Et en son absence, à nostre  
Cousin le Sire de Quintin son frere.

*LETTRE DU ROY*

*à Jean, Sire du Pont & de Rostrenan, nommé  
Chevalier de l'Ordre Saint Michel.*

*DE PAR LE ROY*

*Chief & Souverain du digne & hon-  
norable Ordre de Monsieur  
Saint Michel.*

**C**HER & amé Cousin: Pour la bonne renom-  
mée que avons oy de votre personne & des  
grans biens, vertus & merites estans en icelle,  
esperans que y persevererez & les augmenterez  
à l'onneur dudict Ordre Monsieur fainct Michel,  
& recommandation & louenge de Vous; Nous,  
par l'advis de noz freres & Compaignons d'icely  
Ordre, Vous avons esleu à estre perpetuellement,  
si Dieu plaist, frere & Compaignon d'icely Or-  
dre & amyable compaignie : Et à ceste cause

*Copie sur la  
minute origi-  
nale.*

M

envoyons presentement par nostre cher & bien amé George de Chasteaubrient S.<sup>r</sup> de Sainct Jehan à nostre tres cher & amé cousin le Sire de Rohan, & en son absence à nostre cousin le Sire de Quintin son frere, ung collier dudiect Ordre pour le vous bailler & presenter de par Nous. Si le veillez recevoir, & porter à vostre coul en la reverence qu'il appartient; Et es mains de cely de nosdits deux cousins devant nommez que mielx y pourra entendre, lequel nous avons à ce commis, faire les seremens que nous leur envoyons extraiz du livre dudiect Ordre, & que plus à plain font declayrez en icely livre, duquel vous envoyons ung double fait à hâte pour le soudain partement dudit S.<sup>r</sup> de Sainct Jehan. Et de la reception & acceptation dudiect collier, aussy du double dudiect livre, ensemble de ce que avez en volenté d'en fayre, Nous certiffiez par vos Lettres. Donné &c.

*L'adresse est.* A nostre cher & amé cousin le Sire du Pont.



FONDATION D'UNE COLLEGIALE  
pour l'Ordre de Saint Michel, dans la Cha-  
pelle de Saint Michel de la Cour du Palais à  
Paris, composée de dix Chanoines, huit Chape-  
lains ou Vicaires, six Enfans de Chœur, un  
Maistre & trois Huissiers, &c.

Du 24. Decembre 1476.

LOYS par la grace de Dieu Roy de France.  
Sçavoir faisons à tous presens & à venir,  
que pour la fervent devocion que avons à Dieu  
nostre createur tout puissant, reverence de la  
tres glorieuse Vierge sa tres benoiste mere, hon-  
neur, singuliere affection & commemoracion de  
Monseigneur Sainct Michel Archange qui conti-  
nuellement a intercedé pour Nous, avons insti-  
tué & mis sus l'Ordre Sainct Michel. Et à celle  
fin que sainctes prieres & dignes soient continuel-  
lement faictes à Dieu nostre Sauveur & Redem-  
pteur, pour la conservacion de nostre Foy catho-  
lique, de nostre Saincte mere l'Eglise, prospere-  
rité de nostre Royaume & estat de Chevalerie,  
qui est la tuicion & defense de la chose public-  
que, & entretenement de nostre devot & ex-  
cellent Ordre, lequel de tout nostre pouvoir &  
entier vouloir desirons estre entretenu, & les

*Ces Lettres  
sont transcri-  
tes à la fin  
des Statuts  
de l'Ordre de  
S. Michel  
escrius du  
temps de  
Charles VIII.  
qui sont dans  
la Bibliothe-  
que de M.  
Daguesseau  
Chancelier de  
France.*

promesses, Constitucions, Ordonnances, & Statuts par Nous sur ce meurement & bien faits garder, observer & faire entretenir & garder: Nous avons avec le bon plaisir de nostre Saint Pere le Pape, voüé, fait, créé & establi, erigé & ordonné de nostre certaine science, propre mouvement & autorité Royal, voüons, faisons, creons, establissions, erigeons & ordonnons ung Corps & Colliege de gens d'Eglise, seculiers: Et à ce que ledict Colliege soit toujourns deüement bien & entretenu, & le service divin dignement, deuotement & en grant reverence celebré & fait, les loüables cerimonies & solemnitez observées à la exaltacion de nostredict Ordre, en tous bienfaits & renommée, à l'honneur, reverence & commemoracion expresse du glorieux Chevalier celestiel Monsieur Saint Michel Archange; voulons & ordonnons ledict Colliege estre fait, créé & erigé, & ledit service divin estre fait & chanté en la Chapelle Saint Michel édiffiée & située en nostre principal manoir & Palais à Paris; ouquel Palais les haults faits dignes de memoire de nos predecesseurs Roys de France sont redigez, l'estat de nostre Tresor & Finances de tout le fait de nostre Royaume reduit en nostre Chambre des Comptes, nostre Cour de Parlement, Souveraine justice, est establie & affise; dont la situation de



ladicte Chapelle, tant en lieu que nom, est tres convenable au contentement de nostre vouloir & intention. Et feront lesdictes gens d'Eglise, ordonnez audict Colliege, plus enclins & astraits à faire deüement ledict service, qui de jour & de nuyt sera fait, & par la grant continuelle affluence de gens & peuple venans audit Palais graces à Dieu rendues en memoire perpetuel de nostredict Ordre. Lequel Colliege & autres choses avons ordonné, fait & estably ainsi que cy-aprés, par articles & points qui s'ensuivent.

ET PREMIEREMENT, que en ladicte Chapelle Saint Michel de nostredict Palais aura doresen-avant dix Chanoines prebendez faisant le Corps du Colliege & Chapitre, huit Chapellains ou Vicaires, six Enfans de cueur, ung Maistre souffisant pour les introduire & apprendre en l'art & science de Musique, deux Clercs pour le service de ladicte Chapelle, & trois Huiffiers. Lesquels dessusdicts Colliege, Corps & Suppots dessusdicts seront exempts de toutes Cours & Jurisdicions, & ne seront Subgects fors que au Saint Siege Apostolique seulement & sans aucun moyen : lesquels dix Chanoines y aura ung Doyen qui sera Chief de Chapitre, & ung Chantre, qui porteront tels & semblables habits que font & ont accoustumé porter les Chanoines des autres Eglises

Cathedrales & Collegiales de l'Evesché de Paris.

II. ITEM seront tenus lesdicts gens dudict Colliege chacun jour dire, chanter & assister à faire l'Office divin, qui sera faict & dict en ladicte Chapelle en la maniere cy-aprés declarée; c'est à sçavoir que lesdicts Doyen, Chantre, Chanoines, Vicaires, Maistre & Enfans de cueur se deviseront en deux parties es chaires de ladicte Chapelle, & seront en nombre autant d'un costé que d'autre, pour mieulx en bon ordre honorablement & reveremment d'ung assentement chanter & psalmodier le divin Service.

III. ITEM, & lesquels gens d'Eglise d'icelluy Colliege diront & chanteront à haulte voix distinctement, chacun jour & nuyt, toutes les Heures Canonnelles de la feste & solemnité ou faire d'icelluy jour, selon l'usage de Rome ou du Diocese de Paris, ainsi que plus convenable sera, Matines, Prime, Tierce, Midy, None, Vespres & Complies, & la grant Messe devotement, dont lesdicts Chanoines diront & celebreront ou feront dire & celebrer par l'ung desdicts Chanoines la grant Messe du jour par sepmaine subsequment, & lesdicts Vicaires feront Diacre & Souf-diacre; Et aux festes solempnelles lesdicts Doyen & Chantre feront le service & chanteront les grans Messes, chacun en droit soy, selon sa dignité,

esquels en telles solemnitez de Festes est accoustumé de faire es autres Eglises Collegiales de nostre Royaume & fondacion Royal, & qu'il sera advisé par le Doyen & Chapitre.

IV. ITEM diront & chanteront lesdicts Chanoines & Vicaires chacun jour les heures de Nostre-Dame, Vigilles & la Messe des Morts, laquelle sera celebrée & chantée par l'ung desdicts Chanoines, & par lesdicts Vicaires, Diacre & Soufdiacre.

V. ITEM chacun jour, outre ce que dict est, feront en ladicte Chapelle deux Messes basses dictes par lesdicts Chapellains ou Vicaires, par ordre & par sepmaine, l'une desdictes Messes de Nostre-Dame, & l'autre de Monsieur Sainct Michel; & après ladicte Messe ung Respons & ung Verset pour les Trepassez en basse voix & commemoracion, & oroison de Nostre-Dame & de Monsieur Sainct Michel, pour la prosperité de Nous, de nostre Compaigne, fils Daulphin, & lignée, nos predecesseurs, Chevaliers nos freres de nostredict Ordre, Officiers & supots d'icelluy.

VI. ITEM quant lesdicts Doyen, Chantre & Chanoines ou aucun d'eulx vacqueront, nous avons retenu & reservé, retenons & reservons à Nous & à nos successeurs à tousjours la collacion,

& toute telle disposition desdicts Benefices de Doyen, Chantre & Chanoines; Et ne pourra disposer autre quelconque que Nous & nosdicts successeurs.

VII. ITEM au regard des Vicaires ou Chappellains, Maistre des Enfans, Clercs, Huissiers, Officiers dudit Colliege, quant ils vacqueront, lesdicts Doyen & Chapitre en auront au temps à venir, & leurs successeurs, la collacion & disposition entierement, & en disposeront comme Collateurs ordinaires.

VIII. ITEM, & affin que ledict service divin soit à tousiours entretenu & continué sans aucune interruption, nous voulons, avons ordonné, entendons & ordonnons que lesdicts Doyen, Chantre & Chanoines, Vicaires, Maistre des Enfans & Enfans dudit Colliege fassent continuelle residence en ladicte Chapelle Saint Michel: Et ou cas que aucuns d'iceulx soient absens ou deffailans, pour quelque cause que ce soit, s'il n'est pour les affaires dudit Colliege & par l'ordonnance & vouloir desdicts Doyen & Chapitre, ils ne prendront en leur absence aucune chose de l'émolument de leurs Prebendes, mais fera le revenu de leursdictes Prebendes d'iceulx absens, mis la moitié au Tresor de ladicte Chapelle, pour subvenir & employer aux affaires d'icelle,  
& en

& en augmentacion & accroissement des autres Beneficiers en ladicte Chapelle, à chacun ce qu'il devra prendre selon sa dignité & benefice; Et l'autre moytié sera départie & divisée entre les presens residens, ainsi que par eulx sera advisé; toutesvoies lesdicts presens seront tenus faire faire le service que lesdicts absens seroient tenus faire s'ils estoient presens.

IX. ITEM, pource que lesdicts Vicaires sont principalement tenus & astrings estre & assister en tous les Services & Heures qui seront dictes & chantées en ladicte Chapelle, Nous avons ordonné, ordonnons & declairons qu'aucuns desdicts Vicaires ne pourront délaissier, discontinuer, ne eulx absenter du lieu & service de ladicte Chapelle sans l'expres commandement, vouloir, congié & licence desdicts Doyen & Chapitre; Et que quant aucuns desdicts Vicaires sera absent ou defaillant par trois mois, lesdicts Doyen & Chapitre, iceluy temps passé, pourront priver & destituer, priveront & destitueront ledict Vicaire ainsi absent & defaillant, & y mettront & pourront mettre, pourvoyront & ordonneront ung autre en son lieu, & tout ainsi que si ledict Vicaire estoit mort, & que ladicte Vicairie vacquast par quelque autre moyen, sans ce que ledict absent y puisse plus retourner, ne aucune chose

quereller, sinon toutesvoies & que après le congé & licence par luy obtenuz desdicts Doyen & Chapitre, aucun accident ou inconvenient de maladie, ou autre legitime destourbier ou empeschement luy fût advenu, tellement qu'il n'eust peu retourner dedens le temps desdicts trois mois, & qu'il en feist apparoir deüement, comme en tel cas appartient.

X. ITEM voulons & ordonnons que lesdicts Doyen, Chantre, Chanoines, Vicaires, Maistre des Enfans, Clercs & Huiffiers dudict Colliege, soient poyez par forme de distribucion en Prebende; laquelle Prebende voulons & ordonnons valloir & estre de dix sols parisis par jour chacune Prebende, distribuez lesdits dix sols parisis par les Heures Canoniaux & Messes; Et voulons & ordonnons que ledict Doyen qui fera chief dudict Colliege & Chapitre, aura & prendra le revenu de deux Prebendes.

XI. ITEM, le Chantre qui fera Chanoine prebendé, prendra & aura oultre sadite Prebende, comme Chanoine, demy Prebende.

XII. ITEM, chacun desdicts autres Chanoines, chacun une Prebende.

XIII. ITEM, le Maistre des Enfans de cueur, qui feront six Enfans, pour leurs vies & entretenement auront & prendront une Prebende &

demye : Et fera tenu ledict Maistre des Enfans avoir avecques luy, se faire ne le scait ou peut, aucun homme clerck à ses dépens, pour introduire & apprendre lesdicts Enfans de cueur en science de Gramaire, ainsi que à gens dediez à l'Eglise appartient. Et fera tenu ledict Maistre des Enfans vestir, chauffer, nourrir, alimenter & entretenir lesdicts Enfans de toutes choses, excepté que lesdicts Doyen & Chapitre bailleront & fourniront auxdicts Maistre & Enfans robes longues de drap competent & honnestes, de couleur violet rouge, chacune année.

XIV. ITEM, les huit Chapellains ou Vicaires auront chacun demy Prebende, laquelle à eulx & chacun d'eulx sera baillée & distribuée aux Heures & Messes, selon qu'ils auront servi en ladicte Chapelle, par l'Ordonnance desdicts Doyen & Chapitre, & ainsi qu'il appartiendra.

XV. ITEM, les deux Clercs & trois Huiffiers qui sont establis à servir ladicte Chapelle, auront les cinq une Prebende, laquelle à eulx & chacun d'eulx sera baillée & distribuée selon leur service, par l'ordonnance desdicts Doyen & Chapitre.

XVI. ITEM, voulons que pour lesdictes deux Messes basses qui seront chantées chacun jour, comme dict est, soit baillé & distribué quarante

livres parisis chacun an aux Chapellains ou Vicaires qui chanteront lesdictes Messes.

XVII. ITEM, pource que cy-aprés se pourroient trouver, mouvoir, sortir plusieurs & divers doubtes, discordes, controverses & divisions entre lesdicts Doyen & Chapitre, pour les choses cy contenuës & dessusdictes touchant le faict dudict Colliege, service divin & forme de chanter, officier & autre chose faire entre eulx pour l'honneur & bien de ladicte Chapelle, qui ne seroient especifiez & assez declairez; Nous voulons, sommes contens & Nous plaist que lesdicts Doyen, Chantre & Chapitre deüement assemblez en nombre competent fassent, constituent & ordonnent toutes telles autres Ordonnances qu'ils adviseront & verront estre honorables, utiles & prouffitables audict service divin, à la Chapelle, Colliege, Chapitre & Suppots d'icelle, sans toutesvoies déroguer, préjudicier, diminuer, ne toucher aux choses par Nous sur ce ordonnées, dessusdicts donnez & cy-aprés declairez en aucune maniere.

XVIII. ITEM, voulons que pour les lampes, luminaire, chandelles, torches & choses nécessaires pour ledict luminaire, entretenement des vestemens, & aornemens de ladicte Chapelle, soit baillé & delivré chacun an audict Colliege cinq cens livres parisis.



XIX. ITEM avons ordonné que pour l'entretènement de nostredict Ordre & observance perpetuel des Statuts, Constitucions, Institucions & Ordonnances par Nous sur ce faictes, jurées & promises, les gaiges des Offices & Officiers de nostredict Ordre soient prins, levez & payez sur le revenu & émolument de nostre presente fondacion, ainfy que s'ensuit; au Chancelier de nostredict Ordre, huit cens livres parisis; au Prevost-Maistre des cerimonies dudict Ordre, six cens livres parisis; au Tresorier six cens livres parisis; au Greffier quatre cens livres parisis; au Herault Roy d'armes deux cens cinquante livres parisis; lesquels sont perpetuels Offices de nostredict Ordre.

XX. Pour lequel Colliege, service divin faire chanter, celebrer & entretenir au temps à venir à tousiours, sustentacion desdicts Doyen, Chantre, Chanoines, Chapellains ou Vicaires, Maistre des Enfans de cueur, Enfans, Clercs & Huiffiers, payement des Officiers de nostredict Ordre & leurs successeurs, edifices de ladicte Chapelle, vestemens & aornemens necessaires pour icelle, maisons & habitacion desdicts gens dudict Colliege, & entretènement desdictes choses par Nous ordonnées; Nous, pour l'accomplissement de nosdicts vœu, devocion & promesse

faiz par Nous à Dieu nostre Createur, pour Nous & nos succeffeurs, honneur & reverence de Monsieur Sainct Michel, entretenement & memoire perpetuel de nostredict Ordre, avons de nostre certaine science, propre mouvement, pleine puissance & autorité Royal, donné, legué, cédé, transporté & delaiissé, donnons, leguons, cedons, transportons & delaiissons à tousiours audict Colliege & Tresor de nostredict Ordre dix deniers tournois sur nostre droit de Gabelle ordinaire, à iceulx prendre, cueillir, lever & recevoir sur chacun sextier, minot ou quintal de Sel qui sera vendu & distribué en tous & chacuns les greniers de nostre Royaulme, tant en Langue-doyl que Langue-doc: Et avons dedié & dedions iceulx dix deniers tournois & tout le revenu & émolument qui en advient & adviendra au temps à venir, audict Colliege, payement desdicts Officiers; & iceulx dix deniers & revenu estre employez es choses dessusdictes & declairées, & le demourant restes estre mis au Tresor de nostredict Ordre, pour l'employer es choses necessaires & prouffitables à la perpetuité de nostre presente fondacion; Et desdicts dix deniers tournois nous nous sommes dessaisis & dessaisissons, & de tout le droit que nos predecesseurs & Nous y avions & avons eu, levions & prenions, & que nos succeffeurs y

pourroient avoir après Nous, sans ce que pour ce en faille lever ne prendre aucune descharge de nos Tresoriers Generaux Conseillers sur le fait de nos finances, quelque valloir ou estimation qui puisse monter & valloir ledict revenu & émolument desdicts dix deniers Tournois; nonobstant quelconques dons, cessions, transports, assignacions, lettres, droits, tiltres, possessions & joyssances, & autres en pourroient avoir eu par inadvertence ou importunité, de nos predecesseurs & Nous, & en especial expressement le don, assignacion, transport & cession faiz à l'Eglise de Saint Aignen d'Orleans pour la reparation d'icelle, lequel don, assignacion & transport, possession & joyssance avons cassé, revocqué & adnullé, cassons, revocquons & adnullons, & de tout point avons mis & mettons à neant comme bien & deüement acquitez & déchargez de ladicte reparation. Et combien que par deffaulte des Doyen, Chapitre, Administrateurs de ladicte Eglise de Saint Aignen, aucuns edifices qui ont esté par eulx commencez sont encores imparfaits; neantmoins pour consideration des biens faicts par nostre tres cher Pere & Seigneur que Dieu absoille, & Nous à ladicte Eglise, humble devocion que avons à Dieu nostre Createur, reverence de sa tres glorieuse Vierge & tres benoïste mere, nous

voulons que lesdicts Doyen & Chapitre, Administrateurs de ladicte Eglise de Saint Aignen preignent, recueillent & lievent encores lesdicts dix deniers tournois, revenu & émolument d'iceulx par le terme & espace de six ans à venir, à commencer ledict temps du premier jour d'Octobre derrenier passé en ce present an que l'on compte Mil CCCC soixante-seize, & finissans ledict temps & ans revolus audict jour que l'on comptera Mil CCCC quatre-vingt & deux, pour employer à la perfection desdicts edifices: Et lesdicts six années ainsi finies & passées, voulons & ordonnons lesdicts dix deniers tournois, revenu & émolument d'iceulx estre cueillis, levez & reçeus au prouffit de nostredicte fondacion, comme à icelle appartenans & à ce donnez & dediez par Nous, comme dict est.

XXI. ITEM, voulons & ordonnons que pour recevoir ou cueillir, lever & prendre lesdicts dix deniers tournois, il sera de par Nous mis & institué ung Receveur reseant & solvable, lequel recevra iceulx dix deniers tournois, le revenu & émolument d'iceulx; lequel Receveur fera les payemens auxdicts gens du Colliege & Officiers de nostredict Ordre, & de toutes les choses par Nous en ceste presente fondacion ordonnées, & en prendra acquits souffisans & tels qu'il appartient

appartient en tel cas, pour en rendre son compte & reliqua pardevant le Tresorier de nostredict Ordre : Et les restes demourans, payez lesdicts Colliege de ladicte Chapelle Saint Michel, Officiers dudict Ordre, & choses contenuës en ceste presente fondacion, ledict Receveur fera tenu icelles dictes restes bailler audict Tresorier de l'Ordre, ou à son Commis & deputé, pour icelles restes desdicts dix deniers tournois, lesdicts paiements faits, mettre au Tresor de nostredict Ordre, pour icelles restes & deniers employer à acquisition & achapts de Rentes & revenues necessaires pour l'entretienement dudict Colliege & Ordre. Et aura ledict Receveur pour ses gaiges quatre cent livres parisis prins & comptés sur sadicte Recepte.

XXII. ITEM, voulons & ordonnons y avoir ung Contrerolleur mis de par Nous, lequel contrerollera l'estat, vateur & somme desdicts dix deniers tournois receuz & levez par ledict Receveur ainsi qu'il appartient estre fait en tel cas selon l'ordre de nos finances; lequel Contrerolleur aura deux cent livres parisis de gaiges. Lesquels gaiges & dessusdictes sommes de quatre cent livres pour ledict Receveur, & deux cent pour ledict Contrerolleur, se prendront & payeront sur ledict revenu desdicts dix deniers tournois ordonnez par ladicte fondacion.

XXIII. ITEM, voulons & ordonnons que si à l'avenir & par succession de temps, rentes ou revenues font ou soient acquises pour ledict Colliege & Chapitre de ladicte Chapelle Saint Michel, au moyen desdicts restes mises & reduictes audict Tresor ou autrement, lesquelles rentes soient souffisantes, valables & bonnes pour le payement & souffisant entretenement desdicts Colliege & Chapitre de ladicte Chapelle Saint Michel, & payement desdicts Officiers de nostre Ordre; que audict cas lesdicts dix deniers tournois, revenu & émolument d'iceulx, reviennent & reviendront & retourneront au premier estat & prouffit de nos finances & augmentation de nosdictes gabelles, & non autrement, ne en autre façon ne maniere: Mais voulons nosdictes restes desdicts dix deniers tournois demourer continuellement & estre mises audict Tresor, pour iceulx employer au prouffit & entretenement & augmentation de nostredict Ordre Saint Michel.

XXIV. ITEM, voulons & ordonnons que ledict Receveur par Nous ordonné à la recepte desdicts dix deniers tournois, fera tenu bailler, baillera & rendra chacun an l'estat & valeur du revenu & émolument desdicts dix deniers tournois, contrerollé dudict Contrerolleur, & estat rendu, & compte pardevant ledict Tresorier de nostredict

Ordre, en estat de deniers receuz & non renduz, tant seulement pour tenir l'ordre de nos finances ainsi qu'il appartient.

XXV. ITEM, voulons & ordonnons qu'au coffre du Tresor de nostredict Ordre, ayt & aura trois clefs, desquels l'une desdictes clefs gardera ledict Tresorier de l'Ordre, l'autre le Doyen dudict Colliege, & la tierce clef le Prevost-Maistre des Cerimonies dudict Ordre: Et seront lesdictes clefs & serrures, fortes & differentes l'une de l'autre, tellement que l'une sans l'autre clef desdictes serrures ne se pourra faire ouverture dudict Tresor.

XXVI. ITEM, voulons & ordonnons & declairons lesdicts Doyen, Chantre, Chanoines, Chapellains ou Vicaires, Maistre des Enfans de cueur, Enfans, Huiffiers & Clercs servans audict Colliege, Receveur & Contrerolleur & leurs successeurs, estre exempts de toutes Jurisdiccions & Cours espirituels & temporelles: Et voulons & ordonnons toutes leurs causes, droits, actions & querelles estre commises, & par cesdittes Presentes les avons commises & commettons en la Cour des Requestes de nostredict Palais, exempts de toutes & quelconques charges de Nous, de la Ville de Paris, & de toutes autres, privilegiez & non privilegiez; Et qu'ils & chacun d'eux puissent

& vailent vendre & distribuer à leurs volonte<sup>z</sup>, en gros & menu, leurs bleds, fruits & vins quelconques, sans pour ce estre tenus ne contrains à payer aucuns droits de gabelles, ne impositions quelconques : Et de ce faire tout ledict Colliege & Suppots d'iceluy, & chacun d'eulx, les avons exemptez & exemptons, deschargez & deschargeons, quictez & quictons eulx & leursdicts successeurs à tousiours, entierement & pleinement.

SI DONNONS EN MANDEMENT par ces presentes à nos amez & feaulx Conseilliers, les Gens tenans ou qui tiendront nos Cours de Parlement de Paris, Tholouze & Bordeaux, de nos Comptes, Thresoriers generaux sur le faict de nos finances, de la justice de nos Aydes à Paris, & à tous nos Seneschaux, Baillifs, Juges, leurs Lieutenans, & à tous nos Officiers de nostre Royaume, & à chacun d'eulx, si comme à luy appartiendra, que nostre presente fondacion, accomplissement de nostredict vœu, don, transport & cession, faits comme dict est par Nous & pour lesdictes causes, & tout ce que dict est entierement ils entretiengnent, verifient & accomplissent, façent entretenir, accomplir, & garder de poinct en poinct, inviolablement, sans difficulté & contredit, tout ainsy que meûrement l'avons voüé, donné & dedyé à Dieu, & que entendons



& voulons ferme & stable à tousiours. Et par rapportant le Vidimus de ces Presentes, fait sous scel Royal, avecque quittance dudict Receveur desdicts dix deniers tournois par Nous sur ce ordonné & à ordonner, voulons que nos Grene-tiers à Sel, Receveurs & Commis de nostre Royaume, tant en Langue-doyl que Languedoc, en estre & demourer quictes & deschargez sans contredict ou difficulté par nosdicts Gens des Comptes, lesquels & chacun d'eux nous les avons deschargez & quictes, deschargeons & quictons par ces Presentes signées de nostre main, non obstant le don, cession, transport & assignacion faitz à ladicte Eglise de Saint Aignen ou ailleurs, & que la valeur & estimacion du revenu desdicts dix deniers tournois ne soit amplement ne autrement specificé ne declairé, & descharge ne soit levée par les Gens de nosdictes finances; Et quelconques Ordonnances, mandemens, restrictions ou deffences faittes ou à faire à ce contraires. Et pour ce que de ces presentes on pourroit avoir à besoigner en plusieurs & divers lieux, nous voulons qu'au Vidimus d'icelles, fait sous scel Royal, plaine foy soit adjoustée comme à ce present original. Et afin que ce soit chose ferme & estable à tousiours, nous avons fait apposer nostre Scel à ces presentes. DONNÉ au Plesseiz du Parc les

110 *Statuts de l'Ordre*

Tours le vingt-quatrième jour de Decembre l'an de grace mil CCC foixante-seize, & de nostre Regne le seizième. *Signé LOYS.*

*BULLE DU PAPE ALEXANDRE VI.  
qui confirme la fondation de la Chapelle Saint  
Michel au Palais, &c.*

*Du mois de Novembre 1496.*

*Leibnitz. Codex  
Jur. Gent. Tom.  
1. pag. 476.  
n.º 205.*

ALEXANDER VI. &c. Ad perpetuam rei memoriam. Pro parte charissimi in Christo filii nostri Caroli Francorum Regis illustris nobis nuper exhibita petitio continebat, quod olim claræ memoriæ Ludovicus etiam eorundem Francorum Rex, ejusdem Caroli genitor, tunc in humanis agens, singularis devotionis fervore accensus, cupiens pro tuitione & defensione fidei Catholicæ ac regni sui, totiusque reipublicæ Christianæ, in honorem Sancti Michaëlis Archangeli, certam militiam seu auratam societatem in sincerâ & carâ fraternitate & unione mutuâ se perpetuo habituram, quæ Regalis Ordo in posterum nuncuparetur, instituere; triginta sex Milites seu auratos, quorum ipse seu successores sui Francorum Reges essent caput, haberentque superioritatem, congregavit seu congregari voluit; indixitque pro conservatione & manutentione

*de Saint Michel.* IIII

societatis, fraternitatis & unionis prædictarum  
certa statuta, nonnullasque ordinationes & con-  
suetudines perpetuò duraturas : Et deinde pro  
augmentatione & magnificentiâ dictæ militiæ re-  
galis votum emisit solemne æternæ, increatæ,  
immensæ, summæ, omnipotenti & gloriosissi-  
mæ ac individuæ Trinitati Deo Patri, Deo Filio,  
Deo Spiritui sancto, de erigendo seu erigi fa-  
ciendo per Romanum Pontificem pro tempore  
existentem, sedemque Apostolicam, ad honorem  
ipsius Trinitatis, intemeratæ Virginis Mariæ ip-  
sius humani generis Redemptoris piæ matris,  
dicti Sancti Michaëlis, totiusque curiæ cœlestis,  
in capellâ ejusdem Sancti Michaëlis sitâ in Pala-  
tio regali Parisiensi in quo Parlamentum teneri  
consuevit, in inferiori parte, & sitam propè por-  
tam introitus ipsius Palatii, unum Collegium vi-  
rorum ecclesiasticorum sæcularium, qui inibi di-  
vinum officium horis congruis & competentibus,  
diurnis pariter & nocturnis decantare, pari-  
terque celebrare deberent, &c. [*constituit Alex-  
ander leges in divino cultu peragendo in eâ sacrâ  
ædiculâ observandas, ac sacerdotum munera distin-  
guit, necnon prærogativas illustrat.*] Datum Romæ  
apud Sanctum Petrum MCCCCXCVI. Idibus No-  
vembris, Pontificatus nostri anno V.

## LETTRE DU ROY

*au Sieur du Plessis-Bourré Tresorier de France & de son Ordre, pour luy demander des Colliers.*

*Cabinet de M.  
de Clairambault.*

**M**ONSIEUR du Plessis: Incontinent ces Lettres veues, envoyez-moy par ung de vos gens toutes les Ordres que vous avez en la plus grant diligence qui vous sera possible, & qu'il n'y ait point de faulte. Escrypt au Plessis du Parc le vingt-troisieme jour de Decembre. *Signé* LOYS.  
*Et contresigné* GIRESMÉ.

*Ce qui suit est de la main de Jean Bourré.*

Le jour de Nouel 1477. je receu au Plessis-Bourré ces Lettres, & incontinent envoyé au Roy, par Monsieur de la Chaucée, cinq Colliers que j'avois; c'est assavoir ceulx de Monsieur de Comminge bastard d'Armignac, de Monsieur de la Forest, & de Monsieur Tanguy du Chastel, à moy rendus par leurs trespas, qui sont troys; & ceulx de Monsieur le Prince d'Orenge, & de Messire Jouachim Rouault Seigneur de Gamaches Mareschal de France, à moy rendus, c'est assavoir cely dudit Messire Jouachim, parce qu'il a esté entr'autres condampnations privé par Sentence prononcée à Tours par le premier President de Thoulouse, Maistre Bernart Lauret, de tous estats, dignitez & offices Royaulx; Et cely dudit

dudict Prince, par Monsieur l'Amiral auquel Messire Adrien . . . & autres Ambassadeurs des Souyces & Bernays l'avoient baillé & trové es coffres dudict Prince, après ce qu'il s'en fut fouy avec le Duc de Bourgogne, quant lefdits Souyces destrouffirent ledict Duc de Bourgogne avec lequel iceluy Prince d'Orenge estoit en armes, & avoit lessé le Roy.

*MANTEAUX, VESTEMENS, FOURRURES, &c.  
des Chevaliers de l'Ordre Saint Michel.*

**E**Xtrait d'un Rolle original en parchemin, des sommes que le Roy a ordonnées estre payées par Jean l'Allemant Receveur general des Finances en Normandie, pour un an commençant le premier Janvier 1483. & finissant le dernier Decembre 1484.

*Cabinet de M.  
de Clairambault.*

*DONS ET RECOMPENSES.*

**A** Estienne de Vesc Bailly de Meaux & Varlet de chambre du Roy cinq cent liv. pour partie de deux mil liv. qui lui a esté ordonnée & donnée par ce Prince pour recompense des manteaux, peleries & autres habillemens qui avoient esté faiz du vivant du feu Roi pour servir à l'assemblée des Chevaliers de son Ordre, que lors il esperoit

114 *Statuts de l'Ordre*

faire, & lesquels le Roy avoit donnez audit Estienne de Vesc, & depuis iceluy Seigneur, parce qu'il a entention dedans brief temps faire tenir ladite assemblée, a ordonné iceux manteaux & pelleteries estre gardez pour y servir; Et pour ce CCCC. liv. Arresté à Paris le 21. Fevrier 1487. Signé CHARLES. Contresigné ROBINEAU.

*Original en la  
Chambre des  
Comptes de  
Paris.*

Autre extrait du compte rendu par M.<sup>e</sup> Pierre Briçonnet Secrétaire & Argentier du Roy, pour la despense des manteaux necessaires à l'assemblée des Chevaliers de l'Ordre Saint Michel en 1484.

*FAÇONS D'HABITS ET VESTEMENS.*

A Remond du Desert Tailleur des Robes du Roy, la somme de XLVIII liv. tournois, pour la façon d'avoir taillé VIII<sup>xx</sup> XVI aulnes de damas blanc, XVI grands manteaux à plein fonds pour servir aux Chevaliers de l'Ordre d'icelui, outre le nombre de XII autres manteaux de damas blanc qui ont esté faits dès le vivant du feu Roy Louïs que Dieu absolve, pour parfaire le nombre de XXVIII, & pour toile & crochets à garnir lesdits XVI manteaux, à LX sols tournois pour chacun.

A luy, la somme de XLII liv. qui deue lui estoit pour la façon & taille de vingt-huit chaperons

*de Saint Michel.* 115

de LIX aulnes & demie de velours cramoisy; pour servir, l'un pour ledit Seigneur, & les XXVII autres aux Chevaliers de l'Ordre, doublez de XXVIII aulnes de tafetas cramoisy, tant par les pattes, que par les cornettes, qui est au feur de XXX fols tournois pour chacun chaperon.

A luy, la somme de XLV fols tournois, pour la façon d'un grand manteau en façon de cloche, qu'il a fait & taillé de VII aulnes ecarlatte de Roüen, pour servir à Monseigneur d'Alby. Chancelier dudit Ordre.

A luy, la somme de XV fols tournois, pour la façon d'un chaperon qu'il a fait & taillé d'une aulne & demi quartier semblable ecarlatte, pour servir audit Seigneur d'Alby.

A luy, la somme de LX fols tournois, pour la façon de trois robes longues par luy faites & taillées de XXI aulnes de damas blanc, pour servir aux Greffier, Tresorier & Herault d'icelui Ordre, qui est au feur de XX fols tournois pour chacune robe.

A luy, XLV fols tournois, pour la façon de trois chaperons à bourrelets, par luy faits & taillés de trois aulnes ecarlatte de Roüen, pour servir ausdit Tresorier, Greffier & Herault.

A luy, XLV fols tournois, pour la façon d'un autre grand manteau qu'il a fait & taillé, avec un

116 *Statuts de l'Ordre*

grand chaperon, de VI aulnes & demie fine ecarlatte brune, pour servir au Roy pour le lendemain du jour & feste Saint Michel, au feur de XXX fols pour le manteau, & XV fols pour le chaperon.

A luy, XV liv. x fols tournois, pour la façon de XXVII grands manteaux de VII<sup>xx</sup> XV aulnes un quartier de drap noir, pour servir aux Chevaliers de l'Ordre le lendemain du jour & feste Saint Michel, & pour toile & crochets par luy employez à garnir lefdits manteaux, au feur de XXX fols pour chacun manteau.

A luy, XX liv. v fols tournois, pour la façon de XXVII chaperons à bourrelets, qu'il a faits & taillez de XXVII aulnes de drap noir, pour servir aux XXVII Chevaliers de l'Ordre, au feur de XV fols pour chacun chaperon.

A luy, LX fols tournois, pour la façon d'avoir fait & taillé de VIII aulnes un quartier dudit drap noir un grand manteau en façon de cloche, & un chaperon, pour servir audit Seigneur d'Alby à porter comme dessus, au feur de XLV fols tournois pour le manteau, & XV fols pour le chaperon.

Au mesme Tailleur, XLI fols trois den. tournois, pour la façon de trois robes longues qu'il a faites & taillées de VIII aulnes un quartier du



*de Saint Michel.* 117

mesme drap noir, pour servir aux Tresorier, Greffier, & Herault de l'Ordre, au feur de XIII fols onze den. pour chacune robe.

A luy, IV liv. deux fols, pour la façon de XI carreaux qu'il a faits & taillez de XIV aulnes de velours cramoisy, pour servir aux Chevaliers de l'Ordre; Et ce outre le nombre de XVII autres carreaux vieils faits de velours cramoisy, esquels il n'y a que ledit velours, dés le vivant du feu Roy Louïs, au feur de VII fols six deniers pour chacun carreau.

A luy, XLV fols tournois, pour la façon de trois chaperons de drap noir, pour servir aux Tresorier, Greffier & Herault, au feur de XV fols tournois pour chaque chaperon.

A luy, VII livres tournois, pour la façon de XXVIII feüilles de carreaux, qu'il a faites & taillees de XLII aulnes de futaine blanche, pour servir à mettre aux XXVIII carreaux de velours cramoisy dont est fait mention cy-dessus, au feur de V fols pour chacune feüille.

Auquel M.<sup>e</sup> Pierre Briçonnet present Commis, & audit Tailleur n'ont esté baillez & livrez des habillemens faits du vivant dudit feu Seigneur, fors seulement XII vieils manteaux de damas blanc, XVII feüilles de vieux carreaux qui sont de velours cramoisy, ainsi que dit est cy-devant

sur les parties dudit Tailleur, & deux manteaux & deux vieilles robes de damas blanc qui ont esté employez à faire le fonds des orfrais des broderies.

*PANNES ET FOURRURES, &c.*

*Ouvrages de Brodure, Peinture, & autres menües choses necessaires pour le fait dudit Ordre.*

**A** Joannes Bordichon, Peintre, demeurant à Tours, la somme de IX<sup>e</sup> liv. tournois, pour avoir fait de son mestier & peint de riches couleurs XL tableaux neufs de bois d'or & d'azur & de plusieurs autres couleurs, l'un aux armes de France, & les autres aux armoiries & blazons des Chevaliers & Seigneurs dudit Ordre, tant de ceux qui sont trespassez, que de ceux qui sont encore vivans, desquels les noms s'ensuivent. Et premierement, des trespassez, le feu Roy Louïs ( que Dieu absolve, ) le feu Roy René de Cecille, le feu Duc de Guienne, le feu Seigneur de Craon, le feu Sieur de Bueil, le feu Sieur de la Forest, le feu Sieur de Crussol, le feu Seigneur de Comminges bastard d'Armignac, feu Tanneguy du Chastel, & le feu Seigneur de Clery & de Digonne: Des vivans, le Roy nostre Sire, le Roy de Dannemarc, le Roy d'Ecosse, Monseigneur

d'Orleans, Monsieur de Bourbon, Monsieur d'Angoulesme, Monsieur de Beaujeu, Monsieur de Montpensier, Monsieur de Nevers, Monsieur d'Albret, Monsieur de Vendosme, Monsieur le Comte Dauphin, Monsieur le Prince d'Orange, Monsieur de Gaure, Monsieur de Richebourg, Monsieur de Gyé Mareschal de France, Monsieur l'Amiral, Monsieur le grand Bastard de Bourgogne, Monsieur le Mareschal de Bourgogne, Monsieur le Mareschal de Loyac, Monsieur de Chastillon, Monsieur de Rohan, Monsieur de Comminges, Monseigneur des Cuerdes, Monsieur le Comte de Dampmartin, Monsieur le Comte de Dunois, Monsieur de Curton, Monsieur de Torcy, Monsieur de Montagu en Bourgogne, & Monseigneur de la Roche Philippes Pot.

*LETTRE DU ROY FRANÇOIS I.*

*à Artus Gouffier Seigneur de Boisy, Grand M<sup>e</sup> de France, pour se trouver à Blois au Chapitre de l'Ordre de Saint Michel.*

*Du 3. Mars 1516.*

**M**ON COUSIN : Pour la tres grande reverence que je porte à Dieu mon createur, à la benoiste Vierge Marie sa mere, & au

*Mesme Cabinet  
de M. de  
Clairambault.*

glorieux Archange Monsieur Saint Michel, en honneur duquel mon Ordre Royal a esté erigé & dressé; J'ay delibéré à leur aide iceluy Ordre non seulement entretenir en sa grandeur & hauteur, mais l'augmenter, accroistre & exhausser, dont pour ce faire il est requis nommer & deputer préalablement lieu à ce propre, convenable & permanent, pour faire & tenir l'Assemblée & Chapitre general dudit Ordre, selon l'Institution d'iceluy; à l'occasion dequoy j'ay, comme Souverain dudit Ordre, par l'avis & deliberation d'aucuns de mes freres Chevaliers dudit Ordre estant avec moy, choisy & nommé la Ville de Blois en l'Eglise Saint Sauveur qui est joignant le Chastel dudit Blois, pour illec estre faite & celebrée au jour Saint Michel prochain venant, la solemnisation & assemblée des freres Chevaliers dudit Ordre, & de tenir illec le Chapitre general, y traiter & determiner de toutes choses touchant ledit Ordre & dépendances d'iceluy, en cas toutesfois qu'il ne survienne cause raisonnable de changer ladite journée, dont audit cas je vous avertiray trois mois devant; de laquelle chose j'ay bien voulu vous écrire presentement comme faire se doit, afin que puissiez avoir loisir & temps de vous preparer pour venir & vous trouver à l'assemblée deffusdite, si  
bonnement

bonnement faire le pouvez; Et où venir ne pourriez & qu'eussiez legitime excuse, y envoyer quelque bon & honneste personnage avec procuration expresse & suffisante de vous, pour y assister, accepter & repondre à ce qui sera ordonné audit Chapitre. Et afin que soyez averti de la façon des habillemens, tant manteaux & chaperons, que j'entens les freres Chevaliers dudit Ordre estre vestus & accoustrez selon les jours de la solemnisation de ladite feste & assemblée dudit Ordre, je vous envoie cy-dedans le patron contenant la forme & sorte desdits manteaux & chaperons, en vous priant que vous veuillés faire vostre accoustrement pour la feste dudit Ordre selon la forme dessusdite. Et au surplus, pour mieux sçavoir & entendre ce que aurez à faire & observer pour l'entretienement desdits Chapitres, vous veuillés bien voir & visiter les articles y tenus au livre dudit Ordre: Et en ce faisant vous ferez votre devoir & ce à quoi estes tenu & obligé, & à moi singulier plaisir. Et prie à Dieu, mon Cousin, que il vous ait en sa garde. Écrit à Amboise le 3.<sup>e</sup> jour de Mars. *Signé FRANÇOIS. Et plus bas, ROBERTET.*

*Et au dos est écrit: A mon Cousin le Sieur de Boisy, Grand Maistre de France, Chevalier de l'Ordre.*

*Description du Collier de l'Ordre.*

*Favyn Theatre  
d'honneur, Tom.  
1, page 638.*

LE grand collier de l'Ordre de Saint Michel estoit composé de doubles coquilles d'or, attachées d'éguillettes rondes de foye noire à longs ferrets d'or, liées & nouïées en lacs d'amour. Au bout de ce collier pendoit sur l'estomac un ovale d'or émaillé d'une terrasse, sur laquelle estoit l'image de Saint Michel foulant aux pieds le Dragon.

*Favyn. ibid.  
Voyez aussi le  
Traité de la noblesse par la Ro-  
que, p. 373.*

Le Roy François I. au premier Chapitre dudit Ordre qu'il tint après son Sacre en Septembre 1516. changea ces éguillettes en doubles cordelieres d'or, (*en memoire de Saint François,*) tant à cause qu'il s'appelloit François, que pour conserver la memoire de la Royne Anne de Bretagne mere de la Royne Claude sa femme qui l'en avoit prié.

CELEBRATION DE LA FESTE DE L'ORDRE  
de Saint Michel, faite à Saragosse par  
le Roy d'Espagne.

*Mss. de Bethu-  
ne, Regne de  
François I. vol.  
37. fol. 15.*

EXtrait d'une Lettre de Monsieur de la Rochebeaucourt Ambassadeur du Roy en Espagne, à Madame mere du Roy, écrite de Saragosse le 30. Septembre 1518.

Il mande de quelle maniere le Roy Catholique reçût les nouvelles de la mort de Madame Louïse, fille du Roy, qui luy estoit promise pour femme. Il ajoûte, que Mardy, à heure que j'envoyay vos Lettres, il y avoit un Tournoy où le dit Roy Catholique se devoit trouver : Incontinent qu'il sçeut les nouvelles, il commanda que tous les Gentilshommes qui estoient ja sur les rangs s'allassent desarmer, & au lieu de Tournoy il manda tous les Ambassadeurs pour se trouver à Vespres, pource que c'estoit la vigile Saint Michel, où il alla avec l'Ordre du Roy, son grand manteau & chaperon, & fit dire Vespres en grand solemnité; Et le lendemain, qui estoit le jour Saint Michel, fut à la grand Messe pareillement en son accoustrement de l'Ordre & manteau, & alla offrir, & fit grande solemnité. Tous lesdits Ambassadeurs s'y trouverent, reservé ceux d'Angleterre, qui ne sont point aisés quand l'on parle de France, & monstrent tres bien leur mauvais vouloir, dont tous ceux qui estoient audit Service l'ont tres bien noté.

*ARREST DU PARLEMENT DE PARIS,  
contre le Seigneur de Saint Vallier Chevalier de  
l'Ordre Saint Michel.*

*Du 16. Janvier 1523.*

*Registres du  
Parlement.*

*Ms. de Brien-  
ne, vol. 189, fol.  
100.*

*Recueil de di-  
vers Memoires,  
&c. imprimé  
in 4.º en 1623,  
pag. 51.*

**V**EÛ par la Cour le procès, charges, confes-  
sions & affirmations faites par les Commis &  
Deputez par le Roy, n'agueres envoyez en icel-  
le par ledit Seigneur, à l'encontre de Messire Je-  
han de Poictiers Chevalier de l'Ordre, Seigneur  
de Saint Vallier, prisonnier en la Conciergerie  
du Palais à Paris, pour raison de plusieurs sedi-  
tions, conspirations, conjurations & machina-  
tions par luy & autres ses alliez & complices  
commis & perpetrez contre le Roy & son Royau-  
me: Et ouïy sur ce & interrogé ledit prisonnier  
en ladite Cour, qui auroit dit & déclaré que sa  
confession à luy leüe, faite pardevant lesdits Com-  
missaires, contenoit verité; Et tout considéré. Dit  
a esté que la Cour a déclaré & declare iceluy de  
Poictiers crimineux de leze-Majesté, & comme  
tel l'a privé & debouté de tous honneurs, digni-  
tez, prerogatives & preeminences qu'il a eus du  
Roy; Et pour raison & reparation desdits cas, l'a  
condamné à estre mené des prisons de ladite  
Conciergerie, jusqu'en la place de Greve de ceste



Ville de Paris, & là sur un échafaut, qui pour ce faire sera dressé, avoir la teste tranchée; & declare ladite Cour tous & chacuns ses biens acquis & confisque au Roy. Est retenu *in mente Curia*, qu'avant que proceder à l'exécution de ce present Arrest, ladite Cour a ordonné & ordonne ledit de Saint Vallier estre mis és tortures & question extraordinaire, pour sçavoir par sa bouche la verité plus ample des autres complices qui estoient à faire ladite conspiration, & pour respondre aux interrogatoires qui luy seront faites par ladite Cour. Prononcé le 16.<sup>e</sup> jour de Janvier 1523.

*Dégradation de l'Ordre dudit Sieur  
de Saint Vallier.*

ET après a esté mandé en icelle Messire Charles de Luxembourg Chevalier de l'Ordre du Roy, & Comte de Roucy & de Ligny, lequel a dit à la Cour avoir charge de par ledit Seigneur de proceder à l'exauçtoration, & oster l'Ordre audit de Poictiers. Ce fait, ledit de Luxembourg en la presence de Messieurs les Presidens le Viste; M.<sup>e</sup> Jean Papillon, Jean Berruyer, François Tavel, Pierre Clutin, & Raoul Aymeret Conseillers en ladite Cour, & avec eux Maistre Nicole

*Registres du  
Parlement.  
Mesme recueil  
de 1623. in 4.<sup>o</sup>  
P. 53.*

Mallon Greffier criminel d'icelle, s'est transporté, & deux des Gentilshommes dudit Comte, en la Tour quarrée où estoit prisonnier ledit de Poitiers, lequel il a trouvé couché au lit malade; auquel ledit de Luxembourg a dit qu'il estoit venu par ordonnance du Roy lui annoncer Sentence d'exauctoration de l'Ordre dudit Sieur donnée à l'encontre de luy, laquelle Sentence ledit de Luxembourg lui auroit montrée & exhibée: Surquoy ledit Saint Vallier a repondu que le Roy ne luy pouvoit faire oster ledit Ordre, que tous ses Confreres ne fussent presens & assemblez, & qu'on lui faisoit tort, en demandant & requerant Acte de ce; & d'avantage, qu'il n'avoit merité qu'on luy ostât ledit Ordre: A quoy fut répondu par ledit de Luxembourg, qu'il avoit charge & mandement du Roy de mettre ladite Sentence à execution, en demandant audit de Poitiers où estoit son collier de l'Ordre; lequel de Poitiers fit réponse que le Roy sçavoit bien où il l'avoit perdu, & que ç'avoit esté en son service; Et qu'au regard de Monsieur Saint Michel, qu'il avoit coustume de porter au col par chacun jour, il l'avoit perdu le jour qu'il fut constitué prisonnier. Ce fait, lui en fut présenté un autre par ledit de Luxembourg, lequel ledit de Poitiers refusa prendre par deux fois: A ceste cause ledit President

le Viste luy remontra qu'il devoit obéir au Roy, & que ladite Cour l'avoit là envoyé avec lesdits Conseillers pour assister avec ledit de Luxembourg afin de faire mettre ladite Sentence à execution : Et lors ledit de Poictiers dit doncq qu'il obéiroit au Roy, puisque c'estoit son plaisir; ce fait, luy fut mis ledit collier au col, & à l'instant luy a esté leuë de mot à mot ladite Sentence, presens les dessusdits, par un nommé Jacques de Venise serviteur dudit de Luxembourg; Et après ladite lecture faite, a esté osté ledit collier audit de Poictiers par ledit Comte, qui l'a emporté. Et à tant se sont retirez tous les dessusdits, & delaissé illec ledit de Saint Vallier.

*Ledit Sieur de Saint Vallier condamné à mort fut mené jusques sur l'échaffaut; mais son execution fut surcise & la peine changée en prison perpetuelle. Voyez les lettres de surseance & de commutation de peine dans le mesme Recueil de Memoires, pieces, &c. imprimé en 1623. in 4.<sup>o</sup> page 55. 57. 59. &c.*



*LETTRES PATENTES DU ROY FRANÇOIS I.  
Souverain de l'Ordre de Saint Michel, sur l'ac-  
ceptation par luy faite de l'Ordre de la Jarretiere.*

*Du 10. Novembre 1527.*

*Hist. de l'Ordre  
de la Jarretiere  
par Ashmole.  
App. num. CXVI.*

*Hist. des Or-  
dres monastiques  
& militaires par  
le P. Heliot, Tom.  
8. p. 375.*

**F**RANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France, Seigneur de Gennes, Souverain du tres digne Ordre de Monseigneur Saint Michel. A tous ceulx qui ces presentes Lettres verront, **SALUT** : Comme Messire Arthus Plantaginet Vicomte de l'Isle, Chevalier du tres digne Ordre Monseigneur Saint George; Maistre Jean Tailleur Docteur ez Loix, Archidiacre de Boukingham, Vicechancellor d'Angleterre; Messire Nicolas Carew Grand Escuyer d'Angleterre; Messire Anthoine Browne Chevalier; & Messire Thomas Wriothes ly Jartier, Chevalier premier Roy d'armes dudit Ordre, Ambassadeurs commis & deleguez de la part de tres-hault & tres-puissant Prince Henry par la mesme grace Roy d'Angleterre, Seigneur d'Hibernie, & Défenseur de la foy, nostre tres cher & tres amé frere, cousin, perpétuel allyé, confederé & bon compere, Nous ayent exhibé & présenté certaines Lettres Patentes, dattées du XXII. jour d'Octobre mil cinq cens vingt & sept, signées Sampson, & scellées

scellées en cire rouge, du sceau du College d'icelluy tres digne Ordre de Sainct George, dit de la Jarretiere, par la teneur desquelles, que avons fait lire pardevant Nous & les Chevaliers de nostre Ordre Saint Michel estans lés Nous, apparroissant les dessusdits Ambassadeurs avoir plain pouvoir, faculté & puissance de Nous signifier & presenter de la part de nostredit tres cher frere & cousin Souverain d'icelluy tres digne Ordre Saint George, & aussi de l'amiable association d'icelluy, l'election uniquement faicte de Nous par iceulx Souverain & Chevaliers d'icelluy tres digne Ordre, & de Nous prier & requerir icelle election accepter & prendre le manteau, collier & autres insignes de Chevalerie dudit tres digne Ordre, & faire le serment selon les articles contenuz au livre des Statutz dudit Ordre, & que ont accoustumé de jurer & promettre les Chevaliers d'icelluy; Et si la forme desdits serments, ne Nous estoit agreable, leur estoit donné pouvoir de Nous dispenser de faire lesdits sermens ou partie d'iceulx, telz qu'il appartiendroit, soy contentant de nostre simple foy & parolle. Savoir faisons, que Nous ayant esgard & consideration à la tres cordialle & tres entiere amour, alliance indissoluble & confederation perpetuelle qui est entre nostredit tres cher & tres amé frere, cousin,

R

allyé perpetuel & bon compere & Nous, & que de sa part il a accepté l'election par Nous & nos freres faicte de sa personne au tres digne Ordre Saint Michel, duquel nous sommes Souverain : Avons pour ces causes & autres à ce nous mouvans, accepté & acceptons icelluy tres digne Ordre de Saint George, dit la Jarretiere. Et ce fait, nous sommes revestuz & affublez des manteau & autres insignes dudit Ordre, à Nous presentez & livrez par les dessusdits Ambassadeurs, Et après les remerciemens en telz cas requis, avons fait ce ferment en la forme & maniere qui s'ensuit. Nous François par la grace de Dieu Roy de France, Seigneur de Gennes & Souverain de l'Ordre Saint Michel, promettons en parolle de Roy, de garder, observer, & à nostre pouvoir entretenir les Statutz, & Ordonnances du tres digne Ordre Saint George, nommé de la Jarretiere; *En ce qu'ilz sont compatibles, non contraires, ne desfrogeans à ceulx de nostredit tres digne Ordre de Saint Michel, & pareillement des Ordres que par cy-devant pourroions avoir prins des autres Princes.* En tesmoing de ce, Nous avons fait mettre le Sceau dudit Ordre aux presentes signées de nostre main. Donnée à Paris le dix.<sup>e</sup> jour de Novembre, l'an de grace mil cinq cens vingt & sept, & de nostre Regne le treizième.

SERMENT PRESTÉ AU NOM DU ROY  
pour l'Ordre de la Jarretiere, par Adrien Tier-  
celin, Chevalier Seigneur de Brosse, &c.

**J**E Adrien Tiercelin, Chevalier Seigneur de Brosse, Possé, &c. Bailly Capitaine de Gisors, l'un des Chamberlans de tres hault & tres puissant Prince François par la grace de Dieu Tres Chrestien Roy de France, premier de ce nom, comme Procureur, & ayant pouvoir exprés de la part de mondit Seigneur, promets & jure sur sa parolle & sur son honneur, qu'il observera, gardera & entretiendra les Statuts du tres noble Ordre de Monseigneur Saint George en ce qu'ilz ne sont contraires, ne derogans aux Statutz du tres noble Ordre de Monseigneur Saint Michel, & autres Ordres que mondit Seigneur Roy aye cy-devant prins à d'autres Princes.  
Signé A. TIERCELIN.

*Hist. de l'Ordre  
de la Jarretiere,  
en Anglois, par  
Ashmole, num.  
CXLV.*

*Charles IX. Henry III. & Henry IV. acceptèrent aussi l'Ordre de la Jarretiere; & prestèrent des Sermens à peu près semblables à celui de François I. On a mis icy tous ces Sermens de suite, quoyqu'ils soient d'années éloignées les unes des autres, pour qu'on puisse en voir plus facilement la conformité.*

*SERMENT DU ROY CHARLES IX.  
pour l'Ordre de la Jarretiere. En 1564.*

*Hist. de l'Ordre  
de la Jarretiere,  
par Ashmole,  
App. num.  
CXLVI.*

**N**Ous promettons & jurons en parole de Roy que nous observerons, garderons, & maintiendrons les Statutz & Ordonnances de l'Ordre de la Jarretiere, en tout ce & si avant qu'elles ne foyent contraires ne derogatoires à nostre grandeur Royale, aux statutz de nostre Ordre de Monsieur Saint Michel, ni aucun aultre serment que nous avons faict auparavant.

*SERMENT DU ROY HENRY III.  
pour le mesme Ordre de la Jarretiere.*

*Du dernier Fevrier 1585.*

*Ibidem, num.  
CXLIX.*

**N**Ous Henry, par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne, jurons, voïions & promettons solennellement sur nostre honneur ou parole de Roy, que nous observerons, garderons & maintiendrons les Statutz & Ordonnances du tres noble Ordre Monsieur Saint George, nommé la Jarretiere, en ce qu'ilz ne se trouveront contraires à nostre Religion Catholique, grandeur & Majesté Royale, ny aux Statutz & Ordonnances de nos deux Ordres du Benoist



*de Saint Michel.* 133

Saint Esprit & de Monsieur Saint Michel. En  
tesmoing dequoy avons signé la presente de nos-  
tre propre main, & icelle fait sceller de nostre  
scel du secret. A Paris, le dernier jour de Fe-  
vrier, l'an mil cinq cens quatre-vingt-cinq.  
*Signé* HENRY.

*Acceptation de la Jarretiere par Henry IV.*

*Du 22. Octobre 1596.*

**H**ENRY par la grace de Dieu Roy de France  
& de Navarre; A tous ceux qui ces presentes  
Lettres verront. Salut, Sçavoir faisons, qu'ayant  
pleu à la Royne d'Angleterre nostre tres chere  
& tres amée bonne cousine & sœur, Chef &  
Souveraine de l'Ordre de la Jarretiere, & à tous  
les freres Chevaliers & Compagnons du mesme  
Ordre, pour plus grande confirmation d'une mu-  
tuelle & fraternelle amitié, entre Nous & nostre-  
dite Sœur, Nous choisir & associer en la Com-  
pagnie des Chevaliers dudit Ordre; Et qu'à cette  
fin elle a deputé & envoyé exprés vers Nous nos-  
tre tres cher & bien amé cousin le Comte de  
Scherozbery Chevalier & Compagnon dudit  
Ordre, auquel & au Sieur Guillaume Chix Roy  
d'armes d'iceluy Ordre, elle a donné pouvoir par  
ses Lettres Patentes données le sixième jour de

*Ibid. num. cxi.*

134     *Statuts de l'Ordre*

Septembre dernier passé, de Nous presenter & donner de sa part la jarretiere, le manteau & autres enseignes dudit Ordre qu'elle Nous a envoyez, ce qu'ilz ont fait avecq toutes les ceremonies requises & accoustumées, assistez du Sieur de Mildamy Chevalier Ambassadeur d'icelle Dame Royne, residant près de Nous. A CES CAUSES, ayant pour agreable la susdite eslection & association, nous avons accepté & acceptons ledit Ordre de la Jarretiere en tout honneur, & promettons garder & observer les Statutz d'icelluy Ordre, comme ils Nous ont esté aussi baillez par escript, sur l'assurance que ladite Dame Royne nostre bonne sœur & cousine nous a donnée, & la declaration & protestation par nous faite, que nous ne ferons adstraintz ny tenuz faire choses contraires ou derogatoires de nostre Religion Catholique, grandeur & Majesté Royale ny aux Statutz & Ordonnances de nos deux Ordres du Benoist Saint Esprit & de Monsieur Saint Michel, ainsi qu'il est contenu en l'Acte de nostre Serment, lequel sur ce par Nous a esté fait & presté. En tesmoing de quoy nous avons signé ces presentes de nostre main, & fait mettre nostre scel. Donnée à Roüen le vingt & deuxième jour d'Octobre, l'an de grace mil cinq cens quatre-vingt & seize, & de nostre Regne le

*de Saint Michel.* 135  
septième. Signé HENRY. Et plus bas, DE  
NEUFVILLE.

*Le Serment est datté du 20. du mesme mois de Novembre 1596.  
Il est conçu dans les mesmes termes que celui de Henry III.  
Voyez la mesme Histoire de l'Ordre de la Jarretiere par Ashmole,  
ibidem.*

LETTRE DU ROY FRANÇOIS I.  
à Monsieur de Villeroy, pour avoir un collier de  
l'Ordre pour Monsieur le Dauphin créé Che-  
valier.

*Du 27. Aoust 1532.*

Monsieur de Villeroy, si vous avez en vos  
M mains des colliers de mon Ordre, faites  
m'en promptement apporter un là part que je fe-  
ray, & le plus beau & nouveau fait qui y soit,  
pour le bailler à mon fils le Dauphin, lequel j'ay  
n'aguieres créé Chevalier de mondit Ordre; Et  
si n'en avez aucun, mandez le moy par la pre-  
miere poste, afin que je ordonne en faire un pour  
luy servir à cette prochaine feste de Saint Michel.  
Et prie à Dieu, Monsieur de Villeroy, qu'il  
vous ait en sa garde. Écrit à Nantes le 27. jour  
d'Aoust 1532. Signé FRANÇOIS. Et plus bas,  
BOCHETEL. L'adresse, à Monsieur de Villeroy  
Treforier de mon Ordre.

*Cabinet de M.  
de Clairambault.*

*LETTRE ÉCRITE*

*au Grand Maistre de Montmorency, par le Marquis de Saluces, en renvoyant le cordon de l'Ordre.*

*Du 17. Juin 1536.*

*Bibliothèque du  
Roy, Mss. de Be-  
thune, Règne de  
François I. vol.  
63. fol. 77.*

**M**ONSIEUR, j'escris presentement au Roy, & lui envoie par ce Gentilhomme present porteur, l'Ordre que lui a plû me donner, pour les causes que j'ay escriptes cy-devant & que verrez par ce que lui escripts de present; le suppliant de vouloir recevoir ledit Ordre. A cette cause vous supplie, Monsieur, presenter ledit porteur, afin qu'il se puisse acquitter & faire la charge que je luy ay donnée, puisque la fortune le veult ainisy; Vous assureant, Monsieur, que je ne me trouverai jamais degouté de vous faire plaisir & service en ce qu'il me sera possible, mais ce sera de bien bon cœur, duquel tant que faire puis, &c.

De Saluces le 17. jour de Juin, celuy qui est prest à vous faire plaisir & service, *signé* LE MARQUIS DE SALUCES.

*LETTRE*

*LETTRE DE MONSIEUR DE VILLANDRY  
au Grand Maistre, sur le mesme sujet.*

*Du 19. Aoust 1536.*

**M**ONSEIGNEUR, j'oublois de vous avertir, comme le Roy, suivant un Memoire que a baille Monsieur le Chancelier d'Alençon, m'a commandé vous escrire que vous fassiez prendre un homme d'armes de la Compagnie du Sieur Jean Paule, nommé Jean de Milan, qui est celuy qui rapporta l'Ordre du Sieur Marquis de Saluces, si desja n'a esté fait en vertu d'une prise de corps depeschée par Messieurs du Conseil de Lion, pour l'envoier incontinent & seurement par deça. Et pour ce, Monseigneur, s'il vous plaist vous aurez souvenance de ce que dessus. Escrit à Valence le 19. Aoust 1536. Vostre tres humble & tres obéissant serviteur. *Signé J. BRETON.*

*Bibliothèque du  
Roy, Mss. de Be-  
thune, Regne de  
François I. vol.  
125. fol. 65.*

*PROVISIONS DE LA CHARGE  
de Greffier de l'Ordre de Saint Michel, en fa-  
veur de Guillaume Bochetel Secretaire des Fi-  
nances. Du 29. Septembre 1542.*

**F**RANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France. A tous ceux qui ces presentes Lettres

*Cabinet de M.  
de Clairambault.*

verront, SALUT. Comme après le trespas de M.<sup>e</sup> Jean Breton, en son vivant nostre Conseiller Secretaire de nos Finances & Greffier de nostre Ordre, nous ayons advisé suivant les Constitutions dudit Ordre pourvoir audit Estat & Office de Greffier, personnage idoine & capable, & à Nous & aux freres Chevaliers d'iceluy Ordre agreable, seur & feable : Sçavoir faisons que Nous, ce consideré, & après que aujourd'huy jour Monseigneur Sainct Michel, en pleine assemblée desdits freres, a esté par Nous & iceux freres élu audit Estat & Office nostre amé & feal Secretaire de nos Finances Maistre Guillaume Bochetel, comme idoine & suffisant à iceluy, suivant ladite election, & en consideration des bons, grands, vertueux, agreables & tres recommandables services qu'il nous a par cy-devant faits & fait encore ordinairement & chacun jour, ez expeditions de nos principaux & plus secretes affaires, & autrement en plusieurs & maintes manieres; confians par ce de sa suffisance, loyauté, prudence, experience & bonne diligence, avons donné & octroyé, donnons & octroyons par ces presentes ledit Estat & Office de Greffier de nostredit Ordre, vacant par le trespas dudit Maistre Jean Breton; pour l'avoir, tenir, & dores-enavant exercer par ledit Bochetel, aux honneurs, autoritez,

prerogatives, prééminences, franchises, libertez, gages, droits, profits, revenus & esmolumens accoûtumez & qui y appartiennent, tant qu'il nous plaira. SI DONNONS EN MANDEMENT par ces mesmes Presentes, à nostre tres cher & amé coufin le Cardinal de Tournon Chancelier de nostredit Ordre, que ledit Maistre Guillaume Bochetel, duquel nous avons cejourd'huy pris & reçû le serment pour ce dû & en tel cas accoûtumé, & iceluy mis & institué en possession & faisine dudit Estat & Office, il face, souffre & laisse jouir & user d'iceluy Estat & Office, ensemble des honneurs, authoritez, prerogatives, prééminences, franchises, libertez, gages, droits, profits, revenus & émolumens deffusdits, pleinement & paisiblement, & à luy obéir & entendre de tous ceux & ainsy qu'il appartiendra, ez choses touchant & concernant ledit Estat & Office; oste & deboute d'iceluy tout autre illicite detempteur, non ayant sur ce nos Lettres de don precedans en datte cefdites Presentes; Et avec ce face, par le Tresorier de nostredit Ordre, payer, bailler & delivrer audit Bochetel lesdits gages & droits audit Office appartenants, dores-enavant par chacun an, aux termes & en la maniere accoûtumez, lesquels en rapportant cefdites Presentes ou Vidimus d'icelles, faits sous le Scel Royal pour une

140 *Statuts de l'Ordre*

fois, & quittance dudit Bochetel sur ce suffisante; nous voulons estre passez & alloüez ez comptes, & rabattus de la Recepte dudit Tresorier, par nos amez & feaux les Gens de nos Comptes; auxquels nous mandons ainfy le faire sans difficulté. Car tel est nostre plaisir. En tesmoing de ce nous avons fait mettre le Scel dudit Ordre à ces presentes. Donnè à Beziens le 29.<sup>e</sup> jour de Septembre, l'an de grace mil cinq cens quarante-deux, & de nostre Regne le vingt-huitième. *Signé* Par le Roy, BAYART.

*PROVISIONS DE LA CHARGE  
de Tresorier de l'Ordre de S.<sup>t</sup> Michel, pour M.<sup>res</sup>  
Nicolas de Neufville Seigneur de Villeroy, &c.*

*Du 10. May 1547.*

**H**ENRY par la grace de Dieu Roy de France:  
A tous ceux qui ces presentes Lettres verront;  
SALUT. Sçavoir faisons, que Nous, ayant regard  
& consideration aux bons grands & recommandables services que nostre amé & feal Conseiller & Secretaire de nos Finances, M.<sup>re</sup> Nicolas de Neufville Chevalier Seigneur de Villeroy; a par long-temps faits à feu nostre tres honoré Seigneur & Pere le Roy dernier decedé, que Dieu absoille, près de sa personne, & à la



conduite de ses plus importantes affaires, fait encore & continuë chacun jour auprès de Nous & en nos affaires de Conseil & d'Etat; voulant par ce bien & favorablement le traiter & continuer toutes les charges, estats & offices qu'il avoit du vivant de feu nostredit Seigneur & Pere: à iceluy pour ces causes & autres bonnes considerations à ce Nous mouvans, avons continué & confirmé, continuons & confirmons l'Etat & Office de Tresorier de nostre Ordre de Saint Michel, qu'il a tenu & exercé du vivant de nostredit feu Seigneur & Pere jusques au jour de son trespas, tient & exerce encore de present; Et ledit Etat & Office, duquel il s'est cejourd'huy déchargé & demis, & iceluy resigné en personne en nos mains purement & simplement au proffit de nostre amé & feal Conseiller & Secretaire de nos Finances M.<sup>re</sup> Nicolas de Neufville son fils, ayant agreable ladite résignation & démission, pour la bonne & entiere confiance que nous avons de sa personne & de ses sens, suffisance, loyauté, prudence, experience & bonne diligence; avons à iceluy Nicolas de Neufville son dit fils, donné & octroyé, donnons & octroyons par ces Presentes, pour par luy l'avoir, tenir & dores-enavant exercer & en joüir & user aux honneurs, autoritez, privileges, prééminences,

142      *Statuts de l'Ordre*

franchises, libertez, droits, proffits & esmolumens accoûtumez & qui y appartiennent, & aux gages & pensions qui ont esté cy-devant ordonnez à ceux qui ont tenu & exercé ledit Office auparavant ledit Seigneur de Villeroy son pere, tant qu'il Nous plaira. SI DONNONS EN MANDEMENT par ces mesmes Presentes, à nostre amé & feal Chancelier de nostredit Ordre, que prins & receu dudit Nicolas de Neufville fils le serment en tel cas requis & accoûtumé, iceluy mette & instituë de par Nous en possession & saisine dudit Office, & d'iceluy, ensemble des honneurs, authoritez, privileges, prerogatives, prééminences, franchises, libertez, gages, pensions, droits, proffits & esmolumens dessusdits, le face, souffre & laisse jouir & user pleinement & paisiblement, & à luy obéir & entendre de tous ceux & ainfy qu'il appartiendra ez choses touchant & concernant ledit Office. Mandons en outre à nos amez & feaux les Generaux Conseillers par Nous ordonnez sur le fait & gouvernement de nos Finances, & au Tresorier de nostre Espargne, present & à venir, que lesdits gages, pension & droits audit Office appartenant, ils souffrent & permettent audit Nicolas de Neufville prendre & retenir par ses mains, des deniers qui luy feront ou pourront estre cy-aprés ordonnez pour convertir

& employer au fait dudit Office, ou les luy fassent payer, bailler & delivrer par tel de nos Officiers Comptables en leurs Charges qu'ils aviseront & qui mieux le pourront payer; lesquels gages, pension ou droits, ou tout ce que payé, baillé & delivré ou prins & retenu par luy en aura esté, Nous voulons estre passez & alloüez en ses comptes, ou de celuy qui payé les aura, par nos amez & feaux les Gens de nos Comptes, auxquels mandons ainsi le faire sans aucune difficulté, en rapportant seulement cesdites Presentes ou Vidimus d'icelles fait sous Scel Royal pour une fois, & quittance dudit de Neufville sur ce suffisante seulement. Car tel est nostre plaisir. En témoin de ce Nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites Presentes. Donnée à Saint Germain en Laye, le dixième jour de May, l'an de grace 1547. & de nostre Regne le premier, & scellé en double queue du grand Scel en cire blanche. *Et sur le reply est escrit, Par le Roy Chef & Souverain de l'Ordre Monseigneur Saint Michel, Signé BOCHETEL. Et en bas est escrit, Ledit Seigneur de Villeroy, M.<sup>re</sup> Nicolas de Neufville le jeune, a fait & presté le serment requis & accoustumé de l'Office de Tresorier de l'Ordre Monseigneur Saint Michel, ez mains de Monseigneur l'Archevesque Duc de Reims, Pair de*

France, Chancelier dudit Ordre, cejourd'huy  
neufvième jour d'Aoust 1547. Moy Notaire & Se-  
cretaire du Roy souffigné present. *Signé D'ORNE.*  
*Et au dessous est escrit,* Collation a esté faite de  
cette presente coppie à l'original, estant sain &  
entier en escriture, seings & scel, par Nous souffi-  
gnez Notaires du Roy nostre Sire au Chastelet  
de Paris, à Nous présenté par Maistre Charles  
& à luy rendu l'an 1553. le mercredy  
troisième jour du mois de May. Ainsy signé  
& DUGUÉ.

*P R O V I S I O N S*

*de Chancelier de l'Ordre de Saint Michel, pour  
Monf.<sup>r</sup> le Cardinal de Lorraine.*

*Du 19. May 1547.*

**H**ENRY par la grace de Dieu Roy de Fran-  
ce: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront,  
SALUT. Comme depuis le trespas de feu nostre  
tres honoré Seigneur & Pere le Roy dernier de-  
cedé que Dieu absoille, nostre cher & amé cousin  
le Cardinal de Tournon qui avoit tenu du vivant  
de feu nostredit Seigneur & Pere l'Estat de Chan-  
celier de l'Ordre Monseigneur Saint Michel, ait  
volontairement remis en nos mains le scel dudit  
Ordre, & par ce moyen s'estant dechargé dudit  
Estat

Estat & Charge, ait esté par Nous & les freres Chevaliers d'iceluy Ordre estant lez Nous fait eslection de nostre tres cher & tres amé cousin Charles de Lorraine Archevesque Duc de Rheims pour tenir ledit Estat, comme personnage de la qualité requise, & que les grandes & loüables vertus & sçavoir qui sont en sa personne, avec ses recommandables services & merites, & la proximité de lignage dont il Nous attouche, rendoient digne d'estre appellé audit Estat : Sçavoir faisons que Nous, en ensuivant ladite eslection, & pour la parfaite & entiere confiance que nous avons de la personne de nostredit cousin l'Archevesque Duc de Rheims, & de ses sens, integrité, fidelité & bonne diligence; à iceluy nous avons donné & octroyé, donnons & octroyons par ces Presentes ledit Estat de Chancelier dudit Ordre Monseigneur Saint Michel, duquel presentement nous luy avons baillé & mis entre mains le Scel, en pleine congregation & assemblée de nosdits freres Chevaliers, pour en avoir la garde, & ledit Estat de Chancelier avoir, tenir & dorenavant exercer aux honneurs, autoritez, prerogatives, préeminences, franchises, libertez, droits & esmolumens qui y appartiennent, & tout ainsy qu'il est porté par l'institution dudit Ordre. **SI DONNONS EN MANDEMENT** par ces Presentes à

146      *Statuts de l'Ordre*

nosdits freres Chevaliers d'iceluy Ordre, que nos-  
tredit cousin l'Archevesque & Duc de Rheims,  
duquel en leur presence nous avons cejourd'huy  
prins & receu le serment en tel cas requis & ac-  
coustumé, & iceluy mis & institué en possession  
dudit Estat, ils fassent, souffrent & laissent jouir  
& user d'iceluy Estat, ensemble des honneurs, au-  
thoritez, prerogatives, prééminences, franchises,  
libertez, droits & esmolumens dessusdits, & à luy  
obéir & entendre de tous ceux ainsy qu'il est am-  
plement contenu & déclaré par l'institution du-  
dit Ordre, & que ledit Estat & Office requiert &  
merite. Car tel est nostre plaisir. En témoin de  
ce Nous avons fait mettre le Scel dudit Ordre  
à cesdites Presentes. Donné à Saint Germain en  
Laye le 19. jour de May, l'an de grace 1547.  
Et de nostre Regne le premier. *Ainsy signé sur  
le reply*, Par le Roy Chef & Souverain de l'Or-  
dre Monseigneur Saint Michel, BOCHETEL.  
Et scellé sur double queüe de cire blanche du  
grand Scel dudit Ordre; *Et au dessous est écrit*,  
Collation est faite à l'Original desdites Lettres  
par moy souffigné Notaire & Secretaire du Roy  
le 7. Mars 1548. *Ainsy signé* LALLEMENT.

LETTRE DU MESME CARDINAL  
de Lorraine, à Monf.<sup>r</sup> de Villeroy Secretaire  
d'Estat & Tresorier de l'Ordre, sur les habits  
des Chevaliers.

Du 10. May 1548.

MONSIEUR de Villeroy, suivant ce que le  
Roy avoit de longtemps avisé, il a resolu ces jours  
passez qu'il tiendroit un Ordre à cette Saint Mi-  
chel prochain, & m'a donné charge donner or-  
dre à ce qui est necessaire pour preparer la cele-  
bration dudit Ordre. Il me souvient qu'autrefois  
vous m'avez montré un portrait des grands  
manteaux, lesquels je vous prie, Monf.<sup>r</sup> de Vil-  
leroy, m'envoyer le plustost que vous pourrés,  
afin que de bonne heure je puisse envoyer aux  
Chevaliers ce mandement & exemple dudit por-  
trait, à ce qu'ils ne faillent d'eux trouver en l'or-  
dre & équipage qui leur appartient. Je ne dirai  
rien davantage des nouvelles de cette Cour, sça-  
chant qu'en estes assez averti, faisant sur ce fin  
pour prier Dieu, Monf.<sup>r</sup> de Villeroy, vous don-  
ner entierement ce que mieux desirez. De Troye  
ce 10. May 1548.

Je vous prie, Monf.<sup>r</sup> de Villeroy, m'envoyer  
quant & ce portrait, une Lettre que le feu Roy

148 *Statuts de l'Ordre*

écrivait aux Chevaliers, laquelle autrefois vous m'avez montrée, ou bien la copie d'icelle. Vostre bon amy. *Signé* LE CARDINAL DE GUISE.

*LETTRE DU ROY, A M. D'HUMIERES  
Gouverneur des Enfans de France; Il luy ordonne de se trouver à l'Assemblée des Chevaliers de l'Ordre, & luy envoie le modèle des habillemens.*

*Du 18. Juin 1548.*

*Mss. de Bethune,  
regne de Henry II.  
vol. 19. fol. 59.*

**M**ON COUSIN, par la tres grande reverence que je porte à Dieu mon Createur, à la benoiste Vierge Marie sa Mere, & au glorieux Archange Monsieur Saint Michel, en l'honneur duquel mon Ordre Royal a esté érigé & dressé; j'ay deliberé à leur aide non seulement entretenir ledit Ordre en sa grandeur & hauteur, mais tant que je pourray l'augmenter, accroistre & exhaucer. A cette cause, j'ay comme Souverain dudit Ordre, par l'avis d'aucuns de mes freres Chevaliers d'iceluy Ordre estans avec moy, deliberé faire & celebrer au jour & feste Saint Michel prochainement venant, là part que seray, la solempnisation & Assemblée des freres Chevaliers d'iceluy Ordre, & d'y tenir le Chapitre general, aussy y tretien & déterminer toutes choses touchant ledit Ordre & dependances d'iceluy; dont je vous



ay bien voulu avertir de bonne heure, à ce que vous puissiez avoir temps & loisir de vous préparer pour venir & vous trouver à ladite Assemblée là part que je feray, si bonnement faire le pouvez: Et là où ne pourriez y venir & que ayez legitime exoine, ne faillez envoyer quelque bon & honneste personnage, avec procuration expresse & suffisante de vous pour y assister, accepter & respondre à ce qui sera ordonné audit Chapitre. Et affin que soyez adverty de la façon des habillemens, tant manteaux que chaperons, dont j'entends les freres Chevaliers dudit Ordre estre vestuz & accoustrez, selon les jours de la solempnisation de ladite feste & Assemblée dudit Ordre, je vous envoie presentement le patron contenant la forme & forte desdits manteaux & chaperons, vous priant que vous veüillez faire faire vostre accoustrement pour la feste dudit Ordre, selon la forme dessusdite. Et au surplus, pour mieux savoir & entendre ce que aurez à faire & observer pour l'entretènement desdits Chapitres, vous veüillez bien veoir & visiter les articles contenuz au Livre dudit Ordre; Et en ce faisant vous ferez vostre devoir & ce à quoy vous estes tenu & obligé, & à moy singulier plaisir. Escript à Joinville le 18.<sup>e</sup> jour de Juing 1548. *Signé HENRY. Et plus bas,*  
DE L'AUBESPINE.

*AUTRE LETTRE DU ROY  
au mesme Mons<sup>r</sup> d'Humieres, sur le mesme sujet.*

*Du 27. Juillet 1548.*

*Uidem, fol. 63.*

**M**ON COUSIN, j'ay reçû vos Lettres du 19.<sup>e</sup> de ce mois, tres aise de l'assurance que me donnez de la bonne fanté de mes enfans, & ne me sauriez faire plus grand plaisir que de m'en faire souvent savoir des nouvelles. Et quand à ce que je vous ay escript pour vous trouver à la Saint Michel prochaine, là part que je feray, c'est suivant un Mandement que j'ay fait à tous ceux de mon Ordre, pour ce que lors j'ay deliberé tenir Chapitre general dudit Ordre; Mais pour cela je ne veulx que vous bougiez d'avecques mesdits enfans, attendu mesmement que ma fille, la petite Royne d'Ecosse, y pourra lors ou plustost arriver, pour y estre nourrie avecques eulx: Et toutesfois ne laissez à faire faire vostre manteau & habillement, ainsy que je vous ay mandé, car en vostre lieu vous y pourrez envoyer quelqu'un comme je vous ay escript. Au demeurant je vous advise, mon cousin, que je m'envois un tour en Piémont, dont j'espere estre de retour à Lyon à la fin du mois prochain; Et laisse cependant à Mascon avecques ma Femme, pour entendre à

*de Saint Michel.* 151

mes affaires de deçà, mes cousins les Cardinal de Lorraine & Duc de Guise, mon Chancelier, & mon cousin le Sieur de Saint André, & l'Evesque de Coustances, comme vostre Secretaire present porteur vous pourra dire plus au long. Escript à Bourg en Bresse le 27.<sup>e</sup> jour de Juillet 1548. Signé HENRY. Et plus bas, CLAUSSE.

C E R E M O N I E

*de l'Ordre de Saint Michel celebrée à Lyon par le Roy Henry II. en 1548.*

LE Vendredy 28. Septembre 1548. veille de Saint Michel, le Roy assista à Vespres, & celebra le Chapitre des Chevaliers de l'Ordre, qui n'avoit de longtems esté fait en France. Par ainsi Sa Majesté fut oüyr les Vespres en l'ordre qui s'ensuit : Après les Suiffes, leurs Tabourins & Fiffre sonnans, & les cent Gentilshommes avec leurs haches; marchoit premierement l'Huiffier de l'Ordre, vestu d'une robe longue de satin blanc, & d'un chaperon à bourrelet, comme les Advocats de Paris, lequel estoit de satin cramoisi rouge, la cornette autour du col, & le chaperon estendu derriere & attaché sur les espauls, portant une grosse masse d'argent doré, le dessus fait avec les armoiries du Roy couronnées; après luy

*Cerem. François, tom. I, pag. 856.*

152      *Statuts de l'Ordre*

le Heraut de l'Ordre, le Greffier & le Maistre des Ceremonies, tous d'un pareil accoustrement, chacun sa coquille d'or pendante au col, & tous au devant de M. le Cardinal de Guise qui marchoit en ce rang comme Chancelier de l'Ordre, vestu par dessus son roquet d'un manteau rond de veloux blanc attaché sur l'épaule droite, & rebrassé sur l'autre, son chaperon de veloux cramoisi rouge; les Chevaliers de l'Ordre venoient suivamment, deux à deux, selon leur rang & qualité, avec chacun son manteau rond pendant jusques à terre, tout de drap d'argent, attaché & rebrassé semblablement comme dessus, tout autour un rang de riche broderie de croissans se joignans oppositement dessus & dessous, à l'imitation d'une nuë, à force rais & flammes d'or entre lesdits croissans, & au dessous un autre rang de l'Ordre de semblable riche broderie, le chaperon de veloux cramoisi, bordé pareillement de belle broderie de l'Ordre, & par dessus iceluy portoient le grand Ordre, tout l'accoustrement de dessous de veloux ou fatin blanc, & estoient en nombre de dix-huit, Messeigneurs de Vendosme & de Guise les derniers: Puis venoit Sa Majesté, vestu de mesme les autres, excepté que son accoustrement estoit enrichi davantage de merueilleusement grosses perles, & quelque frange d'or tout autour  
de

de son manteau; Messeigneurs les Cardinaux de Bourbon, Vendosme, Lorraine & Ferrare, revestus de leurs roquets & grandes chapes de Cardinal de camelot rouge : Tous lesquels en cette pompe entrèrent au chœur de la grande Eglise S.<sup>t</sup> Jean, bien en ordre & richement tapissée : Sa Majesté se mit à la place du Doien, les autres selon leur rang, laissant les places de leurs Compagnons absens vuides : Et au dessus de chacune place estoient attachées les armoiries & noms des Princes absens, & des presens seulement les armes. Auprés du grand Autel fut dressé un parquet haut élevé, & richement paré, pour la Reine & les Dames.

Le soir Sa Majesté voulut encore oïr reciter la Comedie pour la seconde fois; laquelle fut aussi derechef jouïée le Lundy après pour Messieurs du Grand Conseil, & autres de la Ville, qui n'avoient pû entrer aux premiers recitemens.

Le Samedi matin jour de Saint Michel, le Roy & les Chevaliers de l'Ordre furent oïr la grande Messe en pareil ordre que du soir; mais avec si grande foule de peuple, qu'à peine pouvoient-ils passer : Et la grande solemnité fut à l'Offerte, en observant les anciennes ceremonies belles à voir. Au sortir de là ils vinrent tous dîner ensemble en la grande salle du logis du Roy, la

154 *Statuts de l'Ordre*

table de Sa Majesté au milieu; puis ils continuerent les Vespres dudit jour, vestus toutesfois de grandes robes de deuil, le chaperon à bourrelet & tout le reste de leur vestement de drap noir, le Roy semblablement, mais d'écarlatte violette, celebrant la memoire de leurs Compagnons trespassez.

Le jour suivant, qui fut Dimanche, ils furent aussi oüir la grande Messe comme le jour precedent, & en habit du soir; où au fortir sa Majesté toucha les malades, puis dînerent encore ensemble.

*C'est cette ceremonie qui est décrite dans l'Estampe que l'on a mise à la teste de cette nouvelle Edition des Statuts.*

*LETTRE DE M. DE MARILLAC  
Ambassadeur à Bruxelles, au Roy, pour luy  
donner avis que l'Empereur revestu du grand  
manteau de l'Ordre a fait celebrer solennelle-  
ment la feste de Saint Michel.*

*Du 29. Septembre 1548.*

*Ms. de M. de  
Clairambault.*

**S**IRE, hier veille de Saint Michel, l'Empereur me fait appeller pour me trouver avec M. de Biron à Vespres, où ledit Seigneur, ayant revestu le grand manteau blanc & portant vostre grand Ordre au col, assista en lieu convenu qu'on lui

*de Saint Michel.* 155

avoit preparé & où tout le monde le pouvoit voir. Nous l'accompagnasmes jusqu'en sa Chapelle, où le service fut fait en toute solemnité; & après le suivismes jusqu'en sa chambre où nous prîmes congé de luy.

P R O V I S I O N S

*de l'Office de Prevost & Maistre des Ceremonies de l'Ordre, pour Jean Pot Seigneur de Chemault.*

*Du 3. Novembre 1548.*

**H**ENRY par la grace de Dieu Roy de France. Comptes de  
l'Ordre de Saint  
Michel  
A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Comme, vaccant l'Estat & Office de Prevost Maistre des ceremonies de l'Ordre Monseigneur Saint Michel, par le trespas de feu M.<sup>e</sup> Joachim de la Chastre en son vivant Seigneur de Nancy dernier possesseur dudit Estat & Office, ait esté par Nous & les freres Chevaliers d'iceluy Ordre estans lez Nous, fait eslection de nostre amé & feal Premier Escuyer Trenchant Jean Pot Seigneur de Chemault, pour tenir ledit Estat & Office de Prevost Maistre des ceremonies dudit Ordre, comme personnage que pour les loüables vertus & merites qui sont en sa personne, & en faveur des grands & recommandables services qu'il a faitz à feu nostre tres honoré Seigneur

156 *Statuts de l'Ordre*

& Pere le Roy dernier decedé que Dieu absoille, au fait de ses guerres, & à Nous en plusieurs & maintes manieres, & mesmes en certains voyages où il a esté envoyé pour nostre service, Nous & nosdits freres Chevaliers dudit Ordre en avons jugé digne & capable : Sçavoir faisons, que Nous en ensuivant ladite eslection, & pour la parfaite confiance que nous avons de la personne dudit S.<sup>r</sup> de Chemault, & de ses sens, suffisance, integrité, loyauté, prud'homme & bonne diligence, à iceluy pour ces causes & autres à ce Nous mouvans, avons donné & octroyé, donnons & octroyons par ces Presentes ledit Estat & Office de Prevost Maistre des ceremonies dudit Ordre; ainly vaccant par le trespas dudit feu Seigneur de Nancay, que dit est cy-dessus, pour par luy l'avoir, tenir & doresnavant exercer & en jouir & user aux honneurs, auctoritez, prerogatives, preeminences, franchises, libertez, gages, droits, profits, revenus & esmolumens accoustumez & qui y appartiennent, & tout ainsi qu'il est porté par l'institution dudit Ordre. **SI DONNONS EN MANDEMENT** par ces mesmes Presentes, à nostre tres cher & tres amé cousin le Cardinal de Guise Chancelier dudit Ordre, que ledit S.<sup>r</sup> de Chemault, duquel nous avons cejourd'huy pris & receu le serment pour ce deu en tel cas



accoustumé, & iceluy mis & institué en possession & saisine dudit Estat & Office, il fasse, souffre & laisse jouir & user d'iceluy Estat & Office, ensemble des honneurs, auctoritez, prérogatives, prééminences, franchises, libertez, gages, droits, profits, revenus & esmolumens dessusdits pleinement & paisiblement, & à luy obéir & entendre de tous ceux & ainsi qu'il appartiendra: oste & deboutte d'iceluy tout autre illicite detempteur non ayant sur ce nos Lettres de don & provision precedens en datte celdites Presentes; par lesquelles mandons en outre au Tresorier dudit Ordre, que audit Seigneur de Chemault, il paye, baille & delivre lesdits gages & droits audit Office appartenans, dorenavant par chacun an, aux termes & en la maniere accoustumez; lesquels en rapportant celdites Presentes, ou Vidimus d'icelles fait sous Scel Royal pour une fois, & quittance d'iceluy Seigneur de Chemault sur ce suffisante, Nous voulons estre passez & alloüiez ez comptes, & rabatus de la Recette dudit Tresorier, par nos amez & feaux les Gens de nos Comptes, auxquels nous mandons ainsi le faire sans difficulté. Car tel est nostre plaisir. En témoin de ce nous avons fait mettre le Scel dudit Ordre à celdites Presentes. Donné à Chastillon le 3.<sup>e</sup> jour de Novembre, l'an de grace 1548. & de nostre Regne

158 *Statuts de l'Ordre*

le deuxiême. *Ainsy signé sur le reply desdites Lettres*, Par le Roy Souverain de l'Ordre, Monseigneur le Cardinal de Guise Chancelier dudit Ordre present. Et scellées sur double queüe de cire blanche du Scel dudit Ordre, auquel est figurée l'image de Saint Michel.

Ces Presentes ont par moy François Moreau Notaire & Tabellion Royal Juré ez Villes, Prevosté & Chastellenie de Bois-Commung, esté coppiées, vidimées & collationnées sur l'original d'icelles le 27.<sup>e</sup> jour de Janvier, l'an 1553. En témoin de ce Nous Garde du Scel aux contracts de la Prevosté & Chastellenie de Bois-Commung avons fait mettre à cesdites Presentes ledit Scel, qui furent collationnées ez presences de Jean Plumes, Jean Guyart dudit Bois-Commung, le dit jour 27.<sup>e</sup> Janvier 1553. *Ainsy signé MOREAU.* Et scellé sur double queüe de cire verte.

*P R O V I S I O N S*

*de l'Office de Herault d'armes de l'Ordre de Saint Michel, pour Pierre de la Tannerie.*

*Du 3. Decembre 1548.*

*Uidem.*

**H**ENRY, par la grace de Dieu Roy de France. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, **SALUT.** Comme, vaccant l'Estat & Office de

Herault Roy d'armes de l'Ordre Monseigneur Saint Michel, par le trespas du feu Seigneur de Castillon dernier possesseur dudit Estat & Office, ait esté par Nous & les Freres Chevaliers d'iceluy Ordre estant lez Nous, fait eslection de nostre cher & bien amé Varlet de Chambre ordinaire Pierre de la Tannerie Seigneur d'Anzis, pour ledit Estat & Office de Herault Roy d'armes dudit Ordre, comme personnage que pour les louïables vertus & merites qui sont en sa personne, & en faveur des grands & recommandables services qu'il a faits à feu nostre tres honoré Seigneur & Pere le Roy dernier decedé que Dieu absoille, & à Nous en plusieurs & maintes manieres, & mesme en certains voyages où il a esté employé pour nostre service, Nous & nosdits freres Chevaliers dudit Ordre en avons jugé digne & capable. Sçavoir faisons, que Nous en ensuivant ladite eslection & pour la parfaite confiance que nous avons dudit Seigneur d'Anzis, & de ses sens, suffisance, integrité, loyauté, prudence, & bonne diligence, à iceluy pour ces causes & autres à ce Nous mouvans, avons donné & octroyé, donnons & octroyons par ces Presentes ledit Estat & Office de Herault Roy d'armes de l'Ordre Monseigneur Saint Michel, ainsi vaccant par le trespas dudit feu Seigneur

de Castillon, comme dit est cy-dessus, pour par luy l'avoir, tenir & dorenavant exercer & en jouir & user aux honneurs, autoritez, prérogatives, prééminences, franchises, libertez, gages, droits, proffits, revenus & esmolumens qui y appartiennent, & tout ainſy qu'il est porté par l'institution dudit Ordre. SI DONNONS EN MANDEMENT par ces mesmes Presentes à nostre tres cher & tres amé couſin le Cardinal de Guise Chancelier dudit Ordre, que ledit Seigneur d'Anzis, duquel nous avons cejourdhuy prins & receu le serment pour ce deu & en tel cas accoustumé, & iceluy mis & institué en possession & ſaſſine dudit Estat & Office, il faſſe, ſouffre & laiſſe jouir & user d'iceluy Estat & Office, ensemble des honneurs, autoritez, prérogatives, prééminences, franchises, libertez, gages, droits, profits, revenus & esmolumens deſſusdits, pleinement & paisiblement, & à luy obéir & entendre de tous ceux & ainſy qu'il appartiendra, ez choses touchant & concernant ledit Estat & Office; oste & deboutte d'iceluy tout autre illicite detempteur non ayant ſur ce nos Lettres de don precedentes en datte ceſdites Presentes; par lesquelles mandons en outre au Tresorier dudit Ordre, que audit Seigneur d'Anzis, il paye, baille & delivre leſdits gages & droits audit Office appartenans

appartenans dorenavant par chacun an, aux termes & en la maniere accoustumée; lesquels en rapportant cesdites Presentes, ou Vidimus d'icelles fait sous Scel Royal, avec quittance dudit Seigneur d'Anzis sur ce suffisante, nous voulons estre passez & alloüez ez comptes, & rabatus de la recette dudit Tresorier, par nos amez & feaux les Gens de nos Comptes, ausquels nous mandons ainsi le faire sans difficulté. Car tel est nostre plaisir. En tesmoin de ce Nous avons fait mettre le Scel dudit Ordre à cesdites Presentes. Donné à Saint Germain en Laye le 3.<sup>e</sup> jour de Decembre, l'an de grace 1548. & de nostre Regne le deuxième. Ainsi *signé*, Par le Roy, Monseigneur le Cardinal de Guise Chancelier de l'Ordre present, Bochetel. Et scellé de cire blanche du Sceau de l'Ordre en double queüe. *Et plus bas est escrit*, Nous Charles Cardinal de Guise, Archevesque & Duc de Reims, premier Duc & Pair de France, Chancelier de l'Ordre, suivant le contenu ez presentes Lettres avons receu le serment dudit Pierre de la Tannerie Seigneur d'Anzis, deu & accoustumé pour raison dudit Office de Herault Roy d'armes, suivant l'Ordonnance & institution dudit Ordre, lequel Serment ledit de la Tannerie a fait & presté en nos mains. A Saint Germain en Laye cejourdhuy 2.<sup>e</sup> Mars 1548.

162 *Statuts de l'Ordre*

Ainsy signé CHARLES CARDINAL DE GUISE.  
Et au dessous est escrit, Collation de la presente  
coppie a esté faite à l'original, par moy Notaire  
& Secretaire du Roy. Ainsy signé DES HOSTELS.

CEREMONIES OBSERVEES

lorsque l'Ordre de Saint Michel fut présenté à  
Edoüard VI. Roy d'Angleterre l'an 1551. le  
16. Juillet.

*Ms. de Segurier,  
vol. cotté Ceremo-  
nial, &c. depuis  
1548. jusqu'en  
1640. fol. 12.*

C'EST l'ordre qui a esté gardé à la Ceremonie  
de la presentation que M.<sup>r</sup> le Mareschal de Saint  
André a faite à Edoüard VI. Roy d'Angleterre,  
du Collier de l'Ordre de Monseigneur Saint Mi-  
chel, le 16. Juillet 1551.

*Premierement*, après que ledit Roy d'Angle-  
terre en la premiere audience qu'il donna à mon-  
dit sieur le Mareschal, luy eut déclaré qu'il avoit  
deliberé recevoir ledit Ordre.

Le jour d'hyer qui fut le 16.<sup>e</sup> de ce mois de  
Juillet 1551. mondit S.<sup>r</sup> le Mareschal partit de  
bon matin de ce lieu de Richemont, accompa-  
gné de M.<sup>r</sup> de Gié Chevalier de l'Ordre, & des  
Prevoist & Heraut d'iceluy, & avec les Gentils-  
hommes de la Chambre du Roy qui sont icy, &  
vingt-cinq ou trente des Maistres principaux de sa  
troupe; se trouva à Homptoncourt sur les neuf

heures du matin, où il fut honorablement accueilly & mené en la chambre qui luy estoit preparée & ordonnée; où luy & ledit S.<sup>r</sup> de Gié s'habillerent de leurs manteaux & colliers de l'Ordre, & lesdits Prevost & Heraut de leurs habits de fatin blanc, ainsy qu'il est de coustume: Mesmes & après que leur eut esté annoncé par Mylord Cobham que le Roy d'Angleterre estoit prest, mondit S.<sup>r</sup> le Mareschal l'alla trouver en sa Chambre, marchant devant luy les dessusdits Gentilshommes, selon leur ordre, & suivant eux le Heraut de l'Ordre portant le faye & manteau de l'Ordre, enveloppez d'une toilette de velours verd bordée de passément d'argent.

Après lui le S.<sup>r</sup> de Chemault Prevost, qui portoit le collier de l'Ordre, posé sur un oreiller de toile d'argent enrichi de houppes & franges d'or.

Mondit S.<sup>r</sup> le Mareschal estoit après.

Après eux estoient ceux qui sont dénommez en la Lettre que mondit S.<sup>r</sup> le Mareschal écrit au Roy, qui entrerent en la chambre dudit Roy d'Angleterre: Et quant aux dessusdits Gentilshommes, ils demurerent tous en une grande salle fort richement tapissée & ordonnée proche de la chambre dudit Roy d'Angleterre mondit Seigneur. Le Mareschal à son arrivée devers le Roy d'Angleterre, luy presenta son pouvoir, qui fut

164     *Statuts de l'Ordre*  
lû par luy & le Duc de Sommerfet.

Et cela fait, Monsieur de Morvillier fit une harangue, que ledit Seigneur Roy & ceux de son Conseil, qui y estoient presens, trouverent fondée en si sages & prudens admonestemens & exhortations à la conservation de la paix & amitié d'entre lesdits Seigneurs Roys, collaudation & celebration de l'envoy de leurs Ordres, qu'ils en demeurèrent fort contens & satisfaits, ainſy que l'après dîner ils declarèrent à mondit S.<sup>r</sup> le Mareſchal ladite harangue finie; à laquelle ledit Roy d'Angleterre répondit fort joliment & sur les meſmes argumens & fondemens d'icelle, dont il reprit ſommairement la conclusion. Ledit S.<sup>r</sup> de Chemault Prevost de l'Ordre le dépoüilla de ſa robbe & de ſon ſaye, & ſoudain mondit S.<sup>r</sup> le Mareſchal prit le ſaye de toile d'argent, dont il le reveſtit, & puis du manteau de l'Ordre que le Heraut avoit poſé ſur une table qui avoit eſté préparée pour cela en ladite chambre; puis luy mit le collier dudit Ordre que luy apporta le Prevost, diſant les paroles accouſtumées en ſemblables actes.

La ceremonie de ladite preſentation achevée, le Roy d'Angleterre voulut que mondit S.<sup>r</sup> le Mareſchal & le S.<sup>r</sup> de Gié marchaffent quant & luy à ſes deux coſtez, mondit S.<sup>r</sup> le Mareſchal à



dextre, & ledit S.<sup>r</sup> de Gié à gauche, pour le conduire jusqu'en la Chapelle; les deffusdits Gentilshommes qui estoient demourez en la salle, marcherent les premiers en ordre, suivant eux le Heraut d'Angleterre dessus nommé, le Heraut le premier & le Prevost après.

Suivant eux & devant le Roy d'Angleterre estoit le Comte de Hudington, portant l'épée du Connestable dedans son fourreau, le Roy après ayant à ses deux costez mondit S.<sup>r</sup> le Mareschal & ledit S.<sup>r</sup> de Gié.

A l'entrée du Chœur de ladite Chapelle, à main dextre, y avoit un daix sous lequel estoit planté l'Ecu du Roy & son siege préparé, comme s'il eust esté present, & de l'autre costé à main gauche estoit le siege du Roy d'Angleterre, où l'on avoit tendu un autre daix plus grand que celui du Roy, & son Ecu planté comme de coutume: Du costé du siege du Roy, à cinq ou six sieges tirant contre le Chœur, estoit planté l'Ecu de mondit S.<sup>r</sup> le Mareschal, où il se mit durant le Service, & de l'autre costé vis-à-vis de luy celui dudit S.<sup>r</sup> de Gié.

A l'entrée de ladite Chapelle, & quand lesdits Sieurs Mareschal & de Gié furent à l'Offerte, & depuis quand ils sortirent de ladite Chapelle, eux ny lesdits Officiers ne firent reverence qu'au siege

Souverain & audit Roy d'Angleterre, & point au costé de l'autre; Et fut tout & partout bien exactement observé l'ordre qu'il avoit plû audit S.<sup>r</sup> faire sçavoir à mondit S.<sup>r</sup> le Mareschal.

Le Service fait, ledit S.<sup>r</sup> Roy d'Angleterre fut conduit en sa chambre en le même ordre & ceremonie qu'il en estoit fortý, où il disna avec son habit & collier de l'Ordre, & avec luy ledit S.<sup>r</sup> Mareschal de son costé plus approchant de luy, & au bout de la table de l'autre costé ledit S.<sup>r</sup> de Gié.

Aprés le disner il fut depouïllé des accoufremens dudit Ordre, & revestu d'autres accoufremens; & lors mondit S.<sup>r</sup> le Mareschal luy mit au col le petit Ordre pendu à une chaîne enrichie de diamans & turquoises.

Ceux qui assistoient de la part du Roy d'Angleterre en sa chambre, quand la presentation dudit Ordre luy fut faite, ce furent le Sire de Sommerfet, le Grand Tresorier qui est le premier Estat d'Angleterre, Mylord Privé-Scel, les Comtes de Serofbery & de Hudington, Mylord Chesnets, le Grand Ecuyer d'Angleterre & Mylord Cobham; tous les dessusdits, Chevaliers de l'Ordre de la Jarretiere. Et davantage avec eux Mylord Chambellan, & trois ou quatre des plus principaux Gentilshommes de la Chambre

*de Saint Michel.* 167

Le dudit Seigneur tant seulement : aussy y assista le Heraut d'Angleterre revestu de sa cote d'armes, & suivirent tous les dessusdits Chevaliers & Gentilshommes leur Roy quand il fut à ladite Chapelle, & au retour jusqu'à la chambre : Et pour ce que le manteau dudit Seigneur se trouva trop grand, il y en eut deux d'entr'eux, qui furent le Duc de Sommerfet & le grand Tresorier, qui luy ayderent à le porter aux deux costez, & le Mylord Chambellan porta l'anneau.

*PRONONCIATION DE L'ARREST  
rendu contre le Mareschal du Biez, & sous  
exaucloration ou degradation de l'Ordre.*

*Du 3. Aoust 1551.*

**L**E Lundy 3.<sup>e</sup> jour d'Aoust fut prononcé l'Arrest du Mareschal Oudard du Biez Chevalier de l'Ordre, Lieutenant General au pays de Boulenois, & Capitaine de cent hommes d'armes, sur le fait de la prise de Boulogne; par lequel ledit du Biez fut déclaré atteint & convaincu du crime de Leze-Majesté & peculat, & autres plusieurs crimes mentionnez au procès; déclaré inhabile à jamais tenir estat & honneurs; condamné en cent mille livres parisis d'amende envers le Roy, tous ses biens confisque; Et pour

*Mss. de Brienne,  
cote 189.  
fol. 122. à la  
Biblioth. du Roy.*

reparation des cas, condamné à avoir la teste tranchée sur un échafaut en Greve, & illec sa teste affichée à un poteau, & son corps pendu à Monfaucon. Et ce fait le Heraut de l'Ordre luy a signifié l'exauçtoration contre luy ordonnée par M.<sup>rs</sup> de l'Ordre, & les deffences à luy faites de non jamais porter le collier, lequel fut rendu par ledit du Biez audit Heraut. Ce fait furent leües les Lettres du Roy, par lesquelles il vouloit l'execution de mort & torture extraordinaire contre luy adjudée surceoir jusqu'à ce que par ledit S.<sup>gr</sup> en fut autrement ordonné, & cependant mené au Chasteau de Loches. Ce fut fait en la Chambre de la Royne, par les Commissaires y députez, President Raymond, S.<sup>t</sup> Quento, Fumée, Canteleu, Dormy & autres Conseillers & Commissaires de ladite Chambre.

*Le Marechal du Biez fut depuis mis en liberté. Il mourut de tristesse à Paris au mois de Juin 1553. Sa memoire & celle de Jacques de Coucy Seigneur de Vervin son gendre, furent restablies par Lettres Patentes de Henry III. du mois de Septembre 1575. enregistrées le premier Octobre suivant; Et le Roy donna ordre à Valois l'un de ses Herauts d'armes, d'assister aux funerailles qui leur furent faites, & d'y ordonner des ceremonies accoustumées en tels actes. V. ibidem, & Traitez de M. du Puy concernant l'Histoire de France.*

*LETTRE DU CARDINAL DU BELLAY  
au Connestable de Montmorency, au sujet de  
l'Ordre de Saint Michel, demandé par Martin  
du Bellay son frere, S.<sup>r</sup> de Langey.*

*Du 16. Janvier 1554.*

**J**E vous mercy humblement de ce qu'il vous  
plaist m'escire entre aultres choses qu'ayderez  
à favoriser mon pauvre frere, ce presupposé que  
vous entendiez de cest Ordre, dont il a tant esté  
parlé, & plus assez qu'il n'eust esté besoing pour  
sa reputation & pour la mienne : Vous asseurant  
Monf.<sup>r</sup> que j'en avoye desja passé mon dueil,  
comme encore ay-je de cest heure; car il y a long  
temps que je me suis resolu que, après que j'au-  
rois requis ou mon Maistre ou mes Seigneurs &  
amis de quelque chose, je me contenteray de ce  
qu'ils en feront, voulant estimer que ce qu'ils n'en  
feront ce sera avec quelque fondement de raison.  
Vous ferez de luy ainsi qu'il vous plaira; vray est  
que tant plus vous ferez pour nous, tant plus nous  
en debvra souvenir. Et pleust à Dieu qu'il feust  
bien destaché avec son honneur, afin que d'au-  
tant il allongeast sa vie, & que luy & moy ache-  
vessions nos jours ensemble, nous contentans  
de lict mol & parfonde escuelle; ce seroit le vray

*Mss. de M. de  
Clairambault.*

170 *Statuts de l'Ordre*

contentement & entier de vostre humble amy  
& affectionné serviteur. De Rome le 16. Jan-  
vier 1554. *Signé* J. CARDINAL DU BELLAY.

*LETTRE DU MESME CARDINAL DU BELLAY  
au Roy, pour remercier S. M. de ce qu'elle a  
accordé l'Ordre à M. de Langey son frere.*

*Du 7. Mars 1555.*

*Ibidem.*

**S**IRE, je ne sçauois assez humblement mer-  
cyer V. M. de la faveur qu'il vous a pleu fai-  
re à mon frere & à moy, luy donnant vostre  
Ordre. Aujourd'huy aura esté adjousté une bon-  
ne & presieuse coquille ou Collier de vostredit  
Ordre, si les choses prennent la fin que je desire;  
& moins ne la veulx esperer, en quoy je me re-  
mets à ce que plus amplement j'en voys escrire  
à Monf.<sup>r</sup> le Conestable. Priant à tant nostre  
Sauueur vous donner en toute prosperité, Sire,  
tres bonne & tres longue vie. De Rome le 7. de  
Mars 1555. Vostre tres humble serviteur & sub-  
ject tres obéissant. *Signé* J. CARDINAL DU  
BELLAY.



MARTIN du BELLAY  
Seigneur de Langey, presse Serment  
de Chevalier de S<sup>t</sup> Michel en 1555.





LETTRE DE M. DE LANGEY  
au Connestable de Montmorency, pour demander un  
Collier. Du 24. Juillet 1555.

MONSEIGNEUR, à ce premier jour de Sep- *Ibidem.*  
tembre nous faudra tenir les Estats de Norman-  
dye pour l'anticipation du quartier. Or, Monsei-  
gneur, je n'ay encores sceu obtenir grace de  
Monf.<sup>r</sup> de Villeroy, qu'il m'ayt voullu fournir le  
Collier de l'Ordre, encores qu'il y en eust prou  
de vaccans, comme celluy de Monf.<sup>r</sup> de Maugi-  
ron, & celluy du Duc de Norfort & autres. Mon-  
seigneur, tenant le lieu qu'il plaist au Roy que je  
tienne aux Estats, il me semble qu'il seroit mal  
seant que je n'eusse ledict Collier, ainsy que par cy-  
devant ont accoustumé d'avoir les autres à qui le  
Roy a fait cest honneur. Parquoy je vous supplie,  
Monseigneur, luy voulloir commander de le me  
livrer, ou bien qu'il vous plaise m'en faire prester  
ung jusques après lesdits Estats tenuz. Par ce,  
Monseigneur, que je vous escripviz hier, ne veux  
vous importuner de plus longue Lettre, n'estant  
rien survenu de nouveau. Monseigneur, après me  
estre tres humblement recommandé à vostre bon-  
ne grace, je prie Dieu vous donner longue vie.  
D'Yvetot ce 24. Juillet 1555. Signé vostre tres  
Y ij

172     *Statuts de l'Ordre*  
humble & tres obéissant serviteur MARTIN DU  
BELLAY. *L'adresse est, à Monseigneur le Duc de*  
Montmorency Pair & Conestable de France.

*DECLARATION DU ROY,*  
*Portant que les gages, pensions, ou estats sur l'Es-*  
*pargne, pour aucuns Princes, Chevaliers de*  
*l'Ordre, &c. ne pourront estre saisis.*

*Du 23. May 1555.*

*Registres du*  
*Parlement.*  
*Vs volume des*  
*Ordonnances de*  
*Henry II. cotté*  
*T. fol. 72.*

**H**ENRY par la grace de Dieu Roy de Fran-  
ce : A tous ceux qui ces presentes Lettres  
verront, SALUT. Combien que les deniers par  
Nous ordonnez sur nostre Espargne, aux Princes,  
Chevaliers de nostre Ordre, Gentilshommes, ou  
autres Seigneurs & nos Officiers, soient par Nous  
dediez & destinez pour partie de leur entretene-  
ment à nostre service; & à ce moyen ne puisse  
leur nature estre aisément immuée, & n'y puisse  
sans nostre ordonnance expresse estre aucune-  
ment touché, ou nostre premiere ordonnance  
ou destin empesché ou changé: Ce neantmoins,  
ainfy que avons esté averty, plusieurs pretendans  
aucunes sommes de deniers leur estre deubs par  
ceux qui sont assignez sur les deniers de nostre-  
ditte Espargne, font souventes fois proceder par  
voyes d'arretz & saisies sur iceux deniers, & pour

en avoir delivrance font assigner le Tresorier de nostre Espargne pardevant divers Juges, dont advient des inconveniens le quartier receu, ceux qui pensant s'aider de nosdits deniers, selon que leurs avons ordonné pour nostre fuite & Nous faire service près nostre personne, en font detournez & distraits; & l'autre que ledit Tresorier de nostre Espargne, au lieu de vacquer & entendre à sa Charge, qui requiert l'homme entier, & qui est de telle occupation que chacun sçait, est contraint le plus souvent de soustenir sur lestdits arrestz, saisies & empeschements, divers procès: Pour ausquels obvier, avons dit, déclaré, voulu & ordonné, & par la teneur de ces Presentes, de nos grace speciale, plaine puissance & autorité Royale, disons, declarons, voulons, ordonnons & Nous plaist, que les deniers qui sont ou seront deubs à aucuns Princes, Chevaliers de nostre Ordre, Gentilshommes, ou autres ayants gages, pensions ou estats assignez sur nostre Espargne, ne pourront estre en vertu de quelques obligations, jugemens, condamnations ou commissions que ce soient, saisis, arrestez ou empeschez sur & ez mains dudit Tresorier de nostredite Espargne. Inhibant & deffendant à tous nos Sujets de quelque estat, qualité ou condition qu'ils soient, de faire faire, ou procurer tels arrestz ou saisies

\* Lire, & empêchemens; Et à nos Cours de Parlement, &c.

\* & appointemens de nos Cours de Parlement & autres nos Juges, d'en delivrer aucunes Commiffions; & fy aucunes faifies en estoient faites, d'en prendre autre connoiffance, laquelle nous leur avons interdite & deffenduë, interdifons & deffendons. Declarant dez à present, comme pour lors, lefdites faifies & jugemens qui pourroient estre cy-aprés donnez fur icelles contre ledit Treforier de nostre Espargne, nuls & invalides, fauf toutesfois & reserves aux parties de poursuivre le payement de leur deub par autres voyes, felon & ainfy qu'ils verront ce devoir faire par raifon. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenants nos Cours de Parlement, Bailliz, Senechaux & autres Juges qu'il appartiendra, que nos presentes Ordonnance, Declaration, vouloir & intention ils fassent lire, publier & enregiftrer, commander, entretenir & observer, fans enfreindre ou fouffrir y estre contrevenu en aucune maniere. Car tel est nostre plaisir, nonobstant quelconques Ordonnances, restrinctions, mandemens & Lettres à ce contraires. En tesmoin de ce Nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites Presentes. Donnè à Fontainebleau, le vingt-troisième jour de May, l'an de grace mil cinq cens cinquante-cinq, & de nostre Regne le neuvième. *Ainsi*

*de Saint Michel.* 175

*signé sur le reply, Par le Roy en son Conseil,*  
DU THIER.

*Lecla, publicata & registrata, audito Procuratore  
generali Regis, quoad futura duntaxat. Parisiis  
in Parlamento, undecima die Julii, anno Domini  
millesimo quingentesimo quinquagesimo quinto, sic  
signatum, DU TILLET. Collationné. RICHARD.  
Extrait des Ordonnances Royaux. Signé DU-  
FRANC, avec paraphe.*

*LETTRE DE L'EMPEREUR CHARLES V.*

*au Roy Henry II. en luy renvoyant l'Ordre de  
Saint Michel. Du 17. Septembre 1557.*

**T**RES haut Prince, m'estant pour les causes  
qui à ce m'ont meu, & non pour celles  
qu'aucuns ont voulu gloser, comme depuis s'est  
bien pû voir par ce qui est succedé, dechargé de  
tant de grandes charges qu'il avoit plû à Dieu  
de me donner, & les laisser au Roy mon fils, me  
suis retiré en ce lieu; dés lequel y estant arrivé,  
avois deliberé vous renvoyer le Collier, Manteau  
& Livre de vostre Ordre, ce que plustost n'ay pû  
faire pour la rupture de la Treve, & autres causes  
qu'il n'est besoin que je vous specifie, puisqu'el-  
les procedent de Vous, & que tout le monde en  
peut faire jugement. Et à present, en suivant ma

*Mss. de M. de  
Clairambault.*

premiere resolution que j'avois faite, vous ren-  
voye ledit Collier, Livre & Manteau de vostredit  
Ordre de Saint Michel, & ay enchargé au Toison  
d'or de vous les rendre de ma part, ou à qui vou-  
drez commettre les recepvoir; A tant, tres haut  
Prince, je prie Nostre Seigneur vous mettre en  
sa garde. De S.<sup>t</sup> Just, le 17.<sup>e</sup> jour de Septembre  
1557. Signé CHARLES.

*REPONSE DU ROY HENRY II.*

*Du 15. Juillet 1558.*

*Ibidem.*

**T**RES haut Prince, encore que j'eusse bien  
sceu que vous vous estes retiré, si m'en  
estois-je si peu soucié que je n'ay cherché ny tex-  
te ny glose, comme vous dites, par vos Lettres du  
17. Septembre dernier, que aucuns ont fait; Et si  
pensois que vous estant voulu descharger des af-  
faires du monde, vous fussiez quant & quant dé-  
poüillé les passions qui y font; ce que ne montrez  
par vostredite Lettre, en ce que vous écrivez que  
la rupture de la Treve est procedée de moy, que  
m'assure avoir en cet endroit Dieu pour meilleur  
témoin; Estant resolu neantmoins recevoir de luy  
les événements des choses, tels qu'il luy plaira, les-  
quels prosperes ou non qu'ils soient, ne me fe-  
ront jamais rien changer de la vertu & honneur  
que

*de Saint Michel.* 177

que je me suis de tout temps promis; bien assuré que quand les choses succederont selon la sincerité de nos intentions, mes affaires ne sçauroient que tres bien se porter. Quant à l'Ordre de Monsieur Saint Michel, qu'avez renvoyé par Toison d'or, ayant sur ce conferé avec les Chevaliers & freres d'iceluy Ordre cy presens, & ne s'estant rien trouvé considerable pour ne Vous en décharger, j'ay fait prendre & recevoir le Collier, le Manteau, & le Livre que m'en a representé de vostre part ledit Toison d'or. A tant, tres haut Prince, je prie Dieu vous avoir en sa garde. Écrit à Villers-Coste-rez le 15.<sup>e</sup> jour de Juillet 1558.  
*Signé HENRY.*

*LETTRE DU CARDINAL DE LORRAINE,  
à M. d'Humieres Gouverneur de Peronne, sur  
le mesme sujet. Du 15. Juin 1558.*

**M**ONSIEUR d'Humieres, je vous envoie les deux sauf-conduits que j'ay fait prolonger pour le S.<sup>r</sup> Garcilas de la Vegue, lesquels je vous prie faire tenir au Gouverneur du Castellet pour luy envoyer, & aussi ung autre pour le beaufrere de l'Evesque d'Arras, dont il me pria derniere-ment comme nous estions à Cambray, & semblablement celuy du Herault du dernier Empereur,

*Bibliothèque du  
Roy, Memoires  
du Regne de  
Henry II.*

Z

178 *Statuts de l'Ordre*

par lequel il renvoye l'Ordre de Saint Michel;  
Et auez souvenance, arrivant les ungs ou les autres de vostre cousté, ne les laisser passer sans les accompagner & rendre icy en la feureté & avec le respect qu'il leur appartient. De Villers-Coste-rez le 15.<sup>e</sup> jour de Juin 1558. vostre bon amy  
C. CARDINAL DE LORRAINE.

*LETTRES PATENTES DE HENRY II.  
pour la translation de l'Ordre de Saint Michel  
en la Sainte Chapelle de Vincennes, dite de  
Saint Michel. Du mois de Septembre 1557.*

*Registres de la  
Chambre des  
Comptes.*

**H**ENRY, par la grace de Dieu Roy de France, Chef & Souverain de l'Ordre Monseigneur Sainct Michel. A tous presens & advenir, SALUT. Comme le Roy Louïs XI.<sup>e</sup> de tres louïable & recommandable memoire nostre predecesseur, que Dieu absolve, pour esmouvoir & inciter les Princes, Chevaliers & autres grands personages de son Royaume de noble extraction, à proüesse, vaillance & toutes œuvres vertueuses, pour eux principalement employer à la defense & protection de nostre sainte foy catholique, de nostre Mere sainte Eglise, & pareillement de nostre Royaume, au bien, salut & prosperité d'iceluy, eust en son vivant, à la gloire &



louange de Dieu nostre createur, de sa glorieuse Mere, & commemoration de Monseigneur Sainct Michel Archange, institué ce noble & excellent Ordre & fraternité de Chevalerie, que l'on dit l'Ordre Sainct Michel, auquel sont appelez & associez tels Gentilshommes de nom & d'armes que nos predecesseurs & Nous, Souverains dudit Ordre, avons congneus sans reproche, & par leurs loüables faits & proüesses le meriter; comme estant le premier & principal lieu & degré d'honneur auprès de nostre personne, & par lequel sont appelez de Nous Freres & Compagnons; auquel Ordre aussy ont esté souuentefois associez Empereurs, Roys & autres grands Princes, qui se sont conjoints à Nous en estroite & parfaicte amitié au commun bien & salut de la chose publicque Chrestienne, sous la forme & loüables conditions, Statuts & Ordonnances, à plain contenuës & declarées par le livre de l'institution d'icelluy; entre lesquelles y en a aucunes non encores parfaictes & accomplies, & autres non entretenües & observées comme il appartient, principalement la fondation du College dudit Ordre, & creation des Chanoines, Vicaires, Clercs & Officiers, & autres choses necessaires pour l'establissement & fournissement d'icelluy College. SÇAVOIR faisons, que Nous ce

consideré, qui de tout nostre cœur desirons maintenir ledit Ordre en honneur & exaltation, & son principal fondement estably à la loüange de Dieu nostre createur, & suyvant la bonne & sainte intention de nos predecesseurs, donner ordre & effect à la fondation d'icelluy College, pour y estre fait continuelles prieres & oraisons à la mercy des ames de Nous & desdicts freres Chevaliers trespassez. Avons pour ces causes, & par l'avis & deliberation d'iceux nosdits Freres, faict, ordonné & estably, faisons, ordonnons & establissions les choses qui s'ensuyvent.

Premierement quant audit College, combien que par ledit Roy Louïs XI.<sup>e</sup> nostre predecesseur, il eust esté ordonné qu'il seroit estably & fondé en l'Eglise du Mont Sainct Michel: neantmoins considerans que pour estre lieu grandement esloigné & de tres difficile accès, il seroit quasi impossible de ordinairement Nous y assembler avecques nos freres Chevaliers, tant pour la celebration de la feste dudict glorieux Sainct Michel, & prieres destrespassez, que aussy pour les assemblées & conventions qu'il nous convient souvent faire pour l'observation des Statuts dudict Ordre; avons pour ces causes voulu & ordonné, voulons & ordonnons que ledict College soit translaté de là, & mis & estably en nostre

Saincte Chapelle du Bois de Vincennes, pour dorénavant y estre fait & celebré le divin Service & solemnitez accoustumées dudit Ordre la veille & jour dudit Sainct Michel, & pareillement les prieres qui doivent estre faictes pour les ames d'iceluy freres Chevaliers trespassez, la pluspart desquels ont pris & prennent mort pour la deffense & protection de Nous & de nostre Royaume; auquel lieu pareillement seront faictes les assemblées, conventions, & deliberations, pour l'entretenement des Chapitres, Statuts & Ordonnances dudit Ordre; voulans que deormais ladicte Saincte Chapelle du Bois de Vincennes soit intitulée & nommée la Saincte Chapelle de l'Ordre Monsieur Sainct Michel.

Item, pour ce que par l'institution dudit Ordre, il estoit ordonné que après la mort d'aucun Chevalier un chacun de ses freres Compagnons estoit tenu faire dire vingt Messes & aumosner la somme de six escus pour la remission de son ame, chose tres difficile d'estre sans obmission observée, pour estre nosdicts freres Chevaliers le plus souvent espendus en plusieurs lieux & loingtaines regions pour nostre service; au moyen dequoy nous avons voulu & ordonné, voulons & ordonnons que chacun jour de l'an, horsmis les Dimanches & festes solemnelles,

foit dict & celebré une Messe haute en ladicte Sainte Chapelle, pour lesames des Roys, Souverains & freres Chevaliers dudict Ordre trespassez; pour la dotation & fondation de laquelle nous avons ordonné & ordonnons la somme de cinq cent livres tournois par an, à icelle avoir & prendre sur l'estat general de nos Finances, auquel nous voulons qu'elle soit ordinairement couchée & employée, & chacun an delivrée par le Tresorier de nostre Espargne au Receveur de ladicte Sainte Chapelle, à ce que par luy elle soit distribuée aux Beneficiers d'icelle, presens & assistans chacun jour à ladicte Messe, selon le reglement qui en sera faict par le Chancelier dudict Ordre; & ce toutesfois, en attendant que pour la dotation & fondation de ladicte Messe nous ayons baillé & assigné autre pareille & semblable somme de cinq cent livres tournois de rente fonciere, en bon & suffisant heritage annuel & perpetuel.

Item, Nous avons ordonné & ordonnons que sur chacune chaize estant au chœur de ladicte Sainte Chapelle, seront mises & apposées les armoiries desdicts freres Chevaliers, selon leur preference & antiquité, à la diligence toutesfois de chacun d'eux, qui sera tenu faire porter l'Escu de ses armes à ladicte Sainte Chapelle dedans trois mois après sa reception: Et après le decez de

*de Saint Michel.* 183

chacun d'eux, ou privation d'aucun d'iceux, s'il advenoit, que Dieu ne vueille, lesdictes armoiries des trespassez seront retirées & portées en autre lieu honneste de ladicte Sainte Chapelle qu'il sera advisé; Et celles de ceux qui auront esté privez, en un autre lieu à part qui à ce sera destiné.

Item, semblablement voulons & ordonnons que tous les ornemens, joyaux, reliquaires, titres & enseignemens dudit Ordre soient mis en certain lieu de ladicte Sainte Chapelle, bien clos & fermé, pour y estre bien & soingneusement gardez & conservez comme il appartient, dont aura la clef le Tresorier dudit Ordre.

Item, voulons aussi que dedans le chœur de ladicte Sainte Chapelle, en tel lieu qu'il sera semblablement advisé, soit mis un coffre, dedans lequel soient enfermez deux livres, l'un contenant les faits & gestes & prouëesses desdicts freres Chevaliers, & l'autre les Ordonnances & deliberations dudit Ordre, dont le Greffier d'iceluy aura la clef & charge, ainsy qu'il est porté par l'institution dudit Ordre; laquelle institution avec tous & chacun les poincts, articles & ordonnances d'icelle, voulons estre entierement entretenus, gardez & observez, fors en ce seulement que par la presente Ordonnance a esté mué & changé.

SI DONNONS EN MANDEMENT par ces mesmes Presentes à nostre tres cher & tres amé cousin le Cardinal de Lorraine Chancelier de nostre Ordre, & à nos amez & feaux les Gens de nos Comptes, Tresoriers de nostre Espargne, Officiers de nostredict Ordre & autres, & à chacun d'eux en droit foy, & comme à luy appartiendra, que le contenu en ces Presentes ils gardent, entretiennent & observent, & fassent entretenir, garder & observer inviolablement, sans enfreindre & y contrevenir en quelque maniere que ce soit. Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujourns, Nous avons signé ces Presentes de nostre main, & à icelles fait mettre nostre Scel dudict Ordre. Donné à Saint Germain en Laye, au mois de Septembre, l'an de grace mil cinq cens cinquante-sept, & de nostre Regne le unzieme. *Signé HENRY.* Par le Roy Chef & Souverain de l'Ordre Monseigneur Saint Michel. *Signé BOCHETEL,* avec paraphe.

*Lecta, publicata & registrata, in Camera Computorum domini nostri Regis, decima quarta Januarii, anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimo septimo.* *Signé LE MAISTRE,* avec paraphe.

LETTRE

LETTRE DE ODET DE SELVE  
Ambassadeur du Roy à Rome, au Cardinal  
de Lorraine, sur les actions de graces renduës  
pour la prise de Calais, à Rome en presence  
des Chevaliers de l'Ordre.

Du 2. Fevrier 1557.

MONSEIGNEUR, après les bonnes nouvelles  
de la prise de Calais il m'a semblé expedient pour  
la reputation des affaires & du service de S. M.  
après les actions de graces renduës à Dieu, en  
l'Eglise de S.<sup>t</sup> Louïs en cette Ville, en assistance  
de la meilleure compagnie que je y ay peu as-  
sembler de Cardinaux & Chevaliers de l'Ordre,  
Evesques, Prelats & Gentilshommes, en faire la  
demonstration d'allegresse que telle chose meri-  
te. De bon nombre de Cardinaux que je y avois  
invité, je n'y ay sçeu avoir que M.<sup>rs</sup> les Car-  
dinaux du Bellay, Sermonette, Strozzy, Dandin  
& Reomanus, desquels les deux derniers n'ont  
assisté qu'à la Messe, s'excusans du dîner pour in-  
disposition de leur personne. Les Chevaliers de  
l'Ordre qui y ont esté, sont le S.<sup>t</sup> Don Francesco  
d'Est, le Comte de Petillan & le S.<sup>t</sup> Paul Jour-  
dain Urfin. J'en avois prié & fait prier par le S.<sup>t</sup>  
Don Francisque d'Est, Monf.<sup>r</sup> le Duc de Paliano,

*Mss. de la Bi-  
blioth. du Roy.*

qui nous l'avoit promis assurément; mais ce matin il s'en est excusé envers le S.<sup>r</sup> Don Francisque, luy alleguant que le Pape n'avoit pas trouvé bon qu'il y veint, ce qu'il avoit tres bonne volonté de faire. Toutefois que sa Sainteté entendoit qu'il alleguast quelque autre maniere d'excuse, sans montrer qu'il luy eust deffendu. Quoyque ce soit, ceste mutation de propos est advenue soudain; & comme nous l'attendions à la Messe, ay sçeu que le Procureur Ascanio Carraciola, qui est icy pour le Roy Philippes, luy estoit allé parler ce matin de bonne heure à son lever, lequel aucuns pourront penser l'en avoir dissuadé, &c. De Rome le 2. Fevrier 1557.

*AUTRE LETTRE DU MESME,  
au mesme Cardinal, au sujet de la translation de  
l'Ordre dans la Sainte Chapelle  
de Vincennes.*

*Ibidem.*

**M**ONSEIGNEUR, j'eus audience de Sa Sainteté hier au soir. Je luy parlay de l'erection & fondation que le Roy veut faire de la Chapelle de son Ordre au Bois de Vincennes, dont je luy presentay les Lettres que Sa Majesté luy a escriptes, avec une longue Supplication dressée sur les Memoires qui en ont esté envoyez, & ung sommaire



contenant les chefs de ladicte Supplication : Il me répondit qu'elle verroit les Lettres que le Roy luy en a escriptes, ensemble la Supplication, & en communiqueroit à quelques-uns de ceux qui sont entendus en telles expéditions, & après me répondroit en quelle maniere elle pouvoit contenter S. M. en ceste affaire. Depuis ceste Lettre escripte, le S.<sup>r</sup> D. Francisque d'Est m'a mandé qu'en toute l'audiance qu'il eut hier du Pape, le temps se confuma entre eulx à parler de la grande affection que Sa Sainteté porte au Roy, qu'elle assure ne debvoir jamais changer pour tous les biens du monde en la neutralité qu'elle veult observer & entretenir, & en certaine raison que Sa Sainteté luy allegua de ce que le Duc de Paliano ne se vouleust trouver à la Messe, ne au banquet que je feits pour demonstration d'allegresse de la prinse de Calais : disant sa Sainteté que ledit Duc a eu l'Ordre de S. M. non comme Duc de Paliano ou Seigneur de Montorio, mais comme Ministre & Conseiller principal & Chef des Armes de l'Estat de l'Eglise, le Roy lui avoit fait cest honneur; par ainsi qu'il y avoit beaucoup de choses qui n'estoient pas bienfeytantes à luy comme Ministre de Sa Sainteté, ores qu'elles feussent convenables aux autres Chevaliers de l'Ordre de Sa Majesté, &c. De Rome le 19. Fevrier 1557.

*LETTRES PATENTES DE HENRY II.  
en interpretation des precedentes, pour la transla-  
tion de l'Ordre Saint Michel en la Sainte Cha-  
pelle de Vincennes. Du mois d'Avril 1558.*

*Registres de la  
Chambre des  
Comptes.*

**H**ENRY, par la grace de Dieu Roy de France, Chef & Souverain de l'Ordre de Monseigneur Sainct Michel. A tous presens & advenir, SALUT. La singuliere & fervente affection & devotion que nous avons à l'institution du noble & excellent Ordre, College & fraternité de Chevalerie, que l'on dit l'Ordre Sainct Michel, & à la celebration & augmentation du service divin, cy-devant fondé par nos predecesseurs Roys de France; Nous a induit, pour les prieres que voulons doresnavant estre faictes au mercy des ames de Nous, nosdicts Predecesseurs & Chevaliers dudit Ordre, translater & establir ledict College en nostredicte Sainte Chapelle du Bois de Vincennes, & en icelle fonder au mois de Septembre dernier une Messe par chacun jour de l'an, excepté les Dimanches & Festes doubles: laquelle nos bien amez orateurs les Tresorier & Chanoines de ladicte Chapelle Nous ont remonstré ne pouvoir celebrer, au moyen des autres Messes & prieres dont ils font par les anciennes

fondations chargez; Et tres humblement requis moderer & commuer en autres oraisons & service. SÇAVOIR faisons, que Nous inclinans à leur Supplication, voulans l'intention de chacun fondateur decedé estre accomplie és prieres & sacrifices divins & loüables; avons declaré, & de nos certaines science, plaine puissance & autorité Royale, declarons par ces Presentes, que pour ladicte fondation par Nous faicte audict mois de Septembre dernier, voulons, entendons & nous plaist, lesdits Tresorier & Chanoines de nostredicte Chapelle du Bois de Vincennes, à present ditte la Chapelle de l'Ordre Monseigneur Sainct Michel, estre doresnavant tenus dire & celebrer en icelle, és jours que l'on dira Messe pour les fondateurs de ladicte Chapelle, une Collecte ou Commemoration pour Nous & lesdits Chevaliers seulement; Et que és autres jours le service divin soit dit, celebré & continué selon & ainsy qu'il a esté ordonné au reste par ladicte fondation, nonobstant que par icelle nous ayons chargé lesdits Tresorier & Chanoines d'une Messe par chacun jour, comme dict est, dont nous les avons pour ce regard deschargez & quittez, deschargeons & quittons par cesdictes Presentes. Voulant neantmoins les deniers à eux assignez & ordonnez sur l'estat general de nos Finances par

ladiète fondation, leur estre entierement baillez & payez par les Tresoriers de nostre Espargne, fans aucune diminution, tout ainſy que s'ils faiſoient & celebrieroient entierement tout le ſervice divin contenu en icelle. **SI DONNONS EN MANDEMENT** par ces meſmes Preſentes à nostre tres cher & tres amé couſin le Cardinal de Lorraine Chancelier de noſtre dict Ordre, & à nos amez & feaux les Gens de nos Comptes, Tresoriers de nostre Espargne, Officiers dudict Ordre, & à chacun d'eux en droit ſoy, comme à luy appartient, que le contenu en ces Preſentes il garde, entretienne & obſerve, & faſſe entretenir, garder & obſerver inviolablement, fans enfreindre & y contrevenir aucunement. Car tel eſt nostre plaſir, nonobſtant ce que deſſus & quelconques Edicts, Ordonnances faiçtes ſur ce & ſur le fait de nos Finances, mandemens & deſſences à ce contraires, auſquelles & aux dérogoires des dérogoires y contenuës, nous avons pour ce regard, & fans y préjudicier en autre choſe, dérogé & dérogeons par ceſdictes Preſentes; au Vidimus deſquelles, faiçt ſoubs le Scel Royal, voulons eſtre ſoy adjouſtée comme au preſent Original, que nous avons ſigné de nostre main, & à iceluy faiçt mettre noſtre dict Scel. **Donné à Paris, au mois d'Avril, l'an de grace mil cinq cens**

*de Saint Michel.* 191

cinquante-huit, & de nostre Regne le douziefme. *Signé HENRY.* Par le Roy. *Signé CLAUSSE.* *Visa,* avec paraphe.

*Registrata, audito Procuratore generali Regis, in Camera Computorum, vicesimâ die Maii, anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimo octavo.* *Signé FORMAGET,* avec paraphe.

LETTRE DU ROY

à Madame de Langey, pour retirer le Collier de l'Ordre, du feu S.<sup>r</sup> de Langey.

Du 12. May 1559.

MADAME de Langey, j'ay commandé au S.<sup>r</sup> de Villeroy mon Conseiller Secretaire de mes Finances, & Tresorier de mon Ordre, de prendre & retirer de vous le grand Collier de l'Ordre de feu nostre cher & bien amé cousin le S.<sup>r</sup> de Langey, que devez & estes tenuë après son trespas, par la Constitution & creation de mondit Ordre, rapporter & mettre entre ses mains. A ceste cause, Nous vous avons bien voulu escrire la Presente, à ce que vous ayez, incontinent après icelle reçeüe, à bailler & delivrer audit S.<sup>r</sup> de Villeroy ou bien à celluy qu'il envoyera exprés par devers vous, ledit grand Collier de l'Ordre, en prenant d'icelluy S.<sup>r</sup> de Villeroy pour vostre descharge,

*Comptes de  
l'Ordre de Saint  
Michel.*

192 *Statuts de l'Ordre*

quittance & certification signée de sa main, de la reception dudit Collier. Priant sur ce le Createur, Madame de Langey, qu'il vous ayt en sa garde. De Paris le 12.<sup>e</sup> jour de May 1559. Signé HENRY. Et plus bas, DE L'AUBESPINE. L'adresse est, à Madame de Langey.

*LETTRE DE PHILIBERT BABOU  
Evesque d'Angoulesme, au Roy, en faveur du  
Comte de Petigliano Chevalier de l'Ordre.*

*Du 6. Septembre 1559.*

*Ms. de la Bi-  
blioth. du Roy.*

**S**IRE, le Comte de Petiglian m'a fait entendre qu'il Vousecrivoit par le present porteur, de la querelle que luy fait le Duc de Florence pour raison de la Ville de Soane; suppliant tres-humblement V. M. qu'il luy plaife, suivant ce qu'il a pleu au feu Roy vostre pere, avoir memoire de luy au Traicté de la Paix, le favoriser & tenir en telle protection qu'il merite, pour estre Chevalier de vostre Ordre, & compris audit Traicté de vostre Paix, & ne permettre qu'il soit aucunement assailly ne molesté par ledit Duc de Florence, sinon par la voye de raison & justice, &c. De Rome le 6. Septembre 1559.

*LETTRES*

**LETTRES PATENTES DU ROY FRANÇOIS II.**  
*portant pouvoir au Prince de la Roche-sur-Yon,*  
*pour donner l'Ordre de Saint Michel à Phi-*  
*lippe II. Roy d'Espagne.*

*Du 29. Septembre 1559.*

**F**RANÇOIS, par la grace de Dieu Roy de France, Chef & Souverain de l'Ordre de Mons.<sup>r</sup> Saint Michel. A nostre tres cher & tres amé coufin le Prince de la Roche-sur-Yon Chevalier dudit Ordre, SALUT & dilection. Comme estant les tres grandes & tres recommandables vertus, proüesses & merites qui sont en la personne de Tres haut, Tres excellent & Tres Souverain Prince nostre tres cher & tres amé bon frere & coufin le Roy Catholique des Espagnes, si connuës & notoires à tout le monde comme elles sont, nous ayons par ensemble, Nous & nos freres Chevaliers, à cejourd'huy jour & solemnité de Mons.<sup>r</sup> Saint Michel, jugé ne devoir moins faire que d'associer un si vertueux & si magnanime Prince en l'aimable Compagnie dudit Ordre, & luy envoyer le Collier, pour lequel luy bailler & presenter de par Nous ferons bien de deputer & establir un bon, grand & notable personnage. SÇAVOIR faisons, que Nous à plain, confians de

*Ms. de la Bibl.  
du Roy, coté  
9369. &c.*

194 *Statuts de l'Ordre*

vostre personne & de vos sens, vertu, noblesse, suffisance & bonne diligence, vous avons commis, ordonné & député, commettons, ordonnons & deputons par ces Presentes, pour aller signifier à nostredit bon Frere l'election qui a esté faite de sa personne pour estre associé en l'aimable compagnie dudit Ordre, ainsy qu'il est accoustumé en semblable cas, & generalement faire audit affaire, tout ainsy que Nous mesmes ferions, si presens en personne y estions. De ce faire vous avons donné & donnons plain pouvoir, puissance, autorité, commission & mandement. Donné à Bar-le-Duc, ledit jour & feste de Saint Michel 29.<sup>e</sup> jour de Septembre, l'an de grace 1559. Et de nostre Regne le premier. Par le Roy Chef Souverain de l'Ordre de mondit Seigneur Saint Michel. *Signé* BOURDIN.

*INSTRUCTION DU ROY FRANÇOIS II.  
pour les ceremonies qui se doivent observer en  
presentant l'Ordre de Saint Michel à Philippes  
II. Roy d'Espagne. Du 29. Novembre 1559.*

*Ibidem.*

**M**ONSEIGNEUR le Prince de la Roche-sur-Yon, député par le Roy Souverain de l'Ordre Monf.<sup>r</sup> Saint Michel, pour presenter au Roy Catholique des Espagnes le collier dudit Ordre



& luy en signifier l'election, fera garder ensuite l'ordre & ceremonie telle qu'elle sera écrite en ce present Memoire.

C'est de faire sçavoir en premier lieu audit Seigneur Roy Catholique des Espagnes, à quel jour & en quel lieu il luy plaira recevoir le collier dudit Ordre, & si ce sera le matin avant qu'aller à la Messe, ou bien l'aprèsdînée avant qu'aller à Vespres.

Et selon ce qu'il luy aura plû resoudre, mondit S.<sup>r</sup> le Prince ne faudra de se trouver au jour & heure que ledit Seigneur Roy luy aura fait sçavoir, avec Monsieur l'Evesque de Limoges qui représentera en cela la personne de Monsieur le Cardinal de Lorraine Chancelier dudit Ordre, le S.<sup>r</sup> Pot Prevost dudit Ordre & Maistre des ceremonies, & le S.<sup>r</sup> Daussi Heraut, lesquels marcheront selon leur rang accoustumé; qui est, ledit Heraut le premier, portant les habillemens dudit Ordre; ledit Prevost après, portant le collier dudit Ordre, posé sur un riche oreiller; Et après eux & devant mondit S.<sup>r</sup> le Prince, ledit Evesque de Limoges comme Chancelier.

Eux arrivez selon cet ordre au lieu assigné, ledit Prevost fera mettre & poser ledit accoustrement & collier en certain lieu qu'il se fera preparer à cette fin; Et après que mondit S.<sup>r</sup> le Prince

aura présenté audit Seigneur Roy Catholique son Pouvoir, ledit Evesque de Limoges luy fera la plus honnesté harangue qu'il luy sera possible, pour luy signifier l'élection qui a esté faite de sa personne pour estre associé en la Compagnie dudit Ordre, & les grandes & raisonnables occasions qui ont mû ledit Seigneur Roy Souverain & les freres Chevaliers à ce faire, qu'il fondera sur ses grandes & recommandables vertus & merites & sur la singuliere amitié que ledit Seigneur luy porte, de laquelle il ne luy sçauroit assez faire à son gré de demonstration.

Ladite harangue finie, mondit S.<sup>r</sup> le Prince luy demandera s'il luy plaist pas accepter ladite election telle que l'Evesque de Limoges luy aura proposé; Et pour ce que l'on s'asseure bien qu'il dira oüy, ledit Evesque luy montrant le livret de l'instruction dudit Ordre, qu'il tiendra en sa main, luy dira que par ladite institution il y a certains serments qui se doivent faire par un frere Chevalier quand il est associé audit Ordre, & d'autres qui sont particuliers pour les Princes Souverains, tels qu'il luy plaira les voir par ledit Livre; lesquels il luy demandera s'il luy plaist pas promettre en tant qu'ils ne luy prejudicieront en rien aux droits de sa Souveraineté & Majesté Royale, & principalement quant à ce qui touche l'amitié qu'un

Chrestien Prince Souverain doit porter au Souverain dudit Ordre & Freres d'iceluy.

Cela fait, mondit S.<sup>r</sup> le Prince n'oubliera faire avertir ledit S.<sup>gr</sup> Roy Catholique, de prendre pour ce jour là des chausses blanches & un pourpoint blanc, s'habillera desdites saye & manteau de l'Ordre, que ledit S.<sup>r</sup> de Chemault presentera & qu'il prendra par ses mains; comme aussi il fera en semblable le collier d'iceluy Ordre, lequel après l'avoir revestu de tous lesdits habillemens il mettra au col dudit Seigneur Roy, luy disant les mots qui s'ensuivent.

*L'Ordre vous reçoit en son aimable Compagnie, & en signe de ce vous donne le present collier: Dieu vueille que le puissiez longuement porter à sa loüange & exaltation de sa vraye Eglise Catholique & accroissement de vos merites & bonne renommée. Au nom du Pere, du Fils & du Saint Esprit. A quoy ledit Seigneur répondra. Amen. Dieu m'en doint la grace.*

Cela fait, mondit S.<sup>r</sup> le Prince accompagnera ledit Seigneur Roy portant ledit collier à l'Eglise, & le precederont les susdits Heraut, Prevost & Chancelier, & ce en mesme Ordre le rameneront de ladite Eglise à son logis. Et au demeurant, n'oubliera de retirer l'Acte de l'acceptation & reception dudit collier, signé de sa main, &

scellé de son Scel, pour l'envoyer ou apporter à mondit S.<sup>r</sup> le Cardinal Chancelier qui le fera garder avec les autres, ainſy qu'il eſt accouſtumé. Fait à Chatelleraut le 29. Novembre 1559. Signé BOURDIN.

## C E R E M O N I E

*de l'Ordre Saint Michel, faite par le Roy François II. au Monastere des Dames Religieuses de Poissy, en 1560.*

*Ms. de la Bibliothèque du Roy.*

**L**E Samedi veille de Saint Michel 28. Septembre de l'an 1560. le Roy François II. arriva en ce Monastere, l'ayant choisy pour faire les Chevaliers de l'Ordre, ainſy que Sa Majesté a accouſtumé de faire annuellement le jour de S.<sup>r</sup> Michel. Et comme aucuns autres Roys n'avoient encore pris ce lieu pour cette auguste ceremonie, on en a soigneusement conservé la memoire, afin de laisser à la posterité la connoissance de cet honneur. Pour donner ordre à tout ce qui pouvoit estre necessaire, M.<sup>r</sup> Chemault Maistre des Ceremonies arriva le 24. dudit mois, lequel fit orner l'Eglise de plusieurs belles tapifferies, laquelle avec les hautes chaires du Chœur fut tenduë des tapifferies du Couvent, & le haut du Chœur depuis les barres de fer jusqu'aux chaires,

de celles de Sa Majesté; les sieges de la Prieure & Sous-Prieure pareillement avec chacun un riche ciel de broderie, & toutes les basses chaires couvertes de tapis de drap d'or. Devant lesdits sieges, fut dressé trois oratoires couverts de mesme drap avec des carreaux de velours cramoisy, l'un pour Sa Majesté, & pour Monseigneur le Cardinal de Lorraine Chancelier de l'Ordre, pour M.<sup>r</sup> Chemault Maistre des Ceremonies, & pour le Tresorier & l'Huissier qui porte la Masse devant Sa Majesté. Du fenestre costé du Chœur, fut preparé un banc couvert de drap d'or, pour les Ambassadeurs du Pape & du Roy d'Angleterre, pour lors à la Cour; contre le pillier de l'Autel un autre banc, pour Messieurs les Cardinaux de Bourbon, de Guise & de Chastillon; Et entre les deux pilliers devant la grille fut placé l'Autel portatif, tres richement orné. Le Refectoire fut tendu des tapisseries de Sa Majesté, & les Cloistres de celles du Couvent. Le 28. du mois M.<sup>r</sup> de Chemault vint dès le matin avec plusieurs Officiers, pour donner ordre à tout ce qui seroit necessaire pour l'observance de la solemnité qui devoit commencer ledit jour à Vespres. Le Roy arriva à quatre heures, accompagné de toute la Cour & des sursdits Cardinaux & Ambassadeurs; il fut receu par la Communauté, avec la croix & l'eau beniste,

& conduit jusqu'à la tombe de Madame sœur Matthée de la Roche, où il adora la croix & furent dites les oraisons; de là il fut conduit à la salle du Labour & les chambres de dessus, destinées pour sa personne & celle de la Reine. Ayant pris en cette salle les vestemens Royaux, il retourna en l'Eglise à Vespres, & Messieurs les Princes marchaient devant luy deux à deux, les sùdits Cardinaux, M.<sup>r</sup> l'Evesque de Bayeux Grand Aumosnier, & M.<sup>r</sup> l'Evesque de Châlons, tous habillez de toile d'argent, excepté M.<sup>r</sup> le Cardinal de Lorraine qui estoit vestu d'une robe de velours blanc. Les Vespres furent chantées par les Chantres de Sa Majesté & sa Musique, Monsieur de Châlons officia. Après Vespres le Roy fut conduit en son logis, en pareil ordre, & avec plusieurs flambeaux à cause de l'obscurité.

Le lendemain jour de Saint Michel, Sa Majesté accompagnée des Princes, Cardinaux & des Chevaliers, alla à l'Eglise en pareil ordre que la veille, pour entendre la sainte Messe, qui fut chantée par les Chantres, & célébrée par l'Evesque de Châlons. A l'heure de l'Offrande fut présenté à Sa Majesté un cierge blanc, de deux livres, qu'elle offrit avec seize Ecus; tous les Chevaliers, chacun en leurs rangs, offrirent un cierge blanc & un Ecu. La Messe finie, le Roy s'en alla dîner au  
Refectoire,

Refectoire, assis en son siege Royal, paré, avec Messieurs ses freres les Ducs d'Orleans & d'Angoulesme. Tous les Chevaliers de l'Ordre estoient assis, les uns à dextre & les autres à la fenestre de Sa Majesté; la diversité des services & des mets fut convenable à la magnificence de toute la ceremonie, ainſy que toute l'harmonie des violons, clairons, trompettes, hautbois, tambours de Suiffes & tous autres instruments, qui sonnerent, & sonnerent de telle impetuofité que tout en retentissoit. Après le dîner, Sa Majesté donna l'Ordre à dix-huit Chevaliers tant presens qu'absens; ensuite à l'heure de Vespres, le Roy & tous les Princes, Cardinaux, Chevaliers, allerent à l'Eglise tous habillez en deüil, & on chanta Vespres des Morts par la Musique & Chantres de Sa Majesté, M. de Châlons officia. Le lendemain le Roy & toute sa suite, les susdits Princes, Cardinaux, Ambassadeurs & Chevaliers oüyrent la grande Messe en musique, des Trespassez, celebrée par l'Evesque de Châlons. Sa Majesté donna à l'offrande un cierge de cire jaune & un écu de xxxv. sols tournois, les Chevaliers chacun un cierge jaune, & estoient tous vestus en deüil comme aux Vespres precedentes. Le Roy alla dîner au Refectoire avec toute sa Cour, & après retourna à Saint Germain en Laye.

En memoire de cette auguste Ceremonie, l'on void encore dans le Chœur des Religieuses les armoiries des Chevaliers, dans l'ordre à peu près qu'elles vont estre rapportées. Sur les stalles du fonds, des deux costez de la porte de l'entrée du Chœur, à droite au dessus de la seconde stalle, qui est la place de la Prieure, les armes du Roy (François II.) les trois autres stalles du mesme costé vuides : A gauche celles du Roy de Suede, du Roy d'Espagne, du Roy de Navarre & du Duc de Montpensier : Au retour en allant devers l'Autel.

*A droite.*

François de Cleves, Duc  
de Nevers.

René de Lorraine, Mar-  
quis d'Elbeuf.

Jacques de Savoye, Duc  
de Nemours.

Michel, Comte & Prince  
de Gruiere.

Claude Gouffier, Marquis  
de Boify, Grand Escuyer.

Antoine (*al.* François)  
Grognet, S.<sup>gr</sup> de Vaffé.

François de Hangest, Sei-  
gneur de Genlis.

Jean S.<sup>gr</sup> d'Estrées, Cap.<sup>e</sup>  
general de l'Artillerie.

*A gauche.*

François de Lorraine, Duc  
de Guise.

Le Seigneur Jourdain Ur-  
fin.

Jacques, Comte de Mont-  
gommery.

Louïs de Buëil, Comte de  
Sancerre.

Louïs Prevost, Seigneur de  
Sanfac.

Blaise de Montluc, Maref-  
chal de France.

François de Coligny, Sei-  
gneur d'Andelot.

Antoine Comte de Cruf-  
sol, Vicomte d'Uzés.



*A droite.*

François de Montmorency, Marechal de France.  
Jacques de Brosse-Morlet.

François Comte de la Rochefoucaud.

François de Cleves, Comte d'Eu.

Antoine de Pardaillan, Baron de Gondrin.

Nicolas de Brichanteau, S.<sup>gr</sup> de Beauvais Nangis.

Sebastien de Luxembourg Vicomte de Martigues.

*A gauche.*

Loüis Seigneur de la Fayette.

Ludovic de Gonzague Prince de Mantoüe.

Antoine de Luxembourg C. de Bienne.

François Gouffier, S.<sup>gr</sup> de Crevecœur.

. . . . .

Philbert de Marcilly, Seigneur de Cypierre.

. . . . .

*M. de Castelnau parle de cette Promotion dans ses Memoires liv. 1. chap. VI. Voyez aussi les Additions de le Laboureur tom. 1. pag. 374. & la Place, Commentaires de l'estat de la Religion &c. fol. 107. verso. Voicy les noms de ces dix-huit nouveaux Chevaliers. Antoine de Pardaillan, Baron de Gondrin; Hector de Pardaillan, Seigneur de la Mothe Gondrin, mort Lieutenant general au Gouvernement de Dauphiné; Henry de Foix, Comte de Candalle; Loüis Sr de la Trimouille, depuis Duc de Thoüars, en 1563. Guy Chabot Baron de Jarnac; Cornelio Bentivolle; le Vicomte de Gordon; Guy de saint Gelais, Seigneur de Lansfac; Nicolas d'Anjou, Marquis de Mesieres; François Gouffier, Seigneur de Crevecœur & de Bonnavet; Charles de la Rochefoucaud, Comte de Randan; Nicolas de Brichanteau, Seigneur de Beauvais Nangis; Philbert de Marcilly, Seigneur de Cypierre; Jacques, Seigneur de Humieres, Gouverneur de Peronne; François d'Anglure, Seigneur de Jou; François de Hangeft, Seigneur de Genlis; Sebastien de Luxembourg, Vicomte de Martigues; & le Capitaine Terride.*

*REQUÊTE DU VIDAME DE CHARTRES  
à l'Ordre de Saint Michel, pour que comme  
Chevalier dudit Ordre, il ne fust jugé que par  
les Chevaliers : Deliberation du Chapitre à ce  
sujet, &c.*

*La Place, Com-  
ment. de l'Estat  
de la Religion &  
Rep. Edit. de  
1565. fol. 107.*

**F**RANÇOIS de Vendosme, Vidame de Chartres, Prince de Chabanois, ayant esté arresté le 20. Aoust 1560. comme estant d'intelligence avec le Prince de Condé, & mené à la Bastille.

La Vigile Saint Michel 1560. le Vidame presenta une Requête à l'Ordre, laquelle fut envoyée au Cardinal de Lorraine, à cause de son Estat de Chancelier dudit Ordre, pour lequel il falloit par les Statuts d'iceluy qu'il en feist le rapport. La fin de la Requête tendoit à ce que comme Chevalier de l'Ordre, il ne fust jugé que par ceux dudit Ordre, & qu'on n'eust à luy faire son procès, ne le consumer en prison, que pour les cas pour lesquels il meritoit estre dégradé dudit Ordre; craignant ledit Vidame d'estre plus longtemps prisonnier pour autres legeretez de sa jeunesse qu'on luy voulust reveiller.

Sur ladite Requête, commença à opiner le Connestable, comme le plus ancien Duc de l'Ordre, & remontra la longueur de justice tenuë en

France; que ledit Vidame estoit d'ancienne Maison, attouchoit de parenté à tous les Princes du Sang, luy estoit parent, fils de la fille de son cousin germain, & avoit fait maints bons services aux Roys predecesseurs; qu'il estoit si indisposé de sa personne, & de telle qualité, que un mois de prison luy estoit à estimer plus long qu'à un autre d'autre condition un an entier; fut d'avis luy enteriner sa Requête : laquelle opinion fut suivie presque de tous, non toutesfois sans altercations; le Cardinal de Lorraine estimant que ledit Connestable avoit voulu donner taisiblement entendre, qu'injustice estoit faite audit Vidame : Et fut le debat venu plus avant, sans ce que le Duc de Guise pria son frere de se taire.

Le 24. Decembre 1560. vindrent nouvelles *Ibidem, fol. 120.* de la mort du Vidame de Chartres, qui fut aux Tournelles, où il fut mené de la Bastille, malade & estant hors d'espoir de guerison. Aucuns de ses plus fideles & singuliers amis, dedans & hors le Royaume, eurent longtemps un tableau pendu en leurs cabinets, mis incontinent après sa mort, qui contenoit ce que s'ensuit.

François de Vendosme, Vidame de Chartres, Prince de Chabanois, d'aussy ancienne noblesse que Gentilhomme de la Chrestienté, aussi bien apparenté & aussi grand terrien sans nul bienfait

du Roy, que Seigneur qui fust en France; mourut en l'aage de 38. ans, avec un extreme regret de toute la Noblesse Françoise. Dieu pardoint à celuy qui en fut cause, car les hommes ne luy pardonneront, ne à sa posterité.

*LE ROY CHARLES IX.*

*est fait Chevalier de l'Ordre par le Roy de Navarre.*

*Du 11. Decembre 1560.*

*Depeſches de  
l'Ambassade de  
Venise de M.  
l'Evesque d'Acqs.*

**D**IMANCHE dernier, le Roy fut fait Chevalier de l'Ordre, qui lui fut donné par le Roy de Navarre, comme plus prochain du Sang; & fut ledit jour mené en pompe Royale, accompagné de ses confreres, portant son grand deüil & un bonnet carré tout de violet, dont la queüe de la robe estoit longue de 4. ou 5. aulnes pour le moins, portée par Monsieur plus près de sa personne, & au bout par M.<sup>rs</sup> le Prince de la Roche-Sur-Yon à main droite, le Comte Dauphin de Montpensier à gauche, de M.<sup>r</sup> de Guise, au milieu, comme grand Chambellan.

Ledit jour, le Roy au retour de la Messe fit Monsieur aussi Chevalier de l'Ordre, dont il avoit une extreme envie.

LETTRES DU ROY  
& de la Reine sa mere, à Antoine de Noailles  
Gouverneur de Bordeaux, pour luy donner avis  
qu'il a esté nommé à l'Ordre, &c.

Du 12. Janvier 1562.

MONSIEUR de Noailles, je suis bien marry  
que plustost l'occasion ne s'est presentée de  
vous faire paroistre combien j'estime vos services  
& loüables merites, & combien je desire de les  
reconnoître; ce que je n'ay pû mieux faire qu'en  
vous honorant de mon Ordre, comme j'ay fait  
cejourd'huy, en vous appellant en la compagnie  
de tant de grands personnaiges; m'asseurant que  
vous estant appellé à ce degré, le maintiendrez  
avec tant de dignité que je ne me repentiray  
point de l'election que j'en ay faite, & que vous  
continuerez avec d'autant plus de fidelité au ser-  
vice que m'avez fait jusques icy, que plus vous y  
aurez d'obligation. Priant Dieu, Monsieur de  
Noailles, vous avoir en sa sainte & digne garde.  
De Chartres ce 12.<sup>e</sup> jour de Janvier 1562. Signé  
CHARLES. Et plus bas, ROBERTET. Et sur le  
dos est écrit, A M.<sup>r</sup> de Noailles Chevalier de mon  
Ordre, Capitaine & Gouverneur de ma Ville de  
Bordeaux.

*Depesches de la  
mesme Ambassa-  
de de M.<sup>r</sup> d'Acqs.*

**M**ONSIEUR de Noailles, d'autant que vous avez esté eslu & choisy en l'assemblée des Chevaliers de l'Ordre M.<sup>r</sup> Saint Michel pour estre associé en ladite Compagnie; j'ay donné charge à M.<sup>r</sup> le Comte d'Escars Chevalier dudit Ordre, de vous bailler le Collier d'iceluy, pour lequel accepter & recevoir vous vous rendrez devers luy, qui vous fera entendre les causes qui m'ont meu & les Chevaliers dudit Ordre à ce faire, vous priant le croire sur ce comme moy-mesme. Priant Dieu, M.<sup>r</sup> de Noailles, qu'il vous ayt en sa garde. Escrite à Chartres le 12.<sup>e</sup> jour de Janvier 1562. Signé CHARLES. *Et plus bas.* DE L'AUBESPINE. *Et au dos est écrit.* A M.<sup>r</sup> de Noailles Gentilhomme ordinaire de ma Chambre, & Capitaine de Bordeaux.

**M**ONSIEUR de Noailles, ayant connoissance des services que vous avez faits au feu Roy mon Seigneur, & au feu Roy mon fils, & au Roy Monsieur mon fils qui est de present; je ne les ay voulu laisser irremunerez, mais au contraire vous ay bien voulu faire honneur de l'Ordre, comme ce jourd'huy elle vous a esté accordée par le Roy mondit fils. De quoy je n'ay voulu faillir de vous avertir, & vous dire que je m'asseure que ceste obligation

*de Saint Michel.* 209

obligation vous augmentera de plus en plus la volonté pour aussy bien & fidellement servir le Roy mondit fils, que vous avez fait jusques icy : Et de ma part, tout ainſy qu'en cecy je ay fait, en toutes autres choses qui feront pour vostre bien & advancement je m'y employeray tousjours de fort bonne volonté. Priant Dieu, Monsieur de Noailles, vous avoir en sa sainte & digne garde. De Chartres, ce douzième jour de Janvier 1562. *Signé* CATHERINE. *Et plus bas*, ROBERTET. *Et au dos est écrit.* A Monsieur de Noailles, Chevalier de l'Ordre du Roy Monsieur mon fils, Capitaine & Gouverneur de Bordeaux.

*LETTRES PATENTES DU ROY CHARLES IX.*

*qui reglent le nombre des Chevaliers de Saint Michel à cinquante. Du 3. Avril 1565.*

CHARLES, par la grace de Dieu Roy de France, Chef & Souverain de l'Ordre Monsieur Saint Michel. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. L'on ſçait assez que l'occasion de l'institution & premier establissement dudict Ordre, faict & entretenu par nos predecesseurs Roys de louïable memoire, & par Nous continué jusques à present, a esté pour inciter & mouvoir tous bons, hauts, & nobles couraiges à œuvres

*Original en parchemin.  
Cabinet de M.  
de Clairambault.*

genereulx & vertueulx, afin que d'iceulx il demou-  
rast une marque insigne de leurs meritoires & re-  
commandables effets, qui apportast à la posterité  
desir de les ensuivre & imiter en leurs vertus, &  
que le fruct de si notable Asssemblée & fraternité  
tournaist à l'honneur & exaltation de la gloire de  
Dieu, comme par sa sainte grace s'en sont veus  
depuis plusieurs grands & memorables exemples.  
Et encore que l'erection dudict Ordre feust pour  
certain nombre limitté, toutesfois il est advenu  
que comme les occasions grandes se sont presen-  
tées en diverses sortes & endroits, plusieurs vaillans  
& dignes personages serviteurs de ceste nostre  
Couronne, & autres, ont employé & leurs per-  
sonnes & ce que Dieu leur a donné de valeur en  
beaucoup de choses genereuses & de singuliere re-  
commandation; qui a esté cause que en ceste con-  
sideration nosdits Predecesseurs & Nous, avons  
accru & augmenté la Compagnie des Chevaliers  
dudict Ordre de si grand nombre, que l'institution  
premiere en demourroit invertye, sans arrester le  
cours de telles creations, chose qui tourneroit à  
moindre splendeur dudict Ordre & de la dignité  
d'icelluy, contre l'intention de nosdits Predeces-  
seurs & de Nous. Pour à quoy remedier, comme  
à chose que pour son excellence nous desirons  
veoir en son entier; afin aussy que pour la rareté



du nombre ledict Ordre en soit d'autant plus honoré & tenu en l'estime qu'il appartient. SCAVOIR faisons, que Nous par l'avis, bon & prudent conseil des Princes de nostre sang & autres grands & notables personages, nos freres & compagnons dudict Ordre, avons dict & declairé, difons & declairons, que dorenavant & pour l'advenir il ne sera par Nous pour quelque cause ne occasion que ce soit, sinon que ce feust pour service signalé, faict en bataille, ou autre grand & notable exploict d'armes tournant au bien & utilité de ceste nostre Couronne, appellé ne associé audict Ordre plus grand nombre de Chevaliers que celuy qui est de present, jusques à ce qu'il soit reduict au nombre de cinquante; jusques auquel nombre nous entendons qu'il puisse avoir esté augmenté & y demorer, encores que ladicte institution premiere ne soit que de trente-six tant seulement. Voulant que par cy-aprés aucun n'y puisse entrer jusques après ladicte reduction faicte, & declairans dés-à-present, par l'avis de nosdicts freres & compagnons, nulles & de nul effect & vigueur toutes elections qui pourroient estre par Nous faictes par importunité, inadvertance ou autrement, contraires au contenu cy-dessus, sans ce que ceulx qui y seroient ainsi entrez puissent s'attribuer l'honneur, dignité, prerogatives & prééminences appartenans audict

tiltre & qualité de Chevalier dudit Ordre, ne d'iceulx joyr & user en quelque forte & maniere que ce soit. SI DONNONS EN MANDEMENT par ces mesmes Presentes à nostre amé & feal Chancelier dudit Ordre, que ceste nostre presente Declaration de nos voulloir & intention en cest endroit, il face lire & publier en assemblée des Chevaliers dudit Ordre, enregistrer par le Greffier d'icelluy, & le contenu entretenir, garder & observer inviolablement. Car tel est nostre plaisir. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre & apposer le Seel dudit Ordre à cesdites Presentes. Donné à Bourdeaux, le 3.<sup>e</sup> jour d'Avril, l'an de grace 1565. Et de nostre Regne le 5.<sup>e</sup> *Signé CHARLES. Et sur le reply, Par le Roy Chef & Souverain de l'Ordre. Signé DE L'AUBESPINE.* Et scellé du grand Sceau dudit Ordre en cire blanche.

*LETTRE DE GABRIEL LE VENEUR  
Evesque d'Evreux, Chancelier de l'Ordre de  
Saint Michel, à M. Bourdin Secretaire, sur la  
charge de Greffier de l'Ordre donnée à M. Delisse  
son fils. Du 7. Avril 1567.*

*Comptes de  
l'Ordre de Saint  
Michel.*

**M**ONSIEUR, ayant scellé la commission de Greffier de l'Ordre pour M.<sup>r</sup> Delisse, suivant ce qu'il vous avoyt pleu m'escripre, je n'ay voulu

*de Saint Michel.* 213

faillir à la vous renvoyer. Il sera besoing, auparavant qu'il exerce l'Estat, qu'il preste le serment jouxte les Statuts de l'Ordre, comme sçavez trop mieux que moy. Si j'avoys autant de moyen de vous faire service que j'en ay de volonté, & que je sçay y avoir d'obligation, vous cognoistriez, Monsieur, de quelle affection je m'emploiroys à recognoistre partye de ce que vous doibz. Je demureray, s'il vous plaist, tousjours en vostre bonne grace, à laquelle humblement me recommande, & faicts requeste à Dieu, Monsieur, vous donner bonne vye & longue. A Evreux, le 7.<sup>e</sup> d'Apvril 1567. Vostre plus humble & affectionné serviteur. Signé G. LE VENEUR Evesque d'Evreux. *L'adresse est, à M.<sup>r</sup> Monsieur Bourdin Conseiller du Roy en son privé Conseil, & Secretaire des Commandemens de Sa Majesté.*

*LETTRES PATENTES DE CHARLES IX.  
portant confirmation de la fondation de la Sainte  
Chapelle de Vincennes, & de la translation  
de l'Ordre Saint Michel en icelle.*

*Du 26. Juin 1567.*

CHARLES, par la grace de Dieu Roy de France: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Par la fondation de nostre

*Mss. de M. de  
Clairambault.*

D d iij

Chapelle du Bois de Vincennes, faicte par feu le Roy Charles le Quint nostre predecesseur, dès l'an 1379. au mois de Novembre, furent establies à l'honneur & service de Dieu, plusieurs sainctes & loüables institutions; entre autres le corps de ladicte Chapelle auroit esté composé d'une dignité de Tresorier, d'un Chantre, sept Chanoines, quatre Vicaires, deux Clercs; auquel Tresorier auroit esté donné la Charge d'Evesque & pasteur avec puissance d'administrer les Sacremens, exercer toute jurisdiction, & instituer Officiers pour l'exercice d'icelle entre lesdits Beneficiers, avec reservation expresse de ressort sans moyen en Cour de Rome, des appellations qui seroient interjettées dudict Tresorier. Et entre autres plusieurs charges auxquelles lesdits Beneficiers sont astraits, ils sont tenus de residence personnelle, mesme ledict Tresorier comme Chef seul de ladicte Eglise, d'estre Prestre lors de sa provision & institution en ladicte dignité, tant pour la correction, visitation, charge d'ames, que reception de testament, conservation de reliques, ornemens & tiltres d'icelle Eglise; sans par lesdits Beneficiers pouvoir obtenir aucune dispense de ladicte residence personnelle, mesmes en faveur d'estudes, ou autre consideration que ce soit; Et porte ladicte fondation clause pour leur faire prester à

leurs receptions le ferment de suivre & garder lesdicts Statuts & Ordonnances : lesquels Beneficiers à ces tiltres & charges ont esté doüiez de quelques biens temporels, confirmez & authorisez par plusieurs Papes, Edits, Statuts, & depuis par nos predecesseurs Roys; entre lesquels le feu Roy Henry, nostre tres honoré Seigneur & pere, par ses Lettres Patentes du mois de Septembre 1557. pour plusieurs bonnes considerations, auroit translaté en ladicte Chapelle le College des Chevaliers de nostre Ordre, fondé & estably en l'Eglise du Mont Saint Michel, & voulu que le service & prieres ordonnées par l'institution dudit College soient faictes & continuées en ladicte Chapelle du Bois de Vincennes, la nommant & instituant la Sainte Chapelle de l'Ordre Saint Michel: Auroit semblablement nostredict feu Seigneur & pere, par autres ses Lettres Patentes du septiesme jour de Fevrier 1549. pour obvier aux circonventions qui se faisoient au prejudice desdicts Statuts, renouvelé & mis sus la forme de pourveoir ausdicts benefices & dignité, vocation occurrente; & ordonné que par le deceds du Chantre, le plus ancien Chanoine entreroit en son lieu, & consequemment le Vicair au lieu & degré de Chanoine, & en la place dudit Vicair le Clerc de ladicte Chapelle, après toutesfois deüe information

& certification à Nous faicte par ledict Tresorier, suivant ladicte fondation, des merites & capacité de ceux qui en seront pourueus; declarant toutes collations & provisions au contraire, qui en pourroient avoir esté obtenuës par surprise ou importunité, de nul effect & valeur. Et combien qu'ils ayent, comme dict est, tousjours esté continuez & confirmez en ladicte fondation, toutesfois lesdicts Tresorier, Chantre, Chanoines & Chapitre de nostredicte Sainte Chapelle, doutans que par la malice du temps, mespris & nonchalance desdictes constitutions & Statuts, les volontez & intentions de nosdicts predecesseurs ne soient suivies cy-aprés, ainfy qu'il est requis, ou que par succession de temps on les veuille changer ou alterer au préjudice dudit College & Chapitre, s'ils n'avoient aussy nos Lettres confirmatives de ce que dessus. SÇAVOIR faisons, que après avoir fait voir en nostre Conseil le Vidimus des Lettres de ladicte fondation, & Lettres de nostredict feu Seigneur & pere, dessus mentionnées, desirant suivre les bonnes & sainctes intentions de nosdicts predecesseurs; avons dict & déclaré, disons & declarons nos vouloir & intention estre, que le contenu esdictes Lettres soit executé & entretenu de poinct en poinct, en tous les articles susdicts & autres particulièrement declarez en icelles; lesquelles

lesquelles Lettres en tant que besoing feroit, avons ratifiées, confirmées & approuvées, ratifions, approuvons & confirmons par ces Presentes, de nos certaine science, plaine puissance & autorité Royale, pour en jouir & user par lesdicts Beneficiers & Chapitre, plainement & paisiblement, tout ainſy qu'ils en ont cy-devant bien & deüement jouy & usé. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenant nostre Cour de Parlement à Paris, Gens de nostre Grand Conseil, des Requestes de nostre Palais à Paris, & Prevost de Paris ou son Lieutenant, que ces presentes nos Lettres de declaration & confirmation de nos vouloir & intention ils ayent à suivre, garder & observer de poinct en poinct, sans permettre qu'aucun empeschement soit mis ou donné aufdicts Beneficiers & Chapitre de nostredicte Chapelle du Bois de Vincennes, au contraire; Et à ce souffrir & obéir, contraignent & fassent contraindre tous ceux qu'il appartiendra, par toutes voyes deües & raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles, pour lesquelles ne voulons estre differé, mandement, deffenses & Lettres à ce contraires. Donné à Paris le vingt-sixième jour de Juin, l'an de grace mil cinq cent soixante-huict, & de nostre Regne le huitième. *Signé sur le reply,* Par le  
Ee

218 *Statuts de l'Ordre*  
Roy en son Conseil. DUBOIS. Et scellées sur  
simple queüe de cire jaulne.

*La fondation du Roy Henry II. a esté executée sans interruption, & s'observe aujourd'huy regulierement dans la Sainte Chapelle de Vincennes. Le Chapitre continuë à percevoir tous les ans la somme de 500. livres portée par les Lettres du mois d'Avril 1558. pour les Messes & Services pour l'Ordre. Il s'y fait un Office solennel aux deux festes de Saint Michel; Et le lendemain de chacune de ces festes, un service solennel pour le repos des ames des Rois Chefs & Souverains, & de tous les Chevaliers deffunts.*

*Les portraits des Rois François I. & de Henry II. & de plusieurs Seigneurs, Chevaliers & Officiers, sont peints en habits de l'Ordre, sur les vitres. Le Trofne du Roy & les stalles ou chaires pour les Chevaliers sont encore en leur entier, avec des marques de l'Ordre, telles qu'elles ont esté faites sous le Regne de Henry II.*

ORDRE DU ROY

*aux Chevaliers de Saint Michel, de se rendre à l'armée commandée par le Duc d'Anjou, frere de sa Majesté. Du 14. Aoust 1569.*

DE PAR LE ROY.

*Pris sur l'imprimé en 1569.  
in 8.*

NOSTRE amé & feal, nous vous avons par cy-devant mandé faire publier en l'estenduë de vostre Ressort, que tous Chevaliers de nostre Ordre, n'estans sexagenaires, eussent à Nous venir trouver, ou se rendre en nostre Camp, près nostre frere le Duc d'Anjou, nostre Lieutenant General, representant nostre personne par tout nostre Royaume & pays de nostre obéissance, pour



Nous servir és occasions qui se presentent, tant urgentes pour la conservation de nostredict Royaume. Toutesfois nous sommes advertiz que un grand nombre d'iceux, mesprisant nostre commandement, sont demeurez en leurs maisons, sans avoir faict aucune demonstration de en vouloir partir pour nous obéir : ce qui tesmoigne assez quelle est leur volonté, & en quelle recommandation ilz ont leur honneur; d'autant que au lieu qu'ils devroient estre les premiers à cheval, pour monstrier le chemin & servir d'exemple aux autres Gentilzhommes, puisqu'ilz ont cest honneur d'estre receuz en nostredict Ordre; demeurans ainsi inutiles & oysifs en leursdictes maisons, & negligens nosdicts commandements, ilz apprennent à ceux qui ont la volonté bonne, de faire le semblable. Ce qu'estant par Nous considéré de quelle importance il est à nostre service, & combien il est raisonnable que ceux qui ont receu cest honneur de Nous, recongnoissent l'obligation qu'ilz nous en ont, en nous faisant service, & se monstrent dignes d'iceluy, par leur deportement & actions.

Nous voulons & vous mandons par ces Presentes, que vous ayez, incontinent icelles receuës, à faire publier par tous les lieux & endroicts de vostre Ressort & Jurisdiction, accoustumez à

faire crys & proclamations, que tous Chevaliers de nostredict Ordre, n'estans sexagenaires, ayent à se rendre les mieux accompagnez qu'ils pourront, en nostre Camp & Armée, dans le premier jour de Septembre prochainement venant, sans y faire aucune faulte; fors & excepté ceux qui sont employez au Gouvernement de nos Provinces, Villes ou autres Places, ou qui vous feront apparoir duëment estre en quelque autre endroit pour nostre service: Vous enjoignant de mettre peine de sçavoir les noms de ceux qui de l'estenduë de vostre Reffort n'obéiront à nos presens vouloir & intention, pour nous en advertir incontinent: Et oultre, à faire deffenses à ceux qui ne feront encores bougez dans ledict premier jour de Septembre, pour Nous venir trouver, de ne se prevaloir aucunement de cest honneur d'estre de nostredict Ordre, comme indignes d'iceluy. Si n'y faiçtes faulte. Car tel est nostre plaisir. Donné à Amboise, le 14.<sup>e</sup> jour d'Aoust 1569. *Signé* CHARLES. *Et plus bas*, DE NEUFVILLE.

*De par le Prevost de Paris.*

**V**EUES les Lettres du Roy, cy transcriptes, il est ordonné qu'elles seront leües & publiées à son de Trompe & cry public, par les carrefours de

ceste Ville & Faulxbourgs, & Prevostez Royalles de ceste Prevosté & Viconté de Paris. Et est enjoinct aux Prevost & Souz-Bailly de Poissy, Saint Germain en Laye, Mont-lehery, Corbeil, Gonneffe, Chasteaufort, Gournay, la Ferté au Col, (dict sous Jouïarre) Bray-Conte-Robert, Torcy, Tournan en Brye, & la Ferté Aleps; incontinent après ledict jour premier Septembre, nous advertir de ceux qui n'auront obéy au vouloir du Roy, selon qu'il est mandé par lesdictes Lettres, sur peine de suspension de leurs Estats & Offices. Faict par deliberation du Conseil, en la Chambre Civile du Chastellet de Paris, le Jeudy dix-huictième jour d'Aoust, l'an mil cinq cens soixante-neuf. *Signé* BARBEDOR.

Le contenu cy-dessus, a esté leu, crié & publié à son de Trompe & cry public, par les carrefours de ceste Ville & faulxbours de Paris, par moy Pierre Gaudin, Sergent à Verge au Chastellet, Prevosté & Viconté de Paris, commis de Pasquier Rossignol Crieur juré du Roy nostre Sire esdictz lieux, accompagné de trois Trompettes, commis de Michel Noiret commis par le Roy pour Trompette esdictz lieux, le dix-huictième jour d'Aoust, mil cinq cens soixante-neuf

Et les jours ensuyvant, par la Prevosté & Viconté de Paris. *Signé* P. GAUDIN.

## P R O V I S I O N S

*de Greffier de l'Ordre de Saint Michel, pour  
Claude de l'Aubespine Secretaire du Roy, sur  
la resignation de Jacques de Bochetel.*

*Du 18. Juin 1571.*

*Comptes de l'Or-  
dre de Saint Mi-  
chel.*

CHARLES, par la grace de Dieu Roy de France, Chef & Souverain de l'Ordre Monsieur Sainct Michel. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Sçavoir faisons que pour la parfaicte & entiere confiance que nous avons en la personne de nostre amé & feal Notaire & Secretaire de la Maison & Couronne de France, M.<sup>e</sup> Claude de l'Aubespine, & de ses sens, suffisance, loyauté, prud'homme, experience & bonne diligence; à icelluy pour ces causes & autres à ce Nous mouvans, avons donné & octroyé, donnons & octroyons par ces Presentes l'Office de Greffier de nostredict Ordre, que n'aguerre souloit tenir & exercer nostre amé & feal Conseiller & Maistre d'Hostel ordinaire & Greffier dudict Ordre le S.<sup>r</sup> de la Forest, Jacques Bochetel, vacant à present par la pure & simple resignation qu'il en a cejourd'huy faicte en nos mains par son procureur suffisamment fondé de Lettre de procuration quant à ce, cy-attachée soubz nostre

contre-scel, au proffict dudiect de l'Aubespine; pour lediect Office de Greffier de nostrediect Ordre, avoir, tenir & dorenavant exercer, & d'icelluy jouïr & user par ledit de l'Aubespine aux honneurs, authoritez, prérogatives, privileges, prééminences, gages, droits, profficts, revenuz & esmolumens audiect Office appartenans, & tels & semblables que les a euz ledit S.<sup>r</sup> de la Forest, tant qu'il Nous plaira, pourveu que le resignant vive quarante jours après la datte des Presentes. Par lesquelles donnons en mandement à nostre amé & feal Conseiller & Chancelier dudiect Ordre, l'Evesque d'Evreux, que dudiect de l'Aubespine prins & receu le serment en tel cas requis & accoustumé, icelluy mette & institue, ou face mettre & instituer de par Nous, en possession & faisme dudiect Office, & d'icelluy, ensemble des honneurs, authoritez, prérogatives, privileges, prééminences, gages, droitz, proffictz, revenuz & esmolumens dessusdicts, & face, souffre & laisse jouïr & user plainement & paisiblement, & à luy obéïr & entendre de tout ceulx & ainsi qu'il appartiendra, és choses touchant & concernant lediect Office: MANDONS en outre à nostre amé & feal Conseiller & Tresorier dudiect Ordre, que les gages & droitz audiect Office de Greffier appartenans, il paye, baille & delivre comptant, dorenavant par chacun an,

224 *Statuts de l'Ordre*

audiect de l'Aubespine, aux termes & en la maniere accoustumée; Et en rapportant par luy ces Presentes ou Vidimus d'icelles, pour une fois seulement, & quittance dudiect de l'Aubespine sur ce suffisante, nous voulons lesdicts gages & droits, & tout ce que payé, baillé & delivré aura esté, estre passé & alloüé en la despence de ses Comptes, & rabattu de sa recepte, par nos amez & feaux Conseillers les Gens de nosdicts Comptes à Paris, ausquels nous mandons ainsi le faire sans difficulté. Car tel est nostre plaisir. En tesmoin de quoy Nous avons fait mettre le Scel de nostredict Ordre à cesdictes Presentes. Donnée à Gaillon le 18.<sup>e</sup> jour de Juin 1571. & de nostre Regne le huitième. *Signé sur le reply*, Par le Roy Chef & Souverain de l'Ordre Monsieur Sainct Michel. BRULARD. Collationné à l'Original par moy Conseiller & Secretaire du Roy. *Signé DUPONT.*

*LETTRE DU ROY*

*à M. de Villeroy, en luy donnant avis de sa nomination à l'Ordre de Saint Michel.*

*Du 25. May 1572.*

*Mss. de M. de  
Clairambault.*

**M**ONSIEUR de Villeroy, les Chevaliers de mon Ordre estans icy près de moy, ont advisé, pour consideration de vos vertus & merites,  
de

de vous eslire & associer en ladicte Compagnie; pour laquelle eslection vous faire sçavoir, & presenter de ma part le Collier dudit Ordre, si vous l'avez agreable, j'envoye presentement memoire & pouvoir à mon cousin le Duc de Nivernois: Vous priant vous rendre devers luy pour cest effet, & estre content d'accepter l'honneur que la Compagnie vous desire faire, qui sera pour augmenter de plus en plus l'affection & bonne volonté qu'avez de me faire service; ainsy que vous fera plus amplement entendre de ma part mondit Cousin, auquel je vous prie adjoûter sur ce autant de foy comme à moy-mesme, qui prie Dieu, Mon.<sup>r</sup> de Villeroy, vous avoir en sa garde. Escrit à Montpipeau le vingt-cinq May mil cinq cens soixante-douze, *Signé CHARLES. Et plus bas, PINART.*

*L'adresse est, A M.<sup>r</sup> de Villeroy Conseiller en mon Conseil privé.*



## C E R E M O N I E S

de l'Ordre de Saint Michel. Du 29. Septembre 1572.

*Hist. de France  
de la Popeliniere,  
liv. 31. fol.  
112. v.º*

*Mem. de l'Estat  
de France sous  
Charles IX. Tom.  
1. f. 376. v.º*

**E**N ce temps le Roy delibera faire sa Saint Michel, & celebrer la solemnité de son Ordre au Temple Nostre-Dame de Paris: où les preparatifs estant faits, le Roy venu dans le Chœur, s'assit à main droite sous un grand daiz de drap d'or; Et un peu plus bas au mesme costé, estoient assis le Duc d'Anjou son frere, les Ducs de Montpensier, Nevers & de Guise, le Mareschal de Tavannes, le Prince Dauphin, la Chapelle aux Ursins, Rubempré & Villequier le jeune.

De l'autre costé du Chœur à gauche, y avoit un autre daiz aussy de drap d'or, sous lequel n'y avoit personne; mais y estoient seulement les Ecussions & Armoiries des Roys d'Espagne, de Danemarc, & de Suede. Un peu plus bas estoient assis le Roy de Navarre, les Ducs d'Alençon & d'Uzes, le Prince de Condé, de Sanfac, de Loffes, de Chavigny, le Comte de Retz & Villequier l'aîné. Tous ces Seigneurs estoient habillez de blanc, & couverts de leurs grands manteaux de drap d'argent, avec la grande queüe traînant en terre; le chaperon de velours



cramoisy, enrichi de broderie d'or, & de grande quantité de perles & pierres precieuses, avec le grand collier de l'Ordre par dessus. Au devant du Roy dans le Chœur, estoient assis sur des sieges couverts de drap d'or, les Maistre des Ceremonies, les Huissier, Tresorier, Greffier, Chancelier de l'Ordre, tous vestus de grandes robes de satin blanc, avec les chaperons de satin cramoisy. En cet équipage, le Roy & ces Seigneurs assisterent la veille de Saint Michel à Vespres, & le jour à la Messe & à Vespres, & Vigiles pour les ames des Chevaliers trespasés. Puis changerent de livrée. Car le lendemain, en la celebration du Service des morts, assisterent le Roy & ces Seigneurs susdits, tous vestus de grands manteaux & chaperons à bourlets noirs, avec le grand collier de l'Ordre par dessus : excepté le Roy qui avoit le manteau & chaperon violet. Puis allans à l'Offrande, premierement marchoit le Roy seul, precedé par les Officiers de l'Ordre, tenant un cierge en main, ( suivy du Duc d'Anjou son frere, qui presenta son offerte. ) Le Roy estant retourné en son siege, le Duc d'Anjou precedé par les dessusdits alla aussy presenter son offerte luy seul: Comme aussy fit le Duc d'Alençon, & le Roy de Navarre, puis les autres Seigneurs. Ainsy le Roy renouvelant l'Ordre des Chevaliers de France,

voulut nommément que le Roy de Navarre, & Prince de Condé y assistassent comme Freres de l'Ordre. Lequel plus remply des deux tiers qu'au temps passé: aussy estoit-il plus autorisé au temps de nos peres qu'aujourd'huy. Comme peu de belles institutions anciennes demeurent en leur entier, si elles durent longtemps sans estre reformées. Il fut estably par le Roy Loys XI.<sup>e</sup> l'an (1469.) auquel temps on les appelloit Chevaliers sans reproche, parce qu'aucuns n'y estoient esleus, qui eussent fait acte reprochable en leur vie.

*A. Favyn, dans son Theatre d'honneur & de Chevalerie p. 639. rapporte la mesme Ceremonie, à peu près dans les mesmes termes. Il ajoute qu'on voyoit encore de son temps (1620.) la pluspart des Tableaux aux Ecus des Chevaliers dudit Ordre, appelez ou presens à ce Chapitre solennel, dans le Chœur de l'Eglise de Paris.*

CHAPITRE TENU POUR LA REFORMATION  
de l'Ordre Saint Michel, &c. Du 28. Septembre  
1574.

*Memoires du  
Chancelier de  
Chiverny,  
pag. 38.*

L'AN 1574. le 5. Septembre le Roy arrive à Lion au retour de Pologne. . . . . Sur la fin dudit mois de Septembre, la veille de Saint Michel, le

Roy delibérant de regler ses Ordres de Saint Michel, & assembler à cet effect tous les Chevaliers dudit Ordre qui estoient près de sa Majesté, pour resoudre avec eux ce qui estoit necessaire pour la reformation d'iceluy, lors tombé en peu d'estime pour la trop grande multitude de gens de peu de qualité & de valeur qui y avoient esté appelez. La premiere chose proposée en ladite Assemblée, fut de remonstrer qu'il n'y avoit point de Chancelier dudit Ordre, M. le Cardinal de Crequy estant mort depuis le deceds du Roy. Surquoy estant mis en deliberation d'en eslire & choisir un, me fut faict cet honneur d'estre esleu, tant du Roy que de tous M.<sup>rs</sup> les Chevaliers & Officiers de la Couronne; encore qu'au paravant n'y eust eu que personnes Ecclesiastiques & non mariez, comme j'estois, qui fussent entrez en cette charge, suivant le Statut qui porte que ce doit estre un homme de qualité, Docteur ou Licentié, & des plus notables. M. le Cardinal de Lorraine, mon bon Seigneur & amy, qui l'avoit esté autrefois; dit que toutes ces qualitez estoient en moy; le mariage ne me devant point empescher d'estre pourveu dudit Estat de Chancelier dudit Ordre. Ce qu'estant approuvé & confirmé par sadite Majesté & par toute la Compagnie, la Ceremonie dudit Ordre fut faite, ledit jour Saint Michel, en

230 *Statuts de l'Ordre*

la grande Eglise de Lyon, où comme Chancelier je servis & pris & receus le serment qu'y fit le Roy, comme Chef & Souverain dudit Ordre, ainsy que le porte ledit Statut.

*DEPESCHES ET INSTRUCTIONS  
faites pour donner l'Ordre au Roy de Suede.*

*Du 17. May 1575.*

*Lettre du Roy à M. de Bellegarde.*

*Mss. de la Bibl.  
du Roy, coté  
3807.*

**M**ON COUSIN, l'amitié a tousjours esté bien fort grande entre les feux Roys nos predecesseurs, & les Roys de Suede, lesquels se sont de tout temps demontrez bien affectionnez envers cette Couronne, comme aussy est le Roy à present regnant dudit Royaume de Suede, déclaré mon bon amy és occasions qui se sont presentées; mesme lorsque je luy fis demander, & qu'il m'accorda passage par ses terres pour m'en aller en Pologne avec ceux de ma suite & les gens de guerre que je voudrois mener. Et davantage au retour du Secretaire Pinart, j'ay sceu que pour certain cette amitié dudit Roy de Suede est très sincere & entiere, & grandement à conserver, pour estre fort utile & propre pour la conservation de mondit Royaume de Pologne: Toutes ces choses

& me font desirer d'estraindre tousjours cette amitié, par tous les moyens qu'il me fera possible. Et pour ce que je sçay qu'envoyant mon Ordre audit S.<sup>r</sup> Roy de Suede, il l'aura très agreable, & le recevra pour un fort grand temoignage & assurance de mon amitié, j'ay avisé de luy faire porter & bailler de ma part; ce que j'ay pensé ne pouvoir faire plus commodement, qu'avec l'occasion de vostre voyage en Pologne, & par quelque Seigneur ou Gentilhomme signallé de vostre compagnie, qui recevra cette charge & honneur, & fera bien aise d'y employer une honneste depense. Auffy qu'avant que de faire le voyage en Suede, il fera luy-mesme honoré de mondit Ordre, qui luy fera par vous baillé de ma part. A cette fin, je vous envoie, mon Cousin, les despèches qui seront pour ce necessaires, que vous trouverez encloses avec cette Lettre; pour l'execution desquelles je vous prie faire choix & election de quelque vertueux, vaillant, riche & digne Seigneur ou Gentilhomme de vostre dite Compagnie, ou autre Piedmontois qui soit bien affectionné à mon service: pour après luy faire entendre cette charge, & sçavoir de luy quelle volonté il aura de l'accepter & d'y faire bien honorable depense, selon les moyens & le merite de la chose; luy faisant entendre qu'il ne se departira d'avec

vous que ne foyez en Pologne, d'où vous le de-  
pescherez pour aller porter l'Ordre audit S.<sup>r</sup> Roy  
de Suede. Et l'ayant trouvé personnage propre  
pour cela, vous l'honorerez de mondit Or-  
dre, & luy baillerez le pouvoir, instruction &  
depesches que je vous envoie, qui concernent  
mon Ordre, pour ledit S.<sup>r</sup> Roy de Suede. Outre  
lesquelles, vous luy ferez encore entendre ce qu'il  
aura à faire en cela, tant pour l'honneur & repu-  
tation de celuy de la part de qui il est envoyé;  
que de celuy vers lequel il ira, duquel il se peut  
affurer qu'il sera fort bien & honorablement veu  
& receu. Et m'assurant que sçaurez bien disposer  
cela selon mon intention, je ne vous feray cette  
Lettre plus longue, que pour prier Dieu, &c.  
Ecrit à Paris le 17.<sup>e</sup> May 1575.

**M**ON COUSIN, je pensois vous envoyer cette  
depesche avec un manteau, grand Ordre, & tout  
ce qui sera necessaire, pour les faire bailler audit  
S.<sup>r</sup> Roy de Suede, lorsque luy envoyerez l'Or-  
dre; mais vostre Secretaire s'en est allé sans les  
prendre, comme je luy avois moy-mesme dit  
qu'il fist. Ayant pour cette cause avisé de ne laisser  
pour cela de vous envoyer lesdites deux depes-  
ches, pour faire Chevalier & servir au S.<sup>r</sup> ou Gen-  
tilhomme qu'enverrez de Pologne en Suede;  
& au

& au S.<sup>r</sup> de Danzay mon Ambassadeur en Danemarck, ledit manteau avec le reste de l'habillement, & le grand Ordre, pour le presenter de ma part audit S.<sup>r</sup> Roy de Suede : Ledit S.<sup>r</sup> de Danzay vous enuoyera en Pologne, ou en Suede à celuy que y enuoyerez, ledit manteau & reste d'habillement de l'Ordre, avec le grand Ordre, pour le presenter & laisser audit S.<sup>r</sup> Roy de Suede.

*Pouvoir pour bailler l'Ordre au Roy de Suede.*

**H**ENRY, par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne, Chef & Souuerain de l'Ordre M.<sup>r</sup> Saint Michel, &c. Comme l'amitié ait tousiours esté bien fort grande entre les feus Roys nos predecesseurs, & les Roys de Suede, lesquels se sont de tout temps demontrez bien affectionnez envers cette Couronne de France : Et soit ainsy que le tres haut, tres excellent, & tres puissant Prince, nostre tres cher & tres amé bon frere & cousin Jean, aussy par la mesme grace de Dieu Roy dudit Royaume de Suede, à present regnant, s'est declaré nostre bon, vray, & parfait amy en toutes les occasions qui se sont presentées; entre lesquelles nous est à remarquer le passage qu'il Nous accorda par ses Royaume, terres & pays,

si nous y voulions prendre nostre chemin pour aller en nostre Royaume de Pologne. Ayant aussy entendu au retour de nostre amé & feal Conseiller Secretaire d'Etat & de nos Finances Claude Pinart, lequel nous avons envoyé devers ledit S.<sup>r</sup> Roy de Suede pour la continuation & confirmation de nostre mutuelle amitié, qu'il l'a trouvé fort affectionné non seulement à la conservation, mais aussy à l'augmentation d'icelle; nous désirons par tous les bons moyens qu'il fera possible, luy temoigner & faire connoître en quelle estime nous tenons sadite amitié. Et pour ce que nous sçavons que la plus grande assurance que nous luy en sçaurions bailler à present, est de luy envoyer & faire bailler de nostre part le Collier dudit Ordre, par quelque bon, vaillant & digne Chevalier d'iceluy; considerant que pour cet effet ne sçaurions faire eslection de personnage plus à propos que vous, ne qui mieux & plus dignement s'en acquitte selon mon desir & intention. Pour ces causes & autres à ce Nous mouvans, confians aussy entierement de vostre personne, & du bon sens, conduite, suffisance, integrité, grande affection au bien de nos affaires & services, & à la continuation de l'amitié d'entre Nous & ledit S.<sup>r</sup> Roy de Suede; Nous vous avons commis & deputé, commettons & deputons, &



vous avons donné & donnons pouvoir par ces Presentes, pour vous transporter vers iceluy Roy de Suede, nostre bon frere & cousin, la part qu'il fera, & de par Nous & en nostre nom luy presenter & bailler le Collier dudit Ordre, prenant de luy le serment avec les conditions & ceremonies accoustumées, plus à plein declarées en l'instruction que vous envoyons avec ces Presentes; Et generally de faire en cet endroit ce que nous-mesmes ferions & faire pourrions, si presens en personne y estions, jaçoit qu'il y eut chose qui requist mandement plus special: de ce faire vous avons donné & donnons plein pouvoir, puissance, autorité, commission & mandement special. Donné à Paris le 20. May, l'an de grace 1575.

*Memoire & Instruction de l'Ordre.*

**M**ONSIEUR Chevalier de l'Ordre du Roy, ira trouver tres haut, tres excellent & tres puissant Prince Jean, par la grace de Dieu Roy de Suede, la part qu'il fera: Et après luy avoir fait les cordiales & affectionnées recommandations de S. M. & de la Reine sa mere, luy presentera les Lettres qu'icelle S. M. luy écrit; outre lesquelles il luy dira que le Roy mettant en

consideration lestres grandes, heroïques & royales vertus qui sont en la personne dudit S.<sup>r</sup> Roy de Suede, & davantage ayant égard à la sincere, vraye & fraternelle amitié qui est entr'eux, laquelle S. M. desire estraindre & accroistre avec tous les bons moyens qu'il luy fera possible, icelle S. M. Chef & Souverain de l'Ordre M.<sup>r</sup> Saint Michel, en l'Assemblée & avec les autres Chevaliers d'iceluy Ordre estant prés d'elle, a avisé pour les susdites considerations & autres grandes, de l'associer & appeller en leur Compagnie.

Et si ledit S.<sup>r</sup> Roy de Suede accepte cette election & association, ledit S.<sup>r</sup> luy fera promettre & jurer en ses mains par sa foy & serment & sur son honneur, sa main touchant les Saintes Evangiles de Dieu, ainisy qu'il ensuit. *Vous jurez Dieu vostre Createur, & sur la part que vous prétendez en Paradis, qu'à vostre loyal pouvoir vous aiderez à garder, soustenir & deffendre les hautesses & droits de la Couronne de France, & l'autorité du Souverain de l'Ordre, & de ses successeurs, tant que vous vivrez & serez d'iceluy; que de tout vostre pouvoir vous vous employerez à maintenir ledit Ordre, estat & honneur, & mettrez peine de l'augmenter, sans le souffrir descheoir & amoindrir, tant que vous y pourrez remédier & pourveoir. S'il avenoit, que Dieu ne veuille,*

qu'en vous fust trouvé aucune faulte, parquoy selon les coustumes de l'Ordre en fussiez privé, sommé & requis en rendre le Collier, vous en ce cas le renvoyerez audit Souverain ou au Tresorier dudit Ordre, sans jamais après ladite sommation porter ledit Collier; Et toutes peines, punitions & corrections, qui pour autre ou moindre cas vous pourroient estre enjointes & ordonnées, vous porterez & accomplirez patiemment sans avoir peur, ne porter à l'occasion desdites choses haine, malveillance, ou rancune envers ledit Souverain, Freres, Compagnons & Officiers dudit Ordre; Et de vostre loyal pouvoir accomplirez tous les Statuts, points & articles & Ordonnances dudit Ordre; & le promettez & jurez especial, tout ainsy que si particulièrement & sur chacun point en aviez fait serment.

A quoy ledit Roy de Suede répondra. Je le jure & promets ainsy.

Cela fait ledit S.<sup>r</sup> de \_\_\_\_\_ prendra le Collier de l'Ordre, & le mettra autour du col dudit S.<sup>r</sup> Roy de Suede, en luy disant. L'Ordre vous reçoit en son amiable Compagnie, & en signe de ce vous donne ce present Collier. Dieu veuille que longuement vous le puissiez porter à sa louange & service, & exaltation de sa Sainte Eglise, accroissement & honneur de l'Ordre, & de vos merites & tres grande renommée. Au nom du Pere, du Fils,

*et du Saint Esprit.* A quoy ledit S.<sup>r</sup> Roy de Suede repondra, *Dieu m'en donne la grace.* Apres ledit S.<sup>r</sup>..... luy baillera la main, & l'embrassera en signe d'amour perpetuel.

Ledit S.<sup>r</sup> retirera dudit S.<sup>r</sup> Roy de Suede un acte de son acceptation dudit Ordre, signé de son seing, & scellé de son Seel, de la teneur dont luy est envoyé le Memoire, & le renvoyera après au Roy Souverain dudit Ordre. Fait à Paris le 20. May 1575.

L E T T R E D U R O Y

*à celuy qui baillera l'Ordre au Roy de Suede.*

**M**ONSIEUR ..... Pour les bonnes & grandes considerations que vous verrez au Memoire que je vous envoie, le Roy de Suede, M.<sup>r</sup> mon bon frere & cousin, a esté choisy & eslu en l'assemblée des Chevaliers de mon Ordre estans prés de moy, pour entrer & estre associé à ladite Compagnie. Et pour ce que j'ay sceu que vous estiez avec mon cousin le Marechal de Bellegarde, que j'envoye en Pologne pour mes affaires, & que plus commodement que nul autre vous pourriez porter & bailler le Collier dudit Ordre audit S.<sup>r</sup> Roy de Suede, j'en ay fait dresser ledit pouvoir, que je vous envoie avec le

Memoire de la forme qu'aurez à y tenir. Vous priant à cette cause d'aller trouver ledit S.<sup>r</sup> Roy de Suede, la part qu'il fera en son Royaume, avec l'honneste appareil & dignité que cette occasion merite; & s'il a cette election agreable, comme je m'en assure, baillez luy le Collier dudit Ordre, que je vous envoie, avec les ceremonies accoustumées, à plain declarées audit Memoire, retirant de luy l'acte de son acceptation pour après me l'envoyer la part que je feray : Et vous me ferez service tres agreable, comme vous entendrez plus avant de mondit Cousin le Marechal de Bellegarde, dont je vous prie le croire comme moy-mesme, qui prie Dieu, &c. Ecrit à Paris le 20. May 1575.

*LETTRE DU ROY AU ROY DE SUEDE.*

**T**RES haut, &c. Les tres grandes, heroïques & Royales vertus qui sont en vous, & la sincere, fraternelle & mutuelle amitié qui est entre Nous, nos Royaumes, pays & sujets, avec un singulier desir de l'accroistre & augmenter de nostre part, autant qu'il Nous sera possible, nous ont meû vous choisir & élire en l'assemblée des Chevaliers, Freres & Compagnons de l'Ordre M.<sup>r</sup> Saint Michel, pour estre associé à icelle Compagnie : Pour laquelle election vous notifier, &

presenter de nostre part le Collier dudit Ordre, si vous l'avez agreable, nous avons depesché le S.<sup>r</sup> . . . . Chevalier de nostredit Ordre, pour vous aller trouver, avec pouvoir & memoire de la forme & ceremonie qu'il aura à garder en vous baillant iceluy Ordre. Vous priant autant affectueusement que faire pouvons, estre content de l'accepter avec l'honneur, grandeur & accroissement de toute felicité que Nous & ladite Compagnie vous desirons, & recevoir cela pour un temoignage & assurance de l'amitié ferme & indissoluble, que de nostre part vous voulons porter à jamais; avec assurance que de vostre costé vous nous y correspondrez tousjours d'une vraye affection, ainsy que vous fera plus à plain entendre de nostre part ledit S.<sup>r</sup> . . . . auquel nous vous prions ajoûter sur ce autant de foy que vous feriez à Nous-mesme, qui prions Dieu tres hault, &c. Ecrit à Paris le 20. May 1575.

*Forme de l'Acte du Serment.*

Nous Jean, par la grace de Dieu Roy de Suede, &c. Ayant agreable l'honneur qu'il a plû à tres hault, tres excellent & tres puissant Prince, nostre tres cher & tres amé bon frere & cousin, Henry par la mesme grace de Dieu Roy de  
France

France & de Pologne, Chef & Souverain de l'Ordre M.<sup>r</sup> Saint Michel, & aux Freres, &c. *le reste est semblable aux autres actes.*

*LETTRE DU ROY A M. DE DANZAY.*

**M**ONSIEUR de Danzay, en attendant que vostre homme s'en retourne, par lequel je vous feray entendre toutes nouvelles; j'ay avisé vous faire cette depesche par la voye de la poste & ordinaire de Flandres, pour vous dire que je desire que fassiez tenir les Lettres que j'écrips au Roy de Suede, & au Duc Charles son frere, le plus dilligemment que vous pourrez, & par homme exprés; le voyage duquel vous employerez en vostre cahier de frais, dont je vous feray rembourser cy - après. Je veux bien vous dire aussy qu'ayant envoyé mon cousin le Mareschal de Bellegarde pour mes affaires en Pologne, je luy ay mandé que par quelque Seigneur ou Gentilhomme signalé qui fera en sa compagnie, & aura cet honneur d'estre Chevalier de mon Ordre, il l'envoye visiter & bailler l'Ordre de ma part audit S.<sup>r</sup> Roy de Suede, suivant le pouvoir, Instruction, Lettres & depesches que je luy en ay envoyées: ce qui n'est point besoin que vous écriviez en Suede, si ce n'est comme de vous-mesme, & à quelqu'un qui vous soit familier; car je ne veux

242 *Statuts de l'Ordre*

pas qu'ils pensent que cela vienne de moy. Et ce bruit venant parmy eux, vous sentirez s'il est possible comment ils le prendront, pour m'en avertir & mondit cousin le Marechal de Bellegarde auffy, qui sera bientost en mondit Royaume de Pologne. Priant Dieu, &c. Écrit à Paris le 20. May 1575.

*PROMOTION DE CHEVALIERS  
de l'Ordre de Saint Michel, à Poitiers.*

*Du 29. Septembre 1577.*

*Memoires sur  
la Ville & Uni-  
versité de Poitiers,  
à la suite des An-  
nales d'Aquitai-  
ne, de l'Édition  
de 1644. in fol.  
p. 57. & 58.*

**L**E Roy Henry III. fit son entrée à Poitiers, avec la Reyne de la Maison de Vaudemont; fut logé au Doyenné de Saint Hilaire, & receut le serment de fidelité des Maire & Eschevins de ladite Ville, qu'ils ont accoustumé rendre tous les ans, qui est un Denier d'argent.

Le jour de l'Assomption toucha les malades des escroüelles, jusques au nombre de deux cens ou plus, dans l'Eglise Cathedrale.

Le jour de Saint Michel il fit les Chevaliers de l'Ordre de Saint Michel dans ladite Eglise Cathedrale, comme il appert par les Armoiries qui sont dans le Chœur en la maniere qui suit.



*SAINTE* 1577. *MICHEL.*

- |  |  |
|--|--|
| <i>Armes du Roy Henry III.<br/>du costé de l'Epistre.</i>  | <i>Armes du Roy d'Espagne,<br/>du costé de l'Evangile.</i>   |
| Armes de François, Duc<br>d'Allençon.  | Loüis de Bourbon, Duc<br>de Montpensier, Pair<br>de France.  |
| François de Bourbon Prin-<br>ce Dauphin, Duc de<br>Pruzes (ou plustost de<br>S. <sup>t</sup> Fargeau,) Pair de<br>France.                | Charles de Lorraine, Duc<br>de Mayenne, Pair, grand<br>Chambellan de France,<br>Gouverneur & Lieute-<br>nant General pour le<br>Roy en ses pais de Bour-<br>gogne.   |
| Artus de Cossé S. <sup>r</sup> de Gon-<br>nort, Comte de Segon-<br>digny, grand premier<br>Panetier, & Marechal<br>de France.            | Loüis de S. <sup>t</sup> Gelais Baron<br>de la Motthe S. <sup>t</sup> Eraye,<br>S. <sup>gr</sup> de Lanffac & de<br>Preaus, Cap. <sup>e</sup> de cent<br>Gentils-hommes de la<br>Maison du Roy, & Che-<br>valier d'honneur de la<br>Reyne sa Mere. |
| Claude de Villequier, S. <sup>r</sup><br>& Baron dudit lieu, Vi-<br>comte de la Guierche,<br>& Capitaine de cinquante<br>hommes d'armes. | René de Villequier Baron<br>d'Aubigny & d'Every,<br>Cap. <sup>e</sup> de cent hommes<br>d'armes, premier Gen-<br>tilhomme de la Cham-<br>bre du Roy.   |
| Charles de Lorraine, Mar-<br>quis d'Elbeuf.  |  |

## P R O V I S I O N S

*de Tresorier de Saint Michel, en faveur de M.  
Nicolas de Neufville Secretaire d'Estat.*

*Du 28. Septembre 1577.*

*Comptes de  
l'Ordre de Saint  
Michel.*

**H**ENRY, par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne, Chef & Souverain de l'Ordre Monsieur Saint Michel : A tous ceulx qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Sçavoir faisons que vaccant l'Office de nostre Conseiller & Tresorier dudit Ordre par la pure & simple demission d'iceluy faite en nos mains par le dernier possesseur, nous avons au Chapitre & assemblée des freres Chevaliers dudit Ordre, tenu la Vigille de la ceremonie de la feste dudit Saint Michel patron d'iceluy, & par leur avis & conseil, choisy & esleu pour remplir ledit Office Messire Nicolas de Neufville S.<sup>r</sup> de Villeroy, nostre Conseiller Secretaire d'Estat & de nos Finances; auquel l'avons donné & octroyé, donnons & octroyons par ces Presentes, pour l'avoir, tenir & dorenavant exercer, aux honneurs, auctoritez, prérogatives, franchises, libertez, gaiges anciens & accoustumez; droitz, profits, revenus & esmoluments qui appartiennent, tant qu'il nous plaira. SI DONNONS EN MANDEMENT à nostre amé & feal Conseiller &

Chancelier dudit Ordre le S.<sup>r</sup> de Cheverny, que dudit de Neufville pris & receu le serment en tel cas requis & accoustumé, il le mette & instituë de par Nous en possession & saisine dudit Office; Et d'iceluy, ensemble des honneurs, auctoritez, prérogatives, prééminences, franchises, libertez, gaiges, droits, profits & revenus dessusdits, le face jouyr & user plainement & paisiblement, & à luy obéyr & entendre de tous ceulx & ainsy qu'il appartiendra, és choses touchans & concernans ledit Office; & outre luy souffre, permette, & consente prendre & retenir par ses mains, des deniers qui luy seront par Nous ordonnez pour employer au fait de fondit Office, lesdits gaiges qui luy appartiennent, que nous voulons estre passez & alloüez en ses Comptes par nos amez & feaulx les Gens de nos Comptes, ausquels nous mandons ainsy le faire sans difficulté. Car tel est nostre plaisir. En tesmoing de quoy nous avons fait mettre ausdites Presentes le Seel dudit Ordre. Donné à Poitiers, le 28.<sup>e</sup> jour de Septembre, l'an de grace mil cinq cens soixante-dix-sept, & de nostre Regne le quatriesme. *Sur le reply est escrit*, Par le Roy Chef & Souverain de l'Ordre de Monsieur Saint Michel. *Signé* DE L'AUBESPINE.

Ledit jour & an contenu au blanc des Presentes

246 *Statuts de l'Ordre*

ledit S.<sup>r</sup> de Villeroy a fait & presté le serment dudit Office de Tresorier de l'Ordre, és mains de Sa Majesté, moy Greffier dudit Ordre present. *Signé DE L'AUBESPINE.*

Nous Jacques Duval S.<sup>r</sup> de Mondreville, Chevalier de l'Ordre du Roy, confessons avoir cejourd'huy, à cause de nostre promotion audit Ordre, remis & quitté purement & simplement és mains de sa Majesté l'Estat & Office de Tresorier d'iceluy duquel nous estions pourveu, pour d'iceluy pourvoir par sadite Majesté, tel personnage qu'elle advisera. En temoing de quoy nous avons signé la presente demission de nostre main, & fait sceller du Scel de nos armes. A Poitiers le 27.<sup>e</sup> jour de Septembre, l'an mil cinq cens soixantedix-sept. *Signé DUVAL.*

*EXTRAITS D'ACQUITS DE COMPTES  
de l'Ordre de Saint Michel, des années 1577.  
1578. &c. concernant les habillemens & colliers des Chevaliers & Officiers dudit Ordre.*

*Comptes de l'Ordre de Saint Michel.*

**M**ONSIEUR de Villeroy Messire Nicolas de Neufville, Conseiller du Roy, son Secretaire d'Estat, & Tresorier de l'Ordre de Sa Majesté; baillez & deslivrez au S.<sup>r</sup> de Biron Chevallier dudit Ordre ung vieil grant collier d'icelluy, qui a

naiguieres esté rapporté & mis en vos mains par les vefve & heritiers du feu S.<sup>r</sup> de Montluc, duquel sadite Majesté luy a fait don & present, en prenant de luy quictance valable de la reception d'icelle; rapportant laquelle & la presente, vous en ferez tenu quitte & deschargé par M.<sup>rs</sup> les Gens des Comptes, sans difficulté. Faict le premier jour de Octobre 1577. *Signé* HURAUULT.

**N**OUS Armant de Gontault S.<sup>r</sup> de Biron, Chevallier de l'Ordre du Roy, Marefchal de France & Grant M.<sup>e</sup> general de son Artillerie, confefsons avoir eu & receu de Messire Nicolas de Neuville S.<sup>r</sup> de Villeroy, Conseiller dudit Seigneur, son Secretaire d'Estat & de ses Finances, & Tresorier dudit Ordre, ung vieil grant collier d'icelluy, contenant ..... neudz & autant de doubles coquilles, avecques ung ymage Saint Michel pendant à icelluy à deux petites chesnettes, le tout d'or & émaillé de blanc & rouge, qui a appartenu au feu S.<sup>r</sup> de Montluc luy vivant, aussy Chevallier dudit Ordre & Marefchal de France; duquel collier Sa Majesté nous a cejourdhuy faict don & present, & dont nous nous tenons pour contans, & en quittons ledit S.<sup>r</sup> de Villeroy Tresorier susdit, par la presente que nous avons pour ce signée de nostre main & fait cacheter du Scel

248     *Statuts de l'Ordre*  
de nos armes, ce 4.<sup>e</sup> jour d'Octobre, l'an 1577.  
*Signé* BIRON, & scellé de son Sceau.

**M**ONSIEUR de Villeroy, le Roy m'a commandé faire bailler au S.<sup>r</sup> Cornelio Bentivolio Chevalier de son Ordre le vieil grant collier dudit Ordre, qui a appartenu au feu S.<sup>r</sup> Dom Francisque d'Est, lequel a de naiguieres esté rapporté & mis en vos mains par ses heritiers. A ceste cause vous le luy deslivrerez incontinent, & en rapportant par vous la Presente avec certification du poids dudit collier, & quittance dudit S.<sup>r</sup> Bentivolio de la reception d'icelluy, vous en serez tenu quicte & deschargé en vos Comptes par Messieurs des Comptes à Paris. Fait le 4.<sup>e</sup> jour de May 1578. *Signé* HURULT.

**N**OUS Cornelio Bentivolio Marquis de Galtier, Chevallier de l'Ordre du Roy, confessons avoir receu de Messire Nicolas de Neufville S.<sup>r</sup> de Villeroy, Conseiller & Secretaire d'Etat du Roy, & Tresorier de son Ordre, ung vieil grant collier dudit Ordre, contenant vingt-deuxneudz & autant de doubles coquilles, avecques l'image Saint Michel pendant à icelluy à deux petites chesnettes, poisant vingt-deux onces ung gros & demy d'or d'escu, duquel sa Majesté nous a faicte  
present

present, & dont nous nous tenons pour contans par la Presente que nous avons signée de nostre main, & faict apposer nostre cachet, le 6.<sup>e</sup> jour de May 1578. *Signé* CORNELIO BENTIVOLIO. Et scellé de son Sceau.

*AUTRES EXTRAITS DES COMPTES  
du mesme Ordre, des années 1577. 1578.  
1579. 1580. 1581. &c. concernant les mes-  
mes habillemens, &c.*

**A** François Moymier Valet de Chambre ordinaire du Roy, & Garde de ses meubles en ses Chasteaux du Louvre & Fontainebleau, pour avoir fait amener & conduire de la Ville de Paris en celle de Poitiers, les tapisseries, tapis velus & draps d'or pour servir au jour & feste de M.<sup>r</sup> Saint Michel, en l'Eglise de Saint Pierre audit Poitiers, & pour le retour desdits meubles audit Paris, comme il appert par les Lettres du Roy & de M. de Cheverny, des mois de Septembre & Octobre 1577. Cinq cens soixante-dix escus quatorze sols, suivant ses parties arrestées, & ordonnance de M.<sup>r</sup> le Chancelier de l'Ordre, du 3. Octobre 1577. *Signé* Hurault, & quittance dudit jour.

*Comptes de l'Ordre de Saint Michel.*

**A** Loüis de Beaufent, Menuisier du Roy,

cinquante-huit escus un tiers, pour fournitures par luy faites à la feste de Saint Michel; sçavoir, pour tendre ladite Eglise, un haut dais pour mettre les Reines; deux oratoires, l'un devant sa Majesté & l'autre devant les Roys estrangers, chacun de huit pieds de long; un haut dais pour mettre la chaise du Roy, quatre bancs de douze pieds chacun de long; deux de dix pour asseoir les Ambassadeurs, Cardinaux & Evêques; quatre autres pour M.<sup>rs</sup> des Ceremonies; un oratoire de trois pieds de haut, servant devant M. de Cheverny; & avoir accommodé la salle, & fourni un haut dais pour mettre S. M. à table, suivant les parties arrestées par M. le Chancelier de l'Ordre le 8. Octobre 1577. avec l'ordonnance du 2. Octobre 1578. & la quittance.

A luy pour pareille fourniture qu'il a faite à la feste de Saint Michel dernier en l'Eglise de soixante escus un tiers, suivant les parties arrestées par M. de Cheverny Chancelier le 16. Novembre, ordonnance du 28. & quittance du dernier-December 1578.

A Guillaume Moymier Valet de Chambre ordinaire du Roy, Garde de ses meubles à Paris & Fontainebleau, pour les tapisseries, draps d'or, dais, tapis velus, & carreaux, que sa Majesté a



*de Saint Michel.* 251

commandé estre amenez de Paris pour servir à la feste de Saint Michel en l'Eglise de Fontainebleau, aux mois de Septembre & Octobre 1578. suivant ses parties arrestées par M. de Cheverny Chancelier de l'Ordre le 3. Octobre, ordonnance du 12. & quittance du 13. Decembre 1578. quatre-vingt-cinq escus d'or Soleil.

A Jean de Caën Marchand de draps de foye à Paris, pour 16. aulnes de velours blanc de Genes, pour faire le grand manteau de M. de Cheverny Chancelier dudit Ordre, à trois escus l'aulne; seize aulnes de fatin blanc de Genes pour le doubler, à deux escus deux tiers cinq sols l'aulne; trois aulnes de velours cramoisy haute couleur à trois poils, à six escus l'aulne, pour faire le chaperon à bourlet; une aulne & demy de taffetas cramoisy à huit fils, à deux escus l'aulne; neuf aulnes de fatin blanc de Genes pour faire la grande soutane, à deux escus deux tiers l'aulne; six aulnes & demy de fort taffetas blanc à huit fils, pour la doubler, à un escu deux tiers cinq sols l'aulne; treize aulnes & demy de serge noire fine de Florence, pour le grand manteau de deuil, chaperon, bourlet & la grande soutane, à deux escus deux tiers cinq sols l'aulne; trois aulnes & demy de taffetas noir à huit fils pour doubler la soutane, à un escu deux tiers l'aulne.

Soixante aulnes de fatin blanc de Genes, pour faire les grandes robes des Officiers; sçavoir du Maistre des ceremonies, Tresorier, Greffier, Herault, & Huissier, à deux escus deux tiers cinq sols l'aulne; quarante-huit aulnes de fort taffetas blanc pour les doubler, à un escu deux tiers l'aulne; quinze aulnes de fatin cramoisy de Genes pour les chaperons & bourlet, à trois escus l'aulne; dix aulnes de taffetas cramoisy large pour les doubler, à deux escus l'aulne; trente-sept aulnes & demy fine ferge de Florence noire, pour faire les cinq grandes robes de deüil & chaperons à bourlet desdits Officiers, à deux escus deux tiers cinq sols l'aulne.

Un escu quarante-cinq sols pour un demy tiers de velours cramoisy brun, & un demy tiers de velours noir pour faire des poignées aux cierges du Roy, pour les offrandes du jour & du lendemain.

Deux aulnes & demy fatin blanc de Genes pour faire les chausses à M.<sup>r</sup> Brulart qui a servi en l'absence du Tresorier, à deux escus deux tiers cinq sols l'aulne; deux aulnes taffetas blanc pour les doubler, à un escu l'aulne; trente sols pour une aulne de toile blanche pour doubler; une aulne demy quart de futaine blanche pour faire le corps de chausse, à dix-huit sols l'aulne; un

*de Saint Michel.* 253

tiers de reveſche pour faire le bourlet, douze ſols; un bas d'eſtame de Milan, trois eſcus; deux aulnes & demy de fatin blanc pour faire le pourpoint, à deux eſcus deux tiers cinq ſols l'aulne; deux aulnes & demy de boucaſſin blanc à vingt ſols l'aulne; trois aulnes deux tiers treillis noir pour ſervir à envelopper le grand manteau de M. le Chancelier, à vingt-huit ſols l'aulne; leſdites parties arreſtées par M.<sup>r</sup> le Chancelier à ſix cens vingt-huit eſcus deux tiers quatre ſols ſix deniers le 14. l'ordonnance du Roy du 15. & quittance du 20. Octobre 1578.

A Jacques Patin Peintre du Roy, pour les Tableaux des armes des Chevaliers qui ont accompagné S. M. à la feſte de Saint Michel, en ſon Chateau de Fontainebleau l'an 1578. Sçavoir pour le Roy, Monſieur, le Roy d'Eſpagne, le Roy de Danemarck; le Roy de Navarre, le Roy de Suede, M.<sup>rs</sup> de Mercœur, de Montmorency, de la Vauguion, de Chavigny, de Pont, d'Aumont, Mareſchal de Retz, Comte de Fieſque, de Villequier, de Roſtaing, de la Chapelle aux Urfins, & d'Antragues; plus, dix-neuf petites armoiries, ſuivant les parties arreſtées par M. le Chancelier à ſoixante-douze eſcus dix ſols, le 24. ſon ordonnance du 26. & quittance du 28. Novembre 1578.

A Guillaume Troüillot Valet de Garderobe du Roy, pour avoir fait venir par le commandement de S. M. ses habillements & grand manteau, & ceux des Officiers de l'Ordre, de Paris à Poitiers, pour le jour de la ceremonie de Saint Michel, suivant les parties arrestées par M. de Cheverny le 13. ordonnance du 13. & quittance du 15. Octobre 1578. la somme de trente-neuf escus un tiers un fol.

A Robert d'Amours S.<sup>r</sup> de Diery Valet de Chambre ordinaire du Roy, pour son remboursement du pourpoint, chauffés & ceintures, dont il s'habilla pour servir à la ceremonie du jour Saint Michel faite à Poitiers, en l'absence du S.<sup>r</sup> de Hausis Hault dudit Ordre, suivant l'ordonnance de M. de Cheverny du 3. Octobre 1578. & sa quittance, la somme de trente-trois escus un tiers.

A Pierre Filaffier M.<sup>e</sup> Orfevre à Paris, pour une coquille d'or, à laquelle il y a un Ordre à l'entour, façon de coquille, & un Saint Michel au bas, le tout à jour, esmaillé de blanc & rouge, & deux petites chesnettes, pesant le tout trois gros & demy valant trois escus deux tiers onze sols dix den. & la façon douze escus; de laquelle coquille & Ordre S. M. a fait don à M. de Villeroy Tresorier, à la reception audit Estat, suivant le certificat

*de Saint Michel.* 255

& estimation de Charles du Jardin & Louïs de S.<sup>t</sup> Leger, Orfevres demeurans à Paris, du 4. quittance du dernier Decembre 1578. & ordonnance de M.<sup>r</sup> de Cheverny du 20. Octobre 1579.

A luy pour un esmail des armoiries de France, à l'entour duquel il y a un petit Ordre fait de nœuds entrelasés de doubles coquilles, esmaille de blanc & rouge, le tout couronné d'une Couronne Imperiale, fermé par le haut d'une fleur de lys; auquel esmail & Ordre dessusdit, est pendant à deux petites cheffnettes une image de Saint Michel esmaillée de plusieurs couleurs, dont S. M. a fait present au S.<sup>r</sup> Morin Herauld d'armes de ses Ordres; pesant le tout une once deux gros & demy douze grains d'or d'escu, valant la façon compris onze escus deux tiers, suivant l'estimation de Louïs de S.<sup>t</sup> Leger & Pierre Piot, M.<sup>es</sup> Orfevres demeurans à Paris, du 14. Septembre, ordonnance de M. de Cheverny du 20. Octobre, & quittance du 2. Decembre 1578.

Aux pieces cy-dessus est joint la quittance originale en parchemin de Maturin Morin, par laquelle il reconnoist avoir receu ledit esmail de M. de Villeroy, & dont S. M. luy a fait don en le pourvoyant dudit Office d'Herauld Roy d'armes

256 *Statuts de l'Ordre*

dudit Ordre, du 4. Decembre 1578. signé Morin, avec son sceau en placard, sur lequel paroist un écuillon chargé d'un Aigle, & un chef chargé de trois croix patées, au-dessus de l'écuillon un casque de costé, & autour dudit écuillon une cordeliere, au bas de laquelle pend une croix comme celle de l'Ordre du Saint Esprit.

A Mathieu Chercot, dit Vignory; Jean de S.<sup>t</sup> Pé; Jean le Tellier, dit de France, Et Lazare d'Eluy, Tailleurs du Roy en l'ordinaire de son Argenterie, pour avoir fourni un grand manteau de serge de Florence violette pour le Roy, avec le chaperon, bourlet & cornettes; une paire de manches, & un collet de toile d'argent, une douzaine de boutons pour lescdites manches & collet, une paire de manches de serge violette, & collet avec des boutons; un pourpoint de fatin blanc decoupé & moucheté à double devant, garny de cotton, boutons & boutonnières; un pourpoint de crespin violet, double devant, garny de cotton, boutons & boutonnières. Pour avoir fait un grand manteau de l'Ordre pour M. le Chancelier, doublé de fatin blanc, garny de treillis tout à l'entour, avec un grand cordon de soye blanche & houpe, un chaperon de velours cramoisy, & une grande cornette, une grande soutane de fatin blanc doublée de taffetas de mesme, & boutons de soye

de foye blanche; un grand manteau de serge de Florence noire, sans doubler, avec un grand cordon & houpe; un chaperon de mesme serge, avec un bourlet & cornette; une grande foutane de mesme serge: Pour avoir fait une grande robe ayant manches de fatin blanc, doublée de taffetas, garnie d'un gros cordon de foye blanche avec houpes, & un chaperon de fatin cramoisly doublé de taffetas, avec le bourlet & la cornette pour M.<sup>r</sup> de Villeroy; une grande robe & chaperon de serge de Florence noire: quatre robes de fatin blanc de mesme façon, doublure & garniture avec le chaperon; sçavoir, une pour M.<sup>r</sup> de Chemaux, pour M.<sup>r</sup> de l'Aubespine, pour M.<sup>r</sup> Morin, & l'autre pour M.<sup>r</sup> de Nambu, garnies d'un gros cordon de foye blanche avec houpes; quatre grandes robes de serge de Florence avec leurs chaperons, six grands cordons de foye blanche, garnies de houpes & crespine pesant vingt-neuf onces, à trente sols l'once, pour M.<sup>rs</sup> de Villeroy, de l'Aubespine, de Chemaux, Morin & Nambu: autres six cordons de foye noire, un pourpoint de fatin blanc decoupé & moucheté pour fournir à M.<sup>r</sup> Brulart à la Saint Michel, qui a servi de Tresorier, & port de cesdits habits de Paris à Fontainebleau. Lesdites parties arreftées par M. de Cheverny, à quatre-vingt-treize

258      *Statuts de l'Ordre*

escus un tiers le 24. Ordonnance du 28. & quittance du vingt-neuf dudit mois de Janvier 1579.

Aux mesmes, pour avoir fait une paire de manches & un collet de toile d'argent, une douzaine de boutons d'argent à carrot, à cinquante sols la douzaine; un grand manteau & un chaperon de serge violette, une paire de manches & un collet de la mesme serge; plus pour M.<sup>rs</sup> de Villeroy & d'Amours, deux pourpoints de fatin blanc moucheté & decoupé, doublez de taffetas, treize escus deux tiers quatre sols: suivant les parties arrestées par M.<sup>r</sup> le Chancelier le dernier Decembre 1578. Ordonnance du 28. Janvier, & quittance du vingt-neuf dudit mois.

A Riol Poiraux, Cordonnier du Roy, pour avoir fourni pour M.<sup>r</sup> le Chancelier deux peaux de maroquin blanc pour une paire de botines à double semelle, & une paire de mulles de velours blanc, quatre escus; suivant les parties arrestées par M.<sup>r</sup> le Chancelier, Ordonnance du Roy du 8. Fevrier, & quittance du dernier Janvier 1579.

A Pierre Simon, Mercier ordinaire du Roy, pour six aulnes de ruban de foye blanche, pour pendre l'Ordre, pour servir à M. le Chancelier de



Cheverny, & à cinq Officiers: avoir baillé audit S.<sup>r</sup> de Cheverny une paire de jarretieres; à M.<sup>r</sup> Brulart qui a servi pour M.<sup>r</sup> de Villeroy, un bas de foye blanche d'Espagne, long pour attacher à ses chausses, deux paires de jarretieres, une de foye blanche & l'autre noire; un bonnet de velours raz pour mondit S.<sup>r</sup> Brulart, deux douzaine d'éguillettes de tresses de foye blanche & noire; cinq bonnets de marthe, garnis de crespes par-dessus & à l'entour, de trente sols piece, pour les cinq Officiers; cinq aulnes de ruban de foye noire pour les cinq Officiers, pour pendre l'Ordre, dix-huit escus dix-huit sols; suivant les parties arrestées par M. de Cheverny le 10. son Ordonnance du 12. Decembre 1578. & quittance du 13. Janvier 1579.

A Guillaume Moymier Valet de chambre du Roy, & Garde des meubles de S. M. à Paris & Fontainebleau; pour avoir fait voiturer du Chateau de Fontainebleau à Paris, pour la feste de Saint Michel, en l'Eglise des Augustins en 1579. un grand dais & drap d'or, & cinq pieces de tapisseries qui ont servi en ladite Eglise, cinquante escus sol; suivant les parties arrestées par M. le Chancelier le 16. Avril, & quittance du 6. May 1580.

A Charles Gautier, Masson à Paris, dix escus

trente-neuf sols, pour le fable qui a esté repandu le long du quay des Augustins, du 10. suivant, l'Ordonnance du 14. & quittance du 19. Novembre 1579.

A Louïs Beaufens, Menuisier ordinaire du Roy, pour avoir fourni les dais, oratoires, échafauts, pupitres &c. pour la ceremonie de Saint Michel aux Augustins à Paris; les parties certifiées par le Roy d'armes de l'Ordre, en l'absence du S.<sup>r</sup> de Rhodes Prevost & M.<sup>e</sup> des Ceremonies, le 7. Octobre 1579. certification de M.<sup>r</sup> de Cheverny, & quittance du 6. Mars 1581.

A Pierre le Grand, & Macé Papillon, Marchands & fournisseurs du Roy en son Argenterie, pour faire les habillements de l'Ordre de Saint Michel, dix-sept aulnes de velours blanc de Genes, excellent, pour faire le manteau de M.<sup>r</sup> le Chancelier; dix-sept aulnes de fatin blanc pour le doubler; quatre aulnes de velours cramoisy, haute couleur, pour faire le chaperon & cornette; deux aulnes & demy de fatin cramoisy pour le doubler; onze aulnes de fatin blanc pour une soutane; huit aulnes de taffetas blanc à petit gros grain pour doubler; quatorze aulnes de fine serge de Florence pour le grand manteau & chaperon de deüil; six aulnes de ladite serge pour

une soutane; soixante-dix aulnes de fatin blanc pour les cinq robes des cinq Officiers de l'Ordre; quarante aulnes de taffetas blanc pour les doubler; vingt aulnes de fatin cramoisy pour faire les cinq chaperons & cornettes; douze aulnes & demy de taffetas cramoisy pour les cinq chaperons, & quarante-cinq aulnes de serge de Florence pour les cinq robes, chaperons & cornettes de deüil pour les cinq Officiers; lefdites parties certifiées par le Controlleur de l'Argenterie ordinaire, à huit cens cinquante-sept Escus fol le 15. & quittance du 16. Novembre 1581.

*Gages des Officiers. Année 1578.*

A M.<sup>re</sup> Philippe Huraut Seigneur de Cheverny, Chevalier Chancelier de l'Ordre du Roy, Garde des Sceaux de France, trente-trois Escus fol un tiers, pour ses gages de la presente année 1578. à cause dudit Estat de Chancelier, suivant l'estat du Roy du 29. Aoust. Signé Henry, & plus bas Pinard, & quittance du dernier Decembre 1578.

Cette quittance scellée en placard de son Sceau, sur lequel sont ses armes, une croix entourée de quatre soleils, & autour de l'écuffon le

collier de l'Ordre, & au bas l'image de Saint Michel.

A Guillaume Pot Seigneur de Rhodes, Prevost & M.<sup>e</sup> des Ceremonies de l'Ordre du Roy, deux cens cinquante escus fol pour ses gages de la presente année, suivant ledit estat, & quittance du dernier Decembre 1578. cette quittance scellée de ses armes qui font une fasce surmontée d'un lambel, & autour le collier de Saint Michel, & au bas au lieu de la médaille de Saint Michel, c'est une coquille.

Au Tresorier par ses mains, deux cens cinquante escus d'or fol, suivant ledit estat.

A Claude de L'Aubespine Conseiller-Secretaire des Finances, & Greffier de l'Ordre du Roy cent foixante-six escus deux tiers pour ses gages, suivant ledit estat.

A Pierre de la Tannerie S.<sup>r</sup> d'Ozis, nagueres Heraut Roy d'armes de l'Ordre du Roy vingt-six escus deux sols six deniers, à cause dudit Estat, pour le quartier de Janvier, Fevrier & Mars 1578.

A Mathurin Morin Heraut Roy d'armes de l'Ordre du Roy, soixante-dix-huit escus sept sols six deniers, pour ses gages des quartiers d'Avril, Juillet & Octobre, suivant ses provisions du 17. Avril, Estat du 29. Aoust, & quittance du dernier Decembre 1578.

*de Saint Michel.* 263

A Philippe de Nambu Huissier ordinaire de la Chambre & de l'Ordre du Roy, & Philippe de Nambu son fils Huissier dudit Ordre, pourvû sur la demission de son pere, suivant ledit estat & quittances.

*Idem.* Pour les années 1579. 1580. 1581. & 1582.

*Dépense des Colliers.*

**A** Louïs de S.<sup>t</sup> Gelais Seigneur de Lanffac, Chevalier des Ordres du Roy, Capitaine de cinquante hommes d'armes de ses Ordonnances, un collier du poids de trois marcs une once trois gros d'or d'escu, avec le Saint Michel, qui fut à feu M.<sup>r</sup> le Duc de Savoie; lequel Sa Majesté luy a baillé pour & au lieu du sien qu'il avoit n'aguieres remis és mains de Sa Majesté pour envoyer à M.<sup>r</sup> le Duc de Savoie fils, lequel a esté fait encore Chevalier de l'Ordre de Saint Michel, suivant l'ordre de M.<sup>r</sup> de Cheverny Chancelier, du 2. Janvier, & reçû dudit Seigneur de Lanffac du 3. dudit mois 1581.

264 *Statuts de l'Ordre*

*ARREST ET JUGEMENT*

*rendu par le Roy, Chef & Souverain de l'Ordre de Saint Michel, contre un Chevalier dudit Ordre, pour crime de faux, avec la forme de la dégradation dudit Chevalier.*

*Du 6. Aoust 1579.*

*Registres du  
Grand Conseil du  
Roy.*

*Mss. de Brien-  
ne, vol. 274. fol.  
100.*

**H**ENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne, Chef & Souverain de l'Ordre Monsieur Saint Michel : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Sçavoir faisons, qu'après Nous avoir esté fait rapport du procez criminel fait à l'encontre de Martin Hallé, foy disant de Hailly, Chevalier de nostre Ordre, par nos amez & feaux les Gens tenans nostre grand Conseil, à ce par Nous commis & deputez, pour raison de certains crimes de faux, dont mention est faite audit procez; & iceluy communiqué à nos Freres Chevaliers dudit Ordre, convoquez & assemblez en nombre competent pour oüyr & entendre ledit rapport, avec les merites, cas & crimes dudit procez, par les chefs & selon les qualitez d'iceux. NOUS Souverain dudit Ordre, assistant & president en cette assemblée, où la matiere a esté mise en déliberation suivant la forme requise par les Statuts dudit

dudit Ordre, & le tout mûrement considéré; avons dit & difons que pour lefdits cas & crimes de faux, tels qu'ils font contenus & declarez audit procez, & dont ledit Martin Hallé par iceluy procez s'est trouvé atteint & convaincu, iceluy Hallé est rendu indigne de nostredit Ordre, & tel l'avons déclaré & declarons, le privant & déboutant d'iceluy Ordre, ensemble de nostre confraternité, avec interdiction, inhibitions & deffenses de ne jamais porter à l'avenir le grand Collier, ne petit Ordre d'iceluy, en quelque lieu, acte, ne endroit que ce soit. SI DONNONS EN MANDEMENT à nostre amé & feal Mathurin Morin Chevalier, Herault Roy d'armes de nostredit Ordre Saint Michel, que cestuy nostre present Arrest & Jugement de privation & exauthorisation dudit Ordre, interdictions, inhibitions & deffenses dessusdites, il ait à signifier audit Hallé, en la presence des gens de nostredit grand Conseil qui ont assisté au jugement du procez: Enjoignant bien expressement audit Hallé, qu'il ait à rendre & restituer & mettre en ses mains le grand Collier & petit Ordre, si aucun luy a esté baillé & délivré en le faisant & créant Chevalier de nostredit Ordre, pour après le rapporter & mettre és mains du Tresorier d'iceluy Ordre, en certifiant deument par luy de ce qu'il

266      *Statuts de l'Ordre*

aura fait sur ce; auquel quant à ce que dessus, nous avons donné & donnons plein pouvoir, autorité, commission & mandement special par cesdites Presentes, par lesquelles mandons & commandons à tous nos Officiers & sujets qu'en luy ce faisant soit obey. Car tel est nostre plaisir. En tesmoing de quoy nous avons fait mettre le Scel de nostredit Ordre à cesdites Presentes. Donné à Paris le 3.<sup>e</sup> jour d'Aoust, l'an de grace 1579. & de nostre regne le 6.<sup>e</sup> Ainsi *signé sur le reply*, Par le Roy Chef & Souverain de l'Ordre Monsieur Saint Michel, les Freres Chevaliers de l'Ordre, & Vous presents. DE L'AUBESPINE. Scellées en double queüe de cire blanche.

*Leües publiées en l'Audience du grand Conseil en la presence dudit Hallé, suivant l'Ordonnance dudit Conseil, le sixième Aoust 1579.*

*Prononciation faite dudit Jugement  
audit Chevalier.*

AUJOURD'HUY sixième jour d'Aoust 1579. Nous Mathurin Morin S.<sup>r</sup> de la Chesnaye, Chevalier, Herault Roy d'armes de l'Ordre du Roy; suivant l'Arrest & Jugement donné par Sa Majesté comme Chef & Souverain de l'Ordre Monsieur Saint Michel, en datte du 3.<sup>e</sup> jour de ce



present mois & an, par lequel Sadite Majesté pour raison de certains crimes de faux faits & commis par M.<sup>re</sup> Martin Hallé, déclaré indigne dudit Ordre & privé d'iceluy, ensemble de la confraternité dudit Ordre Saint Michel, avec inhibitions & deffenses de ne jamais porter à l'avenir le grand Collier, ne petit Ordre, en quelque lieu, acte, ne endroit que ce soit; Nous sommes transportez au lieu & Convent des Augustins de cette Ville de Paris, où Messieurs les Gens tenants son grand Conseil siegent, où estant arrivez & entrez en la grande Salle du plaidoyé, pardevant lesdits S.<sup>rs</sup> du grand Conseil, & après nous avoir par eux fait donner siege avec les Gens du Roy d'iceluy grand Conseil, nous leur aurions remontré que Sadite Majesté, Chef & Souverain dudit Ordre Saint Michel, nous auroit commandé signifier & mettre à execution ledit Arrest de privation & degradation dudit Ordre contre ledit Hallé : Au moyen de quoy lesdits S.<sup>rs</sup> du grand Conseil, pour ce faire, auroient lors mandé & fait amener ledit Hallé qui estoit prisonnier és prisons du Fort-l'Evesque; lequel estant arrivé & entré au parquet de ladite Salle du plaidoyé, debout & la teste nue devant lesdits S.<sup>rs</sup> & en pleine audience, luy auroit esté leû & prononcé par le Greffier d'iceluy grand Conseil,

l'Arrest par eux donné à l'encontre dudit Hallé, pour raison desdits crimes de faux : Et ce fait, nous leurs aurions requis qu'auparavant que proceder à l'execution de leurdit Arrest, il fust semblablement prononcé par ledit Greffier audit Hallé ledit Arrest de privation & degradation dudit Ordre, ce qui auroit esté fait. Et après nous nous serions levez & entrez dans ledit parquet, où estant près la personne dudit Hallé, en la presence de tous lesdits S.<sup>rs</sup> dudit grand Conseil, nous luy aurions verbalement signifié ledit Arrest de privation & degradation dudit Ordre, luy faisant commandement de par le Roy Chef & Souverain dudit Ordre, de se mettre à genoux, ce qu'il auroit volontairement fait; & lors luy aurions enjoint rendre & remettre en nos mains le grand Collier & petit Ordre Saint Michel, si aucun luy en avoit esté baillé en le faisant & créant Chevalier dudit Ordre, pour le rapporter & mettre és mains du Tresorier dudit Ordre. Et à l'heure mesme, estant à genoux comme dit est, & obéissant audit commandement, auroit pris & osté de son col le petit Ordre de Saint Michel pendant à un ruban de soye noire, & iceluy remis en nos mains; & ce fait Nous luy aurions fait inhibitions & deffenses de ne jamais porter à l'avenir le grand Collier, ne

petit Ordre d'iceluy, ne aussy en prendre le titre ne qualité en quelque lieu ou endroit que ce soit. Et à l'instant se feroit levé, & nous retiré en nostre Siege, où estant nous aurions déclaré ausdits S.<sup>rs</sup> du grand Conseil qu'ils pouvoient maintenant proceder à l'execution de leurdit Arrest quand bon leur sembleroit; ce qu'ils auroient fait incontinent après, le Procureur de Sa Majesté auroit requis que ledit Arrest de privation & dégradation dudit Ordre fut enregistré és registres dudit grand Conseil, pour estre semblablement lû & publié avec l'Arrest donné en iceluy grand Conseil, pour raison desdites faussetez à Evreux, Orbec & Ponteau-de-mer, ce qui auroit esté ordonné faire; & peu de temps après nous ferions retirez, & remis és mains dudit S.<sup>r</sup> de Villeroy, Tresorier dudit Ordre, le petit Ordre dudit Saint Michel, ainsi qu'il nous estoit mandé faire par ledit Arrest de privation. En tesmoing de quoy Nous avons signé de nostre main, & scellé du scel de nos armes ce present nostre procès verbal d'execution & dégradation, les jour & an que dessus. *Signé MORIN.*

**E**NTRE M.<sup>re</sup> Jean de Ferrey S.<sup>r</sup> de Durufen, Conseiller du Roy en son Conseil privé, demandeur en crime de faux, le Procureur general

du Roy joint d'une part, & M.<sup>re</sup> Martin Hallé Chevalier de l'Ordre du Roy, deffendeur d'autre, &c.

Dit a esté que le procez se peut juger sans enquerir la verité desdits faits de reproches; Et faisant droit sur ladite instance de faux, a déclaré & declare lesdites pieces produites par ledit Hallé & maintenues, fausses & fausement faites: Et pour reparation dudit crime de faux & s'estre aidé ledit Hallé desdites pieces, & avoir icelles produites, ledit Conseil a ordonné & ordonne que lesdites pieces seront lacerées & rompuës en l'audiance dudit Conseil, icelle tenante, ledit Hallé present & teste nue; & l'a condamné & condamne en douze cens escus d'amende envers le Roy, trois cens escus pour la tapisserie dudit Conseil, & cinq cens escus applicables aux pauvres mendians & autres lieux pitoyables de cette Ville de Paris, & à tenir prison jusqu'à plein & entier paiement desdites sommes. Et a ledit Conseil ordonné & ordonne que le present Arrest sera lû & publié aux Sieges d'Evreux, Orbec & Ponteau-de-mer, les plaids tenans.

**SUR** ce que cejourdhuy, après la prononcia-  
tion & lecture judiciairement faite en l'audiance  
du Conseil, icelle tenante, de l'Arrest donné

en iceluy entre M.<sup>re</sup> Jean de Ferrey S.<sup>r</sup> de Durufen, Conseiller du Roy en son privé Conseil, demandeur en crime de faux, le Procureur General du Roy joint d'une part, & Martin Hallé deffendeur d'autre; & encore ledit Ferrey demandeur & deffendeur en plusieurs instances d'une part, & ledit Hallé deffendeur & demandeur esdites instances d'autre; ledit Procureur General a requis que l'Arrest donné par le Roy, Chef & Souverain de l'Ordre Monsieur Saint Michel, assistant & president en l'assemblée des Freres Chevaliers dudit Ordre, pour ce convoquez & assemblez, en datte du 3.<sup>e</sup> jour d'Aoust dernier, portant privation à Martin Hallé de la dignité & confraternité de Chevalier dudit Ordre Saint Michel, fut lû presentement à l'audiance du Conseil, & enregistré consecutivement après ledit Arrest d'iceluy Conseil, au Greffe, pour estre publié où besoin fera; ensemble le procès verbal de l'execution qui s'en fera presentement par Mathurin Morin S.<sup>r</sup> de la Chesnaye, Chevalier Heraut Roy d'armes dudit Ordre, present à ladite audiance, & expressement envoyé par Sa Majesté pour executer ledit Arrest. Le Conseil ayant égard à la Requeste dudit Procureur General, a ordonné & ordonne que ledit Arrest de privation dudit Hallé, de la dignité de Chevalier

272 *Statuts de l'Ordre*

de l'Ordre, ensemble le procès verbal de l'exécution qui s'en fera presentement par ledit Heraut Roy d'armes, sera lû presentement à l'audiance dudit Conseil, & enregistré au Greffe d'iceluy, consecutivement après l'Arrest dudit Conseil, qui aussi a esté lû avec le procès verbal du premier Huissier dudit Conseil, de la laceration des pieces, ordonnée estre faite par ledit Arrest. Fait audit Conseil, à Paris le 6.<sup>e</sup> jour d'Aoust 1579.

*LETTRES PATENTES DU ROY*

*par lesquelles il est ordonné que les Grands Tresoriers des Ordres compteront pour l'Ordre de Saint Michel devant Sa Majesté, suivant les Statuts, & non à la Chambre des Comptes.*

*Du 25. Aoust 1581.*

*Registres de la  
Chambre des  
Comptes.*

**H**ENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne, à nos amez & feaux les Gens de nos Comptes, SALUT. Nous sommes avertis que vous estes sur le point de contraindre nostre amé & feal le S.<sup>r</sup> de Villeroy grand Tresorier de nos Ordres, à vous presenter son Compte de la recette & dépense qu'il a faite à cause de sa Tresorerie de l'Ordre de Saint Michel, sous pretexte que son predecesseur par inadvertance

inadvertance en a compté pardevant vous depuis quelques années, contrevenant par ce moyen aux Statut & Ordonnance dudit Ordre, portans mots exprés que le Tresorier d'icelluy comptera au Chapitre pardevant le Souverain & les freres Chevaliers dudit Ordre; & non ailleurs; surquoy nous avons advisé vous declarer sur ce nostre intention. A ces causes, ayant égard & consideration que du regne des Roys nos bifayeuls, ayeul & pere, les Tresoriers dudit Ordre n'ont jamais compté pardevant vous de ladite charge & administration, & ne s'en trouvera aucuns comptes en nostre Chambre des Comptes que depuis l'an cinq cens cinquante seulement, que le Tresorier lors en charge vous auroit par inadvertance présenté ses comptes, sans aucun commandement ni injonction qui luy en eust esté faite par le Roy Henry nostre très honoré Seigneur & pere; ce que ne voulons préjudicier audit Statut de l'Ordre, lequel nous entendons estre entierement observé & gardé inviolablement: Et considerant aussi que mesmes depuis nagueres par vostre Arrest du huitième jour d'Aoust dernier, vous avez déchargé ledit grand Tresorier de compter pardevant vous du fait de sa charge pour l'Ordre du Saint Esprit, pour laquelle il prend aussy bien ses assignations à nostre

Espagne, comme de celle dudit Saint Michel; & d'avantaige que par le Statut d'icelluy Ordre du Saint Esprit, nous avons uny lesdits deux Ordres ensemblement, & en consequence que les mesmes Officiers de celle de Saint Michel serviroient audit Ordre du Saint Esprit; par tant qu'il ne seroit convenable que ledit Tresorier fust astraint de compter de l'ung pardevant vous, & de l'autre non. Au moyen de quoy avons dit & déclaré, disons & declarons par ces Presentes signées de nostre main, que nous voulons & entendons que ledit Tresorier de l'Ordre Saint Michel, & ses succeffeurs audit Office, comptent seulement de leur dite charge & administration, tant du passé que de l'avenir, pardevant Nous & nos succeffeurs Roys Souverains dudit Ordre, selon qu'ils souloient faire d'ancienneté, & qu'il est plus au long contenu & déclaré au Statut & Ordonnance d'icelluy, & non ailleurs; déchargeant en ce faisant ledit S.<sup>r</sup> de Villeroy, des contraintes que vous pourriez avoir encommencées contre luy pour raison de ce que dessus, par cesdites Presentes, du contenu esquelles nous voulons & vous mandons le faire souffrir & laisser jouir & user, ensemble ses succeffeurs audit Office, pleinement & paisiblement, cessans & faisans cesser tous troubles &



empeschemens au contraire. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris, le vingt-cinquième jour d'Aoust, l'an de grace mil cinq cens quatre-vingt-ung, & de nostre regne le huitième. *Signées* HENRY. *Et plus bas*, Par le Roy. BRULART. Et scellées sur simple queüe du grand Scel de cire jaulne. Registrées en la Chambre des Comptes du Roy nostre Sire, oüy le Procureur general dudit Seigneur, le neufvième jour de Janvier mil cinq cens quatre-vingt-deux. *Signé* DE LA FONTAINE. Collationné avec paraphe. Extrait des Registres de la Chambre des Comptes. *Signé* BEAUPIED, avec paraphe.

P R O M O T I O N

*de Chevaliers de Saint Michel, faite pour honorer la pompe funebre de François Duc d'Anjou frere du Roy Henry III.*

LE Mardy 26. Juin 1584. le Roy vit encore passer la pompe funebre de Monsieur frere du Roy, en une maison de la ruë Saint Denis; Et pour ce que le jour precedent il avoit trouvé indecent que l'effigie de son frere fust accompagnée des Sg.<sup>rs</sup> de la Rochepot, de la Ferté-Imbault & d'Avrilly simples gentilshommes sans le Collier de l'Ordre, n'y ayant que la Chastre

*Journal du Roy  
Henry III. de l'é-  
dition de 1621.  
P. 72.*

qui faisoit le quatrième, qui en eust un, comme estant ancien Chevalier; le soir du Lundy le Roy les envoya querir tous trois, & leur donna à chacun un Collier dudit Ordre, qu'ils portèrent le lendemain sur leurs robes de deuil.

*LES CHEVALIERS DE SAINT MICHEL  
ne peuvent accepter de cartel sans le  
congé du Roy.*

*Memoires de  
Brantome, tou-  
chant les Duels,  
p. 285. 286.*

OR il y a un poinct en nostre France, observé jadis estroictement, que parmy les Chapitres de l'Ordre du Roy, les Chevaliers dudit Ordre ne peuvent envoyer, ny accepter cartel ny combat de l'un contre l'autre, sans congé de leur supérieur, qui est le Roy; ainsi que le sceut bien remonstrer feu Monsieur de Langeay à Cesar Fregoufe, sur un deffy qu'il avoit envoyé à Gaguin de Gonzague, pour se battre contre luy, tous deux Chevaliers de l'Ordre; mais Cesar s'excusa, disant n'avoir veu jamais lesdicts Chapitres de l'Ordre. Ledit Gaguin s'excusoit de son costé aussi, que puisque Cesar luy avoit envoyé le cartel de combat, il ne pouvoit moins faire que de l'accepter, comm'il avoit fait.

Les Chevaliers de l'Ordre avoient aussi ce privilege, qu'ils estoient exempts de se battre

contre un qui ne l'estoit point; & c'est ce qu'allegua le Seigneur Ludovic de Birague, brave & vaillant Capitaine & qui a bien servy la France, contre Scipion Vimerquat, fils de Francisque Bernardin Vimerquat, tant renommé en nos guerres de Piedmont, comme le fils l'a esté aussi, & en celles de France pour estre gentil Chevaux-leger, sur un deffy que ledict Scipion luy envoya pour quelques parolles fascheuses & outrageuses entr'eux passées, parmy lesquelles estoit compris Monsieur d'Amville, & ce du temps du Roy François II. & le Roy Charles dernier venant à sa Couronne; mettant en avant qu'il estoit Chevalier de l'Ordre, & qu'il luy estoit deffendu de se combattre, par les loix de son Ordre, & pour d'autres raisons aussi: ce que sceut tres bien debattre ledict Scipion, par un petit Traicté & Manifeste qu'il fit, que j'ay veu, aussi bien faict & composé qu'il est possible pour un homme de guerre.

*L'ORDRE DE SAINT MICHEL  
donné au Duc de Moldavie.*

**L**E Roy Henry IV. donna l'Ordre de Saint Michel au Duc de Moldavie & au Prince son Favyn, Theatre d'honn. p. 640. 641. fils, privez de leur Estat par les armes du Turc, & retirez à Paris, où le Roy les entretenoit. Le

Prince y estant decedé du vivant de son pere, son service fut fait à Saint Nicolas des Champs: la litre de l'Eglise chargée de ses armes, de gueules, à une terse ou taureau d'or fonné d'une estoille de mesme, couronné d'un bonnet ducal d'or, relevé, pour cimier une aigrette ou façon de houpe d'argent, entouré de l'Ordre de Saint Michel.

## S E R M E N T

*du Comte de Schwartzenberg. Du 10. Septembre 1609.*

*Pris sur l'original en parchemin.*

*Cabinet de M. de Clairambault.*

**N**OUS Adam Comte de Schwartzenberg, Seigneur de Gimborn, ayant agreable l'honneur qu'il a pleu au Roy, Chef Souverain de l'Ordre Monsieur Saint Michel, & aux confreres compagnons Chevaliers dudit Ordre, de nous eslire & nommer en cette amyable Compagnie, dont le remercions de tres bon cœur, & promettons par ces Presentes que de tout nostre pouvoir nous ayderons à garder, soûtenir & deffendre les grandeurs & droits de la Couronne & Majesté Royale, & l'autorité du Souverain de l'Ordre & de ses successeurs Souverains, tant que nous viverons & ferons d'icelle; que nous nous employerons de tout nostre pouvoir à maintenir ledit Ordre en estat & honneur, & mettrons

peine de l'augmenter, sans le souffrir descheoir ou amoindrir, tant que nous pourrons y remédier & pourveoir: que s'il arrivoit, ce que Dieu ne veuille, que en nous fust trouvé aucune chose pour laquelle selon les coustumes & Statuts de l'Ordre en fussions privez, sommez & requis en rendre le Collier, nous en ce cas le renvoyons audit Souverain ou au Tresorier dudit Ordre, sans jamais après ladite sommation, porter ledit Collier; nous porterons & accomplirons patiamment toutes les peines & punitions que pour ce, ou autre moindre cas, nous pouloyent estre enjoinctes & ordonnées, sans avoir ny porter à l'observation de ces choses aucune hayne ny malveuillance envers ledit Souverain, Freres, Compagnons & Officiers d'icelle Ordre: que nous nous trouverons & comparoistrans aux convocations & assemblées de l'Ordre, ou y enverrons selon les Statuts & Ordonnances d'icelle; & obeyrons audit Souverain & à ses Commis, en toutes choses raysonnables, touchant & gardant le debvoir & Office dudit Ordre, & accomplirons de toute nostre puissance les Statuts & Ordonnances portées és articles & Serment que nous en avons faités entre les mains de Monsieur le Duc de Nevers, duquel nous avons agreablement pris & accepté ce Collier

280      *Statuts de l'Ordre*  
dudit Ordre. En tesmoing de quoy nous avons  
signé la presente de nostre main, & cacheté de  
nos armes. Fait à Maisieres, le dixième de Septem-  
bre, l'an mil six cens & neuf. *Signé* ADAM Comte  
de SCHWARTZENBERG. Et scellé en placard.

*R E G L E M E N T*  
*pour les Chevaliers de l'Ordre de Saint*  
*Michel. Du 14. Juillet 1661.*

*D E P A R . L E R O Y .*  
*Chef & Souverain de l'Ordre de Saint Michel.*

**S**A Majesté desirant maintenir & accroistre  
sautant qu'il se pourra, l'estat & l'honneur de  
fondit Ordre de Saint Michel, non seulement  
par le choix des personnes qu'elle y appelle,  
mais encore par l'observation exacte de ses Sta-  
tuts, en ce qui peut servir à distinguer ses Che-  
valiers d'avec les autres Gentilshommes de son  
Royaume; Et par des Actes conformes aux Re-  
glemens dudit Ordre, leur conserver le respect  
qui leur est acquis parmi ses autres Sujets : Et  
estimant que cela ne se peut mieux faire, que  
par le retablissement de la discipline, en les  
obligeant de satisfaire aux devoirs de ladite  
Chevalerie, qui auroient esté negligez par les  
relaschemens

relaschemens que le cours du temps apporte aux plus loüables institutions; Sa Majesté pour y pourvoir, a ordonné & ordonne que tous les Chevaliers de fondit Ordre de Saint Michel, porteront dorenavant la marque dudit Ordre, qui est une croix d'or avec la figure de Saint Michel au milieu, à peine à ceux qui y manqueront après la publication des presentes, d'estre décheus dudit Ordre: Et qu'aux quatre bonnes Festes de l'année, & au jour & feste de Saint Michel, ils en porteront le Collier en la maniere réglée par les Statuts. Et afin qu'il soit tenu la main à l'observation d'iceux, Sadite Majesté veut & ordonne que dorenavant audit jour & feste, il soit tenu Chapitre par les Chevaliers de chaque Province, en la Ville Capitale ou en celle qui sera jugée la plus commode, où chacun d'eux sera tenu de se trouver en personne, sous les mesmes peines aux deffailans qui se trouveront alors en la Province, s'ils n'ont excuses valables & legitimes, dont ils informeront le Chapitre par leurs lettres ou par le temoignage des Confreres. Et afin qu'en chacune des Villes où il se tiendra, l'on aye un lieu certain, tant pour la celebration de l'Assemblée, que du Service divin, où tous les Chevaliers se puissent rendre & qui soit convenable à la dignité dudit

Ordre & d'une si honorable assemblée; Sa Majesté meüe d'une particuliere devotion envers le bien-heureux Saint François, qui par sa profonde humilité merita le glorieux furnom de Seraphique, ainsi que Monsieur Saint Michel par son humble reconnoissance envers son Createur, d'estre reveré comme le premier de tous les Anges; Sadite Majesté veut & entend que lesdites Assemblées se fassent dans les Maisons, Eglises & Convents des Peres Cordeliers dudit Ordre de Saint François, en chacune desdites Villes, pour la tenuë du Chapitre, auquel presidera l'ancien desdits Chevaliers de chaque Province, qui fera l'exhortation à la Compagnie, de contribuer tous en general & chacun en particulier, ses bons advis & conseils au bien & honneur dudit Ordre & de ceux qui le composent : Et ensuite après avoir ensemble assisté au Service divin avec l'ordre & reverence requise, il se traitera des choses concernant les affaires dudit Ordre, afin de remedier aux abus qui pourroient y avoir esté commis, par les moyens les plus conformes aux Statuts, & mesmes par admonitions & reprimandes ou conseils à ceux qui auroient failly en quelque chose : comme aussy pour appaiser les noises, querelles, differens & procez qui seroient survenus ou qui pourroient



survenir entre aucuns d'iceux, & adviser aux moyens de les determiner, autant qu'en eux fera, avec prudence & équité; que s'il estoit arrivé qu'aucuns desdits Chevaliers se fussent oubliez au point d'avoir commis quelque blaspheme ou impieté, leur en faire le reproche & les advertir serieusement de ne plus recidiver, à peine d'estre deferez à Sa Majesté, pour estre ensuite dégradé dudit Ordre avec note d'infamie, ainsi qu'il seroit fait de l'autorité de Sa Majesté, suivant les conditions sous lesquelles chaque Chevalier y est admis, à celuy qui auroit commis quelque action scandaleuse & indigne d'un Chevalier d'honneur; qu'en toutes choses il sera usé avec charité secrette & discretion dans la Compagnie, de maniere que la pudeur de celuy qui recevra reprimande en Chapitre soit soulagée par la modestie de ses Confreres au dedans, & sa reputation en feureté au dehors par leur discretion: Et comme pour en rediger les Actes par écrit, il est necessaire d'avoir une personne pour cette fonction, la Compagnie ou assemblée qui sera en chaque Province, aura à élire pour Secretaire l'un des plus sages, advisez & discrets d'entr'eux, lequel outre l'exercice de ladite charge, aura la Garde du Registre où seront inserez les Actes de reception & prestation de serment de chacun

des Chevaliers; & son decez arrivant, fera ledit Registre remis à celuy qui d'entre les Chevaliers luy succedera par election, afin d'y avoir recours. Et pour plus grande feureté, & pourvoir à ce que lesdits Actes soient conservez en leur entier, & qu'il ne puisse estre rien changé, osté ou alteré, Sadite Majesté a ordonné qu'après que les deliberations & resolutions de chaque Assemblée, comme aussi les prestations de sermens & autres Actes auront esté redigées par écrit & employées dans ledit Registre, il en seroit expedié un double qui sera signé & attesté de l'Assemblée, & mis en un coffre qui demeurera audit Convent des Cordeliers, à la garde de celuy des Peres à qui celle des papiers & tiltres dudit Convent se trouvera commise. Que s'il se rencontroit que dans aucunes des Villes où le Chapitre Provincial se celebrera, il n'y eust point de Convent de Cordeliers, il fera en ce cas choisi par les Freres Chevaliers, un autre lieu propre à l'effet que dessus, où ils pourront s'assembler de gré & consentement de ceux par qui il se trouvera possédé, & où il en sera usé pour la garde du double desdits Actes, ainsi que chez les Peres Cordeliers. Et afin que chacun se conforme à l'ordre & Reglement de Sa Majesté, portez par les presentes, Elle veut & ordonne qu'elles seront

transcrites au commencement dudit Registre, pour estre ledit Reglement gardé & observé selon sa forme & teneur, & qu'aux copies d'icelles deurement collationnées, foy soit adjoutée comme à l'original. Fait à Fontainebleau le quatorzième jour de Juillet 1661. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DE LOMENIE. Et scellé.

O R D R E D U R O Y

*au Chevalier de Sainte Jame, de faire publier le Reglement precedent. Du 14. Juillet 1661.*

**M**ONSIEUR le Chevalier de Sainte Jame Tillemon. Dans le dessein que j'ay de maintenir & accroistre l'honneur & l'estat de mon Ordre de Chevalerie de Saint Michel, non seulement par le choix des personnes de naissance & de merite convenable à cette dignité, mais encore par le renouvellement de l'ancien usage dudit Ordre & de sa discipline : j'ay sur ce sujet fait une Ordonnance du quatorzième Juillet 1661. portant Reglement que je veux estre doresnavant observé dans tous les Pays de mon obéissance, par ceux dudit Ordre. Et comme je sçay que vous avez grand zele pour ce qui concerne le restablissement d'iceluy en son lustre, ayant esté un des premiers à me représenter ce qui

feroit à faire pour y parvenir; j'ay bien voulu vous ordonner de le faire publier aux Villes Capitales des Provinces de mon Royaume & autres lieux où besoin fera, afin que tous les Chevaliers de mondit Ordre se disposent à le suivre, & qu'il me soit rendu compte ou au Conseil de de mes Ordres, du progres qui s'y fera: à quoy m'asseurant que vous satisferez de bon cœur, je prie Dieu qu'il vous ait, M.<sup>r</sup> le Chevalier de Sainte Jame, en sa sainte garde. Escrit à Fontainebleau le quatorzième jour de Juillet 1661. Signé LOUIS. Et plus bas, DE LOMENIE, Et scellé. Et sur la suscription, à M.<sup>r</sup> le Chevalier de Sainte Jame Tillemon, Chevalier de mon Ordre de Saint Michel.

*BILLET D'INVITATION*

*à un Chevalier de Saint Michel, pour se trouver à la Ceremonie & au Chapitre dudit Ordre.*

*Septembre 1663.*

**M**ONSIEUR l'Abbé le Laboureur Chevalier de l'Ordre du Roy, est adverty que Samedy, feste de Saint Michel, 29.<sup>e</sup> jour de Septembre 1663. se tiendra Chapitre general de tous Messieurs les Chevaliers, en l'Eglise des Reverends Peres Cordeliers, à huit heures du matin, où il y aura

*de Saint Michel.* 287

Predication, Messe solemnelle, & Vespres après  
midy, & en donnera advis à ses Confreres Che-  
valiers dudict Ordre. *Signé* le Chevalier de  
SAINTE JAME TILLEMONT.

ORDRE DONNÉ AUX CHEVALIERS  
*de Saint Michel, de rapporter leurs titres &  
actes de reception, avec les preuves de leur no-  
blesse & leurs services.*

*Du 3. Novembre 1663.*

DE PAR LE ROY.

*Chef & Souverain de l'Ordre de Saint Michel.*

LE Marquis de Sourdis & d'Alluye, Prince  
de Chabanois, Comte de Carmaing & de Jouÿ,  
Baron d'Auneau, Mondoubleau, S.<sup>t</sup> Felix, Mon-  
tesquiou & Gauyat, Seigneur de Montrichard,  
Chisse, de Montluc, Estillac & autres lieux, Che-  
valier des Ordres du Roy, Conseiller en ses  
Conseils d'Etat & Privé, Capitaine de cent  
hommes d'armes, Lieutenant General des Camps  
& Armées de Sa Majesté, Gouverneur, Lieute-  
nant General pour Sa dite Majesté des pays Or-  
leanois, Blefois, Souldongne, Dunois, Per-  
che, Chartrain & Vendosmois, Gouverneur &

Baillif d'Orleans & de la Ville & Chasteau d'Amboise.

Monsieur de Sainte Jame Tillemon, Chevalier de l'Ordre du Roy de Saint Michel, prendra le soin de recevoir tous les tiltres & actes de reception de ceux qui prétendent estre pourvus & receus Chevaliers dudit Ordre, avec les preuves de leurs noblesses & de leurs services rendus au Roy dans ses armées ou autres occasions considerables, afin de nous en faire rapport, ayant en main lesdits tiltres & preuves, pour estre ensuite ordonné par Sa Majesté ce qu'il appartiendra; & ce à la fin de cette année pour tout délay. En tesmoin de quoy nous avons signé ce présent ordre de nostre main, fait contre-signer par nostre Secrétaire ordinaire, & scellé du cachet de nos armes. Fait en nostre Chasteau de Joüy, le troisième Novembre 1663. *Signé* DE SOURDIS.  
*Et plus bas*, Par mondit Seigneur DE NIORT,  
Et scellé.

**L**E Marquis de Sourdis, d'Alluye, &c. Le Roy nous ayant ordonné d'examiner les preuves des Chevaliers de son Ordre de Saint Michel, pour en reformer les abus qui s'y sont glissez; nous esperions que dans la fin de l'année  
1663.

1663. suivant l'ordre par nous donné à Monsieur de Sainte Jame Tillemon, Chevalier dudit Ordre, nous aurions veu & examiné les tiltres de tous les Chevaliers dudit Ordre de Saint Michel, & en pouvoir porter le Rolle à Sa dite Majesté: Mais ayant connu que plusieurs Chevaliers des Provinces esloignées de Paris, n'ont pû satisfaire dans ledit temps, & qu'ils demandent encores quelque delay, nous avons suivant l'intention de Sa Majesté, prorogé ledit temps jusques à la fin de Mars; après lequel temps on ne recevra plus aucuns papiers touchant ledit Ordre de Saint Michel, & nous presenterons à Sa Majesté le Rolle de ceux dont nous aurons veu les tiltres. Fait à Paris le 11.<sup>e</sup> jour de Janvier 1664. Signé DE SOURDIS. Et plus bas, par mondit Seigneur DE NIORT. Et scellé.

Ces presentes ont esté publiées & affichées en cette Ville de Paris, afin que personne de quelque qualité qu'il soit n'en pretende cause d'ignorance.



*STATUT ET ORDONNANCE,  
faits par Louïs XIV. Roy de France & de  
Navarre, Grand Maistre, Chef & Souverain  
de l'Ordre de Saint Michel, pour le restablisse-  
ment dudit Ordre.*

*Du 12. Janvier 1665.*

*Pris sur l'Im-  
primé.*

**L**E Roy ayant restably la Paix, non feule-  
ment en ses Estats, mais aussi en ceux de la  
pluspart des Rois & Princes de l'Europe ses al-  
liez, après avoir soustenu & fini si heureusement  
une Guerre estrangere de vingt-cinq années; Sa  
Majesté a voulu donner toute son application,  
& employer son autorité pour faire reflourir  
son Regne, la Religion, la Justice & l'Ordre, qui  
font les principales colonnes des Estats; ayant  
par ses soins & par sa pieté étouffé les semences  
d'une heresie naissante, condamnée par le S.<sup>t</sup>  
Siege & par les Evesques de son Royaume,  
pour conserver en iceluy l'uniformité des senti-  
mens de l'Eglise, réparé les contraventions & en-  
treprises qui avoient esté faites au préjudice des  
Edits de pacification de Nantes, reformé les  
troupes de Cavalerie & d'Infanterie, & fait les  
Reglemens necessaires pour leur subsistance avec  
ordre & discipline dans les principales Villes &



sur les frontieres de son Royaume; pourveu au soulagement de ses peuples par une diminution notable des Tailles & Impositions; estably des Juges pour la recherche des abus & malversations commises au fait des Finances, de l'administration desquelles Elle a voulu elle-mesme se charger, après la connoissance exacte qu'elle a prise de ses droicts & revenus; retranché les despenfes inutiles, & assurez les necessaires, supprimé grand nombre d'Officiers dont la multiplicité estoit onereuse à sa Majesté & au public; reüni à son Domaine & à ses Fermes plusieurs rentes & droicts qui en avoient esté alienez & vendus à vil prix; & enfin restably toutes choses dans un si bon ordre, & avec un tel succès, qu'il se peut dire que depuis plusieurs siecles le Royaume de France n'a esté si florissant ny si puissant qu'il se trouve aujourd'huy: Sa Majesté ayant consideré qu'il restoit encore à restablir l'Ordre des Chevaliers de Saint Michel, estably par le feu Roy Louïs XI. par des motifs de pieté & de reconnaissance, pour estre conferé à des personnes de naissance & de merite par leurs services, lequel depuis quelques années se trouve tellement avily en la personne de plusieurs particuliers qui ont entrepris d'en porter la qualité sans noblesse & sans services; ce qui auroit obligé Sa Majesté par

Arrest de son Conseil du 14. Juillet 1661. d'enjoindre à tous ceux qui ont esté receus audit Ordre de Saint Michel, de porter ou envoyer es mains des sieurs Commissaires à ce par sa Majesté deputez, les tiltres & preuves de leur noblesse & services, pour estre par eux examinez, & luy en faire rapport: En execution duquel Arrest ils ont decerné leurs Ordonnances, qui ont esté publiées dans toutes les Provinces du Royaume, & accordé divers delais pour représenter lesdits tiltres, lesquels sont expirez dès la fin du mois de Mars dernier; à quoy plusieurs desdits Chevaliers ont obéy, & les autres negligé d'y satisfaire, par la crainte de faire connoistre la qualité de leur naissance & de leurs services. Et Sa Majesté voulant remedier à tous les abus qui se sont glissez en la dispensation de cet Ordre par le passé, & le restablir dans le lustre & la dignité qu'il doit estre, puisque les Chevaliers & Confreres d'iceluy ont l'honneur d'avoir Sa Majesté pour Chef & Souverain dudit Ordre de Saint Michel, ainsi qu'elle l'est du Saint Esprit; Sa Majesté, par l'avis de plusieurs Confreres de ses Ordres, a ordonné & statué, ordonne & statué ce qui ensuit:

## P R E M I E R E M E N T.

QUE tous les Statuts, Ordonnances &

Reglemens faits lors de l'Establissement de l'Ordre de Saint Michel par le Roy Louïs XI. & depuis, seront inviolablement observez par les Chevaliers & Confreres dudit Ordre, sans y contrevenir en quelque sorte & maniere que ce soit.

II.

QUE le nombre de ceux qui seront admis à l'avenir audit Ordre, sera reduit à Cent, outre les Chevaliers du Saint Esprit, sans que ledit nombre puisse estre augmenté en aucune maniere, desquels il y aura six Ecclesiastiques Prestres aagez de trente ans, & constituez en dignitez d'Abbez ou de Charges principales des Eglises Cathedrales & Collegiales, & six Officiers des Compagnies Souveraines, lesquels Sa Majesté ne veut pas exclurre des recompenses d'honneur qu'ils peuvent meriter par des emplois & des services considerables, à condition toutefois qu'ils feront les mesmes preuves de leur naissance & de leurs services que les Chevaliers Militaires.

III.

QUE sur le rapport qui sera fait à Sa Majesté par lesdits sieurs Commissaires à ce deputez, des tiltres & preuves representées par les Chevaliers receus audit Ordre par le passé, il en sera choisi par Sa Majesté jusques au nombre de Cent,

dont la naissance & les services seront jugez plus considerables, pour en estre dressé un Estat signé par Sa Majesté; lesquels auront seuls le droict de porter ledit Ordre, & de s'en qualifier Chevaliers, & jöüyr des droicts, privileges & avantages y attachez, en vertu de l'extraict dudit Estat & de la Commission signée de celuy qui fera commis par Sa Majesté, & scellée du grand Sceau dudit Ordre: faisant deffenses tres-expresses à tous les autres, de quelque condition qu'ils soient, de plus porter la qualité de Chevalier ny ledit Ordre, nonobstant tous les Brevets, Lettres de Cachet, & Certificats de reception qu'ils en ont obtenus, lesquels Sa Majesté a declarez nuls & de nul effet.

## IV.

ET pour l'avenir, que nul ne pourra estre admis à l'honneur de recevoir ledit Ordre, qu'il ne soit de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, ( excepté les Estrangers, ) de bonnes mœurs, âgé de trente ans, noble de deux Races, & ayant servi Sa Majesté & l'Estat en des Emplois considerables dans les Armées au moins l'espace de dix ans, & ceux de Justice pendant le mesme temps de dix années dans les Compagnies Souveraines; Et à cette fin, celuy que Sa Majesté estimera estre un sujet capable de recevoir cet

honneur, obtiendra de Sa Majesté une Commission signée de sa main, contresignée du Secretaire des Ordres, & scellée du grand Sceau de l'Ordre de Saint Michel, adressante au Chevalier de l'Ordre du Saint Esprit qui aura esté commis par Sa Majesté pour informer des faits cy-dessus, & examiner les preuves, tant de la noblesse que des services: lesquelles estant faites, seront mises en un sac cacheté & scellé du cachet des armes dudit Commissaire, avec son avis, & delivré es mains du Chancelier des deux Ordres, pour en faire rapport à Sa Majesté; laquelle par l'avis des Confreres qu'elle aura appellé, ordonnera ce qu'il luy plaira sur la reception ou exclusion de celuy qui se presentera: Et à l'égard de ceux que sa Majesté jugera dignes de cet honneur, Elle escrira audit Commissaire de leur donner le Collier en la forme ordinaire & accoustumée.

V.

ET afin de maintenir ledit Ordre dans la regle & dignité convenable, Sa Majesté veut & ordonne que tous les ans, au jour & feste de Saint Michel, tous les Chevaliers Confreres d'iceluy s'assembleront en Chapitre dans la Salle des Cordeliers de cette Ville de Paris; en laquelle Assemblée presidera ledit Commissaire, & en cas d'absence le plus ancien des Chevaliers de Saint

Michel; où après avoir assisté en Corps à la Messe solennelle qui sera célébrée, & chacun des Confreres ayant pris seance suivant l'ordre de son ancienneté en la reception dudit Ordre, proposer & examiner tous les Reglemens necessaires pour maintenir & accroistre ledit Ordre dans l'honneur & la dignité convenable; desquelles propositions & deliberations, il sera tenu Registre par celui qui sera commis par le Secretaire des deux Ordres, au bas duquel tous les Confreres qui auront assisté au Chapitre seront obligez de signer; Et ledit Commissaire expediera un Acte qui sera mis és mains du Chancelier des deux Ordres, pour en rendre compte à Sa Majesté, recevoir ses volontez & les faire sçavoir audit Commissaire, afin d'en informer les Confreres: Et les frais qui seront necessaires pour la celebration des Messes & des Assemblées, seront payez sur les deniers du Marc d'or, par les Ordonnances du Chancelier des deux Ordres de Sa Majesté.

## VI.

QU'AUCUN des Confreres ne pourra se dispenser d'assister au Chapitre general qui se tiendra ledit jour de Saint Michel, s'il n'a excuse legitime, par maladie, absence necessaire, ou autre empeschement valable, auquel cas il enverra Procuration à tel des Confreres qu'il avisera,  
pour

pour consentir & signer les propositions & deliberations qui seront prises audit Chapitre, à la pluralité des voix.

VII.

QUE si après avoir esté receu audit Ordre, aucun des Confreres changeoit de Religion, il fera obligé de remettre son Ordre és mains du Doyen des Chevaliers d'iceluy, sans qu'il puisse continuer à le porter tant qu'il ne fera pas profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, sur peine d'estre dégradé de Noblesse.

VIII.

COMME aussi, s'il arrivoit qu'aucun des Confreres fist quelque acte dérogeant à Noblesse & à la dignité de l'Ordre de Chevalerie, Sa Majesté l'a dés à present, comme pour lors, dégradé de l'un & de l'autre, & déclaré décheu de tous les honneurs & avantages qui y sont attachez, & veut qu'il soit puny selon la rigueur des Ordonnances.

IX.

SA Majesté veut qu'aucun des Confreres ne se puisse dispenser de porter la Croix dudit Ordre, qui sera de la mesme forme & figure, & plus petite de la moitié que celle du Saint Esprit, à l'exception de la Colombe qui est au milieu, au

lieu de laquelle fera representé en émail l'Image de Saint Michel, laquelle fera portée en écharpe avec un ruban noir.

## X.

QU'AUX Assemblées des Ceremonies, & autres occasions où Sa Majesté voudra appeller des Confreres dudit Ordre, ils feront tenus de se rendre prés de Sa Majesté, pour la servir où il leur fera commandé.

## XI.

QUE tous les Chevaliers & Confreres dudit Ordre feront obligez de porter ordinairement l'épée, excepté les six Ecclesiastiques & les six qui feront des Compagnies Souveraines.

## XII.

QUE comme par le present Statut, Sa Majesté voulant reformer son Ordre de Saint Michel, a réglé le nombre des Chevaliers d'iceluy à cent, qu'Elle veut estre tous ses Sujets naturels; Et que Sa Majesté a esté bien avertie que plusieurs Estrangers de toutes conditions, sans aucune consideration particuliere de naissance, de merite & de services, ont surpris des certificats de reception sans ses ordres particuliers: Sa Majesté en qualité de Chef & Souverain dudit Ordre, ayant un notable interest de n'admettre pour ses Confreres, que des personnes qui ayent bien



merité cette dignité, Elle ordonne à ses Ambassadeurs dans les Royaumes & Pays Estrangers, de s'informer soigneusement du nom, des qualitez & des services de ceux qui pretendent avoir droict de porter les marques dudit Ordre; pour sur les Memoires qui luy en seront envoyez par lesdits Ambassadeurs, confirmer ceux qu'elle estimera en estre dignes: Et cependant Elle a déclaré & declare dés-à-present nulles & de nul effet & valeur toutes les expeditions que les Estrangers en ont obtenuës; & les a dispensez & dispense de l'observation du Serment qu'ils peuvent avoir fait lorsqu'ils sont entrez audit Ordre; Et pour cette fin Sa Majesté charge lesdits Ambassadeurs, de faire les instances convenables près de l'Empereur, des Rois, des Souverains, Republics & Potentats, dont ceux qui ont surpris de pareils certificats de reception se trouveront sujets, de leur faire deffenses de se qualifier dorénavant Chevaliers dudit Ordre, jusques à ce que avec connoissance de cause, & meure déliberation, Sa Majesté leur ait conferé cette qualité, comme supernuméraires & non compris dans ledit nombre réglé de cent pour ses Sujets; Sa Majesté se reservant d'accorder ces graces honoraires, sans limitation, aux Estrangers qui les auront meritées par leur naissance, & par les

300 *Statuts de l'Ordre*  
services qu'ils auront rendus à cette Couronne.

XIII.

ET afin que les presens Statuts & Reglemens soient inviolablement observez à l'avenir, Sa Majesté veut qu'il en soit fait Registre, & qu'ils soient leus au commencement de la tenuë des Chapitres, afin que tous les Confreres ayent à s'y conformer.

Fait & arresté par le Roy Grand Maistre, Chef & Souverain de l'Ordre de Saint Michel, à Paris le douzième jour de Janvier mil six cent soixante-cinq. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* LE TELLIER.

E S T A T

DES CHEVALIERS DE L'ORDRE  
de Saint Michel, choisis & retenus par Loüis  
XIV. Roy de France & de Navarre, Grand  
Maistre, Chef & Souverain dudit Ordre de  
Saint Michel, le 12. Janvier 1665.

*Pris sur l'Im-  
primé.*

CHARLES DE COMBAULD, Comte d'Auteuil,  
receu le 4. Fevrier 1628.

FRANÇOIS SALMATORY, S.<sup>r</sup> de Sercel, 20. Novem-  
bre 1629.

JEAN ABOT DU BOUCHET, Bailly d'Espée du grand  
Perche, 15. Janvier 1630.

CONSTANTIN HUGUES DE LUYLECHEN, Holandois,  
4. Decembre 1632.

*de Saint Michel.* 301

CHARLES DE LA PALUELLE, Baron de Corbion,  
15. Janvier 1633.

JEAN DE NANTON DE MARCHÉ, 10. Juillet  
1633.

HEBERT, S.<sup>r</sup> du Bosc, 8. Decembre 1633.

HENRY FRANÇOIS DE SALOMON, Président à  
Mortier du Parlement de Bourdeaux, 25. Janvier  
1634.

GASTON DE PEDOUÉ, S.<sup>r</sup> d'Antouville, 18. May  
1636.

JEAN DU BOUCHET, Maître d'Hostel du Roy,  
26. Juillet 1637.

PIERRE CHALUDET, Vicomte de Lifermeau &  
de Sablonniere, 24. Novembre 1637.

LOUIS DE BEURVILLE, S.<sup>r</sup> de Pelmontier, 10.  
Avril 1638.

ANDRÉ PISON DE BETOULAT, S.<sup>r</sup> de la Petite-  
re, 13. May 1639.

CHARLES DE MALESSET, Baron de Chastelus,  
26. Novembre 1639.

ANTOINE DE GUERAPIN DE VAUREAL, Ba-  
ron de Lieux & de Belleval, 25. Avril 1640.

CHARLES DE FITES, Baron de Soucy, 14. May  
1640.

MAGDELON DE VAHAYE, S.<sup>r</sup> dudit lieu, 26. Juin  
1640.

CHRISTOPHE BOULARD, S.<sup>r</sup> de la Grange Ver-  
merie, 6. Octobre 1640.

FRANÇOIS DE VAROQUIER, Tresorier de France  
à Paris, S.<sup>r</sup> de Mericourt, 21. Octobre 1643.

ESTIENNE D'ALMAS, Baron de Berenx, 25. Jan-  
vier 1644.

PIERRE DE PONTOISE, S.<sup>r</sup> de Gomer, 17. Mars  
1644.

CHARLES RICHER, S.<sup>r</sup> de Grancour, 23. Aoust  
1644.

DOMINIQUE FERRARY, S.<sup>r</sup> de Gaigny, 8. Fe-  
vrier 1645.

ESTIENNE CHEMINAY, S.<sup>r</sup> de la Forest-saint-Pere,  
dernier Septembre 1645.

CLAUDE GUERIN DE HARCANCOUR, S.<sup>r</sup> de  
Poisseux, 4. Mars 1646.

PHILIPPES DE JACQUIERRES, Maistre d'Hostel  
du Roy, 2. May 1646.

GUY DE MOUCHY, S.<sup>r</sup> de Ponseau, 4. May 1646.

JEAN BAPTISTE DE BONVOUST, S.<sup>r</sup> de Cour-  
jous, 5. Decembre 1646.

BERNARD DE LA BORDE, Maistre d'Hostel du  
Roy, 16. Mars 1647.

JEAN LE LABOUREUR, S.<sup>r</sup> de Bleroval, 30. Mars  
1647.

LOUIS DIARDIN, S.<sup>r</sup> d'Ailleville, 8. May 1648.

CHARLES DE LINGENDES, S.<sup>r</sup> des Taillerets,  
24. Octobre 1649.

LOUIS DE COUSTART, S.<sup>r</sup> de Romions, 15. May  
1651.

LOUIS LEGER, S.<sup>r</sup> de la Sauvagere, 10. Juin 1651.

FRANÇOIS DE LA TOUR, S.<sup>r</sup> du Chefne, 10.  
Juin 1651.

LOUIS TRESSEREAU, S.<sup>r</sup> de Pressigné, 16. De-  
cembre 1651.

JACQUES CANTINEAU, S.<sup>r</sup> de la Charpenterie,  
20. Mars 1652.

RENÉ GROSLEAU, S.<sup>r</sup> de la Tour, 2. Avril 1652.

JACQ  
Fe  
GUIL  
11.  
PIER  
2. J  
GABR  
JEAN  
GILB  
165  
JEAN  
14  
JACQ  
16  
SIMO  
LORE  
14  
RENÉ  
17  
RENÉ  
165  
CHAR  
Octo  
FRAN  
vrie  
FRAN  
d'HO  
JACQU  
1656  
JEAN D  
1656

*de Saint Michel.* 303

- JACQUES DE LA BARRE, S.<sup>r</sup> d'Arbouville, 7.  
Fevrier 1653.
- GUILLAUME DE BAHUNO, S.<sup>r</sup> de la Demiville,  
11. Decembre 1653.
- PIERRE DE CAMBOLIVE, Baron de Cazeville,  
2. Janvier 1654.
- GABRIEL MORIN, S.<sup>r</sup> de Villars, 3. Avril 1654.
- JEAN FILLEAU, premier Advocat du Roy au Pre-  
fidial de Poitiers, 16. May 1654.
- GILBERT MOREL, S.<sup>r</sup> des Cardeliers, 18. Juin  
1654.
- JEAN CORNÉ, S.<sup>r</sup> de la Vallée Conseiller d'Etat,  
14. Decembre 1654.
- JACQUES CHABOT, S.<sup>r</sup> de la Chappelle, 11. Mars  
1655.
- SIMON BOLÉ, S.<sup>r</sup> de Champlay, 5. Avril 1655.
- LORENS DE LOZE, Capitaine du Fort de la Prée,  
14. May 1655.
- RENÉ DE BEAUCHAMP DE BEAUREPART,  
17. May 1655.
- RENÉ DE PUISAYE, S.<sup>r</sup> de la Mesniere, 19. May  
1655.
- CHARLES DE BERRUYER, S.<sup>r</sup> de Buffy, 29.  
Octobre 1655.
- FRANÇOIS DE LAVAL, S.<sup>r</sup> de Letancour, 2. Fe-  
vrier 1656.
- FRANÇOIS ROBINEAU, S.<sup>r</sup> de Fortelle, Maistre  
d'Hostel du Roy, 11. Fevrier 1656.
- JACQUES DE CAILLY, S.<sup>r</sup> de Ruilly, 8. Mars  
1656.
- JEAN DE VILLEBOIS, S.<sup>r</sup> de Villebois, 28. Mars  
1656.

304 *Statuts de l'Ordre*

- LOUIS GOMBAULT, 3. May 1656.  
SEBASTIEN DE PONTAULT, S.<sup>r</sup> de Beaulieu-le-Donjon, 25. May 1656.  
GILLES ANDRÉ DE LA ROQUE, S.<sup>r</sup> de la Lon-tiere, 8. Decembre 1656.  
RENÉ ROBINEAU, S.<sup>r</sup> de Becancour, 7. Mars 1657.  
PIERRE PINAULT, S.<sup>r</sup> de Bonnefons, 3. Avril 1657.  
ANTOINE MATHAREL, Chanoine de l'Eglise Ca-thedrale de Meaux, Protonotaire du S. Siege Apos-tolique, & Promoteur de la Chambre du Clergé de France, 8. May 1657.  
JEAN BARIL, S.<sup>r</sup> de Chanteloup, 10. May 1657.  
JEAN DE FONTENAY VAULOGER, Chanoine de Chartres, Prieur de la Bourdinierie & de Rosny, Aumosnier du Roy, Protonotaire du S. Siege, 16. Juin 1657.  
CLAUDE CALISTE, S.<sup>r</sup> de Hauterive, 24. Dec. 1657.  
ANTOINE LE ROY, President & Lieutenant ge-neral en Boulonnois, 6. Avril 1658.  
NICOLAS GARGOT, S.<sup>r</sup> de la Rochette, 7. Avril 1658.  
SAMUEL DE JOUGLINS, S.<sup>r</sup> de la Cave, 26. Avril 1658.  
HENRY ROBERT DE BESSON, Exempt des Cent Suiffes de la Garde du Roy, 30. Aoust 1658.  
RENÉ DE TREMAULT, S.<sup>r</sup> de Belatour, 5. Octo-bre 1658.  
ADRIEN PIERRE DE COSTART D'OSSARY, S.<sup>r</sup> du Moyer, 6. Janvier 1659.  
RENÉ DE BELLERIEN, S.<sup>r</sup> de Vilaine, 11. Mars 1659.

FRANÇOIS

*de Saint Michel.* 305

- FRANÇOIS LE FRANC, S.<sup>r</sup> de Chanteloup, Maître d'Hostel du Roy, 14. Mars 1659.  
FRANÇOIS DE VOULDY, Ordinaire de la maison du Roy, 15. Mars 1659.  
CLAUDE DE SESMAISONS DE BRETAGNE, 1. Avril 1659.  
HENRY D'AUBRAY, Baron de Boissy, 20. Juin 1659.  
JEAN COCHON, grand Bailly de Nolé, 28. Juin 1659.  
HENRY ROBERT DE FOISON, S.<sup>r</sup> du Perron & de Pontetz, 21. Septembre 1659.  
JEAN BAPTISTE LE MOYNE, Lieutenant general de Chaumont en Bassigny, 7. Decembre 1659.  
CLAUDE SIMONY, Ordinaire de la Maison du Roy, 7. Fevrier 1660.  
CHARLES MERCIER, S.<sup>r</sup> de Buc, 10. Mars 1660.  
PIERRE DE BROSSARD, S.<sup>r</sup> de Vipreüil, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roy, 10. Avril 1660.  
HUBERT GAMAR, S.<sup>r</sup> de Crezé, 2. Aoust 1660.  
PHILIBERT DE LA MARE, Conseiller au Parlement de Dijon, 24. Novembre 1660.  
JACQUES DU BOULET, dernier Decembre 1660.  
HENRY DE MAZY, S.<sup>r</sup> du Troughet, 10. Fevrier 1661.  
JOACHIN DE S. ESLAN, S.<sup>r</sup> de la Mothais, 13. Avril 1661.  
FRANÇOIS DE GOVIN, S.<sup>r</sup> de Maurisseure, 27. Avril 1661.  
FRANÇOIS MARIE SEVIN, S.<sup>r</sup> de Cheries, 15. Octobre 1661.

306 *Statuts de l'Ordre*

ESTIENNE D'ASSELINÉAU, S.<sup>r</sup> de Coudreaux,  
22. Novembre 1661.

LOUIS DE GALICHON, S.<sup>r</sup> de Courchan, Presi-  
dent au Parlement de Mets, 30. Janvier 1662.

CHARLES DE BARALIS, Aumosnier du Roy,  
3. Fevrier 1662.

..... S. Martin de Barez, 26. Juin  
1662.

RENÉ DES LOGES, S.<sup>r</sup> de Villefle, 15. Aoust  
1662.

JEAN DE LA BOURDONNAYE, S.<sup>r</sup> de Bras, de  
l'Isle & de la Tourmeliere, 17. Aoust 1662.

ANTOINE DE LA CHESE, Conseiller au Parle-  
ment de Bourdeaux, 15. Octobre 1662.

JEAN CANTINEAU, S.<sup>r</sup> Desmares Cantiniere, 18.  
Octobre 1662.

MAXIMILIEN DE BEAUREVOIR, 12. Novembre  
1662.

CLAUDE BARDON, S.<sup>r</sup> de la Mosnerie, 10. Jan-  
vier 1663.

JEAN LE TANNEUR, S.<sup>r</sup> du Val, 2. Aoust 1663.

HUBERT LE MASLE, Chanoine de l'Eglise Nostre-  
Dame de Paris & Protonotaire du S. Siege, 27.  
Novembre 1663.

LE CHEVALIER DE SAINTE JAME, Greffier  
Subdelegué dudit Ordre de Saint Michel.

Fait & arresté par le Roy Grand-Maistre, Chef &  
Souverain de l'Ordre de Saint Michel, à Paris le douze  
Janvier mil six cens soixante-cinq. *Signé* LOUIS.  
*Et plus bas*, LE TELLIER.



REMERCIEMENT FAIT AU ROY  
*par les Chevaliers de Saint Michel, sur le resta-  
blissement de l'Ordre. Du 18. Janvier 1665.*

**D**IMANCHE dix-huit Janvier. Les Chevaliers de Saint Michel, au nombre de trente, presentez par le Marquis de Sourdis l'un des quatre Commissaires nommez par le Roy pour examiner les preuves de ceux qui prétendoient avoir cette ancienne Chevalerie, remercièrent Sa Majesté de la reforme qu'elle a faite, les ayant réduits à cent, & revoqué tous les Estrangers par un nouveau Statut confirmatif des autres. La parole fut portée par le Comte d'Auteuil.

*Gazette de France, du 24. Janvier 1665.*

HARANGUE FAITE AU ROY  
*par le Comte d'Auteuil, comme Doyen des Chevaliers de cet Ordre.*

**S**IRE,

Les Chevaliers de vostre Ordre de Saint Michel viennent rendre par ma bouche leurs hommages à V. M. & leurs très humbles reconnoissances de la faveur qu'elle leur a faite, de les conserver par son choix dans une Compagnie

*Registres de M. de Clairambault.*

qu'elle a tirée de la confusion, & relevée de la décheance où elle se trouvoit.

Il est certain, SIRE, que cet Ordre celebre avoit souffert depuis quelques années une notable diminution de son premier lustre, par le malheur des guerres, & par les surprises de quelques particuliers qui s'y estoient glissez insensiblement sous divers artifices.

C'est neantmoins, SIRE, le plus ancien de vos deux Ordres, créé par le Roy Louïs XI. d'heureuse memoire, l'un des plus illustres Predecesseurs de V. M. qui luy donna pour patron le glorieux General des troupes celestes Saint Michel, qu'il sçavoit estre de tout temps l'Archange tutelaire de la France, & le vray Protecteur de la Couronne: Et quoyque sa Milice d'icy bas ne paroisse pas devant V. M. avec autant d'éclat, ny avec autant de dignité que celle du Saint Esprit; elle a pourtant l'avantage du temps, & par consequent de l'aisnesse.

Nous representons, SIRE, un aîné malheureux, de grande Maison, qui après en avoir receu force biens, est tombé en desordre & s'est à la fin vû fort mal dans ses affaires. Mais en tout cas, nostre infortune ne nous a pas osté le droit de primogeniture, & l'on ne peut mesme nous en imputer aucune faute; car il est constant qu'il

nous est arrivé de fascheux rencontres qui ne de-  
pendoient pas de nous, & dont nous informerons  
V. M. quand Elle l'ordonnera, qui ont achevé  
nostre ruine.

Nous recourons à celuy qui peut estre le seul  
reparateur de nos pertes; nous revenons aux  
pieds de nostre Souverain, qui est aussi ( permet-  
tez, SIRE, que nous le disions sans perdre le res-  
pect) nostre Pere, aussi bien que nostre Maistre,  
à qui nous venons demander grace & justice en  
mesme temps, pour que nous ne soyons plus, s'il  
luy plaist, à l'avenir privez des biens & des faveurs  
de la Maison.

Nous ne pretendons rien pourtant, SIRE, au  
préjudice des interests de Messieurs les Cheva-  
liers du Saint Esprit, pour qui nous avons beau-  
coup de deference, quoyqu'ils ayent emporté sur  
nous tous les avantages de la Grandeur : Mais  
nous sçavons bien que ç'a esté par la disposition  
de ceux à qui nous estions soumis également, &  
parce qu'ils en ont esté dignes eux-mesmes par  
leurs merites.

Nous supplions seulement, SIRE, V. M. très  
humblement, qu'elle veuille nous reconnoistre  
enfin pour siens après une si longue disgrace;  
puisque nous avons le bonheur, aussi bien  
que Messieurs du Saint Esprit, de tirer nostre

extraction de la puissance Royale, que nous avons l'honneur qu'ils sont nos Confreres en nostre Ordre, & que nous reverons tous une mesme autorité Souveraine & Paternelle, qui est assez juste sans difficulté, pour sçavoir nous remettre dans tous les honneurs de nostre origine, quand il luy plaira, sans rien oster à personne.

SIRE, V. M. aura bien agreable de considerer, que vous estes Souverain, Chef & Grand-Maitre de l'Ordre de Saint Michel, comme vous l'estes de celuy du Saint Esprit; que V. M. confere necessairement celuy de Saint Michel, avant que de donner celuy du Saint Esprit; & qu'Elle porte Elle-mesme tous les deux conjointement sur sa sacrée Personne, & à l'entour de ses armes. Ainsy par son propre interest, Elle ne laissera pas, s'il luy plaist, dans la mediocrité le plus ancien de ses Ordres, & celuy que la Monarchie luy a presenté le premier en naissant.

Parmy tant de merveilles, SIRE, que V. M. a faites pour son Estat, dans la guerre & dans la paix, puisqu'elle a bien voulu seulement penser au restablissement de nostre Corps, nous devons esperer de ces premiers mouvements de sa bonté, des suites très favorables de sa main toute-puissante; Aussi il nous suffit à present de luy

*de Saint Michel.* 311

demander avec les dernieres soumissions l'honneur de son souvenir & de sa protection, que nous osons attendre de sa benignité, par l'équité de nos raisons, mais davantage encore par les protestations de nostre fidelité, & de nostre zele à son service.

*Response du Roy.*

J'ay esté bien aise de tirer vostre Ordre de la confusion, & je le favoriseray tousjours en tout ce que je pourray.

*CHAPITRE DE L'ORDRE DE S. MICHEL  
& reception de trois nouveaux Chevaliers.*

**D**IMANCHE 25. Janvier 1665. Les Chevaliers de Saint Michel retenus par le Roy, ont tenu Asssemblée solemnelle dans le Chœur des Cordeliers sur les neuf à dix heures du matin, où ils ont entendu la Messe du S.<sup>r</sup> le Laboureur Prieur, portant chacun leur croix; à la fin de laquelle le Marquis de Sourdis a receu trois nouveaux Chevaliers; Sçavoir, le Marquis de Palaiseau, le Marquis du Rivan, & le Marquis de Ferriere frere du Marquis de Nonent: Lesquels ont fait serment entre les mains du Marquis de Sourdis, qui les a touchez de l'espée sur

*Gazette de France, du 31. Janvier 1665.*

l'épaule en les faisant Chevaliers. Les trois nouveaux Chevaliers furent conduits par le Comte d'Auteuil & cinq des plus anciens qui estoient presens.

*NOUVELLE REFORME FAITE PAR LE ROY en son Ordre de Saint Michel, de plusieurs particuliers, depuis le 25. Mars dernier; Et la nomination d'autres personnes qui luy ont esté plus agreables, pour remplir les places de ceux qu'il a revoquez, avec la tenuë du premier Chapitre dudit Ordre. Du 19. Avril 1665.*

*Pris sur l'Im-  
primé.*

**S**A Majesté ayant voulu par diverses considerations faire une nouvelle Reforme de la liste des Cent Chevaliers qu'Elle avoit cy-devant reservez pour l'Ordre de Saint Michel; Elle ordonna à M.<sup>r</sup> le Marquis de Sourdis Chevalier des deux Ordres, & son Commissaire General pour l'Ordre de Saint Michel, de faire une reveuë des Preuves des Chevaliers, & de luy en faire rapport, pour ensuite estre par Elle ordonné ce qu'il luy plairoit, selon & au desir de la Commission qui est icy ensuite.

*Commission*

*de Saint Michel.* 313

COMMISSION DE S. M.

à M. le Marquis de Sourdis, pour une nouvelle  
reformé en l'Ordre de Saint Michel.

Du 27. Mars 1665.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, Grand-Maistre, Chef & Souverain de l'Ordre de Saint Michel : A nostre amé & feal le S.<sup>r</sup> Marquis de Sourdis, Conseiller en nostre Conseil d'Etat, Chevalier de nos Ordres, Capitaine de Cent hommes d'Armes de nos Ordonnances, l'un de nos Lieutenans Generaux en nos Armées, Gouverneur & nostre Lieutenant General en Orleanois, Blefois, Dunois, & en Pays de Sologne, Chartrain & Vendosmois, Gouverneur particulier & Bailly de la Ville d'Orleans, & de la Ville & Chasteau d'Amboise, SALUT. Ayant resolu dés l'année 1661. de reformer les abus qui depuis longues années s'estoient glissez dans nostre Ordre & Milice de Saint Michel, pour avoir esté conferé par surprise à beaucoup de personnes de peu de merite & consideration; Nous vous aurions pour cette fin ordonné de faire publier dans les Provinces de nostre Royaume vos Ordonnances, pour obliger tous ceux qui se pretendoient Chevaliers dudit

R r

Ordre, de justifier de leurs titres de Noblesse, de leurs services, & des certificats de leur reception, pour estre par vous verifiez & examinez : Ce qu'ayant esté executé, & ensuite Nous ayant esté par vous fait rapport de ceux qui s'estoient presentez & avoient produit leurs Titres, & nous ayant donné la Liste de ceux d'entr'eux que vous avez estimé pouvoir mieux meriter ce grade d'honneur, nous en aurions reservé Cent, auxquels nous aurions permis de porter les marques dudit Ordre, à l'exclusion de tous autres; Et en mesme temps nous aurions fait un nouveau Statut le 12. Janvier dernier, pour regler ce que nous voulons estre observé à l'avenir pour le retablissement dudit Ordre. Mais parce que depuis la closture dudit Rolle, il s'est présenté des Personnes pour y estre admises, qui ont beaucoup plus de merite qu'aucuns de ceux qui s'y trouvent compris; que d'ailleurs nous avons esté bien informez qu'entre ledit nombre de Cent qui ont esté reservez, il s'en trouve qui n'ont pas effectivement les qualitez requises, y en ayant qui par supposition de nom & de qualitez, ou en vertu de certificats de service mandiez, ou autrement, ont esté aggregez audit Ordre : Comme nous desirons le faire éclater, & luy rendre son ancien lustre, en n'y admettant que des Personnes dont



la naissance, le merite singulier & les services répondent à la dignité & à la grandeur dudit Ordre; Nous avons resolu de faire faire un nouvel examen des titres & qualitez tant de ceux qui ont esté reservez par ledit Rolle, que de ceux qui ayant cy-devant obtenu nos Lettres, & qui ont esté receus audit Ordre, desirent y estre conservez, pour après en avoir esté bien informez, y pourvoir ainsi que nous verrons estre juste & à propos. Et considerans que pour proceder à cet examen, nous ne sçaurions faire un meilleur ny plus digne choix que de Vous, ny nous en reposer sur une personne plus capable ni plus éclairée. A ces Causes & autres à ce Nous mouvans, nous vous avons commis, ordonné & député, commettons, ordonnons & deputons par ces Presentes signées de nostre main, pour informer de nouveau de la Noblesse, qualité, & services, non seulement de ceux qui ont esté compris dans le Rolle arresté le douzième jour dudit mois de Janvier dernier, mais aussi de ceux qui ont esté cy-devant receus Chevaliers dudit Ordre de Saint Michel; obliger pour cette fin les uns & les autres à rapporter pardevant vous tous les titres justificatifs soit de leur Noblesse, soit de leurs services & des belles actions qu'ils ont faites, & en vertu desquelles, ou pour le merite & les bonnes

316 *Statuts de l'Ordre*

qualitez de leurs Personnes, ils ont esté faits & receus Chevaliers dudit Ordre; voir, verifier & examiner soigneusement lesdits titres, & si les Lettres & certificats qui ont esté & seront produits, seront veritables, & s'il n'y en a point de faux & supposez, & s'ils ont esté effectivement accordez aux Personnes qui les presenteront; dresser de tout vos Informations & Procez verbaux, & Nous les rapporter ensuite avec vos avis, pour ordonner ce que nous verrons estre juste & à propos. De ce faire vous avons donné & donnons pouvoir, commission, autorité & mandement special. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le vingt-septième jour de Mars, l'an de grace mil six cens soixante-cinq. Et de nostre Regne le vingt-deuxième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, Grand-Maistre, Chef & Souverain de l'Ordre de Saint Michel. LE TELLIER. Et scellé sur simple queuë, du grand Sceau de cire jaune.

**L**E Marquis de Sourdis ayant satisfait aux Ordres de Sa Majesté, & luy ayant fait son rapport de la reveuë de toutes les preuves & considerations de chaque Chevalier; Elle a trouvé bon que cinq anciens qui avoient esté oubliez cy-devant, fussent restablis en leur rang: Et Elle en a choisi

*de Saint Michel.* 317

& nommé vingt-trois nouveaux, en la place de pareil nombre qu'Elle a trouvé bon de retrancher, suivant la Commission adressée audit S.<sup>r</sup> Marquis.

C O M M I S S I O N

*& Nomination du Roy, de vingt-trois Chevaliers nouveaux, pour remplir le nombre des Cent, envoyée par Sa Majesté audit Sieur Marquis de Sourdis. Du 18. Avril 1665.*

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, Grand-Maistre, Chef & Souverain de l'Ordre de Saint Michel : A nostre amé & feal le S.<sup>r</sup> Marquis de Sourdis, Conseiller en nostre Conseil d'Etat, Chevalier de nos Ordres, Capitaine de Cent hommes d'Armes de nos Ordonnances, l'un de nos Lieutenans Generaux en nos Armées, Gouverneur & nostre Lieutenant General en Orleanois, Blefois, Dunois, & és Pays de Solongne, Chartrain & Vendosmois, Gouverneur particulier & Bailly de la Ville d'Orleans & de la Ville & Chasteau d'Amboise : SALUT. Ayant fait choix, avec l'avis des Freres Chevaliers dudit Ordre de Saint Michel, pour estre aggregez à iceluy, des Personnes de nos chers & bien amez le Comte de Montluc, le Comte

Rr iij

de Bury, le Comte de Sourdis, le Comte de Sanzay, le Marquis de Viantays, le Comte de Caravas, le Comte de Sanzay-Criffé, le Marquis de la Luzerne, le Vicomte d'Aspremont Capitaine d'une Compagnie au Regiment de nos Gardes Françoises, le S.<sup>r</sup> de Chamarande, le Comte de Hautefeuïlle-Malicorne, le S.<sup>r</sup> de Langlée-de-Rogre, le S.<sup>r</sup> de Montfort nostre Lieutenant au Gouvernement de Guise, le Comte de Queylus, le Marquis de Crevecœur-de-Vienne, le S.<sup>r</sup> de la Roche-saint-André, le S.<sup>r</sup> de Lestenduere-des-Herbiez, le Comte d'Auteüil fils, le S.<sup>r</sup> des Tourailles, le Comte d'Assigny, le S.<sup>r</sup> de Thieux-d'Estourmel Capitaine en nostre Regiment Royal de Cavalerie, le Comte de Nantia, le Marquis de Rabaudange, & le S.<sup>r</sup> de Freneuse; pour la consideration tant de leur naissance, merite & autres bonnes & vertueuses qualitez, que de leurs services, & de l'affection & du zele qu'ils ont tesmoigné & tesmoignent en toutes occasions, pour le bien de nos affaires & la gloire de cet Estat: Et estant necessaire pour leur donner le Collier dudit Ordre de nostre part, de commettre quelque personne de qualité, & dont la suffisance, capacité, fidelité, & affection à nostre service nous soient connuës; Nous avons estimé que nous ne pouvions jeter les yeux sur un plus

digne Sujet que sur Vous. A ces Causes & autres à ce Nous mouvans, nous vous avons commis, ordonné & député, commettons, ordonnons & deputons par ces presentes signées de nostre main, pour de nostre part presenter & bailer le Collier dudit Ordre de Saint Michel aufdits Comte de Montluc, Comte de Bury, Comte de Sourdis, Comte de Sanzay, Marquis de Viantays, Comte de Caravas, Comte de Sanzay-Criffé, Marquis de la Luzerne, Vicomte d'Aspremont, de Chamarande, Comte d'Hautefeuille-Malicorne, de Langlée-de-Rogre, de Montfort, Comte de Queylus, Marquis de Crevecoeur-de-Vienne, de la Roche-S. André, de Lestenduere-des-Herbiez, Comte d'Auteüil, des Tourailles, Comte d'Assigny, de Thieux - d'Estourmel, Comte de Nantia, Marquis de Rabaudange, & de Freneuze; après avoir pris & receu d'eux le serment, avec les conditions & ceremonies accoustumées & à plein contenuës & declarées en l'Instruction que Nous vous avons pour ce fait expedier, & generalement faire en cette occasion tout ce que Nous-mesmes ferions, ou pourrions faire, si nous y estions presens en personne. De ce faire Vous donnons pouvoir, autorité, commission & mandement special par cesdites Presentes. Car tel est nostre plaisir. Donnée à

320      *Statuts de l'Ordre*  
Paris sous le Scel de nostre Secret, le dix-huictième jour d'Avril mil six cens soixante-cinq. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, Grand-Maistre, Chef & Souverain de l'Ordre de Saint Michel. *Signé* LE TELLIER. Et scellé.

*LETTRE DU ROY*  
*audit Sieur Marquis, pour le mesme sujet.*

**M**ONSIEUR le Marquis de Sourdis: Ayant resolu de faire Chevaliers de mon Ordre de Saint Michel ceux mentionnez en la Commission que je vous ay fait expedier cejour d'huy, à vous adressante, tant par la consideration des recommandables qualitez qui sont en leurs personnes, que des bons & fidelles services qu'ils m'ont rendus. Et vous ayant choisi pour leur donner ledit Ordre de ma part, je vous adresse les depêches que je leur escriis sur ce sujet; Et j'ay bien voulu les accompagner de celle-cy, pour vous dire que mon intention est que vous ayez à les leur faire rendre, & à les tenir advertis de ma volonté sur ce sujet; comme aussi du temps & du lieu où ils auront à se trouver pour recevoir de vostre main ledit Ordre, en vertu de madite Commission & de l'Instruction que je vous ay fait expedier. Après quoy vous aurez soin de remettre en mes  
mains

mainz l'acte d'acceptation qu'ils en auront fait, signé d'eux, & cacheté du Cachet de leurs Armes. Et la presente n'estant pour autre fin, je ne vous la feray plus longue, que pour prier Dieu qu'il vous ayt, Monsieur le Marquis de Sourdis, en sa sainte garde. Escrit à Paris le dix-huictième Avril mil six cens soixante-cinq. *Signé LOUIS.*  
*Et plus bas, LE TELLIER. Et au dos est escrit.*  
A Monsieur le Marquis de Sourdis Conseiller en mon Conseil d'Etat, Chevalier de mes Ordres.

**E**N execution de cette Commission du Roy, & pour rendre de plus en plus solemnelle la Ceremonie & la tenuë du premier Chapitre general dudit Ordre, qui est arrivée dans le mesme temps, & qui avoit esté indicte au Dimanche 19. d'Avril; ledit S.<sup>r</sup> Marquis de Sourdis a donné ledit jour l'Ordre à treize des vingt-trois des Chevaliers substituez à d'autres, & aggregez par Sa Majesté en la forme ordinaire, après la grande Messe celebrée au Convent des PP. Cordeliers de Paris, par le S.<sup>r</sup> Abbé Laboureur, l'un des Chevaliers pour l'Eglise dans cet Ordre: Qui sont Monsieur le Comte de Monluc fils dudit S.<sup>r</sup> Marquis de Sourdis, M.<sup>r</sup> le Comte de Bury-de Rostaing, M.<sup>r</sup> le Comte de Sourdis-de la Chapelle, M.<sup>r</sup> le Comte de Sanzay, M.<sup>r</sup> le Marquis

322      *Statuts de l'Ordre*  
de Viantays, M.<sup>r</sup> le Comte de Caravas-de-Gouffier, M.<sup>r</sup> le Comte de Sanzay-Criissé, M.<sup>r</sup> le Marquis de la Luzerne, M.<sup>r</sup> le Vicomte d'Aspremont Capitaine aux Gardes, M.<sup>r</sup> de Chamarande, M.<sup>r</sup> le Comte de Hautefeuille-Malicorne, M.<sup>r</sup> de Langlée-de Rogre, M.<sup>r</sup> de Montfort Lieutenant de Roy à Guise. Les autres dix n'ont pas receu l'Ordre en cette Ceremonie, par absence, maladie, & autres considerations; mais ils ont esté remis à la premiere occasion.

En celle-cy l'on a apporté tout ce que l'on a pû pour rendre l'action tres celebre, soit pour l'honneur du Chapitre, soit par la raison de la Reception des treize nouveaux Chevaliers: les Officiers mesme de l'Ordre du Saint Esprit, qui le sont aussi de celui de Saint Michel, y ayant assisté & fait leurs Charges; pour faire voir l'entier retablissement du plus ancien des Ordres du Roy. La Ceremonie a duré trois jours; les matins M.<sup>r</sup> le Marquis de Sourdis a presidé; Et les apresdisner, aux Vespres, le S.<sup>r</sup> Comte d'Auteuil a tenu sa place, comme Doyen de l'Ordre.

Le Lundy 20. du mesme mois, l'on celebra la Messe des Morts, selon les Statuts de l'Ordre: Et après cette devotion, M.<sup>r</sup> le Marquis de Sourdis ouvrit le Chapitre, suivant la Commission de S. M. laquelle se voit ensuite. En cette Assemblée



il s'est parlé des interests, avantages & autres affaires de l'Ordre, pour en estre après cela referé à S. M. en executant le Statut du douzième de Janvier dernier.

*COMMISSION DU ROY*

*à M. le Marquis de Sourdis, en datte du 18. Avril 1665. pour tenir le premier Chapitre de l'Ordre de Saint Michel au Convent des PP. Cordeliers de Paris.*

**L**OUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, Grand Maistre, Chef & Souverain de l'Ordre de Saint Michel : A nostre amé & feal le S.<sup>r</sup> Marquis de Sourdis, Conseiller en nostre Conseil d'Estat, Chevalier de nos Ordres, Capitaine de Cent hommes d'Armes de nos Ordonnances, l'un de nos Lieutenans Generaux en nos Armées, Gouverneur & nostre Lieutenant General en Orleanois, Blefois, Dunois, & és Pays de Solongne, Chartrain & Vendosmois, Gouverneur Particulier & Bailly de la Ville d'Orleans, & de la Ville & Chasteau d'Amboise :  
**SALUT.** Le desir que nous avons de restablir nostre Ordre & Milice de Saint Michel dans son ancienne splendeur, & de retrancher tous les abus qui s'y sont glissez par le passé, Nous ayans

324 *Statuts de l'Ordre*

portez à faire un nouvel Statut le 12. Janvier dernier, & à reduire le nombre d'iceux à celui de Cent, que nous voulons estre composé, tant de partie de ceux qui ont l'honneur d'estre aggregez audit Ordre depuis long-temps, que de ceux que nous avons jugé & jugerons capables d'y estre admis : Nous avons en mesme temps resolu de faire tenir un Chapitre dudit Ordre le Dimanche 19. du present mois, en la Salle du grand Convent des Cordeliers, destiné à cette fin par ledit Statut ; pour estre advisé à tout ce qui fera à faire pour le plus grand bien & accroissement dudit Ordre. Et estant necessaire de commettre une personne de qualité & de merite singulier, pour en nostre lieu & place presider audit Chapitre, nous avons estimé que nous ne pouvons pour cette fin faire un meilleur, ni plus digne choix que de Vous ; A ces Causes, Nous vous avons commis, ordonné & député, commettons, ordonnons & deputons par ces Presentes signées de nostre main, pour en nostre absence & en nostre nom presider tant au Chapitre qui doit estre tenu ledit jour 19.<sup>e</sup> du present mois, qu'à celui que nous voulons pareillement estre tenu le jour & Feste de Saint Michel de la presente année, en ladite Salle des Cordeliers ; convoquer pour cette fin les Confreres Chevaliers dudit

Ordre que nous avons conservez & retenus; voir & adviser ensemble à tout ce qui sera à faire pour l'observation des anciens Statuts, Ordonnances & Reglemens dudit Ordre, mesme celuy dudit jour 12.<sup>e</sup> Janvier dernier; recevoir les plaintes des contraventions qui y pourroient avoir esté & estre faites; obliger lesdits Confreres de porter ordinairement les marques dudit Ordre; faire deffenses de nostre part à ceux que nous en avons exclus, de les porter à l'advenir, ny de prendre la qualité de Chevaliers d'iceluy, sur peine de desobeyssance, & d'estre procedé contre eux suivant la rigueur des Ordonnances; mettre en deliberation à la pluralité des voix, dont la vostre sera comptée pour deux, comme seroit la Nostre si nous assistions en personne esdits Chapitres, suivant l'ancien Statut, toutes les propositions qui y seront faites pour le bien de nostre service, l'honneur & l'accroissement dudit Ordre; Nous faire rapport, assisté de six Chevaliers dudit Ordre de Saint Michel qui seront deputez par l'Assemblée, desdites propositions, pour y prendre nos resolutions, & ensuite recevoir nos Ordres sur ce qui sera à faire pour l'execution d'icelles; lesquels Ordres nous voulons estre enregistrez és Registres dudit Ordre de Saint Michel, pour y avoir recours dans le besoin, & estre

326 *Statuts de l'Ordre*

inviolablement observez : Et generalement faire par vous en nostre nom esdits Chapitres, tout ce que Nous-mesmes ferions & faire pourrions, si nous y estions presens en personne. De ce faire vous avons donné & donnons pouvoir, autorité & mandement special par cesdites Presentes. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris sous le Scel de nostre secret, le dix-huictième jour d'Avril mil six cens soixante-cinq. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, Grand-Maistre, Chef, & Souverain de l'Ordre de Saint Michel. *Signé* LE TELLIER. Et scellé.

Ensuite de la tenuë du Chapitre M.<sup>r</sup> le Marquis de Sourdis accompagné de six Chevaliers, le Samedy 25. d'Avril, presenta au Roy l'extrait des deliberations arrestées audit Chapitre; & Sa Majesté les receut tres favorablement.



E S T A T

ET LISTE DES NOMS DES CHEVALIERS  
de l'Ordre du Roy, sous le Titre de Saint Mi-  
chel, tant anciens confirmés par la dernière re-  
forme qui en a esté faite par Sa Majesté le cin-  
quième du present mois, que nouveaux depuis re-  
ceus; Et de ceux nommez pour remplir le nom-  
bre de Cent, réglé par le Statut de Sa Majesté  
du 12. Janvier 1665.

MESSIRE CHARLES DE COMBAULD, Com-  
te d'Auteuil en Beauvoisis, &c. Conseiller du  
Roy en ses Conseils.

M.<sup>re</sup> FRANÇOIS SALMATORY, Seigneur de Sercel-  
le près Gros-bois, Gentilhomme ordinaire de la  
Chambre du Roy.

M.<sup>re</sup> JEAN ABOT, Seigneur du Bouchet, Bailly du  
Perche, Conseiller du Roy en ses Conseils, Gentil-  
homme ordinaire de sa Chambre.

M.<sup>re</sup> CHARLES Marquis de la Paluelle, & Comte  
de Pontavisse en basse Normandie.

M.<sup>re</sup> GUILLAUME HEBERT DE BRUNVILLE, Sei-  
gneur du Bosq & de Brunville en basse Normandie.

M.<sup>re</sup> HENRY FRANÇOIS DE SALOMON, Marquis  
de Virelade, Conseiller du Roy en ses Conseils,  
President en sa Cour de Parlement de Bourdeaux.

M.<sup>re</sup> JEAN DU BOUCHET, Seigneur dudit lieu,  
Conseiller du Roy en ses Conseils, & Maistre d'Hof-  
tel ordinaire de Sa Majesté.

- M.<sup>re</sup> PIERRE CHALUDET, Vicomte de Lifermeaut & de la Sabloniere, Conseiller du Roy en ses Conseils, Tresorier de France à Orleans.
- M.<sup>re</sup> JEAN TURGOT, Baron des Tourailles en Normandie, Lieutenant des Gendarmes de M.<sup>r</sup> le Comte d'Harcourt, & Marechal des Camps & Armées de Sa Majesté.
- M.<sup>re</sup> LOUIS DE BEURVILLE, Seigneur de Pelmontier, Conseiller & Maistre d'Hostel ordinaire du Roy.
- M.<sup>re</sup> ANDRÉ PISON DE BETOULAT, Seigneur de la Petitiere en Poictou.
- M.<sup>re</sup> MELCHIOR GILLIER, Conseiller du Roy en ses Conseils, & ancien Maistre d'Hostel ordinaire de Sa Majesté.
- M.<sup>re</sup> ANTOINE DE MALESSET, Marquis de Chastelus.
- M.<sup>re</sup> ANTOINE DE GUERAPIN DE VAUREAL, Baron de Lieux en Vexin, & de Belleval en Argonne, &c. Conseiller du Roy ordinaire en ses Conseils d'Estat, Privé & Direction de ses Finances, & Maistre des Comptes à Paris.
- M.<sup>re</sup> CHARLES DE FICTES, Baron de Soucy, Gentilhomme de la Chambre du Roy.
- M.<sup>re</sup> MAGDELON DE VAHAYE, Seigneur dudit lieu au Maine.
- M.<sup>re</sup> CHRISTOFLE GOULARD, Seigneur de la Grange-Vermiere en Poictou.
- M.<sup>re</sup> FRANÇOIS DE VAROQUIER, Seigneur de Mericourt, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maistre d'Hostel ordinaire de Sa Majesté, & Tresorier General de France à Paris.

- M.<sup>re</sup> ESTIENNE DALMAS, Baron de Berenx en Languedoc, Conseiller du Roy en ses Conseils, & Maistre d'Hostel ordinaire de Sa Majesté.
- M.<sup>re</sup> HENRY DAVICE, Gentilhomme de la Chambre du Roy.
- M.<sup>re</sup> PIERRE DE PONTOISE, Seigneur de Gomer en Touraine.
- M.<sup>re</sup> CHARLES RICHER, Seigneur de Grandcourt, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roy.
- M.<sup>re</sup> DOMINIQUE FERRARI, Seigneur de Gagny & de la Marcelle, Conseiller & Maistre d'Hostel ordinaire du Roy, & Lieutenant des Chasses de Livry.
- M.<sup>re</sup> CLAUDE GUERIN, Seigneur de Harcambourg & de Poysieux.
- M.<sup>re</sup> JEAN BAPTISTE DE BONVOUST, Seigneur de Courjoux au Perche, & de Coulonges en Normandie.
- M.<sup>re</sup> JEAN LE LABOUREUR, Conseiller du Roy en ses Conseils, son Aumosnier ordinaire, & Prieur de Juvigny.
- M.<sup>re</sup> LOUYS DIARDIN, Seigneur Dailleville, &c. Gouverneur de Bar-sur-Aube.
- M.<sup>re</sup> LOUIS DE COUSTART, Gentilhomme de la Chambre du Roy, Capitaine Appointé dans ses Gens-d'armes, & Sergent de Bataille en ses Armées.
- M.<sup>re</sup> LOUYS LEGER, Seigneur de la Sauvagere en Poictou.
- M.<sup>re</sup> LOUYS TRESSEREAU, Seigneur de Pressigné en la Basse-Marche de Limousin.

330 *Statuts de l'Ordre*

- M.<sup>re</sup> JACQUES CANTINEAU, Seigneur de la Charpenterie, &c. en Poictou.
- M.<sup>re</sup> JACQUES DE LA BARRE, Seigneur d'Arbouville en Beauffe.
- M.<sup>re</sup> GUILLAUME DE BAHUNO, Seigneur de la Demy-ville.
- M.<sup>re</sup> GABRIEL MORIN, Marquis de Villars, Conseiller du Roy en ses Conseils, cy-devant Lieutenant des Gardes du Corps du Roy.
- M.<sup>re</sup> JEAN FILLEAU, Premier Advocat du Roy au Presidial de Poictiers, & Conseiller d'Estat.
- M.<sup>re</sup> JACQUES CHABOT, Seigneur de la Chapelle en Poictou.
- M.<sup>re</sup> ALEXANDRE SIMON BOLÉ, Seigneur de Champlay & Villemay, Conseiller & Maistre d'Hostel ordinaire du Roy.
- M.<sup>re</sup> LAURENS DE LOZE, Capitaine du Fort de la Prée en l'Isle de Ré.
- M.<sup>re</sup> RENÉ DE BONCHAMP, Seigneur de Maurepart en Anjou.
- M.<sup>re</sup> RENÉ DE PUISAYE, Seigneur de la Mesniere, President & Lieutenant General du Perche à Mortagne.
- M.<sup>re</sup> RENÉ MIGNIER, Seigneur de Chasteau-Gane, Ayde de Camp des Armées du Roy.
- M.<sup>re</sup> CHARLES DE BERRUYER, Seigneur de Buffy & de la Loestiere, Marechal de Bataille des Armées du Roy.
- M.<sup>re</sup> FRANÇOIS DE LAVAL, Seigneur de Lettancourt, &c.
- M.<sup>re</sup> FRANÇOIS ROBINEAU, Seigneur de Fortelle, Maistre d'Hostel ordinaire du Roy.



- M.<sup>re</sup> JEAN DE VILLEBOIS, Conseiller du Roy  
en ses Conseils, Maître d'Hostel ordinaire du  
Roy.
- M.<sup>re</sup> JACQUES DE CALLY, Seigneur de Ruilly,  
Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roy.
- M.<sup>re</sup> SEBASTIEN DE PONTAULT, Seigneur de  
Beaulieu-le-Donjon, Sergent de Bataille és Armées  
du Roy.
- M.<sup>re</sup> RENÉ ROBINEAU, Seigneur de Becancourt,  
Grand Voyer en la nouvelle France.
- M.<sup>re</sup> ANTOINE MATHAREL, Chanoine de l'Eglise  
de Meaux, Protonotaire du S. Siege, & Promoteur  
de la Chambre du Clergé de France.
- M.<sup>re</sup> JEAN DE FONTENAY-VAULOGER, Chanoi-  
ne de Chartres, Aumosnier du Roy, & Protono-  
taire du S. Siege.
- M.<sup>re</sup> JACQUES DE COURTOUX, Baron de la  
Chartre au Maine, &c.
- M.<sup>re</sup> SAMUEL DE JOUGLINS, Seigneur de la Cave  
& de Beaugard.
- M.<sup>re</sup> ADRIEN PIERRE DE COSTAR-DOSSARI,  
Seigneur du Moyer, Gentilhomme ordinaire de la  
Chambre du Roy.
- M.<sup>re</sup> RENÉ DE BELRYANT, Seigneur de Villaine-  
la-Gonais au Maine, &c.
- M.<sup>re</sup> FRANÇOIS DU VOULDY, Gentilhomme or-  
dinaire de la maison du Roy.
- M.<sup>re</sup> CLAUDE DE SESMAISONS, de Bretagne.
- M.<sup>re</sup> CLAUDE SIMONI, Conseiller & Maître d'Hof-  
tel ordinaire du Roy.
- M.<sup>re</sup> CHARLES LE MERCIER, Seigneur du Buc  
en Normandie,

- M.<sup>re</sup> HUBERT GAMAR, Seigneur de Crezé, Lieutenant des Chasses du Louvre.
- M.<sup>re</sup> PHILIBERT DE LA MARE, Conseiller au Parlement de Dijon.
- M.<sup>re</sup> HENRY DE MAZY, Seigneur du Tronchet.
- M.<sup>re</sup> FRANÇOIS DE GOVIN-DE-MAURISSEURE, Seigneur des Chapizeaux, &c. Escuyer de Madame la Princesse.
- M.<sup>re</sup> FRANÇOIS MARIE SEVIN, Seigneur des Cheries, &c..
- M.<sup>re</sup> CHARLES DE BARALIS, Conseiller & Aumosnier du Roy.
- M.<sup>re</sup> DANIEL Prieur de Saint Martin de Barrez, employé par le Roy pour regler les limites du Roussillon & d'Espagne.
- M.<sup>re</sup> RENÉ DESLOGES, Seigneur de Villemesle en Vandosmois.
- M.<sup>re</sup> JEAN DE LA BOURDONNAYE, Seigneur de Bratz, de Liré & de la Turmeliere en Bretagne.
- M.<sup>re</sup> ANTOINE DE LA CHAISE, Conseiller au Parlement de Bourdeaux.
- M.<sup>re</sup> MAXIMILIEN DE BEAUREVOIR, Lieutenant pour le Roy au Gouvernement du Quesnoy.
- M.<sup>re</sup> HUBERT LE MASLE, Chanoine de l'Eglise de Paris, & Protonotaire du S. Siege.
- M.<sup>re</sup> JEAN LE TANNEUR, Seigneur de Challioncourt en Lorraine.
- M.<sup>re</sup> FRANÇOIS DE HARVILLE-DES-URSINS, Marquis de Paloyseau, Gouverneur pour le Roy de Charleville & du Mont Olympe.
- M.<sup>re</sup> JACQUES DE BEAUVAU, Marquis du Rivau, Baron de S. Cassien en Touraine.

- M.<sup>re</sup> CHARLES LE COMTE DE NONANT, Baron de Ferrieres, premier Baron Fossier de Normandie.
- M.<sup>re</sup> MICHEL FISICAT, Lieutenant Colonel du Regiment de Turenne.
- M.<sup>re</sup> ALEXANDRE, Marquis de Vieuxpont en Normandie, &c.
- M.<sup>re</sup> HENRY D'ESCOUBLEAU, DE CARMAING ET DE MONTLUC, Comte dudit Montluc.
- M.<sup>re</sup> FRANÇOIS DE ROSTAING, Comte de Bury, & d'Onzain, premier Chambellan de feu Monsieur le Duc d'Orleans.
- M.<sup>re</sup> RENÉ D'ESCOUBLEAU, Comte de Sourdis, Marquis de S. Marcellin en Forest, Seigneur de la Borderie en Poictou.
- M.<sup>re</sup> DE SANZAY, Comte dudit lieu en Poictou, &c.
- M.<sup>re</sup> PIERRE DE BOURSALT, Seigneur & Marquis de Viantays, Marechal des Camps & Armées du Roy, & Maistre de la Garderobe de Monsieur Frere unique de Sa Majesté.
- M.<sup>re</sup> ARMAND LOUIS GOUFFIER, Comte de Caravas, &c.
- M.<sup>re</sup> LOUIS TURPIN, Comte de Sanzay & de Cherzé, &c.
- M.<sup>re</sup> GABRIEL DE BRIQUEVILLE, Marquis de la Luzerne en Normandie, &c.
- M.<sup>re</sup> FRANÇOIS DE LA MOTTE-VILLEBERT, Vicomte d'Aspremont en Blefois, Capitaine au Regiment des Gardes.
- M.<sup>re</sup> CLAIR GILBERT D'ORNAYSON, Seigneur de Chamarande, premier Valet de Chambre du Roy, & Conseiller en ses Conseils.

M.<sup>re</sup> GERMAIN TEXIER, Comte d'Hautefeuille,  
Seigneur de Malicorne, Conseiller du Roy en ses  
Conseils.

M.<sup>re</sup> CHARLES DE ROGRE, Seigneur de Lan-  
glée, Sire & Baron de Champignelles en Bourgo-  
gne.

M.<sup>re</sup> PIERRE DE MONTFORT, Seigneur de Mery  
près Reims, Marechal des Camps és Armées du  
Roy, Lieutenant pour sa Majesté au Gouverne-  
ment de Guise.

*LES NOMMEZ PAR LE ROY  
pour estre receus à la premiere Promotion,  
pour remplir le nombre des Cent.*

**M**ESSIRE Comte d'Assigné en  
Bretagne.

M.<sup>re</sup> CHARLES MARTIN, Marquis de Creve-  
cœur, Seigneur de Vienne & de Prenoy, &c. Ma-  
reschal des Camps és Armées du Roy.

M.<sup>re</sup> GILLES DE S. ANDRÉ, Seigneur de la Ro-  
che en Poictou, Chef d'Escadre en l'Armée Na-  
vale du Roy.

M.<sup>re</sup> CHARLES DES HERBIEZ, Seigneur & Ba-  
ron de l'Estenduère en Poictou.

M.<sup>re</sup> CHARLES DE COMBAULD fils, Comte d'Au-  
teuil, &c.

M.<sup>re</sup> LOUIS D'ESTOURMEL, Seigneur de Thieux,  
d'Ondainville, &c. premier Capitaine au Regiment  
du Roy de Cavalerie.

M.<sup>re</sup> FRANÇOIS CHAUVET, Comte de Nantias,  
Escuyer ordinaire de la Reine.

*de Saint Michel.* 335

M.<sup>re</sup> GUY CIR, Marquis de Rabodange & de Long-  
Champ en basse Normandie.

M.<sup>re</sup> FRANÇOIS FILLEUL, Seigneur de Freneuze  
près le Pont-de-l'Arche, &c.

M.<sup>c</sup> GEORGES BROSSIN, Chevalier Seigneur de  
Meré, Capitaine au Regiment des Gardes.

M.<sup>re</sup> PIERRE DE VASSAN, Seigneur de la Motte  
en Soulongne, Gouverneur du Castillet de Perpi-  
gnan.

*Nombre-total. Cent.*

Fait & arresté par le Roy Grand-Maistre, Chef &  
Souverain de l'Ordre de Saint Michel. A Saint Germain  
le vingtième jour d'Avril mil six cens soixante-cinq.  
*Signé LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.*

*Et à la place du Sieur GILLIER, qui est mort le vingt-  
deuxième de ce mesme mois, depuis l'arresté de la liste,  
Sa Majesté a nommé*

Le Sieur Marquis DE FOURILLE, Lieutenant  
Colonel du Regiment des Gardes.



*ORDONNANCE DU ROY,  
Portant deffenses à toutes personnes de porter le  
tiltre, la Croix, ni autres marques d'honneur  
de son Ordre de Saint Michel, qu'aux Cent  
reservez. Du 10. Juillet 1665.*

**DE PAR LE ROY.**

*Grand-Maistre, Chef & Souverain de l'Ordre  
de Saint Michel.*

**S**A Majesté ayant resolu de tirer son Ordre de Saint Michel de la confusion & avilissement où il estoit tombé, & le restablir dans l'ancienne dignité de son institution; Elle auroit par son Ordonnance & Reglement du 12. Janvier dernier renouvelé les anciens Statuts dudit Ordre de Saint Michel, & reduit le grand nombre de ceux qui l'avoient obtenu à celuy de Cent: Et pour remplir ce nombre, elle auroit fait choix de personnes desquelles elle a bien voulu Elle-mesme prendre soin d'examiner particulièrement la naissance, le merite, & les services; Elle leur auroit confirmé & conferé de nouveau cette dignité par Lettres Patentes signées de sa main. Et d'autant que ceux à qui Sa Majesté a accordé cette grace, ont seuls le droit & pouvoir de  
porter

porter la Croix & la qualité de Chevaliers dudit Ordre de Saint Michel, & de jouyr des privileges & avantages y attachez; neantmoins Sa Majesté estant avertie qu'au prejudice de ce, plusieurs personnes qu'elle n'a pas honoré de ce choix, ny par consequent de ce tiltre, ne laissent de porter les marques dudit Ordre, & de s'en qualifier Chevaliers, sous pretexte des Lettres de Cachet & Certificats de leur reception qu'ils en ont obtenus par le passé; & mesme de ce qu'aucuns d'eux se trouvent dénommez en la liste du 12.<sup>e</sup> Janvier dernier, quoyqu'elle ait esté depuis reformée par celle du 20.<sup>e</sup> Avril ensuivant: Sa Majesté voulant sur ce declarer precisément son intention, afin qu'estant notoire & publique, un chacun ait à s'y conformer; Sa Majesté a ordonné & ordonne que ceux qu'elle a confirmez, pourvus & nommez Chevaliers de son Ordre de Saint Michel, par ses Lettres patentes signées de sa main & scellées du grand Sceau dudit Ordre, en porteront seuls la Croix & la qualité, conformément aux anciens Statuts, Ordonnances & Reglemens dudit Ordre, & particulièrement celui du douzième Janvier dernier, qu'Elle veut estre exactement observé, sans qu'aucun s'en puisse dispenser. Fait pour cette fin Sa Majesté deffenses tres expresses à toutes autres personnes

de quelque condition qu'elles soient, fans exception, d'entreprendre à l'avenir de porter la qualité de Chevaliers de fondit Ordre de Saint Michel, ny la Croix & le Collier d'iceluy, soit sur leurs personnes, à l'entour de leurs Armes, ny ailleurs, directement ou indirectement, & sous quelque pretexte que ce soit, nonobstant tous Brevets, Lettres de Cachet, Commissions, Certificats de reception, & autres actes qu'ils pourroient avoir obtenus, mesme ledit estat & liste du 12.<sup>e</sup> Janvier dernier, que Sa Majesté a revokez comme nuls & de nul effet; le tout à peine de trois mille livres d'amende pour chacune contravention, qu'Elle a dés-à-present, comme pour lors, déclarée encouruë & affectée, sçavoir le tiers au denonciateur, & les deux autres tiers à l'Hospital General de la Ville de Paris; au payement de laquelle les contrevenans seront contraints par emprisonnement de leurs personnes, en vertu de la presente Ordonnance, ou des copies d'icelle deuëment collationnées, sans autre forme ny figure de procez, par le Prevost de son Hostel & Grand Prevost de France, & ses Lieutenans, Vice-Baillifs, Vice-Seneschaux, Prevosts des Mareschaux ou leurs Lieutenans, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, dont Sa Majesté s'est reservée & reserve & à sa personne la



connoissance, comme estant une dépendance de la discipline dudit Ordre de Saint Michel, dont Elle est le Chef Souverain; l'interdisant à toutes ses autres Cours & Juges. Enjoint Sa Majesté aux S.<sup>rs</sup> Mareschaux de France, Gouverneurs & Lieutenans Generaux de ses Provinces, & particulièrement au S.<sup>r</sup> Marquis de Sourdis, Chevalier de ses Ordres & Commissaire depute par Sa Majesté pour les affaires de celuy de Saint Michel, de tenir soigneusement la main à l'execution de la presente Ordonnance, & de l'avertir ponctuellement des contraventions & du nom des contrevenans; afin d'y pourvoir par les moyens qu'elle estimera necessaires pour les reprimer, & pour maintenir l'honneur dudit Ordre, & l'obeyssance qui est deuë à ses commandemens. Veut Sa Majesté que la presente Ordonnance soit publiée à son de Trompe & cry public, & affichée tant en la Ville de Paris, Cour & suite de Sa Majesté, que dans les Villes principales des Provinces de son Royaume, & par tout ailleurs où besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Fait au Chasteau de Versailles, le dixième jour de Juillet 1665. *Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roy. LE TELLIER. Et scellé.*

*Le Samedi dix-huitième jour de Juillet 1665. l'Ordonnance du Roy cy-dessus a esté leuë & publiée à son de*

340 *Statuts de l'Ordre*

*Trompe & cry public, en tous les Carrefours ordinaires & extraordinaires de cette Ville & Fauxbourgs de Paris, par moy Charles Canto Juré Crieur de la Prevosté & Vicomté de Paris, accompagné de Hierosme Trousson Juré Trompette du Roy, de Pierre du Bos Commis de Jean du Bos, & de Jean de Beauvais Commis d'Estienne Chappé, aussi Jurez Trompettes. Signé CANTO.*

*DECLARATION DU ROY,*

*Pour faire tenir l'Assemblée des Chevaliers de l'Ordre de S. Michel le 8. May, au lieu du 29. Septembre.*

*Du 9. Septembre 1665.*

*Comptes de l'Ordre de Saint Michel.*

**L**OUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, Grand-Maistre, Chef & Souverain de l'Ordre de Saint Michel: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Par le Statut & Ordonnance que nous avons faits le douzième Janvier dernier, Nous avons entre autres choses & par un des articles d'iceluy ordonné qu'afin de maintenir ledit Ordre dans la regle & dignité convenable, tous les Chevaliers Confreres d'iceluy s'assembleroient en Chapitre au jour & feste de Saint Michel de chacune année, dans la Salle des Cordeliers de nostre bonne Ville de Paris: Mais depuis ayant considéré que ladite feste de Saint Michel se rencontrant dans le temps de la recolte des bleds & des vendanges,

& qu'en cette faison les Gentilshommes que nous avons honorez dudit Ordre de Saint Michel, qui ont ou pourroient cy-aprés avoir charge ou employ dans nos Troupes, sont obligez d'y servir alors avec plus d'assiduité qu'en aucun autre temps de l'année, vû que s'il arrivoit quelque occasion de guerre ou autre en laquelle nous fussions obligez de faire marcher nosdites Troupes, ce seroit particulièrement en ladite faison, en laquelle d'ordinaire se font les plus grands efforts de la guerre; ou bien que lesdits Gentilshommes estant retirez chez eux, ils sont occupez à faire faire leur recolte; en sorte qu'il n'est pas possible que les uns ny les autres puissent quitter sans causer du retardement à nostre Service, & un notable dommage & préjudice à leurs affaires domestiques: Nous avons estimé qu'il estoit à propos de transferer ladite Assemblée, & de la faire tenir en un autre temps. Sçavoir faisons que pour ces causes, & de nostre grace speciale, pleine puissance & auctorité Royale, Nous avons par ces presentes signées de nostre main, dit, déclaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons, voulons & Nous plaist qu'au lieu que par ledit Statut & Ordonnance dudit jour douzième Janvier dernier lesdits Chevaliers Confreres dudit Ordre Saint Michel devoient tenir leur assemblée le vingt-neufvième

342 *Statuts de l'Ordre*

Septembre, jour & feste de Saint Michel, de chacune année, ils la tiennent à l'avenir le huitième May, jour de l'Apparition Saint Michel, aussi de chaque année, auquel jour nous l'avons transférée & transferons par ces Presentes : Entendant que pour cette fin tous les Chevaliers Confreres dudit Ordre de Saint Michel ayent à se trouver en ladite Assemblée audit jour huitième May, pour y proposer & examiner tous les Reglemens necessaires, afin de maintenir & accroistre ledit Ordre dans l'honneur & la dignité convenable, ainsi qu'il est plus particulierement porté par ledit Statut & Ordonnance; lequel nous voulons au surplus fortir son plein & entier effet, sans qu'il y puisse estre contrevenu par aucun desdits Chevaliers Confreres, pour quelque cause, occasion, & sous quelque pretexte que ce puisse estre. SI DONNONS EN MANDEMENT au S.<sup>r</sup> Marquis de Sourdis Conseiller en nostre Conseil d'Etat, Chevalier de nos Ordres, Gouverneur & nostre Lieutenant General en Orleanois, Blefois, Dunois, Pays de Solongne, Chartrain & Vendosmois, Gouverneur particulier & Baillif de la Ville d'Orleans, & de la Ville & Chasteau d'Amboise, Commissaire par Nous député pour presider en nostre nom au Chapitre & Assemblée de nostredit Ordre de Saint Michel, de faire registrer ces

*de Saint Michel.* 343

Presentes és Registres d'iceluy, & de tenir la main en tout ce qui dépendra de luy, à l'observation d'icelles. Car tel est nostre plaisir. En témoin de quoy nous avons fait mettre le Scel de nostredit Ordre à cesdites Presentes. Donnée à Paris le 9.<sup>e</sup> jour de Septembre, l'an de grace 1665. Et de nostre Regne le vingt-troisième. *Signé LOUIS.*  
*Et sur le reply, Par le Roy, Grand-Maistre, Chef & Souverain de l'Ordre de Saint Michel.*  
LE TELLIER.

*ORDONNANCE DU MARQUIS DE SOURDIS*  
*Commissaire General de l'Ordre de Saint Michel,*  
*en faveur des Chevaliers dudit Ordre qui pour-*  
*roient estre recherchez pour le fait de leur No-*  
*blesse. Du 4. Avril 1666.*

### DE PAR LE ROY.

*Grand-Maistre, Chef & Souverain de l'Ordre*  
*de Saint Michel.*

LE Marquis de Sourdis-d'Aluis, Prince de Chabanois, Comte de Carmaing & de Jouÿ, Baron d'Auneau, Mondoubleau, Saint Felix, Montesquiou & Gaiyac, Seigneur de Montrichard, Chiffre, de Montluc, Estillac & autres lieux, Chevalier des Ordres du Roy, Conseiller en ses

*Registres de*  
*l'Ordre du Saint*  
*Esprit.*

*Cabinet de M.*  
*de Clairambault.*

Conseils, Capitaine de Cent hommes d'armes, Lieutenant General des Camps & Armées de Sa Majesté, Gouverneur & Lieutenant General pour sadite Majesté des Pays Orleanois, Blefois, Soulogne, Dunois, Chartrain & Vendosmois, Gouverneur & Bailly d'Orleans, & de la Ville & Chateau d'Amboise, Commissaire General pour son Ordre de Saint Michel.

Donnons avis à tous M.<sup>rs</sup> les Chevaliers dudit Ordre nos Confreres, qu'en cas qu'ils soient recherchez & inquietez pour le fait de leur Noblesse, ils ne fassent autre chose que de représenter & communiquer le Certificat des preuves qu'ils ont fait pardevant Nous, pour estre admis & conservez audit Ordre de Saint Michel, dans le nombre des Cent qu'il a plû à Sa Majesté de reserver; la liste des Cent reservez selon l'ancienne & nouvelle Reforme de sadite Majesté, & ses Lettres Patentes de confirmation signées de sa main, contresignées le Tellier & scellées du grand Sceau dudit Ordre: Et où l'on ne voudroit pas se contenter de ces Actes, lesdits Chevaliers nos Confreres nous en donneront avis incessamment, pour intervenir avec eux, & pour faire ensuite près de sadite Majesté tout ce qui sera necessaire. Fait & arresté par Nous Commissaire general du Roy pour ledit Ordre, avec nombre  
desdits

*de Saint Michel.* 345

desdits Sieurs Chevaliers nos Confreres estans à Paris assemblez avec nous, le Dimanche 4.<sup>e</sup> jour d'Avril 1666. Signé SOURDIS. Et plus bas, Par mondit Seigneur, DE NIORT.

*INDICATION DU CHAPITRE  
de l'Ordre de Saint Michel, pour la fin du mois  
de Septembre. Du 9. Avril 1666.*

DE PAR LE ROY.

*Grand-Maistre & Chef Souverain de l'Ordre  
de Saint Michel.*

LE Marquis de Sourdis & d'Aluis, Chevalier des Ordres du Roy, &c. Commissaire nommé par Sa Majesté pour l'Ordre de Saint Michel.

*Ibidem.*

Ayant demandé au Roy s'il auroit agreable la tenuë du Chapitre de l'Ordre de Saint Michel au huietième de May prochain, Sadite Majesté a trouvé à propos de remettre ledit Chapitre à la fin du mois de Septembre; attendu qu'il y a plusieurs Officiers des Troupes, Chevaliers dudit Ordre, employez à son service dans ses Troupes, tant en Hollande, qu'aux Frontieres de Picardie, Normandie, Bretagne & Poictou, lesquels ne peuvent quitter le service actuel. C'est pourquoy nous ordonnons au S.<sup>r</sup> de sainte Jame, Greffier

346 *Statuts de l'Ordre*

commis par Sa Majesté, dudit Ordre de Saint Michel, de le faire sçavoir à tous les Chevaliers dudit Ordre qui sont à Paris, & de le mander à ceux qui sont dans les Provinces. Fait à Paris le 9.<sup>e</sup> jour d'Avril 1666. *Signé SOURDIS. Et plus bas, par mondit Seigneur, DE NIORT.*

*ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY, pour faire payer au Sieur le Nain l'amende qu'il a encourüe, pour avoir pris la qualité de Chevalier de Saint Michel sans estre des Cent reservez par Sa Majesté, &c.*

*Du 11. Juin 1666.*

*Extrait des Registres du Conseil d'Estat du Roy.*

*Registres de  
l'Ordre de Saint  
Michel.  
Ibidem.*

**L**E Roy ayant par son Ordonnance du 10. Juillet 1665. ordonné que les Cent Chevaliers par Elle confirmez, dénommez en la liste de la derniere Reforme que Sa Majesté a faite le 20. Avril 1665. de son Ordre de Saint Michel, & pourvus par ses Lettres Patentes signées de sa main, & scellées du grand Sceau dudit Ordre, porteroient seuls les marques d'iceluy, conformément aux Statuts, Ordonnances & Reglemens dudit Ordre, qu'Elle vouloit estre estroitement observez; avec defences à toutes autres personnes



de quelque qualité & condition qu'elles fussent, sans nuls excepter, d'entreprendre à l'avenir de porter la qualité de Chevaliers de fondit Ordre de Saint Michel, ny la Croix & Collier d'iceluy, soit sur leurs personnes, à l'entour de leurs armes, ny ailleurs, directement ou indirectement, nonobstant tous Brevets & autres Actes qu'ils pourroient avoir obtenus, que sadite Majesté auroit revoquez comme nuls & de nul effet, sur peine de Trois mille livres d'amende pour chacune contravention qu'Elle auroit dessors déclaré encouruë, applicable le tiers au denonciateur, & les deux autres tiers à l'Hospital general; au payement de laquelle ils seroient contraints par emprisonnement de leurs personnes, nonobstant toutes oppositions ou appellations, dont Sa Majesté se feroit & à sa personne reservé la connoissance, comme estant une dependance de la discipline de fondit Ordre, dont Elle estoit le Chef Souverain, l'interdisant à toutes ses autres Cours & Juges; avec injonction particuliere audit Marquis de Sourdis Commissaire general par Elle député pour les affaires dudit Ordre, de tenir soigneusement la main à l'execution de ladite Ordonnance, & de l'avertir des contraventions & du nom des contrevenans, afin d'y pourvoir par les voyes que Sa Majesté estimeroit necessaires

pour les reprimer & pour maintenir l'honneur de fondit Ordre & l'obéissance qui est deüe à ses commandemens. Ensuite de quoy ladite Ordonnance ayant esté publiée à son de Trompe, & affichée en tous les Carrefours de la Ville de Paris, afin que son intention sur le sujet de la Reformation de fondit Ordre fust notoire & publique, & qu'un chacun eust à s'y conformer; neantmoins le nommé Mathieu le Nain ayant entrepris de contrevénir à ladite Ordonnance, après avoir esté averty de la part de Sa Majesté de ne plus recidiver, auroit esté emprisonné par son commandement és prisons du Fort-l'Evesque, pour le payement de l'amende de Trois mille livres qu'il avoit encouruë pour la punition de sa desobéissance: Et après s'estre pourveu en différentes Jurisdiccions, lesquelles n'en auroient voulu prendre connoissance pour deserer aux ordres de Sa Majesté; il auroit enfin le 14. May obtenu par surprise Arrest de son Conseil Privé, au rapport du S.<sup>r</sup> Fieubet Maistre des Requestes, par lequel en consequence de la declaration par luy faite qu'il prétendoit ne plus porter le Collier de l'Ordre de Saint Michel, il auroit esté déchargé de ladite amende de Trois mille livres, & en consequence auroit esté ordonné qu'il seroit eslargi; ce qui est directement contraire à l'intention de Sa Majesté,

publiquement declarée par son Ordonnance du 10. Juillet 1665. & aux Statuts & Reglemens dudit Ordre de Saint Michel, qui reservent au seul Souverain & aux Chevaliers & Confreres dudit Ordre la connoissance & decifion des choses concernant la discipline d'iceluy. Et d'autant que si telles surprises avoient lieu, tous les soins que Sa Majesté a voulu prendre jusques à present pour la Reformation de fondit Ordre demeureroient sans effet, par l'esperance que les contrevenans auroient de l'impunité de leur desobéissance, s'il n'y estoit pourveu. Vû lesdits Statuts, Ordonnances & Reglemens, tant anciens que nouveaux, ensemble ledit Arrest du Conseil du 14. dudit mois de May, la signification d'iceluy au geollier des prisons du Fort-l'Evesque du 19. ensuivant, Et tout consideré, SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne qu'en cas que ledit le Nain ait esté essargy des prisons du Fort-l'Evesque en consequence dudit Arrest du Conseil du 14. May dernier, il y fera réintégré incessamment, & qu'il y demeurera jusques à ce qu'il ait actuellement payé l'amende qu'il a encouruë pour la contravention par luy faite à l'Ordonnance de Sa Majesté dudit jour 10. Juillet 1665. laquelle amende Sa Majesté a de grace moderé à la somme de quinze cens livres. Fait au

Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Fontainebleau le onzième jour de Juin mil six cens soixante-six. *Signé* LE TELLIER.

**L**OUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, au premier nostre Huissier ou Sergeant sur ce requis: Nous te mandons & commandons par ces Presentes signées de nostre main, que l'Arrest cejourd'huy donné en nostre Conseil d'Estat, Nous y estant, dont l'Extrait est cy-attaché sous le Contre-scel de nostre Chancellerie, tu signifies à tous qu'il appartiendra, afin qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance, & fasses au surplus pour l'entiere execution d'iceluy tous autres Actes & Exploits necessaires, sans pour ce demander autre congé ny permission. Car tel est nostre plaisir. Donné à Fontainebleau le onzième jour de Juin, l'an de grace mil six cens soixante-six, & de nostre Regne le vingt-quatrième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, LE TELLIER. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

*ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,  
donné en faveur des Chevaliers de Saint Michel,  
sur la Recherche generale de la Noblesse, ordon-  
née par Sa Majesté.*

*Du 10. Juillet 1666.*

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat du Roy.*

**S**UR la Requête présentée au Roy estant en son Conseil, par aucuns des Cent Chevaliers de son Ordre & Milice de Saint Michel, que Sa Majesté a retenus & reservez par l'estat qu'Elle a fait expedier le 20. Avril 1665. en consequence du Statut fait pour le restablissement dudit Ordre le 12.<sup>e</sup> Janvier precedent; contenant que l'on les menace de rechercher leur Noblesse, & de faire à cette occasion des poursuites contr'eux, comme si la marque qu'ils ont l'avantage de porter leur eust esté accordée & conservée, s'ils n'avoient fait apparoir de leur ancienne Race & Noblesse: Requeroient qu'il plust à Sa Majesté sur ce leur pourvoir, & de ne pas permettre que l'honneur que Sa Majesté leur a fait de les distinguer des autres en les aggregant à cet Ordre, soit flestry par cette recherche. Vû ladite Requête, l'estat & liste des noms des Chevaliers dudit Ordre de Sainct Michel, arresté ledit jour

*Pris sur l'Im-  
primé.*

352 *Statuts de l'Ordre*

20.<sup>e</sup> Avril 1665. Oüy le Rapport du Commis-  
faire à ce député, & tout considéré: SA MAJESTÉ  
ESTANT EN SON CONSEIL, ayant égard à ladite  
Requête, a ordonné & ordonne que les Cent  
Chevaliers dudit Ordre de Saint Michel qui ont  
esté reservez & retenus par ledit estat, & ceux qui  
depuis l'expédition d'iceluy ont esté aggregez au-  
dit Ordre en la place d'aucuns d'iceux qui sont  
decedez, seront exempts de toutes recherches  
pour raison de leur Noblesse: Et ce faisant, a  
deffendu & deffend tres-expressément à ceux qui  
sont preposez à la Recherche des usurpateurs de  
Noblesse, de faire à cette occasion aucunes pour-  
suites à l'encontre desdits Cent Chevaliers, à pei-  
ne de nullité, cassation de procedures, & de tous  
dépens, dommages & interests. Fait au Conseil  
d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Fon-  
tainebleau le dixième jour de Juillet mil six cens  
soixante-six. *Signé* LE TELLIER,

**L**OUIS par la grace de Dieu Roy de France &  
de Navarre, au premier nostre Huissier ou Ser-  
gent sur ce requis: Nous te mandons & comman-  
dons par ces Presentes signées de nostre main,  
que l'Arrest cejourd'huy donné en nostre Conseil  
d'Etat Nous y estant, dont l'extrait est cy-attaché  
sous le Contre-scel de nostre Chancellerie, tu  
signifies

signifies à tous qu'il appartiendra, afin qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance, & fasses au surplus pour l'entiere execution d'iceluy, tous autres actes & exploits necessaires, sans pour ce demander autre congé ny permission : Car tel est nostre plaisir. Donné à Fontainebleau le dixième jour de Juillet, l'an de grace mil six cens soixante-six, & de nostre Regne le vingt-quatrième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* Par le Roy. LE TELLIER. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

*CHAPITRE DE L'ORDRE DE S. MICHEL,  
tenu aux Cordeliers, le 18. Octobre 1666.*

CES jours passez, les Chevaliers de Saint Michel firent en l'Eglise des Cordeliers la ceremonie qu'ils celebrent tous les ans, & qui avoit esté remise par le commandement du Roy à cause de la maladie du Marquis de Sourdis Commissaire de Sa Majesté; & le dix-huit de ce mois ils tinent leur Chapitre, où le Comte d'Auteuil leur Doyen, revestu de l'ancien Collier de cet Ordre, presida en la place du Marquis de Sourdis qui avoit encore esté empesché de s'y trouver par son indisposition, l'Evesque de Neocesaree ayant officié en cette solemnité.

*Gazette de France, du 30. Octobre 1666.*

*COMMISSION DU ROY*

*à M.<sup>rs</sup> le Duc de Noailles, & de Beringhen, Chevaliers des Ordres du Roy, & Colbert Grand Tresorier desdits Ordres; pour la Revision des Preuves de Noblesse des Chevaliers de Saint Michel, avec l'Ordonnance desdits S.<sup>rs</sup> Commissaires. Du 5. Novembre 1666.*

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat du Roy.*

*Pris sur l'Imprimé.*

**SUR** ce qui a esté remonstré au Roy estant en son Conseil, que ceux qui ont esté preposez pour la Recherche des usurpateurs de Noblesse, en consequence des Arrests de son Conseil du 22. Mars dernier & autres, faisoient des poursuites contre aucuns des Chevaliers de son Ordre & Milice de Saint Michel, lesquels suivant les Statuts dudit Ordre doivent estre tous Gentilshommes; Sa Majesté par Arrest de son Conseil d'Etat du 10. Juillet dernier auroit ordonné que les Cent Chevaliers dudit Ordre de Saint Michel, qui sont retenus & reservez par l'estat arresté par Sa Majesté le 20. Avril 1665. & ceux qui depuis l'expedition d'iceluy ont esté aggregez audit Ordre en la place desdits Cent, seroient exempts de toutes recherches pour raison de leur Noblesse : Mais parce que Sa Majesté a depuis esté



informée qu'au préjudice desdits Statuts, aucuns desdits Chevaliers qui sont compris dans lesdits Rolles des Cent reservez, ne sont pas de qualité requise; Sa Majesté par Arrest de son Conseil du 26. Septembre dernier auroit ordonné que lesdits Chevaliers de Saint Michel representeroient leurs Titres aux Commissaires nommez pour la verification des Titres de Noblesse; Sa Majesté voulant que ladite verification se fasse incessamment, & neantmoins pour ne pas violer les Statuts dudit Ordre de Saint Michel, qu'il y soit procedé pardevant des Commissaires du corps des Ordres de Sa Majesté, lesquels sont leurs Juges naturels, suivant lesdits Statuts. SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que tous les Chevaliers dudit Ordre de Saint Michel, reservez par ledit Estat du 20. Avril 1665. & qui depuis l'expedition d'iceluy ont esté aggregez audit Ordre, seront tenus de représenter dans quatre mois pardevant les S.<sup>rs</sup> Duc de Noailles, & de Beringhen, Commandeurs des Ordres de S. M. & le S.<sup>r</sup> Colbert Conseiller au Conseil Royal, Controlleur general des Finances, Commandeur & Grand Tresorier desdits Ordres, tous & chacuns les Titres de leur Noblesse pour estre examinez, & iceux rapportez à Sa Majesté, estre par Elle ordonné ce que de raison.

Voulant Sa Majesté que ceux qui après ladite verification se trouveront n'estre pas nobles d'ancienne race, ou n'avoir pas des Lettres d'annoblissement dûement registrées où besoin aura esté, & confirmées par Sa Majesté, soient rayez dudit estat des Chevaliers dudit Ordre de Saint Michel, sans qu'ils en puissent porter desormais aucune marque, ny en prendre la qualité. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Saint Germain en Laye le cinquième jour de Novembre 1666. *Signé* LE TELLIER.

**L**OUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A nostre tres cher & bien amé cousin le Duc de Noailles Pair de France, Capitaine des Gardes de nostre Corps; & à nostre tres cher & bien amé le S.<sup>r</sup> de Beringhen nostre premier Ecuyer, Commandeurs de nos Ordres; & nostre amé feal Conseiller en nostre Conseil Royal, Controlleur general de nos Finances, Commandeur & grand Tresorier de nos Ordres le S.<sup>r</sup> Colbert, SALUT. Suivant l'Arrest cejourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, Nous y estant, dont l'extrait est cy-attaché sous le Contre-scel de nostre Chancellerie; Nous vous avons commis, ordonnez & deputez, commettons, ordonnons & deputons par ces Presentes

signées de nostre main, pour voir & examiner les Titres de Noblesse, qui vous seront representez par les Chevaliers de nostre Ordre de Saint Michel; pour sur le rapport qui Nous en fera par vous fait, estre ordonné ce que de raison, conformément audit Arrest. Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'execution d'iceluy toutes assignations, exploits, & autres Actes necessaires; de ce faire luy donnons pouvoir, sans pour ce demander autre congé ny permission. Car tel est nostre plaisir. Donné à Saint Germain en Laye le cinquième jour de Novembre, l'an de grace mil six cens soixante-six, & de nostre Regne le vingt-quatrième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy. LE TELLIER. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

**N**OUS Duc de Noailles, Pair de France, Capitaine des Gardes du Corps, Et de Beringhen premier Escuyer, Commandeurs des Ordres du Roy, & Colbert Conseiller au Conseil Royal, Controlleur general des Finances, Commandeur & Grand Tresorier des Ordres de Sa Majesté, Commissaires deputez par le Roy suivant l'Arrest de son Conseil d'enhaut du cinquième Novembre dernier, & sa Commission y attachée, signée

de Sa Majesté, & plus bas le Tellier, & scellée de son grand Sceau, pour faire la revision des Preuves & Titres de Noblesse de Messieurs les Chevaliers de l'Ordre de Saint Michel au nombre de Cent reservez par la liste derniere arrestée par Sa Majesté, ou qui ont esté depuis aggregez audit Ordre. Mandons ausdits S.<sup>rs</sup> Chevaliers, & leur enjoignons de la part de Sa Majesté, de mettre incessamment és mains du S.<sup>r</sup> Cotignon de Chauvry, Conseiller du Roy en ses Conseils, premier President en sa Cour des Monnoyes, & Genealogiste de ses Ordres, leurs titres de Noblesse, dans quatre mois, à commencer du cinquième Novembre dernier, pour mettre leurs preuves & Genealogies en estat, ainsi qu'il est accoustumé pour l'Ordre du Saint Esprit, & nous en faire son rapport. SI DONNONS EN MANDEMENT au S.<sup>r</sup> Chevalier de Sainte Jame, Greffier commis par le Roy, dudit Ordre, de notifier & faire sçavoir incessamment nostre presente Ordonnance avec lesdits Arrest & Commission, qui seront par luy collationnez aux Originaux, à tous lesdits Cent Chevaliers, & de nous certifier de ses diligences huitaine après, pour en cas de manquement de la part desdits Chevaliers y estre par nous pourveu ainsi qu'il appartiendra, & selon la Commission de Sa Majesté. En foy de quoy nous

*de Saint Michel.* 359

avons signé la Presente de nos seings, fait contre-  
figner par le S.<sup>r</sup> Barutel Greffier commis de nos-  
tredite Commission. Fait à Saint Germain en  
Laye, le vingtième jour de Decembre mil six  
cens soixante-six. *Signé* le Duc DE NOAILLES,  
DE BERINGHEN, COLBERT. *Et plus bas*, Par  
mesdits Seigneurs, BARUTEL.

*ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,*  
*portant prorogation aux Chevaliers de Saint Mi-*  
*chel, pour représenter leurs Titres de Noblesse.*

*Du 24. Mars 1667.*

*Extrait des Registres du Conseil d'Estat du Roy.*

**S**UR la Requête présentée au Roy estant en  
son Conseil, par aucuns des Chevaliers de  
son Ordre de Saint Michel, contenant que par  
Arrest rendu en iceluy le 5. Novembre dernier,  
Sa Majesté auroit ordonné que les Cent Cheva-  
liers dudit Ordre, reservez dans la derniere liste,  
seroient tenus de représenter dans quatre mois  
pardevant les Sieurs Duc de Noailles & de  
Beringhen, Commandeurs des Ordres de Sa  
Majesté, & le S.<sup>r</sup> Colbert Conseiller au Conseil  
Royal, Controlleur general des Finances, Com-  
mandeur & grand Tresorier desdits Ordres, tous  
& chacuns les Titres de leur Noblesse, pour estre

*Registres de  
l'Ordre de Saint  
Michel.*

examinez, & iceux rapportez à Sa Majesté estre par Elle ordonné ce que de raison: Et parce qu'aucuns des Supplians estans originaires de Provinces esloignées, n'ont encore pû recouvrer leursdits Titres, & que le délay que Sa Majesté leur a accordé est expiré; Requeroient qu'il plust à Sa Majesté leur proroger ledit délay. Vû ladite Requête, & tout considéré, SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, ayant égard à ladite Requête, a prorogé & proroge le délay accordé ausdits Chevaliers dudit Ordre de Saint Michel pour la representation de leurs Titres de Noblesse, encore pendant deux mois. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Saint Germain en Laye le vingt-quatrième Mars mil six cens soixante-sept. *Signé* LE TELLIER.

**L**OUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: Au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis; Nous te mandons & commandons par ces Presentes signées de nostre main, que l'Arrest cejourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, Nous y estant, dont l'Extrait est cy-attaché sous le Contre-scel de nostre Chancellerie, tu signifies à tous qu'il appartiendra, afin qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance, & fasses au surplus pour l'entiere execution d'iceluy tous exploits

*de Saint Michel.* 361

exploits & autres actes necessaires, sans pour ce demander aucun Congé, Placet, Visa, ni Pareatis. Car tel est nostre plaisir. Donné à Saint Germain en Laye le vingt-quatrième Mars, l'an de grace mil six cens soixante-sept, & de nostre Regne le vingt-quatrième. *Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roy. Signé LE TELLIER.* Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

*O R D O N N A N C E*

*des Mareschaux de France, en faveur des Chevaliers de Saint Michel, contre les Usurpateurs de la qualité de Chevalier dudit Ordre.*

*Du 29. Aoust 1667.*

*LES MARESCHAUX DE FRANCE.*

**N**OUS ayant esté remonstré que pendant l'absence de Sa Majesté, estant en personne en Flandre pour le Commandement de ses Armées, il se glissoit en France quelques abus & contraventions à la volonté de Sa dite Majesté, par des personnes qui indirectement usurpent la qualité de Chevaliers de son Ordre de Saint Michel, en portant la Croix sur leurs personnes & dans leurs armes; à quoy estant necessaire de pourvoir, Nous ordonnons que les Statuts, Ordonnances

*Registres de  
l'Ordre du Saint  
Esprit.*

du Roy & Arrest de son Conseil des 10. Juillet 1665. & 11. Juin 1666. seront executez selon leur forme & teneur; & suivant iceux, nous enjoignons au S.<sup>r</sup> Chevalier de Sainte Jame, Greffier dudit Ordre, comme aussi au S.<sup>r</sup> Trabit nostre Greffier de la Connestablie & Mareschauffée de France, de veiller soigneusement ausdites contraventions, faire prendre & constituer prisonniers au Fort-l'Evesque lesdits Usurpateurs non compris en la derniere liste des Cent Chevaliers reservez par Sa dite Majesté, pour le payement de l'amende de trois mille livres y mentionnée, & en cas d'absence d'establir garnisons en leurs maisons, suivant lesdits Statuts & Ordonnances de Sa Majesté & Arrests de son Conseil; nous en advertir pour en rendre compte à Sa dite Majesté. Mandons à nos Prevosts Generaux, Provinciaux, Particuliers, Vice-Baillifs, Vice-Seneschaux, Lieutenans Criminels de Robe Courte, Chevaliers du Guet, leurs Lieutenans, Exempts & Archers, de tenir la main à l'execution de nostre presente Ordonnance, suivant la volonté du Roy, & d'envoyer les procès verbaux qu'ils feront contre les contrevenans, à nostre Greffe de la Connestablie & Mareschauffée de France à la Table de Marbre du Palais à Paris, à peine d'interdiction, pour suivant iceux advertir



*de Saint Michel.* 363

Sadite Majesté desdites contraventions. Fait à Vincennes le 29. Aoust 1667. Signé D'ESTRÉES, GRANCEY, LE CHEVALIER DE SAINTE JAME & TRABIT, Greffier.

C O M M I S S I O N

à M. le Duc de Roquelaure, pour presider au Chapitre general de l'Ordre de Saint Michel.

Du 16. Septembre 1667.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, Grand-Maistre, Chef & Souverain de l'Ordre & Milice de Saint Michel : A nostre tres cher & bien amé cousin le Duc de Roquelaure, Pair de France, Chevalier de nos Ordres, SALUT. Considerant que le jour & feste de Saint Michel, auquel la tenuë du Chapitre general des Chevaliers de nostre Ordre de Saint Michel doit estre faite, s'approche; & voulant pourvoir à la convocation des Chevaliers dudit Ordre qui y doivent assister, & qu'il y ait un Chevalier de nos Ordres qui en nostre absence preside à ladite Assemblée, Nous avons estimé que nous ne pouvions pour ce sujet faire un meilleur ny plus digne choix que de vous. A cette cause nous vous avons commis, ordonné & deputé, commettons, ordonnons & deputons par ces

*Registres de  
l'Ordre de Saint  
Michel.*

Presentes signées de nostre main, pour en nostre absence & en nostre nom presider au Chapitre qui doit estre tenu ledit jour Saint Michel prochain, en la Salle des Cordeliers de nostre bonne Ville de Paris, des Chevaliers de nostredit Ordre de Saint Michel; convoquer pour cette fin les Confreres Chevaliers d'iceluy que nous avons conservez & retenus; voir & adviser ensemble à tout ce qui sera à faire pour l'observation des anciens Statuts, Ordonnances & Reglemens dudit Ordre, mesme celuy du 12. Janvier 1665. recevoir les plaintes des contraventions qui pourroient y avoir esté & estre faites; mettre en deliberation à la pluralité des voix, dont la vostre fera comptée pour deux, comme seroit la nostre si nous assistions en personne audit Chapitre, suivant ce qui est porté par l'ancien Statut, toutes les propositions qui y seront faites pour le bien de nostre Service, l'honneur & l'accroissement dudit Ordre; Nous faire rapport, assisté de six Chevaliers dudit Ordre de Saint Michel qui seront deputez par l'Assemblée, desdites propositions, pour y prendre nos resolutions & ensuite recevoir nos ordres sur ce qui sera à faire pour l'execution d'iceux; lesquels ordres nous voulons estre enregistrez ez Registres dudit Ordre de Saint Michel, pour y avoir recours dans le besoin.

*de Saint Michel.* 365

& estre inviolablement observez; & generale-  
ment faire par vous en nostre nom audit Chapi-  
tre tout ce que nous ferions & faire pourrions si  
nous y estions presents en personne. De ce faire  
vous avons donné & donnons pouvoir, auctorité  
& mandement special par cesdites Presentes. Car  
tel est nostre plaisir. Donné à Saint Germain en  
Laye le seizième jour du mois de Septembre, l'an  
de grace mil six cens soixante-sept, & de nostre  
Regne le vingt-cinquième. *Signé LOUIS. Et  
plus bas, Par le Roy, Grand-Maistre, Chef &  
Souverain de l'Ordre & Milice de Saint Michel.  
Signé LE TELLIER.*

## DE PAR LE ROY.

*Grand-Maistre, Chef & Souverain de l'Ordre  
& Milice de Saint Michel.*

**L**E Duc de Roquelaure, Pair de France, Com-  
te de Gaure, de Montfort & de Pontgibaut, Mar-  
quis de Biran, d'Iliers & de Puyguileim, Baron  
des Estats de Languedoc, Conseiller du Roy en  
ses Conseils, Chevalier de ses Ordres & Com-  
missaire General depute par Sa Majesté pour son  
Ordre de Saint Michel.

Suivant le pouvoir à nous donné par le Roy,  
pour la tenuë du Chapitre general de son Ordre

366 *Statuts de l'Ordre*

de Saint Michel, qui se doit tenir tous les ans à la fin du mois de Septembre à commencer le vingt-huit, vingt-neuf & trentième jour dudit mois, conformément aux anciens Statuts & Ordonnances dudit Ordre, & encore aux nouveaux Statuts faits & arrestez par Sa Majesté le douzième jour du mois de Janvier 1665. Nous ordonnons à M.<sup>r</sup> le Chevalier de Sainte Jame, Greffier commis par le Roy de fondit Ordre de Saint Michel, de faire sçavoir à M.<sup>rs</sup> les Chevaliers dudit Ordre nos Confreres qui sont à Paris, & de le mander de nostre part à ceux qui sont dans les Provinces, que ledit Chapitre general se tiendra lesdits jours & mois de cette année aux Cordeliers de la Ville de Paris, lieu designé pour cet effet, & y faire les choses que nous jugerons necessaires pour le bien de l'Ordre, & ensuite en rendre compte à Sa Majesté. En témoin de quoy nous avons signé les Presentes de nostre main, & fait contre-signer par nostre Secretaire ordinaire, & sceller du cachet de nos armes. A Saint Germain en Laye le dix-sept Septembre mil six cens soixante-sept.  
*Signé le DUC DE ROQUELAURE. Et plus bas,*  
Par mondit Seigneur ROLLINDE. Et scellé.

C E R E M O N I E

du Chapitre de l'Ordre de Saint Michel tenu aux  
Cordeliers le 28. Septembre 1667.

LE Roy ayant fait choix du Duc de Roque-  
laure, pour la convocation du Chapitre des Che-  
valiers de son Ordre de Saint Michel, ils s'assem-  
blerent le 28. du passé, au Convent des Corde-  
liers; Et ce Duc s'y rendit, revestu de son grand  
Collier, accompagné de plusieurs Gentilshom-  
mes de sa maison, avec un train des plus magni-  
fiques. Incontinent après il entra dans l'Eglise,  
precedé du Comte d'Auteuil Doyen de cet  
Ordre, & de tous les Chevaliers, devancez par  
leurs Officiers, avec les trompettes & tambours  
de S. M. dont les Suisses gardoient les portes  
& les avenuës; Et chacun ayant pris place au  
Chœur, qui estoit paré de riches tapisseries, Ves-  
pres furent chantées par les Religieux, l'Evesque  
de Cahors officiant en ses habits Pontificaux. Le  
lendemain feste de cet Archange, la Messe fut  
celebrée par le mesme Prelat, en presence de la  
Compagnie, & le panegyrique prononcé par le  
Pere Cossé, avec l'applaudissement universel:  
puis le Duc de Roquelaure, precedé des Che-  
valiers, se rendit en une grande Salle, où il les

*Gazette de Fran-  
ce, du 8. Octobre  
1667.*

regala à une table de cinquante couverts, servis par ses Officiers de viandes les plus exquisés, & avec le plus bel ordre qu'on puisse imaginer, ce superbe festin estant accompagné d'un agreable concert d'instrumens; l'après disnée ils assisterent à Vespres, chantées tant pour la solennité du jour, que pour les Chevaliers défunts. Le 30. ils se trouverent encore à une Messe dite à mesme fin, à l'issuë de laquelle ce Duc les ayant assemblez en Chapitre, & pris sa place dans un fauteüil de velours, élevé sur une estrade, au deffous d'un riche Dais, il leur exposa avec beaucoup de grace & d'éloquence les intentions du Roy pour la protection & conservation de cet Ordre; & après avoir écouté favorablement ce qu'ils avoient à luy représenter, se chargea d'en appuyer le succès autant qu'il luy seroit possible. Le premier de ce mois, il presenta à Sa Majesté le Comte d'Auteüil, avec cinq des Chevaliers, deputez de l'Assemblée pour rendre tres humbles graces à Sadite Majesté de sa protection, l'asseurer de leur fidelité inviolable, & luy tesmoigner leur reconnoissance de l'honneur qu'Elle leur avoit fait, de leur donner pour Commissaire une personne dont le merite est si connu.

COMMISSION

*de Saint Michel.* 369

C O M M I S S I O N

*au S.<sup>r</sup> Duc de Roquelaure, pour assister au Chapitre  
des Chevaliers de l'Ordre de Saint Michel.*

*Du 22. Septembre 1668.*

**L**OUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, Grand-Maistre, Chef & Souverain de l'Ordre & Milice de Saint Michel : A nostre tres cher & bien amé cousin le Duc de Roquelaure Pair de France, Chevalier de nos Ordres, SALUT. Comme le jour & feste de Saint Michel, auquel la tenuë du Chapitre general des Chevaliers de nostre Ordre de Saint Michel se doit faire, s'approche, & que nous desirons qu'il y ayt un Chevalier de nos Ordres pour en nostre absence presider à ladite Assemblée; la satisfaction que tous les Chevaliers dudit Ordre ont tesmoignée de la maniere dont vous vous estes acquitté l'année derniere de cet employ, Nous convie à vous le continuer encore cette année, sçachant aussy que nous ne sçaurions nous en reposer sur un plus digne sujet. A CES CAUSES, Nous vous avons de nouveau commis, ordonné & deputé, commettons, ordonnons & deputons par ces Presentes signées de nostre main, pour en nostre absence & en nostre nom presider au

*Registres de  
l'Ordre de Saint  
Michel.*

Chapitre qui doit estre tenu ledit jour Saint Michel prochain en la Salle des Cordeliers de nostre bonne Ville de Paris, des Chevaliers de nostre dit Ordre de Saint Michel; convoquer pour cette fin les Confreres Chevaliers d'iceluy que nous avons conservez & retenus; voir & aviser ensemble à tout ce qui sera à faire pour l'observation des anciens Statuts, Ordonnances & Reglemens dudit Ordre, mesme celuy du douzième Janvier mil six cens soixante-cinq; recevoir les plaintes des contraventions qui pourroient y avoir esté & estre faites; mettre en deliberation à la pluralité des voix, dont la vostre sera comptée pour deux, comme seroit la nostre si nous assistions en personne audit Chapitre, suivant ce qui est porté par l'ancien Statut, toutes les propositions qui y seront faites pour le bien de nostre service, l'honneur & l'accroissement dudit Ordre; Nous faire rapport, assisté de six Chevaliers dudit Ordre de Saint Michel qui seront deputez par l'Assemblée, desdites propositions, pour y prendre nos resolutions, & ensuite recevoir nos ordres sur ce qui sera à faire pour l'execution d'iceux; lesquels ordres nous voulons estre enregistrez ez Registres dudit Ordre de Saint Michel, pour y avoir recours dans le besoin, & estre inviolablement observez; Et generalement faire par vous en nostre



nom audit Chapitre, tout ce que nous ferions & faire pourrions si nous y estions presens en personne: De ce faire vous avons donné & donnons pouvoir, autorité & mandement special par cesdites Presentes. Car tel est nostre plaisir. Donné à Saint Germain en Laye, le vingt-deuxième de Septembre, l'an de grace mil six cens soixante-huit, & de nostre Regne le vingt-sixième. *Signé LOUIS.* Et plus bas, Par le Roy, Grand-Maistre, Chef & Souverain de l'Ordre & Milice de Saint Michel. *Signé LE TELLIER.*

*DROIT DE COMMITTIMUS  
accordé aux deux plus anciens Chevaliers de l'Ordre  
de Saint Michel.*

**V**OULONS qu'à l'avenir il n'y ait que ceux cy-aprés declarez qui puissent jouir du droit de Committimus du grand Sceau; Sçavoir les Princes de nostre Sang, les Princes reconnus en France, Ducs & Pairs, & autres Officiers de nostre Couronne, les Chevaliers & Officiers de nostre Ordre du Saint Esprit, les deux plus anciens Chevaliers de l'Ordre de Saint Michel, &c.

*Ordonnance de  
1669. Titre IV.  
des Committimus,  
Art. 13.*

*Ces deux plus anciens Chevaliers de S. Michel jouissent de ce droit, comme il paroist par trois Committimus, l'un pour François Mederic Sevin Seigneur des Geries, pour un an, du 21. Novembre 1700. Signé, par le Conseil, Forcet. Un autre pour le mesme, du 30. Decembre 1702. Signé Forcet. Et le troisième pour M. du Bruelh Doyen des Chevaliers, du 13. Avril 1717. Voyez cy-aprés, p. 380.*

*PROMOTIONS DE CHEVALIERS  
de Saint Michel.*

*Gazette de France, art. de Raisbonne, 16. Octobre 1667. p. 1229.*

CETTE semaine, un Courier a apporté au S.<sup>r</sup> de Gravel, Plenipotentiaire de France en nostre Diète, la nouvelle que le Roy tres Chrestien l'a choisi pour estre l'un des Cent Chevaliers de l'Ordre de Saint Michel, à quoy a esté reduit le grand nombre qu'il y en avoit; Et que S. M. en consideration des services continuels qu'il luy rend en cette celebre Assemblée, luy a permis d'en porter la Croix & les autres marques d'honneur, ainsi que les autres Chevaliers, en attendant qu'il en puisse recevoir le Collier avec les ceremonies accoustumées.

*Gazette de France, du 4. Aoust 1679.*

LE S.<sup>r</sup> Dominique Contarini Ambassadeur de Venise, eut son Audience de congé du Roy, le 3. de ce mois, & S. M. le fit Chevalier de S. Michel.

*Item 23. Mars 1681. Art. de Rome.*

CES jours passez, le Duc de Bracciano fit dans l'Eglise de Saint Louïs de la Nation Françoisse, la Ceremonie de donner l'Ordre de Saint Michel au S.<sup>r</sup> Ubaldo Cima d'Osimo, suivant la Commission qu'il en avoit receüe du Roy Tres-Chrestien.

C O M M I S S I O N

à M. le Duc de S.<sup>t</sup> Aignan, pour presider au nom  
du Roy au Chapitre des Chevaliers de Saint  
Michel. Du 15. May 1685.

**L**OUIS, &c. Grand-Maistre, Chef & Sou-  
verain de l'Ordre & Milice de Saint Michel : A  
nostre tres cher & bien amé cousin le Duc de S.<sup>t</sup>  
Aignan Pair de France, Chevalier de nos Ordres,  
premier Gentilhomme de nostre Chambre, Gou-  
verneur & nostre Lieutenant General au Gou-  
vernement du Havre de Grace, SALUT. Consi-  
derant que le jour & feste de Saint Michel, auquel  
la tenuë du Chapitre general des Chevaliers de  
nostre Ordre & Milice de Saint Michel doit estre  
fait, s'approche; Et desirant pourvoir à ce que  
dans l'Assemblée des Chevaliers qui s'y doivent  
trouver, il y ait un Chevalier de nos Ordres pour  
en nostre absence presider à ladite Assemblée;  
Nous avons estimé que nous ne pouvions pour  
cette fin faire un meilleur ny plus digne choix  
que de vous. A CES CAUSES, Nous vous avons  
commis, ordonné & député, commettons, or-  
donnons & deputons par ces Presentes signées  
de nostre main, pour en nostre absence & en  
nostre nom presider au Chapitre qui doit estre te-  
nu ledit jour Saint Michel prochain en la Salle

*Registres de l'Or-  
dre de Saint  
Michel.*

374 *Statuts de l'Ordre*  
des Cordeliers de nostre bonne Ville de Paris,  
des Chevaliers de nostre Ordre & Milice de Saint  
Michel; convoquer pour cette fin les Confreres  
Chevaliers d'iceluy que nous avons conservez &  
retenus; voir & aviser ensemble à tout ce qui sera  
à faire pour l'observation des anciens Statuts, Or-  
donnances & Reglemens dudit Ordre, mesme  
celuy du 12. Janvier 1665. recevoir les plaintes  
des contraventions qui pourroient y avoir esté  
faites; mettre en deliberation à la pluralité des  
voix, dont la vostre sera comptée pour deux, com-  
me seroit la nostre si nous assistions en personne  
audit Chapitre, suivant ce qui est porté par l'an-  
cien Statut, toutes les propositions qui y seront  
faites pour le bien de nostre service, l'honneur  
& l'accroissement dudit Ordre; Nous faire rap-  
port, assisté de six Chevaliers dudit Ordre de Saint  
Michel qui seront deputez par l'Assemblée,  
desdites propositions, pour y prendre nos resolu-  
tions, & ensuite recevoir nos ordres sur ce qui  
sera à faire pour l'execution d'iceux; lesquels or-  
dres nous voulons estre enregistrez ez Registres  
dudit Ordre de Saint Michel, pour y avoir re-  
cours dans le besoin & estre inviolablement obser-  
vez; & generalement faire par vous en nostre nom  
audit Chapitre, tout ce que nous ferions & faire  
pourrions si nous y estions presens en personne:

De ce faire vous avons donné & donnons pouvoir, autorité & mandement special par cesdites Presentes. Car tel est nostre plaisir. Donné à Versailles, le quinze May, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-cinq. Et de nostre Regne le quarante-troisième. *Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, Grand-Maistre, Chef & Souverain de l'Ordre & Milice de Saint Michel. PHELYPEAUX.*

*Après la mort de M. le Duc de S.<sup>t</sup> Aignan, M. le Duc de Beauvillier eut la Commission de Recevoir Chevaliers de Saint Michel M.<sup>rs</sup> le Nostre & Mansart en 1693. & autres.*

S C E A U  
DE L'ORDRE DE SAINT MICHEL.

*IL paroist par quelques Sceaux qui nous restent des Rois Chefs & Souverains de l'Ordre de Saint Michel, qu'on les changeoit à chaque Regne pour y mettre le nom du nouveau Roy; on en trouve la dépense dans les Comptes.*

*Le Sceau en cire blanche du Roy Charles IX. de 1565. & 1571. represente un Saint Michel armé, excepté la teste, ayant sur le devant de son corcelet les armes de France, tenant de la main droite l'épée haute, & de la gauche un bouclier sur lequel paroist une Croix cantonnée de quatre besans ou tourteaux. Il combat & foule aux pieds le dragon. Autour du Sceau est le collier de l'Ordre de Saint*

376 *Statuts de l'Ordre*

*Michel, & pour légende, S. Domini Caroli noni Francorum Regis, ad honorem Sancti Michaëlis Archangeli invincibilis.*

*Il y a apparence qu'on n'a cessé de renouveler ces Sceaux, qu'à la mort du Roy Henry III. par le desordre où estoit le Royaume; & parce que le Roy Henry IV. n'estant pas réüni à l'Eglise Catholique, il ne faisoit aucune fonction ny de la Chevalerie de Saint Michel, ny de celle du Saint Esprit. Il donna seulement pouvoir de tenir des Chapitres, de recevoir des Chevaliers & Officiers; pour l'exécution de quoy, on continua de se servir du Sceau & Contre-Sceau de l'Ordre du Saint Esprit de Henry III. Instituteur. Après la réünion de Henry IV. à l'Eglise, on conserva pour l'Ordre du Saint Esprit l'usage de se servir du mesme Sceau de Henry III. Ce qui a esté suivi sous les Regnes de Louis XIII. & de Louis XIV. & jusqu'à present. Pour l'Ordre de Saint Michel, Louis XIV. ayant voulu le restablir en 1664. & ne s'estant point trouvé de Sceau, il en fit faire un qui s'est aussi perdu; ce qui obligea en 1701. M. le Marquis de Torcy Chancelier des Ordres, de proposer au Roy plusieurs desseins pour en refaire un autre: Sa Majesté choisit celuy qui avoit esté fait d'après le fameux tableau de Raphaël, & il fut executé de cette façon.*

COMMISSION

SÇEAU ET CONTRE-SÇEAU  
DE L'ORDRE DE S.<sup>T</sup> MICHEL.





de  
L  
de  
de  
&  
val  
de  
de  
toi  
Ma  
fem  
dre  
ten  
tien  
Oro  
cipa  
Oro  
Seig  
166  
sy fo  
refte



C O M M I S S I O N

*de M. le Marechal d'Estrées Grand d'Espagne,  
Chevalier des Ordres, pour presider aux Assém-  
blées des Chevaliers de Saint Michel.*

*Du 20. Septembre 1716.*

L O U I S par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, Grand-Maistre, Chef & Souverain de l'Ordre de Saint Michel : A nostre tres cher & bien amé cousin le Marechal d'Estrées Chevalier & Commandeur de nos Ordres, Vice-Roy de l'Amerique, Gouverneur des Ville & Château de Nantes, Lieutenant General du Comté Nantois, Grand d'Espagne, President du Conseil de Marine, SALUT. Sur ce qui Nous a esté representé par aucuns des Chevaliers de nostredit Ordre, que depuis plusieurs années il n'a point esté tenu de Chapitre general pour veiller au maintien des anciens & des nouveaux Statuts de cet Ordre, & que cette inexécution de l'un des principaux articles de l'Addition aux Statuts dudit Ordre faite par le feu Roy nostre tres honoré Seigneur & Bisayeul, le 12. de Janvier de l'an 1665. estoit la source d'une infinité d'abus qui s'y sont introduits & dont il est important d'arrester le cours. Nous, considerant que le jour &

*Registres de  
l'Ordre du Saint  
Esprit.*

feſte de Saint Michel s'approche, auquel la tenuë du Chapitre general des Chevaliers de noſtre dit Ordre & Milice de Saint Michel doit eſtre faite; & deſirant pourvoir à ce que dans l'Assemblée des Chevaliers qui ſ'y doivent trouver, il y ait un Chevalier de nos Ordres, pour en noſtre abſence preſider à ladite Aſſemblée; avons eſtimé que nous ne pouvions pour cette fin, faire un meilleur ni plus digne choix que de vous. A CES CAUSES, de l'avis de noſtre tres cher & tres amé Oncle le Duc d'Orleans Regent du Royaume, Nous vous avons commis, ordonné & député, commettons, ordonnons & deputons par ces Preſentes ſignées de noſtre main, pour en noſtre abſence & en noſtre nom, preſider au Chapitre general que les Chevaliers de noſtre Ordre & Milice de Saint Michel doivent tenir ledit jour de Saint Michel prochain dans la Salle des Cordeliers de noſtre bonne Ville de Paris, & aux autres Aſſemblées qu'il conviendra de faire pour le bien de l'Ordre; convoquer pour cette fin les Confreres Chevaliers d'iceluy; voir & aviſer enſemble à tout ce qui ſera à faire pour l'obſervation des anciens Statuts, Ordonnances, Reglemens & fondation dudit Ordre, meſme de l'Addition aux Statuts du 12. de Janvier 1665. recevoir les plaintes des contraventions qui pourroient

y avoir esté faites; mettre en deliberation à la pluralité des voix, dont la vostre sera comptée pour deux, comme seroit la nostre si nous assistions en personne ausdits Chapitres & Assemblées, suivant ce qui est porté par l'ancien Statut, toutes les propositions qui y seront faites pour le bien de nostre service, l'honneur & l'accroissement dudit Ordre; Nous faire rapport, assisté d'un ou de deux Chevaliers dudit Ordre de Saint Michel, qui seront deputez par l'Assemblée, desdites propositions, pour y prendre nos résolutions, & ensuite recevoir nos ordres sur ce qui sera à faire pour l'exécution d'iceux; lesquels ordres nous voulons estre enregistrez ez Registres dudit Ordre de Saint Michel, pour y avoir recours dans le besoin, & estre inviolablement observez; mander aux Ceremonies & aux Assemblées, toutes les fois qu'il en sera nécessaire, les Herauts & Huissiers de nos Ordres du Saint Esprit & de Saint Michel; & generalement faire par vous, en nostre nom, audit Chapitre general & autres Assemblées, tout ce que nous ferions & pourrions faire si nous y estions presens en personne: De ce faire vous avons donné & donnons pouvoir & autorité, pleine puissance & mandement special par cesdites Presentes. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le 20.<sup>e</sup> Septembre,

380      *Statuts de l'Ordre*

l'an de grace mil sept cens seize, & de nostre Regne le second. *Signé LOUIS. Et plus bas,* Par le Roy Grand-Maistre, Chef & Souverain de l'Ordre & Milice de Saint Michel, le Duc D'ORLEANS Regent present. *Signé LE BAS.* Et scellé du grand Sceau de l'Ordre & Milice de Saint Michel, en cire blanche.

*COMMITTIMUS*

*de M. du Bruelh, Doyen des Chevaliers de Saint Michel. Du 13. Avril 1717.*

*Registres de  
l'Ordre de Saint  
Michel.*

**L**OUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : Au premier nostre Huiffier ou Sergent sur ce requis. Nous te mandons & commandons à la Requeste de nostre cher & bien amé Silvestre du Bruelh, Gouverneur de Bellegarde, & Doyen des Chevaliers de l'Ordre de Saint Michel, estant à cause de ce en nostre protection & sauvegarde, que les sommes à luy duës tu les luy fasses payer en y contraignant ses debiteurs par les voyes qu'ils y sont obligez, & en cas de refus, opposition ou delay, assigner les redevables de la somme de mille livres & au-dessus pardevant nos amez & feaux Conseillers les Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel ou de nostre Palais à Paris, à son choix; Et pour les

ſommes au-deſſous, pardevant les Juges qui en doivent connoiſtre; faire en outre le renvoy de toutes les cauſes perſonnelles, poſſeſſoires ou mixtes, que l'expoſant a ou aura, & deſquelles il voudra prendre la garantie & ſe joindre à icelles entieres & non conteſtées, auſdites Requeſtes de noſtre Hoſtel ou de noſtre Palais; te deſſendons neantmoins, de prendre connoiſſance de cauſe: ces preſentes après un an non valables; de ce faire te donnons pouvoir par tout noſtre Royaume, Pais, Terres & Seigneuries de noſtre obéiſſance, ſans demander autre permiſſion, congé, placet, viſa ni pareatis. Car tel eſt noſtre plaisir. Donnè à Paris le treizième jour du mois d'Avril, l'an de grace mil ſept cens dix-ſept, & de noſtre Regne le deuxième. *Signé* Par le Roy en ſon Conſeil, LA MOLERE, avec paraphe.

C O M M I S S I O N

à M. le Mareſchal d'Eſtrées, *Inſtruction & Lettres pour la reception d'Antoine des Vergers S<sup>r</sup> de Maupertuy, nommé Chevalier de Saint Michel. Du 14. Janvier 1721.*

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, Chef & Souverain Grand-Maiſtre des Ordres de Saint Michel & du Saint Eſprit.

*Regiſtres de l'Ordre du Saint Eſprit.*

A nostre tres cher & bien amé coufin le Maref-  
 chal d'Estrées, Commandeur de nosdits Ordres,  
 SALUT. Ayant resolu d'honorer de la Croix de  
 nostre Ordre de Saint Michel, le S.<sup>r</sup> des Vergers  
 de Maupertuy, pour luy témoigner la fatisfaction  
 que nous avons de ses services; Nous, de l'avis de  
 nostre tres cher & tres amé Oncle le Duc d'Or-  
 leans Regent, vous avons commis, ordonné &  
 député, commettons, ordonnons & deputons  
 par ces Presentes signées de nostre main, & scel-  
 lées du Sceau dudit Ordre de Saint Michel,  
 pour sur le rapport qui vous sera fait par le S.<sup>r</sup>  
 de Clairambault Genealogifte desdits Ordres,  
 des Titres qui auront esté remis en ses mains par  
 le S.<sup>r</sup> des Vergers de Maupertuy, pour les preu-  
 ves qu'il est obligé de faire tant de sa Noblesse  
 & extraction, que de ses services, ensemble de  
 son âge & Religion Catholique, Apostolique &  
 Romaine, examiner & vérifier si lesdits Titres  
 sont bons & suffisants pour satisfaire à ce qui est  
 requis par les Statuts dudit Ordre; Et si vous les  
 trouvez tels, & que ledit S.<sup>r</sup> des Vergers de Mau-  
 pertuy ait les qualitez requises pour estre admis  
 audit Ordre, en ce cas vous recevrez de luy le  
 ferment en tel cas requis, & luy donnerez la  
 Croix dudit Ordre, en observant ce qui est porté  
 par l'Instruction que nous vous avons fait adresser

à cet effet : De ce faire vous donnons pouvoir, commission, autorité & mandement special. Car tel est nostre plaisir. En témoin de quoy nous avons fait expedier cesdites Presentes. Donné à Paris le 14.<sup>e</sup> Janvier, l'an de grace mil sept cens vingt-un, & de nostre Regne le sixième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, Chef & Souverain Grand-Maistre des Ordres de Saint Michel & du Saint Esprit, le Duc D'ORLEANS Regent present. *Signé* LE BAS. *A costé*, Vû ARNAULD DE POMPONNE. Et scellé du grand Sceau & Contre-Sceau de l'Ordre, en cire blanche.

**L**E Roy Chef & Souverain Grand-Maistre des Ordres de Saint Michel & du Saint Esprit, ayant resolu d'honorer de celui de Saint Michel, le S.<sup>r</sup> des Vergers de Maupertuy; Sa Majesté a nommé de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent du Royaume, M.<sup>r</sup> le Mareschal d'Estrées Commandeur desdits Ordres, pour conferer celui de Saint Michel audit S.<sup>r</sup> des Vergers de Maupertuy; Et outre la Commission sur ce necessaire, Sa Majesté a commandé la presente Instruction estre expediee audit S.<sup>r</sup> Mareschal d'Estrées, suivant laquelle il se conduira en cette occasion.

*Premierement.* Après qu'il aura reçu lesdites Commission & Instruction avec les Lettres de Sa

Majesté, il fera rendre au S.<sup>r</sup> des Vergers de Maupertuy celle que Sa Majesté luy fait l'honneur de luy écrire à ce sujet.

Le fera avertir de porter au S.<sup>r</sup> Clairambault Genealogiste desdits Ordres, les Titres dont il entend se servir pour satisfaire aux Preuves requises par les Statuts dudit Ordre de Saint Michel, avant de pouvoir\* estre reçu Chevalier.

Et après que ledit S.<sup>r</sup> Clairambault aura fait son rapport des Titres qui auront esté remis en ses mains, & les aura representez audit S.<sup>r</sup> Marechal d'Estrées; si ledit Marechal d'Estrées après les avoir examinez, juge qu'ils soient suffisants pour prouver les qualitez requises par les Statuts dudit Ordre, en ce cas il indiquera audit S.<sup>r</sup> des Vergers de Maupertuy le lieu, le jour & l'heure qu'il aura choisi pour faire la ceremonie de son association.

Le temps venu, ledit S.<sup>r</sup> des Vergers de Maupertuy, s'estant rendu au lieu indiqué, il se mettra à genoux teste nuë devant ledit S.<sup>r</sup> Marechal d'Estrées, lequel sera assis dans un fauteüil, ayant le chapeau sur la teste; ledit S.<sup>r</sup> des Vergers de Maupertuy lira à haute voix le serment qui suit.

*Je Antoine des Vergers Chevalier Seigneur de Maupertuy, soussigné, jure & promets de bien & fidellement garder & entretenir les Statuts & Constitutions*



*de Saint Michel.* 385

*Constitutions de l'Ordre de Saint Michel, auquel il a plu au Roy Chef & Souverain Grand-Maistre de m'associer, & d'en porter toujours la Croix avec un ruban noir en escharpe, ainsi qu'il est ordonné par l'Article IX. des Statuts de 1665. Que s'il vient à ma connoissance quelque chose qui puisse alterer la grandeur & la dignité de l'Ordre, ou qui soit contraire au service de Sa Majesté, j'en donneray avis, & m'y opposeray de tout mon pouvoir; que s'il arrive (ce que Dieu ne veuille) que je sois trouvé avoir fait quelque chose digne de reproche, & pour raison de quoy je sois sommé & requis de rendre la Croix de l'Ordre, je la restitueray incontinent entre les mains de celuy qui sera commis par Sa Majesté pour la retirer, sans que pour cette raison je porte aucune haine, ny mauvaise volonté envers le Souverain & les Chevaliers. Pour seureté de quoy, j'engage ma foy & mon honneur par la Presente signée de ma main, & scellée du cachet de mes armes. A Paris le                    Signé                    & scellé  
du cachet de ses armes.*

*Ce fait ledit S.<sup>r</sup> Marechal d'Estrées donnera audit S.<sup>r</sup> des Vergers de Maupertuy la Croix de l'Ordre de Saint Michel, luy difant; L'Ordre vous reçoit en son aimable Compagnie. Dieu veuille que longuement & heureusement vous puissiez porter*

*ledit Ordre, au bien, honneur & avantage d'iceluy.*  
Et ensuite l'embrassera.

Finallyment ledit S.<sup>r</sup> Marechal d'Estrées retirera l'acte de Serment cy-dessus, signé dudit S.<sup>r</sup> des Vergers de Maupertuy & cacheté du cachet de ses armes, lequel il envoyera avec le procès-verbal des preuves dudit S.<sup>r</sup> des Vergers de Maupertuy, & celuy de ce qui aura esté fait à cette occasion, le tout signé dudit S.<sup>r</sup> Marechal d'Estrées, & le premier dudit S.<sup>r</sup> Clairambault, cacheté du cachet de leurs armes, au S.<sup>r</sup> de Montargis Commandeur-Secretaire desdits Ordres, pour estre par luy remis dans les archives desdits Ordres. Fait à Paris le 14. Janvier mil sept cens vingt-un. *Signé LOUIS. Et plus bas, LE BAS.*

**M**ON Cousin                      Voulant donner  
au S.<sup>r</sup> des Vergers de Maupertuy, des marques  
de la satisfaction que nous avons de ses services,  
j'ay resolu de le faire Chevalier de mon Ordre  
de Saint Michel; je vous ay nommé pour faire  
la Ceremonie de son association. Vous recevrez  
à cet effet la Commission & l'Instruction que je  
vous ay fait expedier, ensemble la Lettre que j'ef-  
cris sur ce sujet au S.<sup>r</sup> des Vergers de Maupertuy,  
Vous aurez soin de la luy faire rendre; Et la pre-  
sente n'estant à autre fin, je prie Dieu qu'il vous

*de Saint Michel.* 387

ayt mon Cousin en sa sainte & digne garde. Escrit  
à Paris le 14. Janvier mil sept cens vingt-un.  
*Signé LOUIS. Et plus bas, LE BAS.*

**M**ONSIEUR des Vergers de Maupertuy, vou-  
lant vous témoigner la satisfaction que j'ay de  
vos services, je vous ay nommé pour estre reçû  
Chevalier de mon Ordre de Saint Michel, en sa-  
tisfaisant à ce qui est requis par les Statuts, dont  
vous serez informé par mon cousin le Mareschal  
d'Estrées Commandeur de mes Ordres, qui vous  
fera rendre cette Lettre; me promettant que  
l'honneur que je veux bien vous faire, vous en-  
gagera à me continuer vos services avec zele &  
affection. Escrit à Paris le 14. Janvier mil sept  
cens vingt-un. *Signé LOUIS. Et plus bas,*  
**LE BAS.**

**P R O V I S I O N S**

*de Chevalier de l'Ordre de Saint Michel, en faveur  
d'Antoine des Vergers S.<sup>r</sup> de Maupertuy.*

*Du 17. Mars 1721.*

**L**OUIS par la grace de Dieu Roy de Fran-  
ce & de Navarre, Chef & Souverain Grand-  
Maistre des Ordres de Saint Michel & du Saint  
Esprit : A tous ceux qui ces Presentes Lettres

C c c ij

verront, SALUT. Les Roys nos predecesseurs en instituant lesdits Ordres de Chevalerie, ont voulu que ceux qui auroient l'honneur d'y estre associez, fussent choisis entre les personnes des plus notables du Royaume, & qui par leur merite se seroient distinguez dans les emplois militaires; Et ayant pour agreables les services qui Nous ont esté rendus dans nos armées en Flandre & Allemagne, par nostre cher & bien amé Antoine des Vergers de Maupertuy, où il nous a servi pendant plusieurs années en qualité de Lieutenant & Ayde-Major dans le Regiment de Toulouse, avec zele & affection; mettant aussi en consideration les services qui nous ont esté rendus par le S.<sup>r</sup> de Maupertuy son Pere, en qualité de Cheveu-Leger de nostre Garde, & ceux de ses ancestres. A CES CAUSES, Nous avons dès le 14.<sup>e</sup> Janvier dernier nommé ledit S.<sup>r</sup> de Maupertuy pour estre associé à nostre Ordre de Saint Michel, en satisfaisant à ce qui est prescrit par les Statuts, & fait expedier le mesme jour les pouvoir & instruction necessaires à nostre tres cher & bien amé cousin le Mareschal d'Estrées, Chevalier & Commandeur de nos Ordres, pour le recevoir s'il trouvoit ses preuves suffisantes: Et nous estant apparu par le procès-verbal signé dudit S.<sup>r</sup> Mareschal d'Estrées & du S.<sup>r</sup> Clairambault

Genealogiste desdits Ordres, du 17. Fevrier dernier, remis avec le serment dudit S.<sup>r</sup> de Maupertuy entre les mains de nostre amé & feal Commandeur-Secretaire de nosdits Ordres le S.<sup>r</sup> de Montargis, que les preuves dudit S.<sup>r</sup> de Maupertuy ont esté admises, qu'il a presté serment, & y a esté fait Chevalier en vertu de nosdits pouvoirs, nous voulons qu'il soit reconnu en cette qualité & qu'il jouïsse de tous les honneurs, privileges & droits attribuez aux Chevaliers de nostredit Ordre de Saint Michel : En témoin de quoy nous avons fait expedier ces Presentes signées de nostre main & scellées du grand Sceau de l'Ordre de Saint Michel. Donné à Paris le dix-septième jour du mois de Mars, l'an de grace mil sept cens vingt-un. Et de nostre Regne le sixième. *Signé LOUIS.* Et au dessous, Par le Roy Chef & Souverain Grand-Maistre des Ordres de Saint Michel & du Saint Esprit, le Duc D'ORLEANS Regent present, LE BAS, avec grille; Et scellé du grand Sceau de l'Ordre de Saint Michel, en cire blanche.

## M E M O I R E

*donné par M. le Bailly de Mesmes Ambassadeur de Malte, à S. A. R. Monseigneur le Duc d'Orleans Regent du Royaume, le premier Janvier 1721.*

*Registres de  
l'Ordre du Saint  
Esprit.*

LE Bailly de Mesmes a eu l'honneur de porter ses plaintes à V. A. R. contre l'usage mal fondé, que M.<sup>rs</sup> les Chevaliers de Saint Michel introduisent, de porter leur Ordre avec un ruban noir.

V. A. R. a eu la bonté de dire que leur Institut estoit de porter un ruban de couleur de rose, ce qui les differencie des Chevaliers de l'Ordre de Saint Jean de Jerusalem, qui se croient seuls en droit & dans la possession de porter leur Croix avec un ruban noir.

V. A. R. est suppliée de vouloir bien ordonner à M.<sup>rs</sup> les Chevaliers de Saint Michel, de se renfermer dans leur Institut.

Le Chevalier du Guet en qualité de Chevalier de l'Estoile, profite du mauvais exemple, & depuis deux ans porte son Estoile avec un cordon noir, de mesme que les Chevaliers de Malte.

*Ce Memoire fut remis par S. A. R. Monsgr le Duc d'Orleans Regent, à M. le Marechal d'Estrées Commissaire de M.<sup>rs</sup> les Chevaliers de Saint Michel, pour le faire examiner & y répondre.*

R E P O N S E

*des Chevaliers de Saint Michel, au precedent  
Memoire.*

**I**L ne faut pas s'estonner si le Memoire que M. le Bailly de Mesmes a donné à S. A. R. & les discours qu'il a tenus contre M.<sup>rs</sup> les Chevaliers de l'Ordre de Saint Michel, ont d'abord frappé ceux qui n'estoient pas instruits de leurs droits. Il n'est pas naturel de croire qu'un Ministre representant une puissance estrangere, & d'ailleurs Sujet du Roy, pût avancer des faits sans titre & sans aucun fondement. On sçait assez que comme Ministre d'un Prince Estranger il ne peut imposer aucune sujettion dans le Royaume, & que comme sujet du Roy il est soumis à ses Loix. Les Statuts de l'Ordre de Saint Jean de Jerusalem, dit de Malte, qui sont imprimez avec les habillemens & les marques de l'Ordre que doivent porter les Chevaliers, tous les monumens qui se trouvent dans les Eglises du Temple & de Saint Jean de Latran à Paris, & par tout ailleurs, ne fournissent aucune preuve que leur Croix soit attachée à un ruban noir ni d'autre couleur. Il est vray que depuis quelques années, après la mort du feu Roy de glorieuse memoire, ils ont commencé de porter au col & en escharpe leur Croix

attachée à un simple ruban noir que quelques-uns mesme jusqu'à leurs plus simples Officiers & Freres Servans ont tabisé depuis peu; & c'est le seul fondement de leurs pretentions & de leurs remonstrances.

L'Ordre de Saint Michel a esté establi & fondé par le Roy Louïs XI. Et par les premiers Statuts de 1469. Et les Additions de 1476. il n'est point prescrit aux Chevaliers de quelle maniere ils doivent porter journallement la Medaille de Saint Michel, que l'on appelloit le petit Ordre, pour faire difference du Collier qu'ils ne portoient qu'aux Ceremonies & aux festes solempnelles. Cette Medaille se trouve dans les Monumens, Tableaux & Portraits qui nous restent des Roys, Princes, Seigneurs, & simples Chevaliers, attachée à un ruban ou cordon de soye noire & quelquefois d'autre couleur, ou à une chaîne d'or souvent enrichie de diamants & de pierres precieuses. En 1665. le feu Roy reforma l'Ordre de Saint Michel, & reduisit le nombre des Chevaliers à Cent, sans y comprendre les Chevaliers du Saint Esprit ni les Estrangers. Du nombre des Cent, il ordonna qu'il y seroit admis six personnes constituées en dignitez Ecclesiastiques, & six Officiers des Cours Superieures, les uns & les autres assujettis à faire preuve de Noblesse de  
leur



leur pere & ayeul. Par l'Article IX. des Statuts faits par Sa Majesté comme Souverain Grand-Maître, du 12. Janvier 1665. il est dit; *Sa Majesté veut qu'aucun des Confreres ne se puisse dispenser de porter la Croix dudit Ordre, qui sera de la mesme forme & figure & plus petite de la moitié que celle du Saint Esprit, à l'exception de la Colombe qui est au milieu, au lieu de laquelle sera représentée en esmail l'Image de Saint Michel, laquelle sera portée en escharpe avec un ruban noir.*

Cette Loy est si nettement expliquée, qu'il n'y a pas lieu d'y trouver aucun équivoque. On pourroit encore, s'il estoit nécessaire, rapporter des preuves qu'elle a esté rigoureusement observée contre ceux qui ont entrepris de porter sans titre valable ces marques honorables, par des amendes & emprisonnemens.

Les Registres de l'Ordre du Saint Esprit produisent encore des preuves de l'attention que les Roys ont eu pour empescher qu'aucun de leurs sujets n'ajoustassent aux Ordres de Chevalerie estrangers, ou à ceux qu'ils avoient établis, aucune marque de ceux de Saint Michel & du Saint Esprit, dont ils estoient Souverains Grands-Maîtres. En 1619. le Roy Louïs XIII. tenant son Chapitre ordonna à M. de Chasteau-neuf, Chancelier de ses Ordres, d'aller de sa part

& du Chapitre trouver M. le Duc de Nevers, pour luy faire changer le Cordon qu'il avoit pris pour l'Ordre de la Milice Chrestienne qu'il avoit nouvellement establi : Et comme ayant par là manqué au respect dû à Sa Majesté, en s'attribuant un ornement qui avoit rapport à ses Ordres, dans le mesme Chapitre il fut dit qu'il ne feroit loisible aux Chevaliers de l'Ordre de Saint Lazare d'avoir de l'argent aux Croix qu'ils portent sur leurs habillemens; Et enfin en 1704. le Roy s'estant fait représenter un modèle de Collier que M. le Marquis de Dangeau avoit fait faire pour les Chevaliers de Nostre-Dame de Mont-Carmel & de Saint Lazare, Sa Majesté l'ayant trouvé imité de celuy de l'Ordre du Saint Esprit, & que ce nouvel ornement n'estoit autorisé ni par les Statuts, ni par l'usage, Elle ordonna que le projet n'auroit aucune execution.

M.<sup>rs</sup> les Chevaliers de Saint Michel supplient très-humblement Sa Majesté & Son Altesse Royale, de vouloir sur les Titres & les exemples qui viennent d'estre rapportez, les maintenir dans la jouïssance des marques d'honneur dont ils sont revestus; & ils ont d'autant plus lieu d'esperer cette justice, que les Statuts des Ordres de Saint Michel & du Saint Esprit portent formellement que les Chevaliers de Malte

ne pourront y estre admis, & à plus forte raison d'en porter les marques.

*Donné à S. A. R. M. le Duc d'Orleans, par M. le Marechal d'Estrées, au mois de Janvier 1721.*

**M**ESSIEURS les Chevaliers de Saint Michel prennent la liberté de faire reffouvenir Monf.<sup>gr</sup> le Marechal d'Estrées leur Commissaire, de sçavoir l'intention du Roy & de S. A. R. sur le Memoire qu'ils ont donné pour répondre à celui que M. le Bailly de Mesmes avoit présenté le premier Janvier au nom de M.<sup>rs</sup> les Chevaliers de Malte, au sujet du ruban noir que ces derniers se sont attribuez sans titre, depuis la mort du feu Roy. M.<sup>rs</sup> les Chevaliers de Saint Michel ont fait voir qu'ils sont obligez de le porter par l'article IX. de leurs Statuts; ils ont ajouté les Preuves de l'attention que les Roys Henry IV. Loüis XIII. & Loüis XIV. ont eu d'empescher qu'aucun de leurs Sujets, ne s'attribuassent les livrées & les marques des Chevaliers de leurs Ordres; Et que M.<sup>rs</sup> les Chevaliers de Malte sont d'autant plus mal fondez de vouloir prendre le cordon noir, qu'ils sont exclus formellement par les Statuts, de pouvoir entrer dans les Ordres de Saint Michel & du Saint Esprit, & à plus forte raison d'en imiter

les marques; & ils demandent d'estre maintenus dans leurs honneurs & privileges.

*Remis à M. gr le Marechal d'Estrées le 8. Juin 1721.*

**N**OUS Victor-Marie d'Estrées Comte de Nanteuil, Marechal & Vice-Amiral de France, Grand d'Espagne, Viceroy d'Amerique, Lieutenant General au Comté Nantois, Gouverneur des Ville & Chasteau de Nantes, Chevalier & Commandeur des Ordres du Roy, Commissaire de Sa Majesté pour presider en son nom aux Assemblées des Chevaliers de Saint Michel & veiller à l'execution & conservation des Statuts & privileges. Certifions qu'après avoir rendu compte à S. A. R. Monseigneur le Duc d'Orleans Regent, du Memoire presenté le premier Janvier par M. le Bailly de Mesmes, Ambassadeur de Malte, dont il nous avoit fait l'honneur de nous charger, & la responce de M.<sup>rs</sup> les Chevaliers de Saint Michel, rapportez cy-dessus, & les luy avoir encore hûs aujourd'huy de nouveau, S. A. R. a trouvé que les Chevaliers de Saint Michel estoient bien fondez: Elle a ordonné de faire executer l'Article IX. des Statuts du 12. Janvier 1665. d'observer qu'à l'exemple de ce qui s'estoit passé sous les Regnes precedens, il ne fût rien imité ni pris des ornemens & marques exterieures des Ordres du

Roy, par ses Sujets qui n'en feroient pas Chevaliers; d'en faire avertir M.<sup>rs</sup> les Chevaliers de Saint Jean de Jerusalem, & les remettre après la Majorité de Sa Majesté pour faire leurs representations; s'ils en avoient à faire; d'écrire en conformité à M.<sup>r</sup> le Chevalier d'Orleans Grand Prieur de France, ou à ceux qu'il seroit necessaire de le dire ou de l'écrire; & que les décisions de S. A. R. seroient signées par Nous Commissaire, & mises dans les Registres du Genealogiste des Ordres que nous avons choisi pour les écrire sous nous, pour estre rapportées au Roy, s'il est besoin, lorsqu'il tiendra le Chapitre de ses Ordres après son Sacre & sa Majorité. En foy de quoy nous avons signé, le premier Juillet mil sept cens vingt-un.  
*Signé* LE MARECHAL D'ESTRÉES.

*On a crû devoir ajoûter icy la relation suivante de la Ceremonie du 19. Avril 1665. dont il a esté parlé cy-dessus page 321. parce que c'est la dernière qui ait esté faite, & qu'elle y est détaillée.*

C E R E M O N I E S

*observées pour la reception des Chevaliers de l'Ordre de Saint Michel, en l'Eglise des Cordeliers de Paris, le 19. Avril 1665.*

SA Majesté ayant resolu de restablir son Ordre de Saint Michel, qui estoit tombé en grand desordre pendant les minoritez des Roys ses

*MJ. de Seguiers.*

predecesseurs, & dont le nombre des Chevaliers croissoit tous les jours; pour le retirer de l'ignominie où il estoit, a non seulement restraint le nombre de ceux qui se qualifioient Chevaliers de cet Ordre, au nombre de Cent, mais aussi y voulant adjouster quelques personnes de qualité & de distinction, Elle auroit revoqué quelques-uns de ce nombre, & en leurs places en auroit nommé d'autres; treize desquels ayant fait les preuves de leur noblesse & de leurs services, requises par les Statuts, pardevant M. le Marquis de Sourdis Chevalier Commandeur dudit Ordre de Saint Michel & du Saint Esprit, auquel Sa Majesté avoit envoyé une Commission expresse à ce sujet pour les recevoir, le jour de la Cere- monie fut arresté pour le Dimanche 19.<sup>e</sup> Avril 1665. en l'Eglise des Cordeliers de Paris, où tout fut préparé par les soins du S.<sup>r</sup> Chevalier Tillemont de S.<sup>te</sup> Jame Greffier de cet Ordre.

Le Chœur estoit tendu de superbes tapissè- ries de la Couronne, les hautes chaires destinées pour asseoir les anciens Chevaliers estoient ri- chement parées, & il y avoit deux bancs couverts de tapis, vers la fin des basses chaires près de l'Au- tel, pour seoir M.<sup>rs</sup> les Chevaliers Novices.

La veille 18. Avril sur les trois heures après midy, les Vespres furent chantées en musique,

auxquelles assisterent tous les anciens Chevaliers, ayant le Comte d'Auteuil à leur teste, & les Chevaliers Novices furent placez sur les bancs destinez à cet effet.

Le lendemain Dimanche 19.<sup>e</sup> Avril audit an 1665. qui estoit le jour destiné pour la grande ceremonie, les Chevaliers & les Novices estant arrivez sur les neuf heures du matin furent dans une grande Salle meublée & tapissée pour cet effet; & M. le Marquis de Sourdis Commissaire du Roy estant arrivé, ils commencerent leur marche en cet ordre par le Cloistre desdits Cordeliers, pour aller au Chœur entendre la grande Messe.

*Premierement.* Il y avoit plusieurs Cent Suisses de la Garde de Sa Majesté, tant pour decorer la Ceremonie que pour empescher la foule, qui marchent les premiers. Ensuite venoit l'Huissier dudit Ordre de Saint Michel & du Saint Esprit, qui alloit seul & qui estoit suivi du Heralut Roy d'armes desdits deux Ordres, aussi seul; puis venoit le Chevalier de S.<sup>te</sup> Jame seul, comme Greffier dudit Ordre de Saint Michel. Suivoient après cela les Novices deux à deux, au nombre de treize, dont il y en avoit au dernier rang trois, ayant l'espée au costé; & après eux venoient les anciens Chevaliers qui estoient au nombre de

400 *Statuts de l'Ordre*

soixante ou environ, lesquels avoient pareillement l'espée au costé, & la Croix de l'Ordre pendüe au col, M. le Comte d'Auteüil estant le dernier, comme Doyen.

Les Chevaliers Ecclesiastiques estoient en surplis, en bonnet carré, & les Chevaliers de robe avoient leurs longues robes de ceremonie. A quelque espace de là M. le Marquis de Sourdis Chevalier des deux Ordres de Sa Majesté, ayant le grand Collier de l'Ordre sur les espauls, marchoit en grand cortège, precedé de ses gens de livrée, & suivi & accompagné des Gentilshommes, Ecuyers & Officiers de sa Maison, & quelques Cent Suisses de Sa Majesté fermoient la marche.

En cet ordre ils arriverent au Chœur, M. le Marquis de Sourdis Commissaire du Roy fut placé à la premiere chaire à droite en entrant, M. le Comte d'Auteüil Doyen ensuite, mais y ayant une chaire entre eux deux qui estoit vuidé. Puis tous les anciens Chevaliers se mirent dans les hautes chaires, de l'un & de l'autre costé, & après eux quelques personnes de consideration.

Les Chevaliers Novices furent prendre leurs places sur deux bancs, l'un à droit & l'autre à gauche, vers la fin des basses chaires du Chœur  
en tirant



en tirant vers l'Autel; & le reste des basses chaires estoit occupé des Religieux de la Maison.

Sur divers bancs, derriere les Chevaliers Novices, estoient placez plusieurs Messieurs & Dames de la premiere qualité, comme aussi tout l'espace entre le Maistre Autel & le Chœur; les ailes & le reste de l'Eglise estoit rempli de peuple, qui s'y estoit rendu en foule pour voir & assister à la Ceremonie.

Tout le monde ayant pris sa place, l'on se mit à genoux, & les Religieux entonnerent le *Veni Creator Spiritus* qui fut chanté par eux avec l'Orgue; & après qu'il fut fini, l'on commença la grande Messe, laquelle fut chantée par la Musique du Roy placée dans le Jubé de ladite Eglise, & celebrée par M. l'Abbé le Laboureur Chevalier de l'Ordre de Saint Michel.

A l'Offerte de la Messe, l'Huissier, le Heral, & le Greffier vinrent au milieu du Chœur faire les grandes reverences, une au Maistre Autel, une autre au Commissaire de Sa Majesté, une troisième aux Chevaliers à droit, & enfin la dernière aux Chevaliers à gauche, puis après furent querir mondit S.<sup>r</sup> le Commissaire du Roy pour aller à l'Offrande seul, & le reconduisirent dans le mesme ordre à sa place, ensuite tous les Chevaliers deux à deux furent aussi à

l'Offrande selon leur rang de reception.

La grande Messe estant finie, l'Huissier, le Herault & le Greffier de l'Ordre vinrent au milieu du Chœur, & firent les grandes reverences pour venir au devant de M. le Commissaire du Roy, & pour le conduire à un fauteüil preparé à cet effet, vers le Maistre Autel du costé gauche; aux pieds duquel fauteüil il y avoit un grand tapis; & M. de Sourdis s'y estant assis, M. le Chevalier de S.<sup>te</sup> Jame se mit à son costé comme Greffier.

Ensuite le Herault & l'Huissier de l'Ordre vinrent ensemble au Chœur, & après les grandes reverences ils amenerent M. le Comte de Montluc, le premier des treize Novices qui devoient estre receus Chevaliers, lequel S.<sup>r</sup> Comte de Montluc avoit pour parrain pour le conduire, M. le Comte d'Auteüil.

Le Chevalier Novice, après avoir fait la reverence au Maistre Autel & à M. le Marquis de Sourdis, se mit à genoux sur un carreau de velours, les mains jointes sur le livre des Saints Evangiles qui fut présenté par M. le Chevalier de S.<sup>te</sup> Jame & par M. le Comte d'Auteüil; Et par ledit Chevalier de S.<sup>te</sup> Jame luy fut lû le serment des Chevaliers de l'Ordre de Saint Michel, en la forme qui suit.

S E R M E N T

de M.<sup>rs</sup> les Chevaliers de l'Ordre de Saint  
Michel.

*V*OUS jurez Dieu vostre Createur, sur vostre honneur & sur la part que vous pretendez en la gloire de Paradis, que vous ayderez de tout vostre pouvoir à garder, soustenir & deffendre les Droits de la Couronne, & l'authorité du Roy, Chef & Souverain de l'Ordre de Monsieur Saint Michel; que vous maintiendrez cet Ordre en estat & honneur, & mettrez peine à l'accroistre & augmenter; que s'il advenoit, (ce qu'à Dieu ne plaise,) qu'il fust cy-après trouvé en vous aucune faute pour laquelle vous fussiez sommé de rendre le Collier, vous en ce cas obéiriez & le rendrez; Et generalement que vous observerez tous les Statuts, Points, Articles & Ordonnances, tout ainsi que les autres fideles Chevaliers dudit Ordre, comme si sur chacun d'iceux vous aviez fait le serment. Ainsi vous le jurez & promettez. A quoy le S.<sup>r</sup> Comte de Montluc luy répondit. *Je le promets & je le jure.*

Lors M. le Marquis de Sourdis Commissaire du Roy se leva, & tirant son espée de la part de Sa Majesté Chef & Souverain Grand-Maistre de l'Ordre, frappa un coup sur l'espaule du S.<sup>r</sup> Comte de Montluc, en disant ces paroles; *De par Saint*

*Paul & Saint Georges, je vous fais Chevalier de l'Ordre de Saint Michel.* Ensuite M. de Sourdis remit son espée dans le fourreau, & s'estant assis, il mit audit S.<sup>r</sup> de Montluc la Croix de l'Ordre de Saint Michel, en prononçant ces paroles.

*L'Ordre vous reçoit en son amiable Compagnie, & en signe de ce vous donne cette Croix : Dieu veüille que vous la puissiez longuement porter à sa gloire, à l'exaltation de son Eglise, au service du Roy Souverain dudit Ordre, & à vostre honneur.* A quoy le S.<sup>r</sup> de Montluc répondit. *Dieu m'en fasse la grace.* Et ensuite M. le Commissaire du Roy le baïsa en signe de cordiale fraternité.

La Croix de l'Ordre fut aussitost attachée au col de mondit S.<sup>r</sup> de Montluc, avec un ruban noir tabisé qui descendoit sur l'estomach, par M. le Chevalier de S.<sup>te</sup> Jame Greffier dudit Ordre. Et après que M. le Marquis de Sourdis eut baïsé M. le Comte de Montluc, ce Comte accompagné de M. le Comte d'Auteüil son parrain & des Officiers de l'Ordre sus mentionnez, vint faire les grandes reverences à l'Autel, audit S.<sup>r</sup> Marquis de Sourdis, aux Chevaliers anciens du costé droit & à ceux du costé gauche; ensuite il fut embrasser tous lesdits Chevaliers, puis vint prendre sa place dans les hautes chaires.

Aprés ledit S.<sup>r</sup> Comte de Montluc, vinrent en

mesme ordre selon leur nomination & l'un après l'autre, les douze autres Chevaliers Novices, pour faire ferment & recevoir la Croix dudit S.<sup>r</sup> Commissaire du Roy; le Herault Roy d'armes de l'Ordre & l'Huiffier les allant querir, & faisant à chaque fois les grandes reverences à l'Autel, au Marquis de Sourdis, au Chevalier parrain qui devoit presenter & accompagner ledit Novice, & puis au Novice pour l'advertir; Et quand ils eurent presté le ferment, fait les grandes reverences, ainsi que dessus, ils furent embrasser tous les anciens Chevaliers, & puis après ils furent prendre leurs places dans les hautes chaires, ainsi que M. le Comte de Montluc.

Après que le dernier Novice eut esté fait Chevalier, le Marquis de Sourdis se leva, & fut reconduit à sa premiere place en entrant à droite au Chœur, precedé de l'Huiffier, du Herault & du Greffier de l'Ordre; & après un instant qu'on fut à genoux, les Chevaliers s'en retournerent dans la mesme Salle d'où ils estoient partis, & dans le mesme ordre de marche.

L'après-dîner, les Vespres de la feste de Saint Michel furent chantées par la Musique, tous les Chevaliers estant pour lors dans les hautes chaires; après quoy les Cordeliers chanterent en plein chant les Vespres des Morts pour le repos des

406 *Statuts de l'Ordre*

ames de M.<sup>rs</sup> les Chevaliers de Saint Michel trepassez. Pour lors l'on mit au milieu du Chœur une représentation, & l'on mit des paremens noirs à l'Autel.

Le lendemain Lundy 20.<sup>e</sup> Avril on celebra la grande Messe des Morts, qui fut celebrée par M. l'Abbé le Laboureur, comme le jour precedent. M. le Marquis de Sourdis Commissaire du Roy, M. le Comte d'Auteüil Doyen, & tous Messieurs les Chevaliers anciens & nouveaux s'y rendirent comme le jour precedent, & dans le mesme ordre de marche, precedez des Officiers de l'Ordre.

Les cierges de l'Autel & qui estoient autour de la représentation mise au milieu du Chœur sous un dais, estoient tous garnis des ecussions de France.

A l'Offerte, M. le Marquis de Sourdis fut seul à l'Offrande, precedé des Officiers de l'Ordre; ayant un cierge à la main; Et après qu'il eut repris sa place, M. le Comte d'Auteüil Doyen & tous Messieurs les Chevaliers furent aussi à l'Offrande avec chacun un cierge.

A l'issuë de cette grande Messe on chanta le *Libera me Domine* & le *De profundis*; puis, après les aspersions & les encensemens ordinaires, l'Abbé officiant dit l'Oraison pour tous les Chevaliers

de l'Ordre de Saint Michel trepassez.

Après quoy M. le Marquis de Sourdis, Chevaliers & Officiers de l'Ordre s'en retournerent dans le mesme ordre de marche dans leur Salle preparée à cet effet audit Couvent, dans laquelle ces Messieurs s'assemblerent pour tenir Chapitre, où il fut parlé des avantages, interests & affaires de l'Ordre, & de tout ce qui pouvoit concerner quant à present le bien d'iceluy.

Ce qui fut resolu dans ledit Chapitre, fut redigé par écrit sommairement, & présenté au Roy le 25.<sup>e</sup> dudit mois d'Avril par M. le Marquis de Sourdis, accompagné de quelques autres de Messieurs les Chevaliers de l'Ordre de Saint Michel. Lesquelles deliberations du Chapitre Sa Majesté agréa.



*CHEFS ET SOUVERAINS*  
*de l'Ordre de Saint Michel,*  
*depuis sa création.*

**L** OUIS XI. du nom, Roy de France, Instituteur & premier Chef Souverain de l'Ordre de Saint Michel, & après luy ses successeurs Rois de France, en regla & signa les Statuts au Chasteau d'Amboise le 1.<sup>er</sup> Aoust 1469. Et y fit une addition, au Pleffis du Parc lez Tours, le 22. Decembre 1476. Il y mourut le Samedy 30. Aoust 1483.

**C** H A R L E S VIII. Roy de France, second Chef & Souverain, du 30. Aoust 1483. au 7. Avril 1497. qu'il mourut au Chasteau d'Amboise.

**L** O U I S XII. Roy de France, troisiéme Chef Souverain, du 7. Avril 1497. au premier Janvier 1514. qu'il mourut à Paris.

**F** R A N Ç O I S I. Roy de France, quatriéme Chef Souverain, du premier Janvier 1514. au 31. Mars avant Pasques 1546. qu'il mourut au Chasteau de Ramboüillet.

**H** E N R Y II. Roy de France, cinquiéme Chef Souverain,



*de Saint Michel.* 409

Souverain, du 31. Mars 1546. au Vendredy 30. Juin 1559. jour de sa mort à Paris au Palais des Tournelles. Il changea l'habillement des Chevaliers, en 1548.

FRANÇOIS II. Roy de France & d'Ecoffe, fixième Chef Souverain, du 30. Juin 1559. au 5. Decembre 1560. qu'il mourut à Orleans. Il avoit esté fait Chevalier & avoit receu le Collier de la main du Roy son pere, en 1558.

CHARLES IX. Roy de France, septième Chef Souverain, du 5. Decembre 1560. au 30. May 1574. qu'il mourut au Chasteau du Bois de Vincennes. Il avoit receu le Collier de la main d'Antoine de Bourbon Roy de Navarre, dans l'Eglise des Cordeliers à Orleans, le 8. Decembre 1560. Et fit le Reglement qui limite le nombre des Chevaliers à Cinquante, le 3. Avril 1565.

HENRY III. Roy de France & de Pologne, huitième Chef Souverain, du 30. May 1574. en fit le Serment à Lyon, entre les mains du Chancelier de l'Ordre, le 29. Septembre suivant, & mourut à Saint Cloud le 2. Aoust 1589. Il avoit establi l'Ordre du Saint Esprit au mois de Decembre 1578. & ordonné que l'Ordre de

410 *Statuts de l'Ordre*

Saint Michel seroit entretenu dans sa splendeur; que ceux qui en estoient déjà Chevaliers, auroient la prefféance dans l'Ordre du Saint Esprit; Et que ceux qui ne l'estoient pas, feroient receus Chevaliers de Saint Michel, avant d'estre faits Chevaliers du Saint Esprit.

HENRY IV. Roy de France & de Navarre, neufvième Chef Souverain, du 2. Aoust 1589. au 14. May 1610. qu'il fut tué à Paris.

LOUIS XIII. Roy de France & de Navarre, dixième Chef Souverain, du 14. May 1610. au 14. May 1643. qu'il mourut au Chasteau neuf de Saint Germain en Laye.

LOUIS XIV. Roy de France & de Navarre, onzième Chef Souverain, du 14. May 1643. au premier Septembre 1715. Il fit les nouveaux Statuts de l'Ordre de Saint Michel en treize articles, & limita le nombre des Chevaliers à Cent, le 12. Janvier 1665.

LOUIS XV. Roy de France & de Navarre, douzième Chef Souverain, du 1.<sup>er</sup> Septembre 1715.

NOMS DES OFFICIERS

*de l'Ordre de Saint Michel, depuis son établissement en 1469.*

Leurs fonctions  
font indiquées  
sous les noms de  
leurs Charges,  
dans la Table  
alphabetique.

C H A N C E L I E R S.

*IL est dit par l'Article XXI. qu'il sera Archevesque, Evesque ou en dignité notable dans l'Eglise, &c. Et par l'Article LXXXI. que la grande Messe sera célébrée par le Chancelier s'il est present, ou par autre ordonné par le Roy. Le Prieuré de Vincennes, Ordre de Gramont, leur a esté affecté, & ils en ont joiü jusqu'au Chancelier de Chiverny, qui estoit marié lorsqu'il fut pourvû. Il a la garde des Sceaux, & scelle en cire blanche.*

GUY BERNARD, Evesque & Duc de Langres, Pair de France, créé Chancelier de l'Ordre de Saint Michel lors de l'Institution en 1469. Il mourut l'an 1481. Il n'est pas certain qu'il fut encore alors possesseur de cette Charge.

PIERRE DE LAVAL, Archevesque Duc de Reims, premier Pair de France, fut Chancelier du mesme Ordre de Saint Michel sous le regne de Charles VIII. comme il paroist par la Lettre suivante, que ce Prince écrivit à Jean Bourré

Seigneur du Pleffis, dattée de Laval du 22. May.

*Monsr Duplessis, j'ay puis nagueres donné à mon cousin l'Archevesque Duc de Reims & premier Per, l'Office de Chancelier de mon Ordre: Et pour ce que sans avoir les Sceaulx, sa Lettre ne peut estre scellée, aussy qu'il les luy faut bailler & mettre en ses mains; je vous prie que incontinent par ung de vos gens qui soit bien seur, vous m'envoyez lesdits Sceaulx, & faites faire à mondit cousin ung livre dudit Ordre, qui soit bien autentiqué & le plus beau que vous pourrez, ou m'envoyez celuy que vous avez & je le feray faire sur le vostre. Mais faites diligence de m'envoyer lesdits Sceaulx & livre tout incontinent le plusloft que faire se pourra, & qu'il n'y ait point de faute. Donné à Laval le vingt-deuxième jour de May. Signé CHARLES, Contresigné PARENT.*

LOUIS D'AMBOISE Evêque d'Alby, Chancelier de l'Ordre de Saint Michel en 1484. suivant des Actes du 8. Juin & 24. Fevrier de cette année, où il prend la qualité de Chancelier de l'Ordre du Roy.

GEORGE, Cardinal d'Amboise, Archevesque de Roüen, premier Ministre du Roy Louïs XII. est aussi qualifié Chancelier de l'Ordre du Roy, mais il ne s'en est point encore trouvé de Titres: Il mourut le 25. May 1510.

RAOUL DU FOU, Evêque d'Evreux, Chancelier de l'Ordre, mourut le 2. Fevrier 1510. Le

Collier de Saint Michel se trouve autour de ses armes dans l'Eglise d'Evreux & sur des édifices qu'il avoit fait construire.

FRANÇOIS GUILLAUME DE CLERMONT-LODEVE, Evêque de S.<sup>t</sup> Pons, Archevêque de Narbonne & d'Auch, fait Chancelier de l'Ordre par le Roy Louïs XII. Il mourut l'an 1540.

ESTIENNE PONCHER, Evêque de Paris, Archevêque de Sens, Chancelier de l'Ordre de Saint Michel en 1518. mourut l'an 1524. Cette qualité luy est donnée dans son epitaphe, & le Collier de l'Ordre est autour de ses armes sur son tombeau dans l'Eglise de Saint Estienne de Sens.

ANTOINE DU PRAT, Chancelier de France, de Bretagne, de Milan & de l'Ordre du Roy, Cardinal, Archevêque de Sens. Il y a apparence qu'il ne l'estoit plus à sa mort, arrivée en 1535. quoyque la qualité luy en soit donnée dans l'epitaphe qui est sur son tombeau, dans l'Eglise Cathedrale de Saint Estienne de Sens.

FRANÇOIS DE TOURNON, Archevêque de

414 *Statuts de l'Ordre*

Bourges, Chancelier de l'Ordre de Saint Michel dès 1529. fut aussi Archevesque d'Ambrun, de Lyon & d'Auch, Cardinal en 1530. & l'un des principaux Ministres de François I. Il mourut en 1562.

*Voyez Mem. de Ribier, tome 2. page 520.*

CHARLES DE LORRAINE-GUISE, Archevesque de Reims, premier Pair de France, fait Chancelier de l'Ordre de Saint Michel après la mort du Roy François I. par Lettres du 19. May 1547. & Cardinal le 27. Juillet de la mesme année. Il est peint sur les vitres de la Sainte Chapelle de Vincennes.

GABRIEL LE VENEUR DE TILLIERES, Evesque d'Evreux, fait Chancelier de l'Ordre sur la demission du Cardinal de Lorraine, le 25. Aoust 1561. Il mourut le 16. May 1574. Il y a apparence qu'il n'estoit plus Chancelier de l'Ordre.

ANTOINE DE CREQUY, Cardinal Evesque d'Amiens, Chancelier de l'Ordre de Saint Michel, mourut le 20. Juin 1574.

*Mem. de Chiverny, p. 38.*

PHILIPPE HURALT, Seigneur de Chiverny, Maistre des Requestes, Chancelier du Duc

*de Saint Michel.* 415

d'Anjou Roy de Pologne, fut fait Chancelier de l'Ordre de Saint Michel après la mort du Cardinal de Crequy. C'est le premier seculier qui ait eu cette Charge. Il receut le Serment du Roy Henry III. de Chef & Souverain de l'Ordre, à son retour de Pologne à Lyon le 28. Septembre 1574. fut fait Garde des Sceaux de France le 26. Septembre 1578. Chancelier, Commandeur & Surintendant des deniers de l'Ordre du Saint Esprit au mois de Decembre suivant. Quelques-uns de ses successeurs prirent des Provisions separees pour les deux Charges. Les appointemens estoient aussi separez dans les Comptes, mais le tout a esté depuis réuni en une seule Provision & un seul article. Il mourut le 29. Juillet 1599.

CHARLES DE BOURBON, Archevesque de Roüen, fils naturel d'Antoine Roy de Navarre, fait Chancelier & Commandeur des Ordres du Roy en 1599. donna sa demission en 1606. & fut nommé Commandeur de l'Ordre du Saint Esprit.

GUILLAUME DE L'AUBESPINE, Baron de Chasteauneuf, pourvû le 29. Aoust 1606. Il obtint en 1611. une pension de trois mille livres, pour le dédommager du Prieuré du Bois de

416 *Statuts de l'Ordre*

Vincennes, Ordre de Gramont, qui avoit esté affecté aux Chanceliers de l'Ordre de Saint Michel; ils avoient cessé d'en jouïr, lorsque Philippe Hurault Seigneur de Chiverny fut pourvû de cette Charge en 1574. Cette pension a passé aux Chanceliers des Ordres, sur le pied de quatre mille livres, depuis 1633.

CHARLES DE L'AUBESPINE, Abbé de Preaux, pourvû de la Charge de Chancelier Commandeur des Ordres, en survivance de Guillaume de L'Aubespine son pere, le 8. Fevrier 1611. fut depuis Marquis de Chasteauneuf & Garde des Sceaux de France, emprisonné en 1633. rappellé en 1643. & la Charge de Garde des Sceaux des Ordres réunie à celle de Chancelier. Il en donna sa demission en 1645.

CLAUDE DE BULLION, Seigneur de Bonnelles, Surintendant des Finances de France, fut fait Garde des Sceaux, Surintendant & Commandeur des deniers des Ordres, pendant la disgrâce du Marquis de Chasteauneuf, le dernier Fevrier 1633.

NICOLAS LE JAY, Seigneur de la Maison-Rouge, premier President au Parlement de Paris,



Paris, pourvû le 27. Fevrier 1636. de la mesme Charge, sur la demission de Claude de Bullion, à condition que la Charge seroit conservée à Noel de Bullion, ce qui n'eut pas lieu. Il mourut le 30. Decembre 1640.

PIERRE SEGUIER, Chancelier de France, pourvû de la Charge de Garde des Sceaux, Surintendant des deniers & Commandeur des Ordres, le 16. Janvier 1641. Elle fut supprimée, & les fonctions réunies à celle de Chancelier, par Lettres du 19. Aoust 1643.

LOUIS BARBIER, dit de la Riviere, Abbé de S.<sup>t</sup> Benoist sur Loire, &c. Ministre d'Etat, fait Chancelier & Commandeur des Ordres du Roy, sur la demission de M. de Chasteauneuf Garde des Sceaux de France en 1645. fut obligé de remettre les Sceaux, & consentit à la defunion de la Charge de Garde des Sceaux & Surintendant des deniers des Ordres en 1650. & donna sa demission entiere en 1654.

ABEL SERVIEN, Marquis de Sablé, Ministre d'Etat, Surintendant des Finances, fait Garde des Sceaux, Surintendant des deniers & Commandeur des Ordres, le 3. May 1650. &

418      *Statuts de l'Ordre*

Chancelier par la réunion des deux Charges le 23. Aoust 1654, donna sa demission en 1656.

BAZILE FOUQUET, Abbé de Barbeaux, Conseiller d'Estat, Chancelier Commandeur des Ordres; ses Provisions sont du 11. Decembre 1656. Il consentit à la defunion de la Charge de Garde des Sceaux, le 23. du mesme mois, & en jouït jusqu'en 1661.

HENRY DE GUENEGAUD, Marquis de Plancy, Secretaire d'Estat, fait Garde des Sceaux & Surintendant des deniers & Commandeur des Ordres, par Lettres du 24. Decembre 1656. Il fut obligé de remettre les Sceaux, la defunion de cette Charge ayant esté jugée avoir esté faite contre les Statuts. On luy en conserva les honneurs par Lettres du 26. Decembre 1661.

LOUIS FOUQUET, Evêque d'Agde, fait Chancelier Commandeur des Ordres sur la resignation de Basile Fouquet son frere, le 15. Juin 1659. il n'en jouït que jusqu'en 1661.

HARDOUIN DE PEREFIXE DE BEAUMONT, Evêque de Rhodéz, Precepteur du Roy, pourvû de la Charge de Chancelier

Commandeur des Ordres, le 27. Septembre 1661. La réunion de celle de Garde des Sceaux fut faite pour n'estre plus séparée, le 29. Decembre suivant. Il mourut Archevesque de Paris le premier Janvier 1671.

FRANÇOIS MICHEL LE TELLIER, Marquis de Louvois, Secretaire & Ministre d'Etat, fait Chancelier Commandeur des Ordres, le 3. Janvier 1671. mort le 16. Juillet 1691.

LOUIS BOUCHERAT, Chancelier de France, fut pourvû de la Charge de Garde des Sceaux & Surintendant des deniers & Commandeur des Ordres, desunie de celle de Chancelier par Lettres du 25. Juillet 1691. Comme ce n'estoit que pour le faire jouir des honneurs, il en donna la demission le 16. Aoust suivant, & elle fut réunie à celle de Chancelier.

LOUIS FRANÇOIS MARIE LE TELLIER, Marquis de Barbezieux, Secretaire d'Etat, fait Chancelier Commandeur des Ordres, le 19. Aoust 1691. mourut à Versailles le 5. Janvier 1701.

JEAN-BAPTISTE COLBERT, Marquis de Torcy, Secretaire & Ministre d'Etat, grand

420 *Statuts de l'Ordre*

Tresorier des Ordres, fut fait Chancelier & Commandeur des mesmes Ordres le 16. Janvier 1701. Il a possédé tant cette Charge que celle de Grand Tresorier pendant vingt ans, jusqu'en 1716. & le Roy luy en a conservé les honneurs.

HENRY-CHARLES ARNAULD DE POMPONE, Abbé de S.<sup>t</sup> Medard de Soissons, Conseiller d'Etat ordinaire, cy-devant Ambassadeur dans les Cours d'Italie; a esté fait Chancelier Commandeur des Ordres du Roy le 15. Septembre 1716.

*P R E V O S T S - M A I S T R E S  
D E S C E R E M O N I E S .*

*L'ARTICLE LXIX. veut que nul ne puisse estre esleu ne pourveu dudit Office de Prevost, s'il n'est Chevalier prudent & experimenté.*

JEAN D'ALBERT le jeune, Chevalier Baron de Montclus, est le premier que l'on trouve avoir esté Prevost de l'Ordre de Saint Michel depuis l'establissement de cette Charge en 1476. suivant un Titre de 1498. & un autre après sa mort, du 7. Juin 1499.

GABRIEL DE LA CHASTRE, Chevalier

*de Saint Michel.* 421

Seigneur de Nançay, Baron de la Maisonfort, Conseiller d'Etat, Capitaine de l'ancienne bande des Gardes Françoises du Corps du Roy, Prevost de l'Ordre de Saint Michel, Maistre des Ceremonies de France, Gouverneur des enfans du Roy François I. servit sous quatre Rois, & trespassa le Mardy 9. Mars 1538.

*Voyez Cerem.  
François, tom. II.  
p. 465. & 467.*

JOACHIM DE LA CHASTRE, Seigneur de Nançay, Capitaine des archers de la Garde Françoisse du Corps du Roy, Prevost-Maistre des Ceremonies de l'Ordre de Saint Michel, mourut à Lyon le 21. Septembre 1546.

JEAN POT, Chevalier, Seigneur de Chemaut, premier Ecuyer tranchant du Roy, fut fait Prevost & Maistre des Ceremonies de l'Ordre de Saint Michel le 3. Novembre 1548. depuis Porte-Cornette blanche, confirmé par le Roy François II. en 1559.

GUILLAUME POT, Chevalier Seigneur de Rhodes & de Chemaut, premier Ecuyer tranchant, Prevost-Maistre des Ceremonies de l'Ordre de Saint Michel, par la mort de son pere, en 1562. Maistre des Ceremonies de France, Capitaine de la Garde Françoisse de Monsieur

422 *Sattuts de l'Ordre*

frere du Roy, en 1573. fut fait Prevost-Maistre des Ceremonies & Commandeur de l'Ordre du Saint Esprit à la création de cet Ordre au mois de Decembre 1578. & ces deux Charges réunies en luy ont depuis esté possédées par une mesme personne. La Charge de Grand-Maistre des Ceremonies de France fut créée le premier Janvier, & il en fut pourvû le lendemain 2. Janvier 1585. Henry Pot, premier Tranchant & Porte-Cornette blanche, son fils aîné, fut pourvû en survivance, suivant les Memoires de sa Maison, mais il fut tué à la bataille d'Yvry avant la mort de son pere en 1590.

GUILLAUME POT, Chevalier Seigneur de Rhodes, Grand-Maistre des Ceremonies de France, Prevost-Maistre des Ceremonies & Commandeur des Ordres du Roy, receu en survivance en 1597. son pere Guillaume Pot mourut en 1603. & luy en 1616.

FRANÇOIS POT, Chevalier Seigneur du Magnet, puis de Rhodes, premier Tranchant & Porte-Cornette blanche, Grand-Maistre des Ceremonies de France, Prevost-Maistre des Ceremonies & Commandeur des Ordres du Roy pourvû en 1612. ne jouït que le 24. Fevrier

1616.  
donna  
remonie  
siège de

HEN  
valier Se  
de Brien  
Charge  
Comma  
s'en dém

CHA  
la Faye,  
Secretair  
ut, Prev  
mandeur  
1621.

MIC  
Baron d  
Maître d  
28. May

LOUIS  
de la Vri  
Tanlay,

*de Saint Michel.* 423

1616. par la mort de Guillaume son frere. Il donna sa demission de Prevost-Maistre des Ceremonies des Ordres, en 1619. & mourut au siege de Montpellier en 1622.

HENRY AUGUSTE DE LOMENIE, Chevalier Seigneur de la Ville-aux-Clercs, Comte de Brienne, Secretaire d'Etat, fut pourvû de la Charge de Prevost-Maistre des Ceremonies & Commandeur des Ordres, le 22. Mars 1619. & s'en démit en 1621.

CHARLES DE LOMENIE, Seigneur de la Faye, Vicomte de Planche, Baron du Parc, Secretaire du Cabinet du Roy, Conseiller d'Etat, Prevost-Maistre des Ceremonies & Commandeur des Ordres, par Lettres du 17. Juillet 1621.

MICHEL DE BEAUCLERC, Chevalier Baron d'Acheres, Conseiller d'Etat, Prevost-Maistre des Ceremonies des Ordres du Roy, le 28. May 1627. presta serment le 2. Juin suivant.

LOUIS PHELYPEAUX, Chevalier Seigneur de la Vrilliere, Marquis de Chasteauneuf, de Tanlay, Comte de S.<sup>t</sup> Florentin, Secretaire

d'Etat, Prevost-Maistre des Ceremonies & Commandeur des Ordres, par Lettres du premier Avril 1643.

HUGUES DE LIONNE, Chevalier, Conseiller d'Etat, Secretaire des Commandemens de la Reine Mere, Prevost-Maistre des Ceremonies & Commandeur des Ordres; ses Provisions & son Serment font du 28. Fevrier 1653. Il fut depuis Marquis de Berny, Secretaire & Ministre d'Etat.

EUGENE ROGER, Comte de Villeneuve & de la Chapelle, Marquis de Kerveno, Prevost-Maistre des Ceremonies, Commandeur des Ordres, sur la demission de M. de Lionne, en 1657.

MACÉ BERTRAND, Seigneur de la Baziniere, Clichy la Garenne, Baron de Vouvent & de Mervent, Tresorier de l'Espagne, Prevost & Maistre des Ceremonies & Commandeur des Ordres, par Lettres du 12. Avril 1661. eut ordre de se deffaire de sa Charge, & M. le President de Mesmes son Gendre en fut pourveu.

JEAN-JACQUES DE MESMES, Chevalier Comte d'Avaux, Vicomte de Neuschastel,  
President



*de Saint Michel.* 425

President au Parlement de Paris fut pourvû de la charge de Prevost-Maistre des Ceremonies & Commandeur des Ordres du Roy, par Lettres du 20. Septembre 1671. mourut le 9. Janvier 1688.

ANTOINE DE MESMES, Chevalier Seigneur d'Irval & de Roissy, Comte d'Avaux, Ambassadeur à Venise, en Suede & en Hollande, Conseiller d'Etat, pourvû en survivance du President de Mesmes son frere, de la charge de Prevost-Maistre des Ceremonies & Commandeur des Ordres du Roy, le 17. Fevrier 1684. donna sa demission en 1703. & mourut à Paris le 11. Fevrier 1709.

JEAN-ANTOINE DE MESMES, Chevalier Comte d'Avaux, Marquis de S.<sup>t</sup> Estienne, Vicomte de Neufchastel, Seigneur de Cramayel, President au Parlement de Paris, Prevost-Maistre des Ceremonies & Commandeur des Ordres du Roy sur la demission du Comte d'Avaux son Oncle, par Lettres du 22. Septembre 1703. Il s'en démit en 1709. fut fait premier President au Parlement de Paris le 5. Janvier 1712. & mourut le 23. Aoust 1723.

426 *Statuts de l'Ordre*

JEROSME PHELYPEAUX, Chevalier Comte de Pontchartrain, Secretaire d'Etat, Prevost-Maistre des Ceremonies & Commandeur des Ordres, par Lettres du 28. Octobre 1709. jusqu'en 1715. qu'il donna sa demission avec l'agrément du Roy.

NICOLAS LE CAMUS, Chevalier, Premier President de la Cour des Aydes à Paris, Prevost-Maistre des Ceremonies & Commandeur des Ordres, pourvû le 22. Avril 1715. jusqu'en 1721. qu'il s'en démit.

FELIX LE PELLETIER, Chevalier Seigneur de la Houffaye, Controlleur General des Finances, Chancelier & Chef du Conseil du Duc d'Orleans Regent du Royaume, pourvû de la charge de Prevost-Maistre des Ceremonies & Commandeur des Ordres, le 20. May 1721. donna sa demission & le Roy luy en conserva les honneurs, le 2. Juillet de la mesme année. Il est mort le 20. Septembre 1723.

FRANÇOIS-VICTOR LE TONNELIER DE BRETEUIL, Chevalier Marquis de Breteuil, Prevost-Maistre des Ceremonies & Commandeur des Ordres du Roy, pourvû le 3. Juillet

*de Saint Michel.* 427

1721. presta ferment le 13. du mesme mois, fait  
Secretaire d'Etat en titre d'Office le 4. Octobre  
1723. Il exerçoit par commission dès le mois  
de Juillet precedent.

T R E S O R I E R S

*jusqu'en 1578. & Grands Tresoriers  
depuis 1578.*

*P*AR les Articles XXIV. XXVI. XXX. LXI.  
LXII. LXX. des Statuts de 1469. le Greffier pre-  
cedoit le Tresorier. Par l'Article LXXXVIII. de  
l'Addition de 1476. le Tresorier est mis avant le  
Greffier. Par l'union de la Charge de Tresorier de  
l'Ordre de Saint Michel à celle de Grand Tresorier  
de l'Ordre du Saint Esprit en 1578. il a continué  
de preceder le Greffier.

JEAN BOURRÉ, Seigneur du Pleffis-Jarzé,  
Notaire & Secretaire du Roy, Chevalier, Tre-  
sorier de France & de l'Ordre de Saint Michel,  
Capitaine du Chasteau d'Angers, par titres de  
1475. & 1498.

CHARLES BOURRÉ, Tresorier de Fran-  
ce, fut commis par Jean Bourré son pere, de  
l'agrément du Roy, à cause de son ancien âge,  
à l'exercice de l'Office de Tresorier de l'Ordre

Hhh ij

428     *Statuts de l'Ordre*  
de Saint Michel, le 29. Aoust 1498.

*Pierre Briçonnet Secrétaire & Argentier du Roy rend compte en 1484. de la dépense des manteaux des Chevaliers de Saint Michel. La mesme année Louïs Rabache fut commis par Lettres Patentes du 16. Ociobre, à la garde des robes, manteaux, fourrures & tableaux pour l'Ordre du Roy, il en fut chargé jusqu'au 12. Janvier 1491. qu'il trespassa. Ils n'ont point la qualité de Tresoriers.*

ESTIENNE PETIT, né à Montpellier le 3. Novembre 1449. Maître des Comptes, Secrétaire du Roy, Tresorier de l'Ordre de Saint Michel avant 1509. fait Chevalier de l'accollade, mourut le 29. Avril 1523. & gist aux Cordeliers à Paris.

NICOLAS DE NEUFVILLE, Chevalier Seigneur de Villeroy, Secrétaire du Roy signant en Finance, Tresorier de France & de l'Ordre de Saint Michel, 1521. 1522.

NICOLAS DE NEUFVILLE le jeune, Chevalier Seigneur de Villeroy, de la Chapelle de la Reine, de Magny & d'Halincourt, sur la resignation de Nicolas de Neufville, Chevalier Seigneur de Villeroy son pere, par Lettres du 10. May 1547. fut depuis Prevost des Marchands, Chevalier de l'Ordre du Roy en 1572. & mourut en 1598.

*de Saint Michel.* 429

ESTIENNE DUVAL, Seigneur de Mondreville, Tresorier de l'Ordre de Saint Michel, au lieu de Nicolas de Neufville, dit le Gendre, Seigneur de Villeroy, le 8. Mars 1569.

*Memoriaux de  
la Chambre des  
Comptes de Paris,  
K K K. fol. 18.*

JACQUES DUVAL, Seigneur de Mondreville, Tresorier de l'Ordre de Saint Michel, donna sa demission après avoir esté fait Chevalier du mesme Ordre, le 27. Septembre 1577.

NICOLAS DE NEUFVILLE, Chevalier Seigneur de Villeroy, Tresorier de l'Ordre de Saint Michel le 28. Septembre 1577. fait Grand Tresorier & Commandeur de l'Ordre du Saint Esprit, & les deux Charges réunies en sa personne en 1578. cessa de les exercer en 1588. & mourut Ministre & premier Secretaire d'Etat en 1617. à soixante-seize ans.

*Christophe d'Assonville, Chevalier Seigneur de Hauteville, est qualifié Tresorier de l'Ordre du Roy dans l'Epistre dedicatoire qui luy fut faite d'un Livre de Sermons imprimé en 1586. mais on ne trouve point sur quelle autorité cette qualité luy est donnée.*

MARTIN RUZÉ, Chevalier Seigneur de Beaulieu, Longjumeau, Secretaire d'Etat, Surintendant des Mines & Minieres de France, fut fait Grand Tresorier & Commandeur des Ordres du Roy le 10. Avril 1589.

430 *Statuts de l'Ordre*

PIERRE BRULART, Chevalier Marquis de Sillery, Vicomte de Puyfieux, Secretaire d'Etat, Grand Tresorier & Commandeur des Ordres du Roy, en survivance du Seigneur de Beaulieu, le 8. Decembre 1607. jusqu'en 1621. Il mourut le 22. Avril 1640.

THOMAS MORANT, Baron du Mesnil-Garnier, Tresorier de l'Espagne, fait Grand Tresorier & Commandeur des Ordres du Roy sur la demission de Pierre Brulart, par Lettres donnees à Paris le 21. Fevrier 1621. jusqu'en 1633.

CLAUDE BOUTHILLIER, Chevalier Seigneur de Pont-sur-Seine & de Fossigny, Secretaire d'Etat, Surintendant des Finances, Grand Tresorier & Commandeur des Ordres du Roy, sur la demission de Thomas Morant, par Lettres du 27. Mars 1633. mourut en 1651.

LEON BOUTHILLIER, Chevalier Comte de Chavigny & de Busançois, Grand Tresorier & Commandeur des Ordres, en survivance de Claude Bouthillier son pere, le mesme jour 27. Mars 1633. mourut Secretaire & Ministre d'Etat le 11. Octobre 1652.

MICHEL LE TELLIER, Chevalier Seigneur de Chaville, Secretaire & Ministre d'Estat, fut pourvû de la charge de Grand Tresorier & Commandeur des Ordres du Roy, le 4. Mars 1653. jusquen 1654. fut fait Chancelier de France en 1677. & mourut le 30. Octobre 1685.

JEROSME DE NOUVEAU, Chevalier Baron de Lignieres, Seigneur de Fromont, Surintendant General des Postes & relais de France, fut fait Grand Tresorier & Commandeur des Ordres, sur la resignation de M. le Tellier le 12. Juin 1654. & fut tué, estant tombé de dessus un cheval fougueux, sur le quay de la Tournelle à Paris le 24. Aoust 1665.

JEAN-BAPTISTE COLBERT, Chevalier Marquis de Seignelay, Controlleur General des Finances & Surintendant des Bastimens, Arts & Manufactures de France, fut pourvû de la charge de Grand Tresorier & Commandeur des Ordres le 26. Aoust 1665. fut depuis Secretaire & Ministre d'Estat, & mourut à Paris le 6. Septembre 1683.

JEAN-BAPTISTE COLBERT, Chevalier Marquis de Seignelay & de Chasteauneuf,

432 *Statuts de l'Ordre*

Secrétaire d'Etat, Grand Tresorier & Commandeur des Ordres, en survivance de son pere, le 3. Fevrier 1675. Ministre d'Etat en 1688. & mourut le 3. Novembre 1690.

CHARLES COLBERT, Chevalier Marquis de Croissy, Secrétaire & Ministre d'Etat, Grand Tresorier & Commandeur des Ordres, par Lettres du 26. Novembre 1690. mourut le 28. Juillet 1696.

JEAN-BAPTISTE COLBERT, Chevalier Marquis de Torcy & de Sablé, Secrétaire & Ministre d'Etat, Grand Tresorier & Commandeur des Ordres, le 8. Decembre 1697. jusqu'en 1701. qu'il a esté fait Chancelier des mesmes Ordres.

GILBERT COLBERT, Chevalier Seigneur de S.<sup>t</sup> Poüanges & de Chabanois, Secrétaire des Commandemens de la Reine & du Cabinet du Roy, Grand Tresorier, le 16. Janvier 1701. mort le 22. Octobre 1706.

MICHEL CHAMILLART, Chevalier Marquis de Cany, Seigneur de Courcelles, Contrôleur General des Finances, Secrétaire & Ministre



*de Saint Michel.* 433

Ministre d'Etat, Grand Tresorier & Commandeur des Ordres le 22. Octobre 1706. mort le 14. Avril 1721.

NICOLAS DES MARETS, Chevalier Marquis de Maillebois, Controlleur General des Finances, Ministre d'Etat, fait Grand Tresorier Commandeur des Ordres, sur la demission de M. Chamillart, le 30. Novembre 1713. pour en avoir les honneurs. Il est mort à Paris le 4. May 1721.

LOUIS CHAUVELIN, Seigneur de Grifenoire, Avocat General au Parlement de Paris, pourvû sur la demission de M. des Marets le 4. Decembre 1713. mort de la petite verole à Paris le 2. Aoust 1715.

GASTON JEAN-BAPTISTE TERRAT, Marquis de Chantosme, Chancelier & Chef du Conseil du Duc d'Orleans Regent du Royaume, pourvû de la Charge de Grand Tresorier Commandeur des Ordres, par la mort de M. Chauvelin, pour jouir des honneurs, le 22. Septembre 1715. mort à Paris le 19. Mars 1719.

ANTOINE CROZAT, Secretaire du Roy;  
Iii

434 *Statuts de l'Ordre*

Seigneur de Mouy, de Vandeuil, du Chastel, de Tiers, Tuquy, &c. pourvû de la charge de Grand Tresorier & Commandeur des Ordres, par Lettres du 28. Septembre 1715. jusqu'au mois de Mars 1724. qu'il a donné sa demission.

JOSEPH, JEAN-BAPTISTE FLEURIAU, Chevalier Seigneur d'Armenonville, Garde des Sceaux de France, Grand Tresorier & Commandeur des Ordres, par Lettres du mois de Mars 1724. presta ferment le 19. du mesme mois, & donna sa demission quelques jours après.

CHARLES GASPARD DODUN, Chevalier Marquis d'Herbault, Grand Tresorier & Commandeur des Ordres du Roy, par Lettres du 24. Mars 1724. presta ferment le 26.

*G R E F F I E R S.*

JEAN ROBERTET, Notaire & Secretaire du Roy, Greffier de l'Ordre de Saint Michel.

FLORIMOND ROBERTET, Chevalier, Greffier de l'Ordre de Saint Michel sous le regne de Louïs XII. & François I. en 1527. fut aussi Tresorier de France, Bailli du Palais & l'un des principaux Ministres d'Estat sous le Roy

*de Saint Michel.* 435

François I. Ce Prince ordonna qu'il fût conduit après sa mort, arrivée le 18. Decembre 1526. sur un chariot d'armes, son effigie dessus, depuis Paris jusqu'à Blois.

JEAN BRETON, Seigneur de Villandri, Colombieres, Mondoucet, Villefavin, Conseiller du Roy, Greffier de son Ordre, Secretaire des Finances, Controlleur General des Guerres, Baillif & Gouverneur de Blois, suivant des Titres de 1531. 1541.

GUILLAUME BOCHETEL, Chevalier, Secretaire des Finances, fut pourvû de la charge de Greffier de l'Ordre de Saint Michel après la mort de Jean Breton, par Lettres portant que tout autre detempteur n'ayant Lettres precedentes en soit debouté, données à Beziers le 29. Septembre 1542.

JACQUES BOCHETEL, Chevalier Seigneur de la Forest, Maistre d'Hostel ordinaire du Roy, pourvû de la charge de Greffier de l'Ordre sur la resignation de Guillaume Bochetel son pere, le penultiesme Septembre 1550.

N . . . . S.<sup>r</sup> de Lisse fut pourvû de la charge

436 *Statuts de l'Ordre*

de Greffier de l'Ordre de Saint Michel, suivant une Lettre écrite par l'Evesque d'Evreux Chancelier du mesme Ordre à M. Bourdin Secretaire d'Estat du 7. Avril 1567. imprimée cy-dessus, page 212. Il ne paroist pas qu'il ait exercé.

CLAUDE DE L'AUBESPINE, Seigneur de Verderonne, Secretaire du Roy, pourvû de la Charge de Greffier de l'Ordre de Saint Michel, sur la resignation de Jacques Bochetel, par Lettres du 18. Juin 1571. presta serment le 6. Juillet suivant. Il se trouva à Rome pour les affaires du Roy, lors de l'Institution de l'Ordre du Saint Esprit au mois de Decembre 1578. Estant de retour, il fut fait Greffier Commandeur de l'Ordre du Saint Esprit, receut l'habit & en presta le Serment le 31. Decembre 1579. Les deux Charges de Greffier des Ordres de Saint Michel & du Saint Esprit ont toujourns esté possedées depuis par une mesme personne.

ANTOINE POTIER, Chevalier Seigneur de Sceaux, Secretaire d'Estat, fut fait Greffier & Commandeur des Ordres du Roy, sur la resignation du S.<sup>r</sup> de Verderonne, au mois de Decembre 1608.

*de Saint Michel.* 437

CHARLES DURET, Chevalier Seigneur de Chevry, Conseiller d'Etat, Intendant & Controlleur General des Finances, President des Comptes, fait Greffier & Commandeur des Ordres du Roy sur la demission du S.<sup>r</sup> de Sceaux le 6. Mars 1621. Charles Duret son fils Seigneur de Chevry & de la Grange, auquel la survivance avoit esté accordée, ne put estre receu après la mort de son pere, & fut obligé d'en donner sa demission le 4. Avril 1637. en faveur du Comte d'Avaux.

CLAUDE DE MESMES, Chevalier Comte d'Avaux, Conseiller d'Etat, Ambassadeur dans toutes les Cours d'Italie & du Nord, fut pourvû de la Charge de Greffier Commandeur des Ordres le 5. Avril 1637. & en presta le Serment le 7.

NOEL DE BULLION, Chevalier Seigneur de Bonnelles, Marquis de Gallardon, President au Parlement de Paris, donna la demission de cette Charge, & fut fait Greffier Commandeur des Ordres du Roy sur la demission du Comte d'Avaux, le 24. Juin 1643. presta serment le dernier du mesme mois, & mourut le 3. Aoust 1670,

438 *Statuts de l'Ordre*

NICOLAS POTIER, Chevalier Seigneur de Novion, President au Parlement de Paris, Greffier Commandeur des Ordres du Roy, sur la demission du Marquis de Bonnelles, le 31. Decembre 1656. ne la posseda que six mois, fut fait Premier President, & est mort âgé de soixante-quinze ans, le 1.<sup>er</sup> Septembre 1685.

NICOLAS JEANNIN DE CASTILLE, Marquis de Mon-jeu, Tresorier de l'Espagne, fait Greffier Commandeur des Ordres du Roy, sur la demission du President de Novion, en 1657. eut ordre de se deffaire de cette Charge, & d'en quitter les marques en 1670. Il ne donna sa demission qu'en 1683.

BALTAZAR PHELYPEAUX, Chevalier Marquis de Chasteauneuf, Secretaire d'Estat, Greffier Commandeur des Ordres, par commission du 3. Mars 1671, & en titre d'Office le 27. Avril 1683. mort le 27. Avril 1700.

LOUIS PHELYPEAUX, Chevalier Comte de Pontchartrain, Chancelier de France, pourvû de la charge de Greffier Commandeur des Ordres du Roy, par la mort de M. le Comte de Chasteauneuf, le 9. May 1700. donna sa

demission quelques jours après, & le Roy luy en conserva les honneurs.

LOUIS PHELYPEAUX, Chevalier Seigneur de la Vrilliere, Marquis de Chasteauneuf, Secretaire d'Etat, Greffier Commandeur des Ordres du Roy, le 18. May 1700.

DANIEL-FRANÇOIS VOYSIN, Chevalier Seigneur de la Noiraye, Secretaire & Ministre d'Etat, Greffier Commandeur des Ordres après la demission de M. de la Vrilliere, par Lettres du 3. Decembre 1713. donna sa demission quelques jours après, & le Roy luy en conserva les honneurs. Il fut fait Chancelier de France en 1714. & mourut le 2. Fevrier 1717.

CHRESTIEN DE LAMOIGNON, Chevalier, President au Parlement de Paris, Greffier Commandeur des Ordres du Roy, le 12. Decembre 1713.

FRANÇOIS-MICHEL DE VERTHAMON, Chevalier, Premier President du Grand Conseil, Greffier Commandeur des Ordres, le 4. Fevrier 1716. donna sa demission quelques jours après, & le Roy luy en conserva les honneurs.

440 *Statuts de l'Ordre*

CLAUDE LE BAS, S.<sup>r</sup> de Montargis & du Bouchet, Garde du Tresor Royal, fait Greffier Commandeur des Ordres du Roy le 11. Fevrier 1716. jusqu'au mois de Mars 1724. qu'il en a donné sa demission.

ANDRÉ POTIER, Chevalier Seigneur de Novion, Premier President au Parlement de Paris, Greffier Commandeur des Ordres du Roy, pourvû dans le mois de Mars 1724. en presta Serment le 19. & donna sa demission quelques jours après. Le Roy luy en a conservé les honneurs.

JEAN FRIDERIC PHELYPEAUX, Chevalier Comte de Maurepas, Secretaire d'Etat, Greffier Commandeur des Ordres du Roy, le 25. Mars 1724.

*I N T E N D A N S.*

*IL n'y en a point eu de créez pour l'Ordre de Saint Michel. Les fonctions des Officiers de l'Ordre du Saint Esprit sont devenuës communes pour l'Ordre de Saint Michel, depuis la création de l'Ordre du Saint Esprit.*

BENOIST MILON, Seigneur de Videville,  
Intendant



*de Saint Michel.* 441

Intendant des Finances, fait Intendant de l'Ordre du Saint Esprit, par Brevet du 27. Decembre 1580.

ROBERT MIRON, Seigneur de Chenailles, Intendant & Controlleur General des Finances, Intendant de l'Ordre du Saint Esprit, par Brevet du 30. Decembre 1584.

MICHEL SUBLET, Seigneur d'Heudicourt, Conseiller d'Estat, Controlleur General des Finances, Intendant de l'Ordre du Saint Esprit, mourut en 1599.

VINCENT BOUHIER, S.<sup>r</sup> de Beaumarchais, Tresorier de l'Espagne, Intendant de l'Ordre du Saint Esprit depuis 1599. jusqu'en 1632.

CLAUDE BOUTHILLIER, Secretaire d'Estat, Surintendant des Finances, Grand Tresorier & Intendant des Ordres, le 15. Juillet 1632. mort en 1651.

LEON BOUTHILLIER, Comte de Chavigny, Secretaire & Ministre d'Estat, Grand Tresorier & Intendant des Ordres du Roy en survivance de son pere, mourut au mois d'Octobre 1652.

442 *Statuts de l'Ordre*

NOEL DE BULLION, Seigneur de Bonnelles, Marquis de Gallardon, Greffier Commandeur & Intendant des Ordres, par Lettres du 10. Fevrier 1653.

GILBERT COLBERT, Seigneur de S.<sup>t</sup> Poianges, Secretaire des Commandemens de la Reine & du Cabinet du Roy, Intendant des Ordres, par Lettres du mois d'Aoust 1671. depuis Grand Tresorier en 1701.

FRANÇOIS MORIZET, Seigneur de la Cour, Tresorier General des Invalides, Intendant des Ordres, sur la demission de M. de S.<sup>t</sup> Poianges, le 10. Juin 1703.

CHARLES DESCHIENS, Seigneur de la Neufville, Maistre des Requestes, President au Parlement de Pau, Intendant en Bearn, Roussillon & Franche-Comté, fut pourvû de la charge d'Intendant des Ordres du Roy, par Lettres du 30. Octobre 1709.

*GENEALOGISTES.*

*LA Charge a esté créée par le Roy Henry IV.*

BERNARD DE GIRARD, Seigneur du

Haillan, Historiographe de France, Secretaire des Finances, en fut le premier pourvû par Lettres du 9. Janvier 1595. Il mourut à Paris le 23. Novembre 1610.

PIERRE FORGET, Seigneur de la Picardiere & de Beauvais, Secretaire de la Chambre du Roy & des Finances, Maistre d'Hostel de Sa Majesté, Envoyé vers plusieurs Princes d'Allemagne, fut pourvû sur la demission du S.<sup>r</sup> du Haillan le 10. Juillet 1607. & mourut en 1638.

GABRIEL COTIGNON, Seigneur de Chauvry, Secretaire du Roy & des Commandemens de la Reine Marie de Medicis Regente, pourvû le 4. Octobre 1610.

NICOLAS COTIGNON, Seigneur de Chauvry & du Breüil, Conseiller au Parlement de Paris, en 1639. Premier President de la Cour des Monnoyes à Paris, pourvû en survivance de son pere de la charge de Genealogiste des Ordres du Roy, en 1621. & 1623. il est mort le 22. Mars 1692. âgé de quatre-vingt-sept ans.

JOSEPH ANTOINE COTIGNON, Seigneur de Chauvry & du Breüil, pourvû en

444 *Statuts de l'Ordre*  
survivance de son pere le 15. Septembre 1677.

PIERRE CLAIRAMBAULT, Genealogiste  
des Ordres du Roy, pourvû sur la demission du  
S.<sup>r</sup> de Chauvry, le 26. Aoust 1698.

NICOLAS-PASCHAL CLAIRAMBAULT,  
Seigneur de Doulon près de Nantes, pourvû en  
survivance de son Oncle le 31. Mars 1716.

*HERAULTS ROYS D'ARMES.*

**J**EAN MONTJOYE, dit Mont Saint Mi-  
chel, Heraut Roy d'Armes sous le Roy Louïis XI.

GILBERT CHAUVEAU, dit Montjoye,  
Roy d'Armes de France & de l'Ordre de Saint  
Michel en 1497.

CLERVOYE, Roy d'Armes de l'Ordre du  
Roy, 1513.

ANTOINE TAVARD, dit, Mont Saint Mi-  
chel, Heraut sous François I.

LOUIS PERREAU, S.<sup>r</sup> de Castillon, He-  
raut Roy d'Armes.

*de Saint Michel.* 445

PIERRE DE LA TANNERIE, Seigneur d'Auzis, Heraut Roy d'Armes par la mort du S.<sup>r</sup> de Castillon, le 3. Decembre 1548. portoit un Ecuffon aux armes du Roy auquel pendoit par deux chainettes, un Saint Michel en 1550. 1551. 1552.

MATHURIN MORIN, Seigneur de la Planchette en Brie, pourvû de la charge de Heraut Roy d'Armes de l'Ordre de Saint Michel, sur la resignation du S.<sup>r</sup> d'Auzis. Il fut aussi pourvû de celle de Heraut Roy d'Armes de l'Ordre du Saint Esprit lors de l'Institution. C'est toujours le mesme Officier qui possede les deux Charges, quoyque dans les commencemens il eust deux Provisions.

JEAN DU GUÉ, Valet de Chambre du Roy, Heraut Roy d'Armes des Ordres, pourvû sur la demission du S.<sup>r</sup> de la Planchette, le 26. Fevrier 1586.

FRANÇOIS DU GUÉ, pourvû sur la resignation de Jean du Gué son Oncle, en 1611.

MATHURIN MARTINEAU, S.<sup>r</sup> du Pont, Heraut Roy d'Armes, sur la demission de

446      *Statuts de l'Ordre*  
Jean du Gué, le 13. Juillet 1613.

BERNARD MARTINEAU, S.<sup>r</sup> du Pont,  
en survivance de Mathurin son pere, en 1633.

ANTOINE-BERNARD MARTINEAU,  
S.<sup>r</sup> du Pont, sur la demission de Bernard son  
pere, le 25. Juin 1682.

LOUIS DE BEAUSSE, Heraut Roy d'Ar-  
mes des Ordres du Roy, pourvû par le decés  
d'Antoine Martineau, le 3. May 1693.

JEAN HALLÉ, Payeur des Gages du Par-  
lement, Heraut Roy d'Armes des Ordres du Roy,  
sur la demission du S.<sup>r</sup> de Beausse, par Lettres  
du 16. Janvier 1716. presta serment le 17.

#### H U I S S I E R S.

*IL n'y en a point eû de créez par les Statuts de  
l'Ordre de Saint Michel.*

RENÉ DE REGNE, Huissier de l'Ordre  
de Saint Michel, auquel il fut delivré une Co-  
quille d'Or, suivant le compte de l'Ordre de l'an  
1550.

*de Saint Michel.* 447

LOUIS DE THIVILLE, Seigneur de Rochevert, Huissier de l'Ordre de Saint Michel, auquel il fut delivré une double Coquille d'or pendante à deux chaînettes d'or, & un Saint Michel esmaillé de blanc noir & rouge pesans trois estrelins, maille, trois grains, 1559.

ANDRÉ DE NAMBU, Escuyer Huissier ordinaire de la Chambre du Roy & de l'Ordre de Saint Michel, Capitaine du Chastel de Blois. Il luy fut delivré une Coquille d'or entourée de l'Ordre, pesant une once, payée trente-deux livres par ordonnance de l'Evesque d'Evreux Chancelier, du 2. Janvier 1562. Il est aussi qualifié premier Huissier de la Chambre du Roy dans son Epitaphe qui marque sa mort le 3. Aoust 1578.

PHILIPPE DE NAMBU, Huissier de l'Ordre de Saint Michel, sur la resignation du S.<sup>r</sup> de Nambu Huissier Ordinaire de la Chambre du Roy & de l'Ordre de Saint Michel, son pere, par Lettres du 19. Decembre 1575. fut fait Huissier de l'Ordre du Saint Esprit lors de son establissement, en 1578.

MATHURIN LAMBERT fut pourvû de la charge d'Huissier des Ordres, sur la demission de

448 *Statuts de l'Ordre*

Philippe de Nambu, le 22. May 1608. & mourut en 1614.

PIERRE HANIQUE, dit Benjamin, Baron de Cheny & du Pré, Escuyer ordinaire de l'Escurie du Roy, Huiffier de ses Ordres, en survivance de Mathurin Lambert son beaupere, en 1611.

PAUL AUBIN, S.<sup>r</sup> de Bourneuf, Huiffier des Ordres à la place du S.<sup>r</sup> Benjamin, en 1625.

ROGER DE BUADE, S.<sup>r</sup> de Cussy, Huiffier des Ordres sur la nomination de la veuve de Paul Aubin, en 1649.

JEAN-AUBIN, fils de Paul, Huiffier des Ordres, sur la demission de Roger de Buade & la nomination de Louïse de Mesmin sa mere, 1655.

VINCENT LE BRET DE FLACOURT, Conseiller au Parlement de Paris, Huiffier des Ordres, par la demission de Jean Aubin & de Louïs de Buade, le 28. Juillet 1656. Il est mort âgé de quatre-vingt-onze ans, en 1703.

JEAN



*de Saint Michel.* 449

JEAN DES PREZ, Huissier des Ordres, sur la demission de Vincent le Bret, Conseiller au Parlement, le 24. Avril 1658.

JEAN VALENTIN D'EGUILLON, S.<sup>r</sup> de Benevent, Huissier des Ordres, sur la demission de Jean des Prez, le 28. Janvier 1684.

ADRIEN MOTEL, S.<sup>r</sup> de Valbrun, Huissier des Ordres, sur la demission de Jean Valentin d'Eguillon, le 26. May 1706.

ALEXANDRE CHEVARD, fait Huissier des Ordres du Roy sur la demission du S.<sup>r</sup> de Valbrun, par Lettres du 6. Juin 1714. & presta serment le 7.



T A B L E  
A L P H A B E T I Q U E

des Matieres & des Noms contenus  
dans ce Recüeil.

A

- ABOT DU BOUCHET*, Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel, page 300.  
327.
- ACIGNÉ*, Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. 1665. p. 318. 334.
- ADDITION* aux Statuts, faite en 1476. p. 53.
- AGE* de trente ans que doivent avoir les Chevaliers de S.<sup>t</sup> Michel. 1665. p. 293.
- AIDIE* Lescun, Comte de Comminge, Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. p. 119.
- S.<sup>t</sup> AIGNAN* d'Orleans. p. 103.
- ALBON* S.<sup>t</sup> André, Marschal de France, presente l'Ordre de S.<sup>t</sup> Michel à Edouïard VI. Roy d'Angleterre. 1551. p. 162.
- d'ALBERT*, (Jean) Baron de Montclus, Prevost de l'Ordre de S.<sup>t</sup> Michel. p. 420.
- ALBRET*, Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. p. 119.
- d'ALENÇON*, (François) Duc. 1577. p. 243.
- l'ALLEMANT*, (Jean) p. 113.
- AMBASSADEURS*, à la Ceremonie de l'Ordre à Poissy en 1560. page 199. à Poitiers. 1577. p. 250.
- AMBOISE*, (Louïs) Evesque d'Alby, Chancelier de l'Ordre de S.<sup>t</sup> Michel. 1484. p. 412. (George) Cardinal. p. 412.
- l'AMIRAL*. p. 119. *Voyez* Bourbon, Louïs Bastard.
- d'AMOURS*. p. 254. 258.
- S.<sup>t</sup> ANDRÉ*, Marschal, *Voyez* Albon.
- S.<sup>t</sup> ANDRÉ*, de la Roche, Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. 1665. p. 318. 334.
- ANGLETERRE*. Henry VIII. Roy d'Angleterre, Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel en 1527. p. 130. Edouïard VI. en 1551. & fa

*Table des Matieres & des Noms.*

- reception. p. 162. il ne pourra estre rien changé.
- ANGLURE*, (François) Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. 1560. p. 50. 51.
- ANJOU*, Duc d'Anjou, frere du Roy. 1572. p. 203. 226. 243.
- ANJOU*. Voyez Sicile.
- ANJOU*, (Nicolas) Marquis de Mesieres. 1560. p. 203.
- ARBOUVILLE*. Voyez la Barre.
- ARMAGNAC*, (Jean,) Bastard, Comte de Comminge, fait Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. 1469. p. 4. 112. 118.
- ARMES* du Souverain & des Chevaliers, posées au-dessus de leurs Sieges, en 1469. p. 18. 21. 22. 118. 119. En 1547. p. 153. 165. En 1560. p. 202. En 1572. p. 228. En 1577. p. 24. en 1578. p. 253.
- ARNAUD* de Pomponne, (Henry Charles) Chancelier des Ordres. p. 420.
- ARRESTS* contre Jean de Poitiers Seigneur de S.<sup>t</sup> Vallier, du 16. Janvier 1523. p. 124. Sa degradation. p. 125.
- ARREST* du Conseil d'Etat, pour faire payer au S.<sup>t</sup> le Nain, l'amende pour avoir pris la qualité de Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel, du 11. Juin 1666. p. 346.
- ARRESTS* & Commissions concernant la recherche de la Noblesse des Chevaliers de S.<sup>t</sup> Michel. Voyez Noblesse.
- ARTICLES* des Statuts ausquels
- ASSELIN* de Coudreaux, Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. 1665. p. 306.
- ASSEMBLÉE* des Chevaliers de S.<sup>t</sup> Michel, ordonnée le 8. May au lieu du 29. Septembre 1665. p. 340. remise à la fin de Septembre 1666. p. 345.
- V. Chapitres & Ceremonies.*
- d'ASSONVILLE*, (Christophe) S.<sup>t</sup> de Hauteville, qualifié Tresorier. p. 429.
- AUBESPINE*, (Claude) fait Greffier de l'Ordre de S.<sup>t</sup> Michel. 1571. p. 222. 436. & du S.<sup>t</sup> Esprit. 1578. p. 257. 262. 436. (Guillaume,) Chancelier. p. 415. (Charles,) Chancelier. p. 416.
- AUBIN*, (Paul, & Jean) Huiffiers. p. 448.
- AUBRAY* de Boissy, Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. 1665. p. 305.
- d'AVICE*, (Henry) Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. p. 329.
- d'AVRILLY*, fait Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel pour la pompe funebre du Duc d'Anjou. 1584. p. 275.

**B**

- BABOU*, (Philibert) Evesque d'Angoulesme. 1559. p. 192.
- BAHUNO* de Demiville, Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. 1665. p. 303. 329.

*Table des Matieres & des Noms.*

- BARAIS**, Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. 1665. p. 306. 332.
- BARBIER**, (Louis) dit de la Riviere, Chancelier des Ordres. p. 417.
- BARDON** de la Mofnerie, Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. 1665. p. 306.
- BARIL** de Chanteloup, Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. 1665. p. 304.
- la **BARRE** d'Arbouville, Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. 1665. p. 303. 330.
- le **BAS**, (Claude) S.<sup>t</sup> de Montargis, Greffier. p. 440.
- de **BATARNAL**, (Imbert) p. 73.
- BEAUCHAMP** de Beaurepart. *Voyez* Bonchamp.
- BEAUCLERC** d'Acheres, (Michel) Prevost-Maistre des Ceremonies des Ordres. p. 423.
- de **BEAUJEU**, Monsieur, Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. p. 119.
- BEAULIEU**. *Voyez* Pontaut.
- BEAUMONT**, (Louis) S.<sup>t</sup> de la Forest, fait Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. 1469. p. 4. 112. 118.
- BEAUREVOIR**, Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. 1665. p. 306. 332.
- BEAUSSE**, (Louis) Heraut. p. 446.
- BEAUSENT**. p. 249. 260.
- BEAUVAU** du Rivau, Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. 1665. p. 311. 332.
- BEAUVILLIER**, Duc de S.<sup>t</sup> Aignan, Commissaire. 1685. p. 373.
- du **BELLAY**, le Cardinal, assiste à la Messe chantée à Rome pour la prise de Calais. 1557. p. 185. Demande l'Ordre pour Martin, S.<sup>t</sup> de Langey son frere. 1554. p. 169. Representation de la reception dudit S.<sup>t</sup> de Langey. p. 170. Son Collier redemandé après sa mort. 1559. p. 191.
- BELLEGARDE**. *Voyez* S.<sup>t</sup> Lary.
- BELLERIEN**, al. **BELRIANT** de Villainc, Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. 1665. p. 304. 331.
- BENTIVOLLE**, (Cornelio) 1560. p. 203. Reçoit un Collier. 1578. p. 248.
- BERINGHEN**, Chevalier des Ordres, Commissaire pour la revision des preuves. 1666. p. 356. 359.
- BERNARD**, (Guy) Evêque Duc de Langres, Chancelier de l'Ordre de S.<sup>t</sup> Michel. 1469. p. 411.
- BERTRAND**, (Macé) S.<sup>t</sup> de la Basiniere, Prevost-Maistre des Ceremonies des Ordres. p. 424.
- BERRUYER**, Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. 1665. p. 303. 330.
- BESSON**, Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. 1665. p. 304.
- BETOULAT** la Petitiere, Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. 1665. p. 301. 328.
- BEURVILLE** de Pelmontier, Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. 1665. p. 301. 328.

*Table des Matieres & des Noms.*

- du *BIEZ*, le Marechal, degradé de l'Ordre. 1551. p. 167.
- BLOSSET* Torcy, Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. p. 119. *Voyez* Saint Pierre.
- BOCHETEL*, (Guillaume) fait Greffier de l'Ordre. 1542. p. 137. 138. 435. (Jacques,) Greffier donne sa resignation. 1571. p. 222. 435.
- BOLÉ* de Chanlay, Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. 1665. p. 303. 330.
- BONCHAMP* de Maurepart, Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. p. 303. 330.
- BONVOUST* de Courjoux, Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. 1665. p. 302. 329.
- la *BORDE*, Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. 1665. p. 302.
- BORDICHON*. p. 118.
- BOUCHERAT*, (Louiis) Chancelier de France, Garde des Sceaux des Ordres. p. 419.
- du *BOUCHET*, Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. 1665. p. 301. 327.
- BOUHIER*, (Vincent) S.<sup>r</sup> de Beaumarchais, Intendant. p. 441.
- du *BOULET*, Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. 1665. p. 305.
- de *BOURBON*, (Jean) Duc, fait Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. 1469. p. 4. 71. 119. (Henry,) Prince de Condé assiste à la Ceremonie de 1572. p. 228. (Louiis) Duc de Montpensier, Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. 1577. p. 243. (Francois,) Prince Dauphin, *ibid.* *Voyez aussi*, Beaujeu, Condé, la Rochesur-Yon, Vendosme.
- de *BOURBON*, (Louiis) bastard, Comte de Roussillon, Amiral, fait Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. 1469. p. 4. 119. (Charles,) Archevesque de Rouen, Chancelier de l'Ordre. p. 415. *Voyez aussi* Rubempré.
- BOURDIN*. p. 194. 198. 212.
- la *BOURDONNAIE*, Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. 1665. p. 306. 332.
- BOURGOGNE*. p. 73. Le grand Bastard de Bourgogne, Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. p. 119.
- BOURRÉ*, (Jean) S.<sup>r</sup> du Plessis, Tresorier de l'Ordre. p. 87. 112. 427. (Charles) aussi Tresorier. p. 427.
- BOURSAUT* de Viantais, Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. 1665. p. 318. 333.
- BOUTHILLIER*, (Claude) & (Leon) son fils, grands Tresoriers. p. 430. Intendans. p. 441.
- le *BRET*, (Vincent) S.<sup>r</sup> de Flacourt, Huissier. p. 448.
- BRETAGNE*, le Duc, s'excuse de recevoir l'Ordre de S.<sup>t</sup> Michel en 1469. p. 74. Ses raisons. p. 75. 81.
- BRETON-VILLANDRI*, (Jean) Greffier. p. 137. 138. 435.

Table des Matieres & des Noms.

- BRICHANTEAU** Nangis, (Nicolas) Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. 1560. p. 203.
- BRISONNET**, (Pierre) argentier du Roy, fait des fonctions de Tresorier sans en avoir pris la qualité. p. 114. 428.
- BRIQUEVILLE** la Luzerne, Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. 1665. p. 318. 333.
- BROSSARD** de Vipreüil, Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. p. 305.
- BROSSE-MORLET**. (Jacques,) Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. 1560. p. 203.
- BROSSIN** de Meré, Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. 1665. p. 335.
- BROWNE**. p. 128.
- du **BRUELH**, Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. p. 371. 380.
- BRULART**, 1578. p. 252. 257. 259. (Pierre) Marquis de Silbery, grand Tresorier. p. 430.
- BUADE**, (Roger) Huissier. p. 448.
- BUEIL**, (Jean) Comte de Sancerre, fait Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. 1469. p. 4. 73. 118. (Louïs) en 1560. p. 202.
- BULLE** d'Alexandre VI. qui confirme la fondation d'une Collegiale pour l'Ordre de S.<sup>t</sup> Michel. 1496. p. 110.
- BULLION**, (Claude) Garde des Sceaux des Ordres. p. 416. (Noel) Greffier. p. 437. & Intendant. p. 442.
- C**
- CAEN**. p. 251.
- CAILLY** de Ruilly, Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. 1665. p. 303. 331.
- CALAIS** pris. 1557. p. 185. 187.
- CALISTE** de Hauterive, Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. p. 304.
- CAMBOLIVE** de Cazeville, Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. 1665. p. 303.
- le **CAMUS**, (Nicolas) Prevost Maître des Ceremonies. p. 426.
- CANTINEAU** de la Charpenterie, Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. 1665. p. 302. 306. 330.
- CARDINAUX**, à la Ceremonie de l'Ordre à Poissy, en 1560. p. 199. 200. en deüil. p. 201.
- CAREW**. p. 128.
- CARRACCIOL**. 1557. p. 185.
- CARREAUX** de velours cramoisy pour les Chevaliers de S.<sup>t</sup> Michel, sous Louïs XI. & Charles VIII. p. 117. En 1560. à Poissy. p. 199.
- CARTEL** de combat. Les Chevaliers de S.<sup>t</sup> Michel n'en peuvent accepter sans permission du Roy. p. 276.
- CASTILLE**. Voyez Jeannin.
- CASTILLON**. Voyez Perreau.
- les **CENT** gentilshommes à la Ceremonie de 1548. p. 151.
- CEREMONIES** de S.<sup>t</sup> Michel,

*Table des Matieres & des Noms.*

- ordonnée à Paris. p. 87. faite  
à Sarragosse en 1518. p. 122.  
à Lyon en 1548. p. 151.  
à Bruxelles en 1551. p. 154.  
en Angleterre. p. 162.  
en Espagne 1559. p. 193.  
à Poissy en 1560. p. 198.  
à Nostre-Dame de Paris en  
1572. p. 226. à Poitiers en  
1577. p. 242 249. 250.  
à Fontainebleau en 1578. p.  
251. aux Cordeliers de Paris  
en 1663. p. 286. en 1665.  
p. 321. 397. en 1667. p. 367.  
*Voyez Festes.*
- CHABANNES** ( Antoine )  
Comte de Dampmartin, &  
( Gilbert ) S.<sup>r</sup> de Curton, faits  
Chevaliers. 1469. p. 4. 5. 70.  
81. 83. 84.
- CHABOT** Jarnac, Chevalier  
de S.<sup>t</sup> Michel. 1560. p. 203.  
de la Chapelle en 1665. p.  
303. 330.
- CHALON-ORENGE**, le Prin-  
ce, Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel.  
p. 112. son Collier pris à sa  
fuite. p. 113. 119.
- la **CHAISE**, Chevalier de S.<sup>t</sup>  
Michel. 1665. p. 306. 332.
- CHALUDET** de Lifermeau,  
Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. 1665.  
p. 301. 328.
- CHAMILLART**, ( Michel )  
Grand Tresorier. p. 432.
- CHANCELIER** de l'Ordre de  
S.<sup>t</sup> Michel, fera Archevesque,  
Evesque ou en dignité Eccle-  
siastique. p. 18. Aura la garde  
du Scel. Portera la parole. S'in-  
formera du gouvernement des  
Chevaliers. p. 19. 30. 33.  
Recueillera les voix. p. 36. 38.  
Assistera aux comptes. p. 23.  
Comment il sera élu. p. 44.  
Scellera & proposera aux Cha-  
pitres. p. 45. Celebrera la Mes-  
se. p. 61. Gages. p. 66. 101.  
Habillemens. p. 115. 116.  
152. 200. 256. 258. 260.  
261. 263. Reçoit le Serment  
du Heraut. 1548. p. 161.  
Est assis & couvert en recevant  
celuy d'un Chevalier. *Voyez*  
*l'estampe.* p. 170. Reçoit celuy  
du Greffier. 1571. p. 223. du  
Tresorier. 1577. p. 245. Doit  
regler la distribution des Be-  
neficiers de la Chapelle de l'Or-  
dre. p. 182. Ordonne des dé-  
penses. p. 249. Scelle la Com-  
mission du Greffier. 1567.  
p. 212. Lettres Patentes luy  
sont adressées. p. 184. 190.  
212. La Requête du Vidame  
de Chartres luy est renvoyée.  
p. 204. Doit rendre compte  
au Roy des deliberations & as-  
semblées des Chevaliers. 1665.  
p. 296. Provisions de Charles  
de Lorraine, Cardinal & Ar-  
chevesque de Reims. 1547.  
p. 144. Noms des Chanceliers  
depuis l'establissement de l'Or-  
dre. p. 411. & *suiv.*
- CHANTELOUP.** *Voyez* Baril &  
le Franc.
- S.<sup>te</sup> **CHAPELLE** de Vincennes.

*Table des Matieres & des Noms.*

- La fondation de l'Ordre y est transférée. 1557. p. 179. 186. en 1558. p. 188. Confirmation de ladite fondation, en 1567. p. 213. de la *CHAPELLE* aux Ursins. *Voyez* Juvenel.
- CHAPITRES*, celui tenu par Henry II. en 1548. gravé à la teste des Statuts pour la reformation de l'Ordre de S.<sup>t</sup> Michel. 1574. p. 228. Se tiendront aux Cordeliers. 1661. p. 280. en 1665. p. 295. 311. Commissions pour les tenir. 1665. p. 323. En 1666. p. 353. En 1667. p. 367.
- CHARLES V.* Empereur, renvoye le Collier, Manteau & Livre de S.<sup>t</sup> Michel au Roy, sa Lettre. 1557. p. 175. Réponse du Roy. p. 176. Lettre du Cardinal de Lorraine sur le mesme sujet. p. 177.
- CHARLES IX.* fait Chevalier par le Roy de Navarre. 1560. p. 206. Accepte l'Ordre de la Jarretiere. 1564. p. 131. 132.
- CHASTE AUBRIENT.* p. 88. 89. 90.
- du *CHASTEL*, (Tanneguy) fait Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. 1469. p. 5. 112. Ses armes. 118.
- CHASTILLON.* *Voyez* Laval.
- CHAVIGNY.* *Voyez* le Roy.
- la *CHASTRE*, (Gabriel) Prevost de l'Ordre S.<sup>t</sup> Michel. p. 155. & 420. N.... Chevalier. 1584. p. 275. (Joachim,) Prevost de l'Ordre de S.<sup>t</sup> Michel. p. 421.
- la *CHAUSSEE.* p. 112.
- CHAUVEAU*, (Gilbert,) dit Montjoye, Heraut. p. 444.
- CHAUVÉLIN*, (Louis,) Grand Tresorier. p. 433.
- CHAUVET* de Nantia, Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. 1665. p. 318. 334.
- CHEFS* & Souverains de l'Ordre de S.<sup>t</sup> Michel depuis la creation. p. 408.
- CHEMINAY* de la Forest S.<sup>t</sup> Pere, Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. 1665. p. 302.
- CHERCOT.* p. 256.
- CHEVALIERS* de l'Ordre de S.<sup>t</sup> Michel, grevez ou pris prisonniers à la guerre, seront secourus par leurs Confreres. p. 11. 12. Payeront quarante escus d'or à leur reception, pour ornemens. p. 16. Feront chanter Messes & donneront six escus d'or d'aumosne pour les Chevaliers trespassez. p. 17. Ce qu'ils disent à leur reception. p. 40. 41. 62. Auront pensions raisonnables, & preferrez pour les honneurs & charges. p. 67. Obligez d'aller à l'armée. 1569. p. 218. Ne peuvent accepter de cartel sans congé du Roy. p. 276. Fixez à trente-six par les Statuts. 1469. p. 3. à cinquante par Lettres Patentes de Charles IX. 1565. p. 209. à Cent par



*Table des Matieres & des Noms.*

- par les Statuts de 1665. p. 293.  
 Expéditions pour faire un Chevalier. 1721. p. 381. Chevaliers Ecclesiastiques. 1665. p. 393. 400. *Voyez* Noblesse.
- CHEVALIERS** de la Jarretiere. 1551. p. 166. *Voyez* Jarretiere.
- CHEVALIERS** de Malte, Memoire sur leur prétention de porter un ruban noir. 1721. p. 390. Reponse. p. 391.
- CHEVALIER** du Guet. p. 390.
- CHEVARD**, (Alexandre) Huissier. p. 449.
- DESCHIENS**, (Charles) S.<sup>r</sup> de la Neufville, Intendant. p. 442.
- CHIX**, (Guillaume) Roy d'armes de l'Ordre de la Jarretiere. 1596. p. 133.
- CHOLET** de la Choletiere. p. 72.
- CIERGES** d'offrande. p. 29. De deux livres pour le Roy. 1560. p. 200. De cire jaune le jour des morts. p. 201. *Voyez* Offrande.
- CIMA** d'Osimo, Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. 1681. p. 372.
- CLAIRAMBAULT**, (Pierre) & (Nicolas Pascal) Genealogistes. p. 444.
- CLEREVOIE**, Roy d'armes. p. 444.
- CLERMONT** Lodeve, (Guillaume) Archevesque de Narbonne, Chancelier de l'Ordre de S.<sup>t</sup> Michel. p. 413.
- CLERY**. p. 118.
- CLEVES**, Monsieur de, p. 119. (François) Duc de Nevers, Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel en 1560. p. 202. Autre (François) Comte d'Eu. 1560. p. 203.
- COBHAN**. p. 162.
- COCHON**, Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. 1665. p. 305.
- COLBERT**, (Jean Baptiste) Grand Tresorier. p. 431. Commissaire pour la revision des preuves des Chevaliers. 1666. p. 346. 359. (Jean Baptiste) Marquis de Seignelay, Grand Tresorier. p. 431. (Charles) Marquis de Croissy, Grand Tresorier. p. 432. (Jean Baptiste) Marquis de Torcy, Grand Tresorier. p. 432. Chancelier. p. 376. 419. (Gilbert) Seigneur de Saint Poüanges, Intendant de l'Ordre. p. 442. Grand Tresorier. p. 432.
- COLIGNY**, (François) Seigneur d'Andelot, Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. 1560. p. 202.
- COLLEGIALE** pour l'Ordre de S.<sup>t</sup> Michel, fondée dans la Chapelle de S.<sup>t</sup> Michel de la Cour du Palais à Paris. 1476. p. 91. Attribution de dix Deniers sur chacun septier, minot ou quintal de Sel. p. 102. Bulle de confirmation. 1496. Transferée à la S.<sup>te</sup> Chapelle de Vincennes en 1557. p. 178. 186. en 1558. p. 188.

*Table des Matieres & des Noms.*

- Confirmée en 1567. p. 213.
- COLLIER** des Chevaliers de S.<sup>t</sup> Michel, comment ordonné; obligation de le porter, en 1469. p. 5. du poids de 200. écus d'or. p. 6. appartiendra à l'Ordre. p. 7. cas pour lesquels il doit estre rendu. p. 34. & 35. peut estre renvoyé. p. 39. Description & changement du Collier. p. 122. 263. Il se trouve gravé de deux façons au titre du Livre.
- COMBAUD** d'Auteüil, Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. 1665. p. 300. 304. 307. 318. 334. 400.
- COMMINGE**. Voyez Aidie.
- COMMISSAIRES** pour présider en l'absence du Souverain. 1469. p. 27. en 1665. p. 295. Le Marquis de Sourdis. p. 313. Le Duc de Roquelaure en 1667. p. 367. Sa Commission du 22. Sept. 1668. p. 369. Duc de S.<sup>t</sup> Aignan. 1685. p. 373. Duc de Beauvillier en 1693. p. 375. Marechal d'Estrees en 1716. p. 377. 381.
- COMMITTIMUS** attribué aux deux plus anciens Chevaliers. p. 371.
- COMPTE**s de l'Ordre, concernant les habillemens, armoiries, gages d'Officiers. p. 249. 261. & Colliers. p. 263.
- de **CONDÉ**, le Prince, Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. 1572. p. 226.
- CONTARINI**, fait Chevalier. 1679. p. 372.
- le **CONTE** Ferriere Nonant, fait Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. 1665. p. 311. 333.
- COQUILLE** que portent les Officiers. 1548. p. 152.
- CORDELIERS** où s'assembleront les Chevaliers de S.<sup>t</sup> Michel. 1661. p. 280. en 1665. p. 295. 321. 323. 1666. p. 353. 397.
- CORNÉ** de la Vallée, Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. 1665. p. 303.
- CORRECTION** des Chevaliers. p. 31. 32. 34.
- COSSE** Gonor, (Artus) Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. 1577. p. 243.
- COSTART** d'Offeri, Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. 1665. p. 304. 331.
- COTIGNON** de Chauvry. p. 358. (Gabriel) (Nicolas) & (Joseph Antoine) Genealogistes. 4. 443.
- COUCY** de Vervin. 1553. p. 168.
- COURCHAMP**. Voyez Galichon.
- COURTOUX** de la Chastre, Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. 1865. p. 331.
- COUSTARD** de Romions, Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. 1665. p. 302.
- CREQUY**, (Antoine) Cardinal, Evêque d'Amiens, Chevalier de l'Ordre de S.<sup>t</sup> Michel. p. 414.

*Table des Matieres & des Noms.*

- CREVECOEUR**, de Cuerdes, en Picardie, Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. p. 119.
- CREVECOEUR**, en Vexin, Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. 1665. p. 319. 334.
- CROISSANT**, Ordre de Chevalerie, le Roy consent que le Roy de Sicile le porte avec celui de S.<sup>t</sup> Michel. 1471. p. 81.
- CROIX** des Chevaliers de S.<sup>t</sup> Michel, réglée en 1665. p. 297. portée en écharpe avec un ruban noir. p. 298. Défenses de la porter à tous ceux qui ne sont pas du nombre des Cent reservez. 10. Juillet 1665. p. 336. Arrest contre le S.<sup>t</sup> le Nain pour l'avoir portée. 1666. p. 346.
- CROZAT**, (Antoine) Grand Tresorier. p. 433.
- CRUSSOL**, (Louis) fait Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. 1469. p. 5. p. 118. en 1560. p. 202. en 1572. p. 226.
- CUERDES**. Voyez Crevecoeur,

**D**

- DAIS**, haut Dais. 1577. p. 250.
- DALMAS** de Bereux, Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. 1665. p. 301. 328.
- DANNEMARC**, le Roy de, Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. 1484. p. 118. en 1572. p. 226.
- DANZAY**. p. 233. 241.
- le **DAUPHIN** fait Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel en 1532. p. 135.
- DAUPHIN**, le Prince Dauphin, Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. 1577. p. 243.
- DECLARATIONS** pour defendre de saisir les gages & pensions. 1555. p. 172. Pour faire tenir les assemblées le 8. May au lieu du 29. Septembre 1665. p. 240.
- DEGRADATION** des Chevaliers, quelles en seront les causes. p. 34. 35. 297. Le Connestable de S.<sup>t</sup> Paul dégradé en 1475. p. 85. Le Mareschal Rouaut. p. 112. Jean de Poitiers Seig.<sup>r</sup> de S.<sup>t</sup> Valier. 1523. p. 124. 125. Le Mareschal du Biez. 1551. p. 167. Martin Hallé. 1579. p. 264. 266.
- DELUY**. p. 256.
- du **DESERT**. p. 114.
- DÉPENSES** des Messes & des Assemblées des Chevaliers, prises sur le Marc d'or. 1665. p. 296.
- DIARDIN** d'Ailleville, Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. 1665. p. 302. 329.
- DIGONNE**. p. 118.
- DISNER** des Chevaliers en 1548. p. 153. 154. du Roy d'Angleterre après la Ceremonie de sa reception de Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. 1551. p. 166. des Chevaliers après la Ceremonie. 1560. p. 201. aux

*Table des Matieres & des Noms.*

- Cordeliers en 1667. p. 368.  
*DODUN*, (Charles Gaspard) Marquis d'Herbaut, Grand Tresorier. p. 434.  
*DOYEN* des Chevaliers. 1665. p. 400.  
*DORIOLE*. p. 73.  
*DUCS* ont la prefféance par les Statuts. p. 3. 16. de quelle maniere ils opinent, en 1560. p. 204.  
*DURET*, (Charles) S.<sup>r</sup> de Chevry. Greffier. p. 437.

**E**

- ECCLESIASTIQUES* au nombre de six dans l'Ordre de S.<sup>t</sup> Michel par les Statuts de 1665. p. 293. 400.  
*EDOUARD VI.* Roy d'Angleterre, fait Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. 1551. p. 162.  
*EGUILLON.* Voyez Valentin.  
*ELECTION* des Chevaliers. p. 36.  
*d'ELUY.* p. 256.  
*EMAIL* de l'Ordre pour les Officiers. 1578. p. 254. 255. Voyez Coquille.  
*ESCOASSE*, armes du Roy d', Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. p. 118.  
*ESCOUBLEAU*, le Marquis de Sourdis, Commissaire pour la vérification des preuves des Chevaliers de S.<sup>t</sup> Michel. 1663. p. 287. 288. 312. 313. 316. 317. 323. 326. 342. 345. 347. 398. 399. 400. 402. 403. 404. 405. (Henry) Comte de Montluc, Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. 1665. p. 321. 333. 402. 403. 404. (René) Comte de Sourdis, Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. 1665. p. 321. 333.  
*S.<sup>t</sup> ESLAN* de la Mothais, Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. p. 305.  
*ESPAGNE*, Philippe II. Roy d'. Pouvoir & instruction au Prince de la Roche-sur-Yon, pour luy donner l'Ordre. 1559. p. 193. ses armes à la promotion de 1577. p. 243.  
*ESPEE*, Chevaliers de S.<sup>t</sup> Michel obligez de la porter, excepté les Ecclesiastiques & ceux de robbe. 1665. p. 298.  
*EST-FERRARE*, le Cardinal assiste à la Ceremonie de l'Ordre en 1548. p. 153. Don (Francisco) à Rome en 1557. p. 185. 187.  
*ESTAMPES*, la Ferté Imbault, fait Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel, pour la pompe funebre du Duc d'Anjou. 1584. p. 275.  
*ESTOURMEL* de Thicux, Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. 1665. p. 318. 334.  
*ESTOUTEVILLE*, (Jean) S.<sup>r</sup> de Torcy, Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. 1469. p. 4. En 1475. p. 85.  
*ESTRÉES*, (Jean) Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. 1560. p. 202. (Victor Marie) Marechal de

*Table des Matieres & des Noms.*

- France, Commissaire de l'Ordre en 1721. p. 381. & suiv.
- EVESQUES*, leur habillement à la Ceremonie de 1560. p. 200. l'Evesque de Chaalons officie. *Ibid.*
- EXPEDITIONS* pour faire un Chevalier, en 1721. p. 381.
- F**
- la *FAYETTE*, (Loüis) Seig.<sup>r</sup> de, Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. 1560. p. 203.
- FERRARI* de Gaigny, Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. 1665. p. 302. 329.
- FERREY*. 1579. p. 269. 271.
- FESTE* de l'Ordre, le penultième Septembre, p. 25. 26. 27. en 1518. p. 122. 1548. p. 153. 154. *Voyez* Ceremonies.
- FICTES* de Soucy, Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. 1665. p. 301. 328.
- FILASSIER*. p. 254.
- FILLEAU*, Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. 1665. p. 303. 330.
- FILLEUL* de Freneuze, Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. 1665. p. 318. 335.
- FLEURIAU*, (Joseph Jean-Baptiste) Seigneur d'Armenonville, Garde des Sceaux de France, Grand Tresorier. p. 434.
- FOISSON*, Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. 1665. p. 305.
- FOIX*, (Henry) Comte de Candalle, Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. 1560. p. 203.
- FONDACTIONS* que le Souverain entend faire au Mont S.<sup>t</sup> Michel. 1469. p. 17. 57. Celle d'une Collegiale dans la Chapelle de S.<sup>t</sup> Michel de la Cour du Palais à Paris, du 24. Dec. 1476. confirmée par le Roy Charles VIII. à Lyon le 2. Juin 1496. ainsi qu'il est marqué sur des Statuts manuscrits qui sont dans la Bibliotheque du Chancelier Seguier. Bulle du Pape qui l'autorise. 1496. p. 110. & suivant le Manuscrit cy-devant cité, fulminée. Translation à la Sainte Chapelle de Vincennes. 1557. p. 178. 186. en 1558. p. 188. Confirmation en 1567. p. 213.
- FONTENAY* Vauloger, Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. 1665. p. 304. 331.
- FORGET*, (Pierre) Genealogiste. p. 443.
- du *FOU*, (Raoul) Evesque d'Evreux, Chancelier de l'Ordre de S.<sup>t</sup> Michel. p. 412.
- FOUQUET*, (Bafile) abbé de Barbeaux, & (Loüis) Evesque d'Agde, Chanceliers des Ordres. p. 418.
- FOURILLE*. *Voyez* Montmejan.
- le *FRANC* de Chanteloup, Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. 1665. p. 305.
- FRANCE*, (Charles) Duc de  
M m n i j

*Table des Matieres & des Noms.*

- Guyenne premier des Chevaliers de S.<sup>t</sup> Michel. 1469. p. 4.  
 les Statuts qui luy furent donnez. p. 1. de l'Avertissement.  
 Refuse la Toison. p. 73. Ses armes. p. 118. Monsieur, Frere du Roy fait Chevalier. 1560. p. 206. Le Duc d'Anjou Frere du Roy. 1572. p. 226. 1577. p. 243.  
**FRANÇOIS I.** accepte l'Ordre de la Jarretiere. 1527. p. 128.
- G**
- GAGES** & pensions, ne peuvent estre saisis. 1555. p. 72. Gages d'Officiers. 1578. p. 261.  
*Voyez aussi sous chaque article des Officiers.*
- GALICHON** de Courchamp, Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. 1665. p. 306.
- GAMAR**, Chevalier de S. Michel. 1665. p. 305. 332.
- GARGOT**, de la Rochette, Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. 1665. p. 304.
- GAUCOURT.** 1475. p. 86.
- GAURE**, *Voyez* Laval.
- GAUTIER.** p. 259.
- S.<sup>t</sup> GELAIS-LANSSAC** (Guy) 1560. p. 203. en 1577. p. 243. en 1581. p. 263.
- GENEALOGISTE**, ordre aux Chevaliers de S.<sup>t</sup> Michel de luy remettre leurs Titres & Genealogies. 1666. p. 358. Noms des Genealogistes. p. 442.
- GENTILSHOMMES**, les Cent Gentilshommes à la Ceremonie. 1548. p. 151.
- GILLIER**, Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. p. 328.
- GIRARD**, (Bernard) S.<sup>t</sup> du Haillan, Genealogiste. p. 442.
- GIRESME.** p. 83.
- GONTAUT-BIRON.** p. 154. en 1572. p. 226. recoit un Collier. 1577. p. 246. 247.
- GONZAGUE**, (Ludovic) Prince de Mantoüe, puis Duc de Nevers, Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. 1560. p. 203. 1572. p. 226.
- GORDON**, le Vicomte de, Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. 1560. p. 203.
- GOUFFIER** Boisy. Lettre pour se trouver au Chapitre à Blois. 1516. p. 119. (Claude) S.<sup>t</sup> de Boisy, & (François) S.<sup>t</sup> de Crevecoeur, Chevaliers de S.<sup>t</sup> Michel. 1560. p. 202. 203. (Armand Louïs) Comte de Caravas. 1665. p. 318. 333.
- GOVIN**, de la Maurisseure, Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. p. 305. 332.
- GOULARD**, de la Grange, Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. p. 301. 328.
- le **GRAND.** p. 260.
- GRAVEL**, Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. 1667. p. 372.
- GREFFIER**, est un des cinq Offices de l'Ordre de S.<sup>t</sup> Michel. p. 57. Gardera les Statuts &

*Table des Matieres & des Noms.*

- Ordonnances, redigera par écrit les prouesses & hauts faits du Souverain & des Chevaliers. p. 19. 20. 38. 65. écrira les deliberations p. 21. pourra commettre pour les écrire. 1665. p. 296. enregistra les elections. p. 38. les morts, & lira les rolles des trepassez. p. 29. 60. Comment il sera élu, prestera serment es mains du Souverain ou de son Commis. p. 46. ses gages. p. 66. 101. 262. habillemens. p. 115. 117. 152. 252. Provisions pour Guillaume Bochetel. 1542. p. 137. preste serment es mains du Roy. p. 139. Commission pour le S.<sup>r</sup> de l'Isle. 1567. p. 212. Provisions pour Claude de Laubespine, aulieu de Jacques Bochetel. 1571. p. 222. Noms des Greffiers. p. 434.
- GROGNET**, (Antoine) *al.* (François) S.<sup>r</sup> de Vassé, Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. 1560. p. 202.
- GROSLEAU** de la Tour, Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. p. 302.
- GRUIERES**, (Michel) Comte de, Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. 1560. p. 202.
- du **GUÉ**, (Jean) & (François) Herauts. p. 445.
- GUENEGAUD**, (Henry) Garde des Sceaux des Ordres. p. 418.
- GUERAPIN** de Vaureal, Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. p. 301. 328.
- GUERIN** de Harcancour, Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. p. 302. 329.
- GUYENNE**, le Duc de, premier des Chevaliers créez en 1469. refuse l'Ordre de la Toison. p. 73.
- GUISE**, *Voyez* Lorraine.

**H**

- HABILLEMENT** du Souverain & des Chevaliers. p. 27. 113. jusqu'à 121. en 1548. p. 147. 149. 152. 154. en 1551. p. 164. 167. en 1559. p. 197. en 1560. p. 200. en 1572. p. 227. en 1577. &c. p. 249. Habillemens de deuil. p. 29. 30. 201. 256. Habillemens des Officiers. p. 28. 115. 151. 152. 251. 252. 253. 254. 255. 256. leur appartiendront. p. 21. l'habit du Chevalier appartiendra au Prevost. p. 63. *Voyez aussi à chaque Office.*
- HALLÉ**, (Martin) Chevalier dégradé. 1579. p. 264.
- HALLÉ**, (Jean) Heraut. p. 446.
- HANGEST** Genlis, (François) Seigneur de, Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. 1560. p. 202. 203.
- HANIQUE**, (Pierre) dit Benjamin, Huissier. p. 448.
- HARANGUE** au Roy par le Comte d'Auteuil Doyen des

*Table des Matieres & des Noms.*

- Chevaliers. 1665. p. 307.  
**HARVILLE** Paloifeau, fait Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. 1665. p. 311. 332.  
**HAUT** Dais. 1577. p. 250.  
**HEBERT** du Bosc, Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. 1665. p. 301. 327.  
**HENRY III.** Chevalier de la Jarretiere. 1585. p. 131. 132.  
**HENRY IV.** accepte l'Ordre de la Jarretiere. 1596. p. 131. 133.  
**HENRY VIII.** Roy d'Angleterre, fait Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. 1527. p. 130.  
**HERAUT**, Roy d'Armes de l'Ordre de S.<sup>t</sup> Michel, appellé Mont S.<sup>t</sup> Michel. p. 24. 47. 57. Ses fonctions. p. 48. 164. informera le Greffier des faits à écrire. p. 20. 48. portera les Lettres. p. 24. 34. 39. avertira les Chevaliers. p. 37. rapportera ce qu'il aura appris de leurs hauts faits. p. 38. fera son rapport au Prevost. p. 64. comment il sera élu. p. 47. les gages & pensions. p. 24. 66. 101. 262. reçoit un demy Marc d'Argent de chaque Chevalier. p. 24. son habillement. p. 115. 117. 162. 252. aura un émail qui sera rendu après sa mort au Tresorier. p. 24. 254. assiste aux Ceremonies de l'Ordre donné au Roy d'Angleterre. 1551. p. 162. au Roy d'Espagne. 1559. p. 195. signifie l'exauctoration au Marechal du Biez. 1551. p. 169. met à execution la Declaration contre Martin Hallé. 1579. p. 265. 266. Provisions pour Pierre de la Tannerie, au lieu du S.<sup>t</sup> de Castillon. 1548. p. 159. preste serment au Chancelier. p. 161. est representé par Robert d'Amours. 1578. p. 254. Noms des Herauts. p. 444.  
**HERAUT** d'Angleterre. 1551. p. 167. Voyez Roy d'Armes. des **HERBIEZ** de Lestenduere, Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. 1665. p. 318. 334.  
**HOCHBERG**, Marechal de Bourgogne, Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. p. 119.  
**HUDINGTON.** p. 165.  
**HUISSIER** de l'Ordre, son habit. p. 151. 252. 257. porte la Masse. p. 151. ses gages p. 263. assiste à la Ceremonie de 1665. p. 399. Noms des Huiffiers. p. 446.  
**HUMIERES**, S.<sup>r</sup> de. Lettre du Roy qui luy ordonne de se trouver à l'Assemblée de l'Ordre. 1548. p. 148. (Jacques) Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. 1560. p. 203.  
**HURAUT** Cheverny, (Philippe) Chancelier de France & de l'Ordre de S.<sup>t</sup> Michel. 1574. p. 228. 229. de l'Ordre du S.<sup>t</sup> Esprit. 1578. p. 414.

*JACQUIERES,*



*Table des Matieres & des Noms.*

**J**

*JACQUIERES*, Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. 1665. p. 302.  
 S.<sup>te</sup> *JAME* Tillemont, Greffier de l'Ordre de S.<sup>t</sup> Michel par commission. 1661. p. 285. 287. 306. 398.  
 du *JARDIN*. 1578. p. 255.  
*JARRETIERE*, les Rois François I. Charles IX. Henry III. Henry IV. faits Chevaliers de la Jarretiere. p. 128. 131. 132. 133. Noms de Chevaliers de la Jarretiere. 1551. p. 166.  
 le *JAY*, (Nicolas) Premier Prefident, Garde des Sceaux des Ordres. p. 416.  
*S. JEAN*. Voyez Chateaubrient.  
*JEANNIN* de Castille, (Nicolas) Greffier. p. 438.  
*INSTRUCTION* au Mareschal de S.<sup>t</sup> André, pour donner l'Ordre de S.<sup>t</sup> Michel au Roy d'Angleterre, en 1551. p. 162. Au Prince de la Roche-sur-Yon pour le donner au Roy d'Espagne. 1559. p. 194. Autre pour le Roy de Suede. 1575. p. 235. Autre pour le S.<sup>t</sup> de Maupertuy en 1721. p. 383.  
*INTENDANS* des Ordres, leurs Noms. p. 440.  
*INVITATION* aux Chevaliers de se trouver à la Ceremonie & au Chapitre de l'Ordre, en 1516. p. 119. en 1548. p.

150. en 1663. p. 287.  
*JOUGLINS*, de la Cave, Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. 1665. p. 304.  
*JOYAUX* de l'Ordre. p. 21. transferez à Vincennes. 1557. p. 183.  
 de *L'ISLE*, Greffier de l'Ordre. 1567. p. 212. 435.  
*JUVENEL* des Urfins, S.<sup>t</sup> de la Chapelle, Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. 1572. p. 226.

**L**

le *LABOUREUR*, Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. 1663. p. 286. 302. 311. 321. 329. 401.  
*LAMBERT*, (Mathurin) Huiffier. p. 447.  
*LAMOIGNON*, (Chrestien) Greffier. p. 439.  
 S.<sup>t</sup> *LARY*, Bellegarde, chargé de donner l'Ordre au Roy de Suede. 1575. Instructions à ce sujet. p. 230. & suiv.  
*LAVAL*, (André) S.<sup>t</sup> de Lohac Mareschal de France, & (Louïs) S.<sup>t</sup> de Chastillon faits Chevaliers de S.<sup>t</sup> Michel. 1469. p. 4 de Gaure, aussi Chevalier. p. 119. (Pierre) Archevesque de Reims, Chancelier de l'Ordre de S.<sup>t</sup> Michel. p. 411.  
*LAVAL* de Letancourt, Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. 1665. p. 303. 330.  
*LAURET*. p. 112.

*Table des Matieres & des Noms.*

- LEGER* de la Sauvagere, Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. 1665. p. 302. 329.
- S.<sup>t</sup> *LEGER*. 1578. p. 255.
- LETTRES* du Marquis de Saluces à M. de Montmorency Grand-Maistre de France, en renvoyant l'Ordre. 1536. p. 136. de M. de Villandry à cette occasion. p. 137. de l'Empereur Charles V. au Roy en luy renvoyant le Collier de l'Ordre de S.<sup>t</sup> Michel du 17. Septembre 1557. p. 175. Réponse du Roy du 17. Juillet 1558. p. 176. du Cardinal de Lorraine à M. de Humieres sur le mesme sujet, du 15. Juin. p. 177.
- LETTRES* Patentes du Roy, qui reglent le nombre des Chevaliers de S.<sup>t</sup> Michel, du 3. Avril 1565. p. 209. Autres qui ordonnent que les Grands Tresoriers des Ordres compteront pour l'Ordre de S.<sup>t</sup> Michel devant sa Majesté, suivant les Statuts, & non à la Chambre des Comptes, du 25. Aoust 1581. p. 272.
- LETTRES* du Roy, sur la nomination d'un Chevalier en 1721. p. 386.
- LINGENDES* des Tailleurs, Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. 1665. p. 302.
- LIONNE*, (Hugues) Prevost-Maistre des Ceremonies des Ordres. p. 424.
- LISTE* des Chevaliers choisis & retenus, avec la datte de leur reception, arrestée le 12. Janvier 1665. p. 300. trois nouveaux. p. 311. vingt-trois autres pour remplir le nombre de Cent. p. 317. Autre liste du 20. Avril 1665. p. 327.
- LOGEMENS* des Chevaliers, marquez par Fourriers à Paris. p. 87.
- des *LOGES* de Villemesse, Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. 1665. p. 332.
- LOHEAC*. Voyez Laval.
- LOMENIE*, (Henry Auguste) & (Charles) Prevosts des Ordres. p. 423.
- LORRAINE*, (Charles) Cardinal, Chancelier de l'Ordre en 1547. p. 144. 147. 152. 153. 156. 158. 160. 161. 177. 184. 185. 186. 190. 195. 199. 200. 204. 205. 229. 414. (François) Duc de Guise, Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. 1548. p. 152. 1560. p. 202. 206. (René) Marquis d'Elbeuf. 1560. *ibid.* (Henry) Duc de Guise. 1572. p. 226. (Charles) Duc de Mayenne. 1577. p. 243.
- LOSSES*, Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. 1572. p. 226.
- LOZE*, Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. 1665. p. 303. 330.
- LUXEMBOURG*, (Louis) C. de S.<sup>t</sup> Pol, Connestable, fait Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. 1469. p. 484. reclame les

*Table des Matieres & des Noms.*

- Chevaliers. p. 84. dégradé, & on luy demande le Collier. p. 86. 87. (Charles) Comte de Roucy & de Ligny, Chevalier, chargé d'oster l'Ordre au S.<sup>t</sup> de S.<sup>t</sup> Valier. 1523. p. 125. (Sebastien) Vicomte de Martigues, Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. 1560. p. 203. *bis*, (Antoine) Comte de Brienne. *ibid.*
- LUYLECHEN*, Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. 1665. p. 300.
- M**
- MALESSET* de Chastelus, Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. 1665. p. 301. 328.
- MALON*. 1523. p. 126.
- MALTE*, Memoire des Chevaliers pour le ruban noir. p. 390. *Voyez* Chevaliers.
- MANTEAUX*, Vestemens, Fourrures des Chevaliers 1483. p. 113. en 1484. pag. 114. 118. du Roy d'Angleterre 1551. p. 167. *Voyez* Habillemens.
- MANTOUE*. *Voyez* Gonzague.
- MARCILLY*, (Philbert) Seigneur de Cypierre, Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. 1560. p. 203. *bis*.
- la *MARE*, Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. 1665. p. 305. 332.
- MARESCHAL* de Bourgogne, *Voyez* Hochberg.
- MARESCHAUX* de France, leur Ordonnance contre ceux qui usurpent la qualité de Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. 29. Aoust 1667. p. 361.
- des *MARESTS*, (Nicolas) Grand Tresorier. p. 433.
- MARILLAC*. p. 154.
- S.<sup>t</sup> *MARTIN* des Barrez, Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. 1665. p. 306. 332.
- MARTINEAU*, (Mathurin) S.<sup>t</sup> du Pont, Heraut. p. 445. (Bernard) & (Antoine Bernard.) p. 446.
- le *MASLE*, Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. p. 306. 332.
- MASSE* de l'Huissier de l'Ordre. 1548. p. 151.
- MATHAREL*, Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. 1665. p. 303. 331.
- MAUGIRON*, 1555. p. 171.
- la *MAURISSEURE*. *Voyez* Gouin.
- MAYENNE*, Duc de, *Voyez* Lorraine.
- MAZY*, Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. 1665. p. 305. 332.
- MELUN*, Richebourg, ses armes comme Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. p. 119.
- le *MERCIER*, du Buc, Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. 1665. p. 305. 331.
- MERE*. *Voyez* Brossin.
- MESSE* sera celebrée par le Chancelier. p. 61. 62. par un Chevalier Ecclesiastique en 1665. p. 401. des morts. p. 29. 406. *Voyez* Ceremonies.

*Table des Matieres & des Noms.*

- MESMES.* p. 390. 391. (Jean Jacques) Prevost Maistre des Ceremonies des Ordres. p. 424. (Antoine) & (Jean Antoine.) p. 425. (Claude) Comte d'Avaux Greffier. p. 437.
- MIGNIER* de Chasteaugane, Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. 1665. p. 330.
- MILAN*, (Jean de) p. 137.
- MILON*, (Benoist) Intendant. p. 440.
- MIRON*, (Robert) Intendant. p. 441.
- MOIMIER.* 1577. p. 249.
- le *MOINE*, Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. 1665. p. 305.
- MOLDAVIE*, le Duc de, fait Chevalier de Saint Michel par le Roy Henry IV. p. 277.
- MONCHY* de Ponsseau, Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. 1665. p. 302.
- MONSIEUR*, terme dont se servent ceux du Sang, parlant au Roy, en 1469. p. 40. Monsieur, Frere du Roy. 1560. p. 206. *Voyez* France.
- MONTAIGU*, (Claude) Seigneur de Couches, Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. p. 79. 119.
- MONTFORT* de Mery, Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. 1665. p. 318. 334.
- MONTGOMMERY*, (Jacques) Comte, Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. 1560. p. 202.
- MONTJOYE*, dit S.<sup>t</sup> Michel, Heraut. p. 444.
- MONTLUC*, (Blaise) Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel 1560. p. 202. 247. *Voyez* Escoubleau.
- MONTMEJAN* de Fourille, Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. 1665. p. 335.
- MONTMORENCY*, (Anne) Grand-Maistre, puis Connestable. p. 136. 137. 169. 171. 204. (Francois) Marechal de France. 1560. p. 203.
- MORANT*, (Thomas) S.<sup>r</sup> du Melnil-Garnier, Grand Tresorier. p. 430.
- MOREAU.* p. 158.
- MOREL* des Cardeliers, Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. 1665. p. 303.
- MORIN* de Villars, Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. 1665. p. 303.
- MORIN*, (Mathurin) Heraut. p. 255. 257. 260. 262. 265. 266. 445.
- MORIZET*, (Francois) S.<sup>r</sup> de la Cour, Intendant. p. 442.
- MORVILLIER.* p. 164.
- MOTEL*, (Adrien) S.<sup>r</sup> de Valbrun, Huissier. p. 449.
- la *MOTTE* Villebert d'Aspremont, Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. 1665. p. 318. 333.
- MOY.* p. 84.
- MUSIQUE* du Roy à la Ceremonie des Chevaliers 1560. p. 200.

N

- le *NAIN.* 1666. p. 346.
- NAMBU*, (André & Philippe) Huissiers. p. 447.

*Table des Matieres & des Noms.*

- NANTIA*. Voyez Chauvet.  
*NANTON*, Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. 1665. p. 301.  
*NAVARRÉ*, le Roy de, assiste à la Ceremonie de l'Ordre de S.<sup>t</sup> Michel. 1572. p. 226. 228.  
*NEVERS*, le Duc de, assiste à la même Ceremonie. 1572. p. 226. Voyez Gonzague & Cleves.  
*NEUFVILLE* Villeroy, Tresorier. 1532. p. 135. 1547. p. 140. 143. 147. Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. 1572. p. 224. Tresorier. p. 244. 247. 248. 255. 257. 258. 272. (Nicolas) Tresorier. p. 428. (Nicolas) son fils. p. 428. Autre (Nicolas) Grand Tresorier. p. 429.  
*NOAILLES*, (Antoine) fait Chevalier. 1560. p. 207. 208. Le Duc de, Commissaire pour la revision des preuves de Noblesse des Chevaliers de S.<sup>t</sup> Michel. 1666. p. 354. 356. 357. 359.  
*NOBLESSE* des Chevaliers de S.<sup>t</sup> Michel, ordre de rapporter leurs Titres. 1663. p. 287. 288. 289. doivent estre Nobles de deux races. 1665. p. 294. Autre ordre de rapporter leurs Titres. 1665. p. 312. 313. ne sont obligez en cas de recherche pour leur Noblesse, que de représenter le certificat de leurs preuves pour l'Ordre. 1666. p. 343. Les Cent reservez seront exempts de toutes recherches de Noblesse. 1666. p. 351. Commission pour la revision de leurs Titres. 1666. p. 354. Ordre de les remettre au Genealogiste des Ordres. 1666. p. 358. Prorogation de cet ordre. 1667. p. 359.  
*NOIRET*. p. 221.  
*NOMBRE* des Chevaliers. Voyez Chevaliers.  
*NORFOLCK*. 1555. p. 171.  
*NOUVEAU*, (Jerome) Grand Tresorier. p. 431.

**O**

- les *OFFICIERS* de l'Ordre grevez seront secourus, & sous la protection & sauvegarde du Souverain. p. 11. bis. Noms des Officiers depuis 1469. jusqu'en 1725. p. 411. &c.  
*OFFICIERS* de Cours Souveraines, admis Chevaliers de S.<sup>t</sup> Michel au nombre de six. 1665. p. 293.  
*OFFRANDE*, une piece d'or à devotion. p. 28. Un cierge armoyé. p. 29. 62. Offrande du Roy & des Chevaliers. 1560. p. 200. 201. 1572. p. 227. 1665. p. 401. 406.  
*ORANGE*. Voyez Chalou.  
*ORDONNANCE* du Roy, portant desffenses à toutes personnes de prendre la qualité de Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel & d'en porter les marques, s'ils ne font

*Table des Matieres & des Noms.*

- des Cent reservez. 1665. p. 336.
- ORDONNANCE* des Maréchaux de France en faveur des Chevaliers de S.<sup>t</sup> Michel, contre les usurpateurs de la qualité de Chevalier. 1667. p. 361.
- ORDRE* du Roy aux Chevaliers au-dessous de soixante ans, de se rendre à l'armée. 1569. p. 218.
- ORDRE* du Croissant. Permis au Roy de Sicile de le porter avec celui de S.<sup>t</sup> Michel. 1471. p. 81.
- ORDRE* de la Jarretiere. Le Roy François I. accepte l'Ordre 1527. p. 128. Charles IX. Henry III. Henry IV. p. 131. 132. 133.
- ORDRE* de Malte. *Voyez* Chevaliers.
- ORDRE* de la Toison d'or. Le Duc de Guyenne, frere de Louïs XI. le refuse. p. 72.
- ORENGE*, le Prince. *Voyez* Châlon.
- ORLEANS*, le Duc d', Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. p. 119. Le Comte de Dunois. *ibid.*
- ORNAISON* de Chamarande, Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. 1665. p. 318. 333.
- P**
- PALIANO*, le Duc de, 1557. p. 185. & suiv.
- la *PALUELLE*, Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. 1665. p. 301. 327.
- PANNES* & Fourrures pour les Chevaliers. p. 118.
- PAPILLON*. p. 260.
- PARRAIN* pour la conduite des nouveaux Chevaliers. p. 43.
- PARDAILLAN*, (Antoine) Baron de Gondrin, & (Hector) Seigneur de la Mothe-Gondrin, Chevaliers de S.<sup>t</sup> Michel. 1560. p. 203.
- PATIN*, (Jean) Peintre du Roy. p. 253.
- S.<sup>t</sup> *PÉ*. p. 256.
- PEDOUE - D'ANTOUVILLE*, Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. 1665. p. 301.
- le *PELLETIER*, (Felix) Seigneur de la Houffaye, Prevost-Maistre des Ceremonies. p. 426.
- PENSIONS* seront données à ceux de l'Ordre de S.<sup>t</sup> Michel. p. 67.
- PEREFIXE* de Beaumont, (Hardouin) Evêque de Rhodéz, Chancelier des Ordres. p. 418.
- PERREAU* Castillon. p. 159. (Louïs) S.<sup>t</sup> de Castillon, Heraut. p. 444.
- PETILLAN*, le Comte de, 1557. p. 185. & suiv.
- PETIT*, (Pierre) Tresorier. p. 428. & suiv.
- PHELYPEAUX*, (Louïs) Marquis de la Vrilliere, Prevost-Maistre des Ceremonies des

*Table des Matieres & des Noms.*

- Ordres. p. 423. & (Jerofme)  
Comte de Pontchartrain. p.  
426. (Baltazar) Marquis de  
Chasteauneuf. p. 438. (Loüis)  
Comte de Pontchartrain. *ibid.*  
(Loüis) Marquis de la Vrilliere  
& (Jean Frederic) Comte  
de Maurepas, Greffiers. p.  
438. 439. 440.  
**PHILIPPE II.** Roy d'Espagne,  
fait Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel,  
expedition à cet effet. 1559.  
p. 193.  
**S.<sup>t</sup> PIERRE.** 1475. p. 85. 86.  
*Voyez* Blosset.  
**PINART.** p. 230.  
**PINAUT,** de Bonnefons, Che-  
valier de S.<sup>t</sup> Michel. 1665.  
p. 303.  
**PIOT.** p. 255.  
**PLANTEGENET,** (Arthus)  
Chevalier de S.<sup>t</sup> George. 1527.  
p. 128.  
**POIREAUX.** 1579. p. 258.  
**POITIERS,** (Jean) Seigneur de  
S.<sup>t</sup> Valier, dégradé. 1523. p.  
124. 125.  
**POMPE** funebre de François  
Duc d'Anjou frere du Roy.  
1584. p. 275. Promotion de  
Chevaliers de S.<sup>t</sup> Michel pour  
y assister. *ibid.*  
**PONCHER,** (Estienne) Arche-  
vesque de Sens, Chancelier de  
l'Ordre de S.<sup>t</sup> Michel. p. 413.  
du **PONT,** le Sire du Pont & de  
Rostrenan, élu Chevalier de  
S.<sup>t</sup> Michel. p. 88. 89.  
**PONTAUT** de Beaulieu,  
Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. 1665.  
p. 304. 331.  
**PONTOISE** de Gomer, Cheva-  
lier de S.<sup>t</sup> Michel. 1665. p.  
**PORTRAITS** des Rois Fran-  
çois I. & Henry II. & de plu-  
sieurs Chevaliers & Officiers de  
l'Ordre, à la S.<sup>te</sup> Chapelle de  
Vincennes. p. 218.  
**POT,** de Rodes, (Philippe) S.<sup>r</sup>  
de la Roche, Chevalier de S.<sup>t</sup>  
Michel. p. 119. (Jean) S.<sup>r</sup> de  
Chemaut, Prevost de l'Ordre.  
1548. p. 155. 1551. p. 163.  
164. 195. 197. 199. 421.  
(Guillaume) S.<sup>r</sup> de Rodes &  
de Chemaut. p. 257. 421.  
*Autre* (Guillaume) Seigneur  
de Rodes. p. 422. (François)  
S.<sup>r</sup> du Magnat, puis de Rodes.  
p. 422. Tous Prevosts de l'Or-  
dre.  
**POTIER** (Antoine) S.<sup>r</sup> de Sceaux,  
Greffier. p. 436. (Nicolas)  
& (André) S.<sup>rs</sup> de Novion,  
aussi Greffiers. p. 438. 440.  
du **PRAT** (Antoine) Chancelier  
de France, Cardinal, Arche-  
vesque de Sens, Chancelier de  
l'Ordre de S.<sup>t</sup> Michel. p. 413.  
**PREVOST,** (Loüis) Seigneur  
de Sanfac, Chevalier de S.<sup>t</sup> Mi-  
chel. 1560. p. 202. *Voyez*  
Sanfac.  
**PREVOST** Maistre des Cere-  
monies, créé en 1476. p. 56.  
les qualitez qu'il doit avoir. p.  
55. 56. Sera après le Chancel-  
lier. p. 57. Suivra l'execution

*Table des Matieres & des Noms.*

- des fondations. p. 57. des edifices. p. 58. & 59. du service Divin & des Statuts. p. 59. Avertira de la mort des Chevaliers, la fera registrer par le Greffier. p. 60. Instruira les Chevaliers de la tenuë des Chapitres, aura soin des Ceremonies, preparera habits & Colliers. p. 61. Menera les Chevaliers à l'offrande, les vestira. p. 62. Fera mettre par écrit leurs faits notables qui luy seront rapportez par le Heraut, en fera un petit Livre qu'il donnera au Souverain. p. 63. 64. Luy rendra compte. p. 68. Aura une des trois clefs du Tresor de l'Ordre. p. 107. Sera Maistre d'Hostel ordinaire. p. 65. Ses gages. p. 65. 66. 101. 262. L'habit du Chevalier avant sa reception luy appartiendra. p. 63. Habillemens. 1548. p. 152. 1578. p. 252. 257. Provisions de Prevost-Maistre des Ceremonies. 1548. p. 155. Assiste à la Ceremonie de 1548. p. 152. à celle de 1551. pour le Roy d'Angleterre. p. 162. 163. 164. à celle de 1559. pour le Roy d'Espagne. p. 195. 197. à celle de 1560. p. 198. 199. Accompagne le Conestable de S.<sup>t</sup> Pol à l'execution. 1475. p. 85. Noms des Prevosts. p. 420. des *PREZ* (Jean) Huissier. p. 449.
- PROVISIONS* de Chancelier de l'Ordre de S.<sup>t</sup> Michel pour Charles de Lorraine Archevesque de Reims, puis Cardinal, au lieu du Cardinal de Tournon, du 19. May 1547. p. 144. 147.
- PROVISIONS* de Prevost-Maistre des Ceremonies, pour Jean Pot S.<sup>t</sup> de Chemaut, au lieu de Joachim de la Chastre S.<sup>t</sup> de Nancey, du 3. Novembre 1548. p. 155.
- PROVISIONS* de Tresorier pour Nicolas de Neufville S.<sup>t</sup> de Villeroy, au lieu de son pere, du 10. May. 1547. p. 140. d'autre Nicolas de Neufville. 1577. p. 244.
- PROVISIONS* de Greffier pour Guillaume Bochetel, au lieu de Jean le Breton de Villandry, du 29. Septembre 1542. p. 137. de Claude de Laubespine du 18. Juin 1571. p. 222.
- PROVISIONS* de Heraut Roy d'Armes, pour Pierre de la Tannerie S.<sup>t</sup> d'Auzis, au lieu du feu S.<sup>t</sup> de Castillon, du 3. Decembre. 1548. p. 158.
- PROVISIONS* de Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel pour le S.<sup>t</sup> des Vergers de Maupertuy. 1721. p. 387.
- PUISAIE* de la Mesniere, Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel 1665. p. 303. 330.

*QUELUS,*



*Table des Matieres & des Noms.*

**Q**

**QUELUS**, Chevalier de S.<sup>t</sup>  
Michel. 1665. p. 318.

**R**

**RABACHE**. p. 428.

**RABODANGES**, Chevalier de  
S.<sup>t</sup> Michel. 1665. p. 318. 335.

**RANG** des Chevaliers. p. 15.

**RECEPTION** d'un Chevalier  
en 1554. p. 171.

**RECHERCHE** de la Noblesse.  
*Voyez* Noblesse.

**REFORME** pour le restablis-  
sement de l'Ordre de S.<sup>t</sup> Michel.

1661. p. 281. 283. Statuts  
de 1665. p. 290. 295. Cheva-

liers conservez. p. 300. Nou-  
veaux Chevaliers. p. 311.

Nouvelle reforme. p. 312.  
Commission au Marquis de

Sourdis. p. 313. Nomination  
de vingt-trois Chevaliers. p.

317. Lettres du Roy. p. 320.  
321. 323. Commission à M.<sup>rs</sup>

le Duc de Noailles, de Berin-  
ghen & Colbert pour une au-

tre reforme en 1666. p. 354.  
359.

**REGNE**, (René) Huissier. p.  
446.

**REMERCIEMENT** fait au Roy  
sur le restablisement de l'Or-

dre de S.<sup>t</sup> Michel. 18. Janvier  
1665. p. 307.

**RENVOIS** de l'Ordre, par le  
Marquis de Saluces en 1536.

p. 136. 137. par l'Empereur  
Charles V. en 1557. p. 175.

176. 177.

**REPRESENTATION** du Sou-  
verain & des Chevaliers, or-

donnée par l'Art. XXIV. des Sta-  
tuts. p. 20. *Cette representation*

*gravée est à la teste des Statuts.*

**REQUÊTE** du Vidame de  
Chartres pour estre jugé par les

Chevaliers. *Voyez* Vendosme.

**RICHEBOURG**. *Voyez* Melun.

**RICHER**. 1478. p. 87.  
(Charles) S.<sup>t</sup> de Grancourt,

Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. 1665.  
p. 302. 329.

la **RIVIERE**. *Voyez* Barbier.

**ROBERTET**, (Jean) & (Flo-  
rimond) Greffiers. p. 434.

**ROBINEAU** de Fortelle, Che-  
valiers de S.<sup>t</sup> Michel. 1665. p.

303. 304. 330. de Beccan-  
court. p. 331.

la **ROCHE**, tombe de sœur Mat-  
thée, à Poissy. p. 200.

la **ROCHE** S.<sup>t</sup> André. *Voyez* S.<sup>t</sup>  
André.

la **ROCHEBEAUCOURT**.  
p. 122.

la **ROCHEFOUCAUD**, (Fran-  
çois) Comte de la, & (Charles)

Comte de Randan, Chevaliers  
de S.<sup>t</sup> Michel. 1560. p. 203.

la **ROCHE-SUR-YON**, le Prince  
de, donne le Collier au Roy  
d'Espagne. 1559. p. 193.

**ROGER**, (Eugene) Comte de  
Ooo

*Table des Matieres & des Noms.*

- Villeneuve, Prevost-Maitre des Ceremonies des Ordres. p. 424.
- ROGRE* de Langlée, Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. 1665. p. 318. 334.
- ROHAN*, M. de Rohan nommé Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. 1472. p. 81. Commis pour donner le Collier au Sire du Pont. p. 88. 90. (Pierre) S.<sup>r</sup> de Gié. p. 83. Ses armes. 119. Autre (—) S.<sup>r</sup> de Gié. 1551. p. 162.
- la *ROQUE* de la Lontiere, Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. 1665. p. 304.
- ROQUELAURE*, le Duc de, Commissaire. 1667. p. 363. 365. 367. 369.
- ROSSIGNOL*. p. 221.
- ROSTAING*, Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. 1665. p. 318. 333.
- ROVAUT*, (Joachim) S.<sup>r</sup> de Gamache, Marechal de France, privé de l'Ordre. p. 112.
- ROY* d'armes de la Jarretiere. 1527. p. 128. 1596. p. 133. Voyez Heraut d'Angleterre.
- le *ROY* Chavigny, Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. 1572. p. 226.
- le *ROY*, en Boulonnois, Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. 1665. p. 304.
- RUBAN* noir pour pendre l'Ordre aux Officiers de S.<sup>t</sup> Michel. 1578. p. 259.
- RUBAN* noir en écharpe, attribué aux Chevaliers de S.<sup>t</sup> Michel pour porter la Croix. 1665. p. 298. Prétention des Chevaliers de Malte. p. 390. Reponse des Chevaliers de S.<sup>t</sup> Michel. p. 391.
- RUBEMPRÉ*, Bourbon bastard de, Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. 1572. p. 226.
- RUZÉ*, (Martin) Grand Tresorier. p. 429.

**S**

- SALMATORY*, Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. 1665. p. 300. 327.
- SALOMON*, Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. 1665. p. 301. 327.
- SALUCES*, le Marquis de, renvoye l'Ordre. 1536. p. 136. 137.
- SALUTS* faits à la Ceremonie de 1551. p. 165. 166. à celle de 1665. p. 401. 402. 404.
- SANSAC*, Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. 1572. p. 226. Voyez Prevost.
- SANZAY*, Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. 1665. p. 318. 333. Voyez Turpin.
- SAVOIE*, (Jacques) Duc de Nemours. 1560. p. 202.
- SAVOIE*, le Duc de, Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. 1581. p. 263.
- SAUX*, Marechal de Tavannes, Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. 1572. p. 226.
- SCEAU* & contre-sceau de

*Table des Matieres & des Noms.*

- l'Ordre de S.<sup>t</sup> Michel. p. 375.  
376.
- SCHWARTZENBERG*, (Adam) Comte de, Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. 1609. p. 278.
- SEANCE* des Chevaliers. *Voyez* Ceremonies.
- SEGUIER*, (Pierre) Chancelier de France, Garde des Sceaux des Ordres. p. 417.
- SEL*, attribution de dix deniers par sextier, minot ou quintal de Sel, à la Collegiale fondée pour l'Ordre de S.<sup>t</sup> Michel. 1476. p. 102.
- SELVE*. p. 185.
- SERMENT* du Souverain Chef de l'Ordre de S.<sup>t</sup> Michel. p. 8. 9.
- SERMENT* des Chevaliers. p. 9. 41. 72. 88. 90. &c. de Martin du Bellay. 1554. p. 171. du Roy de Suede. 1575. p. 236. 240. d'Adam Comte de Schwartzenberg. 1609. p. 278. du Comte de Montluc. 1665. p. 403. du S.<sup>t</sup> de Maupertuy. 1721. p. 384.
- SERMENT* du Chancelier de l'Ordre. 1571. p. 223. du Prevost-Maistre des Ceremonies és mains du Roy. 1548. p. 156. du Tresorier de l'Ordre és mains du Chancelier. 1547. p. 143. 1577. p. 245.
- SERMENT* pour l'Ordre de la Jarretiere, des Rois François I. 1527. p. 129. 130. 131. Charles IX. 1564. p. 132.
- Henry III. 1585. p. 132.
- Henry IV. 1596. p. 133.
- SERVICES*. Les Chevaliers de S.<sup>t</sup> Michel, obligez pour estre reçus, à dix ans de Service dans les armées ou dans les Compagnies Souveraines. 1665. p. 294. *Voyez* Noblesse.
- SERVIENT*, (Abel) Chancelier des Ordres. p. 417.
- SESMAISONS*, Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. 1665. p. 305. 331.
- SEVIN*, Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. 1665. p. 305. 332. 371.
- SICILE*, (René) d'Anjou, Roy de, Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. p. 71. Louïs XI. consent qu'il puisse aussi porter l'Ordre du Croissant. 1471. p. 81. 118.
- SILLY* la Rochepot, fait Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel pour la pompe funebre du Duc d'Anjou. 1584. p. 275.
- SIMON*. p. 258.
- SIMONY*, Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. 1665. p. 305. 331.
- SOUVERAINS* de l'Ordre de S.<sup>t</sup> Michel depuis l'institution. p. 408. Le decés du Souverain avenant, ce qui doit s'observer. p. 48.
- STATUTS* de 1469. p. 1. Addition en 1476. p. 53. presentez au Roy d'Espagne lorsqu'il est fait Chevalier. 1559. p. 196. Ceux de Louïs XIV. pour le reſtabliſſement de

*Table des Matieres & des Noms.*

- l'Ordre, du 12. Septembre 1665. p. 290.
- SUBLET*, (Michel) S.<sup>r</sup> d'Heudicourt, Intendant. p. 441.
- SUEDE*, le Roy de, ses armoiries à la Ceremonie de 1572. p. 226. Depeschés pour faire Chevalier de S.<sup>r</sup> Michel Jean Roy de Suede. 1575. p. 230.
- T**
- TAILLOUR*. p. 128.
- la *TANNERIE*, (Pierre) S.<sup>r</sup> d'Auzis, Heraut, ses Provisions. 1548. p. 159. *Voyez aussi* p. 195. 262. 445.
- le *TANNEUR* du Val, Chevalier de S.<sup>r</sup> Michel. 1665. p. 306. 332.
- TAVARD*, (Antoine) Heraut. p. 444.
- le *TELLIER*, (François Michel) Marquis de Louvois, & (Louis François Marie) Chanceliers des Ordres. p. 419. (Michel) Grand Tresorier. p. 431.
- TERRAT*, (Gaston Jean Baptiste) Grand Tresorier. p. 433.
- TERRIDE*, le Capitaine, Chevalier de S.<sup>r</sup> Michel. 1560. p. 203.
- TEXIER* de Hauteſcuille, Chevalier de S.<sup>r</sup> Michel. 1665. p. 318. 334.
- THIVILLE*, (Louis) Huissier. p. 447.
- TIERCELIN* de Brosse. 1527. p. 131.
- TITRES* de Noblesse des Chevaliers de S.<sup>r</sup> Michel. *Voyez* Noblesse.
- la *TOISON* d'or, le Duc de Guienne la refuse. p. 72.
- le *TONNELIER* de Breteuil (François Victor) Marquis de Breteuil, Prevost-Maistre des Ceremonies. p. 426.
- TORCY*. *Voyez* Blosset.
- TOUCHEMENT* des malades par le Roy à Lyon. 1548. p. 154. à Poitiers en 1577. p. 242.
- des *TOURAILLES*, Chevalier de S.<sup>r</sup> Michel. 1665. p. 318.
- TOURNON*, le Cardinal de, Chancelier de l'Ordre, cesse de l'estre. 1547. p. 144. 413.
- TREMAUT* de Belatour, Chevalier de S.<sup>r</sup> Michel. 1665. p. 304.
- la *TREMOILLE*, (George) S.<sup>r</sup> de Craon, Chevalier de S.<sup>r</sup> Michel. 1469. p. 5. 118. (Louis) depuis Duc de Thoüars. 1560. p. 203.
- TREPASSEZ*, prieres pour les Chevaliers. p. 17. 29. 60.
- TRESORIER* de l'Ordre, un des cinq Offices. p. 57. Aura une clef du coffre où sera la fondation de l'Ordre. p. 20. La garde des chartres & escriptures. p. 21. Celle des joyaux, manteaux, colliers. p. 21. 112. 135. 147. 246. 247. &c.
- Fera oster les armes des Chevaliers defunts. p. 21. Payera les fondations & pensions. p. 22.

*Table des Matieres & des Noms.*

- Rendra compte en presence du Chancelier. p. 22. 23. &c. Aura la clef du Tresor de l'Ordre. p. 107. 183. Fera faire des Inventaires & deux Livres de Chartres. p. 23. Comment il sera élu. p. 46. Son serment. p. 47. Le preste es mains du Chancelier. p. 143. Ses gages. p. 66. 101. 105. 262. Habillemens. p. 115. 117. 152. 252. 257. 258. Porte l'Ordre sur une Coquille. 1578. p. 254. Assiste aux Ceremonies de 1548. p. 152. de 1560. p. 199. Est representé par M. Brulart. p. 252. 257. 259. Provisions de Tresorier. 1547. p. 140. 1577. p. 244. Noms des Tresoriers & Grands Tresoriers. p. 427.
- TRESORIER**, Grand Tresorier, obligé de compter au Chapitre devant le Roy, & non à la Chambre des Comptes. 1581. p. 272.
- TRESSERAU** de Preffigné, Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. 1665. p. 302. 329.
- TROUILLOT**. p. 254.
- TURGOT** de Tourailles, Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. 1665. p. 328.
- TURPIN** Sanzay, Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. 1665. p. 318. 333.
- V**
- VABAIE**, Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. 1665. p. 301. 328.
- du **VAL** de Mondreville, (Estienne) Tresorier. p. 429. (Jacques) aussi Tresorier. 1577. p. 246. 429.
- VALBRUN**. Voyez Motel.
- la **VALLLÉE** Corné, Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. 1665. p. 303.
- VALENTIN** d'Eguillon, (Jean) Huissier. p. 449.
- VAROQUIER**, Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. 1665. p. 301. 328.
- VASSAN** de la Motte, Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. 1665. p. 335.
- VASSÉ**. 1560. p. 202. Voyez Grognet.
- VAULOGER**. Voyez Fontenay.
- VENDOSME** Bourbon, Monsieur de, Chevalier de S.<sup>t</sup> Michel. p. 119. 152.
- de **VENDOSME**, (François) Vidame de Chartres, presente Requête pour estre jugé par ses Confreres Chevaliers. 1560. p. 204. Deliberation à ce sujet. *ibid.*
- le **VENEUR** de Tillieres, (Gabriel) Evêque d'Evreux Chancelier de l'Ordre. 1567. p. 212. 414.
- des **VERGERS**. Expéditions pour recevoir le S.<sup>t</sup> des Vergers de Maupertuy Chevalier de S.<sup>t</sup>

*Table des Matieres & des Noms.*

Michel en 1721. Commission au Marechal d'Estrées. p. 381.	<i>VINCENNES.</i> Voyez S. <sup>te</sup> Chapelle.
Lettres du Roy. p. 386. 387.	<i>VOISIN</i> , (Daniel François) Greffier. p. 439.
Provisions. p. 387.	<i>VOULDY</i> , Chevalier de S. <sup>t</sup> Mi- chel. 1665. p. 305. 331.
<i>VERTAMON</i> , (François Mi- chel) Greffier. p. 439.	<i>URSIN</i> , des Ursins, (Paul Jour- dain) Chevalier de S. <sup>t</sup> Michel. 1557. p. 185. 186. 187. 1560. p. 202.
<i>VESC</i> , (Estienne.) p. 113.	des <i>URSINS.</i> Voyez Juvenel.
<i>VESPRES</i> de la feste de S. <sup>t</sup> Mi- chel & des morts. p. 27. 28. 29. 405. Voyez Ceremonies.	<i>WRIOTHES</i> , Roy d'armes de l'Ordre de la Jarretiere. 1527. p. 128.
<i>VIANTAYS.</i> Voyez Bourfaut.	<i>UZÉS.</i> Voyez Crussol.
<i>VILLARS.</i> Voyez Morin.	
<i>VILLEBOIS</i> , Chevalier de S. <sup>t</sup> Michel. 1665. p. 303. 331.	
<i>VILLEQUIER.</i> 1572. p. 226.	
<i>bis</i> , en 1577. p. 243.	

*E R R A T A.*

<i>PAGE</i> 136. ligne 3. Cordon, lisez Collier.	<i>P. 301. lig. 27.</i> Boulard, lisez Goulard.
<i>P. 155. lig. 14.</i> M. <sup>e</sup> lisez M. <sup>re</sup>	<i>P. 302. lig. 18.</i> Bleroval, lisez Blerenval.
<i>P. 159. lig. 2. 7. 20. 27.</i> Seigneur, lisez Sieur.	<i>P. 303. lig. 19.</i> Beauchamp, lisez Bon- champ.
<i>P. 159. lig. 7. 20. &amp; p. 161. lig. 5.</i> 22. Anzis, lisez Auzis.	<i>P. 311. lig. 21.</i> Rivau, lisez Rivau.
<i>P. 195. lig. 17.</i> d'Aussi, lisez Auzis.	<i>P. 321. lig. 21.</i> Laboureur, lisez le La- boureur.
<i>P. 293. lig. 8.</i> Esqrit, lisez Esprit.	<i>P. 386. lig. 10.</i> Otez le premier.













*the*

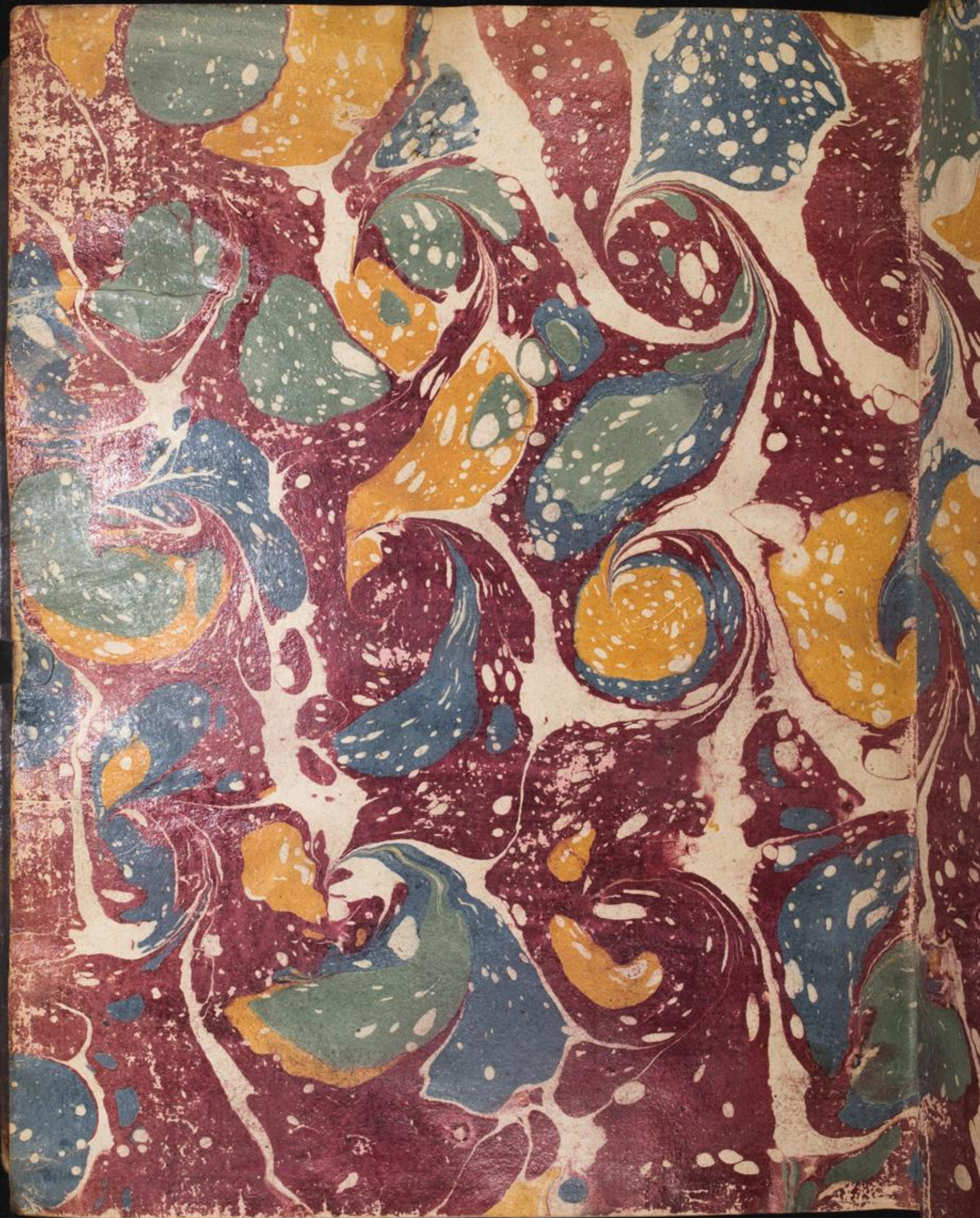


Table des Matieres & des Noms.

V

npte en presence du  
 p. 22. 23. &c. Au-  
 Tresor de l'Ordre.  
 3. Fera faire des In-  
 & deux Livres de  
 p. 23. Comment il  
 p. 46. Son ferment.  
 preste es mains du  
 p. 143. Ses gages.  
 t. 105. 262. Ha-  
 p. 115. 117. 152.  
 258. Porte l'Or-  
 e Coquille. 1578.  
 iste aux Ceremonies  
 p. 152. de 1560.  
 & represente par M.  
 p. 252. 257. 259.  
 de Tresorier. 1547.  
 77. p. 244. Noms  
 iers & Grands Tre-  
 p. 427.  
 , Grand Tresorier,  
 compter au Chapitre  
 Roy, & non à la  
 les Comptes. 1581.  
 p. 272.  
 EAU de Pressigné,  
 le S.<sup>t</sup> Michel. 1665.  
 p. 302. 329.  
 OT. p. 254.  
 le Tourailles, Che-  
 S.<sup>t</sup> Michel. 1665. p.  
 anzay, Chevalier de  
 . 1665. p. 318.

*V*AHAIE, Chevalier de S.<sup>t</sup> Mi-  
 chel. 1665. p. 301. 328.  
 du *VAL* de Mondreville, (Estien-  
 ne) Tresorier. p. 429.  
 (Jacques) aussi Tresorier. 1577.  
 p. 246. 429.  
*VALBRUN*. Voyez Motel.  
 la *VALLLÉE* Corné, Cheva-  
 lier de S.<sup>t</sup> Michel. 1665. p.  
 303.  
*VALENTIN* d'Eguillon, (Jean)  
 Huissier. p. 449.  
*VAROQUIER*, Chevalier de S.<sup>t</sup>  
 Michel. 1665. p. 301. 328.  
*VASSAN* de la Motte, Cheva-  
 lier de S.<sup>t</sup> Michel. 1665. p.  
 335.  
*VASSÉ*. 1560. p. 202. Voyez  
 Grognet.  
*VAULOGER*. Voyez Fontenay.  
*VENDOSME* Bourbon, Mon-  
 sieur de, Chevalier de S.<sup>t</sup> Mi-  
 chel. p. 119. 152.  
 de *VENDOSME*, (François) Vi-  
 dame de Chartres, presente Re-  
 queste pour estre jugé par ses  
 Confreres Chevaliers. 1560.  
 p. 204. Deliberation à ce sujet.  
*ibid.*  
 le *VENEUR* de Tillieres, (Ga-  
 briel) Evesque d'Evreux Chan-  
 celier de l'Ordre. 1567. p.  
 212. 414.  
 des *VERGERS*. Expéditions pour  
 recevoir le S.<sup>t</sup> des Vergers de  
 Maupertuy Chevalier de S.<sup>t</sup>





